Université Toulouse II – Jean Jaurès

UFR Histoire de l'Arts et Archéologie

Mémoire de Master : Histoire Civilisation

Patrimoines

Du bruit dans la nuit : le paysage sonore nocturne à Toulouse au XVIII^{e} siècle

Par Pierre LUXEMBURGER

Sous la direction de Nicolas MARQUE

Maître de conférences à l'université Toulouse – Jean Jaurès

Juillet 2026

Remerciements

Premièrement, il me tient à cœur de remercier Nicolas Marqué, mon directeur de recherche qui, tout au long de ces deux années, n'a pas cessé de répondre à mes questionnements, à mes doutes quant à la réflexion du présent mémoire. Je salue tout particulièrement l'efficacité de l'assistance qui fut proposée lors des multiples séminaires que nous avons pu partager. Je souhaite également remercier Géraud de Lavedan, archiviste aux archives municipales de Toulouse, qui jamais n'a manqué d'idées pour apporter des sources toujours pertinentes et adaptées au sujet, mais aussi pour son honnêteté qui m'évita, je l'espère, de mal interpréter le contenu des archives criminelles : cette particulière attention qu'il porte à la bonne compréhension des sources témoigne de sa passion pour l'archive, dont il n'a eu de cesse de faire preuve lors de son suivi à mon égard. Aussi, je ne peux oublier de remercier mes camarades, Jordhan Demay, Elise Sireyjol et Elise Grignon pour leur aide, et leurs encouragements qui me furent d'une grande aide. Enfin, je remercie mes proches, ma famille pour m'avoir donné l'opportunité de m'investir dans mes études, et dont le soutien m'est cher.

SOMMAIRE

Remerciements **2**

Introduction **4**

Première partie : Quels bruits perturbent le silence de la nuit ? **42**

Chapitre premier : Faire de la nuit le jour 43

Chapitre deuxième : Déroulement et mise en recit du tumulte des crimes nocturnes 67

Deuxième partie : percevoir les bruits de la nuit et y réagir **104**

Chapitre troisième : De l'impossibilite de s'isoler du bruit nocturne 105

Chapitre quatrième : Un voisinnage en alerte face aux bruits suspects 125

Troisième partie : quelle gestion commune du son ? **150**

Chapitre cinquième : Ce qu'est le bruit a l'oreille des capitouls 151

Chapitre sixième : Représenter et encadrer une population bruyante 171

Conclusion **199**

Corpus de sources **206**

Bibliographie **225**

Annexes **246**

Table des graphiques **254**

Table des cartes **258**

Table des tableaux **260**

Table des matieres **262**

INTRODUCTION

Dans la nuit du 31 mars au premier avril 1703, François Faramon, jeune étudiant en droit, est victime d'une agression en pleine rue. Après avoir bu des liqueurs avec ses amis, il s'aventure seul au milieu de la nuit dans les rues de la ville pour rentrer chez lui. Il raconte qu'il « entendit derrière lui quelqu'un qui suivoit à grands pas »[1], peu après, quatre hommes armés d'épées et de pistolets le saisissent avec violence. Afin de mener à bien leur sombre projet, ils contraignent la victime à les suivre les yeux bandés : « iceux personnages avec un mouchoir luy auroint bandé les yeux et la bouche pour l'empêcher de parler et de n'y voir ». Ne pouvant alors se fier qu'à son ouïe, François Faramon est malmené à travers les rues Toulouse jusqu'au repaire des malfrats. S'il raconte avoir entendu le chant des religieux sans avoir pu savoir identifier à quelle église ils appartiennent « à cause du susd[it] mouchoir qu'il avoit devant les yeux et la bouche », quels sont les bruits nocturnes de la ville du XVIII^{e} siècle ?

Si de nos jours des promenades sonores sont méthodiquement organisées par des acousticiens qualifiés pour alimenter leurs études sur le paysage sonore urbain, quels auraient pu être les bruits perceptibles lors de la promenade nocturne forcée de ce malheureux étudiant ? Les bruits de la ville sont aujourd'hui des motifs d'une vigoureuse lutte aspirant au silence ; ils sont une pollution et une nuisance qu'il convient d'étouffer en aménageant spécialement le territoire des métropoles. Ces entreprises, menées par une myriade d'acteurs (architectes, acousticiens, musicologues, écologistes du son et bien d'autres), montrent que les sons constituent un enjeu incontournable pour rendre la ville « vivable ». Cette sensibilité accrue aux phénomènes sonores est même transcrite dans le Code pénal (mais aussi dans le code environnemental[2] et le code la santé publique[3]) : le bruit nocturne, presque systématiquement jugé dérangeant, est inscrit comme un acte répréhensible par la loi, selon l'article R.623-2 : « Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{e} classe »[4]. L'existence même de la notion de tapage nocturne atteste de la réglementation et du contrôle précis des pouvoirs publics sur les sons de la nuit auxquels les sociétés du XXI^{e} siècle sont sensibles. Dès lors, les questions et les enjeux qui soulèvent l'étude des phénomènes sonores touchent directement aux perceptions, et

[1] FF747/1 procédure 021, FARAMOND (François) pour menaces avec arme, enlèvement, séquestration et vol, du 01/04/1703.
[2] L'article L571-1 fait état de la pollution sonore que représentent les bruits, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc//2019-12-27, consulté le 04/05/2025.
[3] Les articles R1336-1 à R1336-3 étaient les dispositions applicables aux activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc//LEGISCTA000006190342/, consulté le 04/05/2025.
[4] L'article R.623-2 condamne les tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006419495, consulté le 04/05/2025.

aux sensibilités des Hommes. Mais ces problématiques sont-elles aussi prégnantes dans la société du siècle des Lumières, où la nuit est perçue comme le temps privilégié du repos et du silence ?

De telles perspectives de recherche nécessitent une analyse des termes du sujet ainsi que des propositions de définitions pour chacun d'eux. En effet, il s'agit d'éviter d'attribuer à des mots toujours employés dans notre langue, un sens contemporain et anachronique pour les Hommes du XVIII^{e} siècle. De même il est important d'expliciter la signification de certains mots qui, à première vue, pourraient sembler similaires, tels que le son et le bruit. Enfin, des concepts plus complexes doivent être éclaircis : certains sont issus de sciences, telles que l'écologie, l'acoustique ou l'archéologie. Une attention particulière doit alors être portée à leurs définitions.

Contraction de *landscape* et *sound*, le *Soundscape*, ou paysage sonore, est un concept issu des recherches de l'écologiste et compositeur R. Murray Schafer dans les années 1970. Ce terme à caractère pluridisciplinaire intéresse autant les sciences acoustiques que sociales. De fait, il n'existe pas une unique définition de cette récente notion, chaque champ d'études en fait son objet de recherche avec ses spécificités propres : « *The sonic environment. Technically, any portion of the sonic environment regarded as a field for study. The term may refer to actual environments, or to abstract constructions, such as musical compositions and tape montages, particularly when considered as an environment* »[5]. De la portée large et diverse du paysage sonore, il est tout de même possible de souligner quelques points qui constituent la base du concept, communs à toutes les disciplines. Le *Soundscape* est une notion qui incite à l'écoute du monde[6], et plus particulièrement aux phénomènes sonores liés à l'interaction entre l'Homme et l'espace. On comprend alors que la ville soit l'objet d'études privilégié de ces recherches sur les environnements sonores. Par ailleurs, une certaine subjectivité est à prendre en compte dans ces recherches : la manière d'entendre et de percevoir, d'interpréter les sons est propre à chaque individu ou groupe d'individus, on parle de cultures sonores différentes[7]. Le paysage sonore est donc utilisé comme une interface permettant de décrire une multitude de phénomènes qui intéressent de nombreuses disciplines. Les musicologues et acousticiens, mais aussi architectes, psychologues et médecins utilisent ce modèle d'interaction : les historiens n'y manquent pas

[5] SCHAFER Murray R., *The Soundscape, our sonic environment and the Tuning of the World*, Rochester, Destiny Books, 1994, p. 274.
[6] WOLOSZYN Philippe, « Du paysage sonore aux sonotopes », *Communications*, 2012, n°90, p. 53-62, p. 53.
[7] AMPHOUX Pascal, « le temps du paysage sonore », *Seminario « i tempi del paesaggio »,* Florence, 22/09/2000, p. 11.

non plus. Pour l'histoire, le paysage sonore est une grille d'analyse qui peut permettre d'entrevoir les fluctuations des caractéristiques des sociétés passées, à leur ordre, à leurs normes. Dès lors, il désignerait l'ensemble des phénomènes sonores d'un quotidien passé dans un environnement et une période choisie. Une fois cette notion définie, il reste à savoir de quelle manière trier ces manifestations sonores, qui entre elles ne jouissent pas des mêmes caractéristiques, et interprétations : on pense notamment à la distinction qu'il est nécessaire de faire entre bruits et sons.

Le bruit est le mot qui revient systématiquement dans les procédures criminelles pour désigner un son lié aux crimes de la ville : à la suite d'une agression de rue mêlant insultes et coups de barre, Joseph Lepetit alors assit devant sa porte « dit que dimanche dernier, huitième du courant environ les onze heures du soir, il aurait entendu un grand bruit devant la porte de m[onsieu]r Virgile no[tai]re »[8]. Le sens de ce mot semble quelque peu varier au fil du temps. De de nos jours il est défini comme un « son ou ensemble de sons qui se produisent en dehors de toute harmonie régulière »[9]. Les exemples donnés pour illustrer ce mot évoquent, pour leur majorité, une expérience désagréable : « Il ne supporte pas le bruit. La lutte contre le bruit […] le bruit assourdissant des voitures. Le bruit infernal du marteau-piqueur. Loin du bruit […] Vivre loin du bruit »[10].

La signification du bruit au XVIII[e] siècle est fondamentalement la même, à l'exception de quelques divergences néanmoins pleines de sens : « Il se dit de tout son, ou articulé, ou non articulé »[11]. Les exemples évoquent toujours l'aspect dérangeant du bruit, mais on trouve parmi eux « Bruit agréable »[12]. Ce qualificatif est abandonné à partir de la huitième édition parue en 1935[13] : avant, le bruit, même s'il revêt toujours une figure péjorative, n'est donc pas systématiquement rangé dans la catégorie des choses de la vie désagréables comme aujourd'hui ; du moins si l'on se fie uniquement aux définitions du *Dictionnaire de l'Académie Française*. On retrouve cependant dans les exemples d'utilisation du mot bruit, et ce, pour toutes les éditions différentes, un grand nombre d'adjectifs qualificatifs qui renvoient à une forte intensité sonore : « Le bruit du tonnerre. Le bruit du canon. Grand bruit. Bruit

[8] FF746/1 procédure 003, LOYARD (Pierre), PERRIN de GRANPRE (Pierre), DUMAS (Joseph) pour insultes, excès à heure nocturne, excès avec arme et excès réels, du 1702/01/10.
[9] *Dictionnaire de l'Académie française*, Neuvième édition, 2024.
[10] *Dictionnaire de l'Académie française, Ibid.*
[11] *Dictionnaire de l'Académie française*, Deuxième édition, 1718.
[12] *Dictionnaire de l'Académie française*, *Ibid.*
[13] *Dictionnaire de l'Académie française*, Huitième édition, 1935.

esclatant »[14]. De la première à la quatrième édition, on trouve des exemples de bruits de la nature, et spécifiquement ceux de l'eau (ruisseaux, flots). Petit à petit ils sont délaissés, si bien que l'édition actuelle ne mentionne plus que « Le bruit presque imperceptible de l'eau »[15] pour ne laisser que des exemples de bruits connotés comme agressifs.

Par ailleurs, ce qui est qualifié de bruit, tant aujourd'hui qu'hier, relève d'un jugement esthétique[16]. L'emploi du terme soulève une dimension totalement subjective, là où certains entendent du bruit, d'autres n'entendent qu'un son courant comme les autres. Doté de plusieurs sens, le mot bruit est aussi utilisé, et particulièrement lors de la période qui nous intéresse, pour désigner une nouvelle ou une rumeur : c'est le bruit qui court. Thierry Paquot souligne, en rappelant l'étymologie du mot, qu'une distinction s'opère entre bruit et son dès le XVII^{e} siècle[17] : il apparaît alors que le bruit se révèle être un mot utilisé très fréquemment dans les sources du XVIII^{e} siècle, d'une part, car il permet de ranger la plupart des phénomènes sonores liés aux conflits de la vie quotidienne (des bruits que les témoins ne savent parfois pas décrire, et toujours connotés péjorativement, car liés à des activités illicites), et de l'autre, le mot revêt plusieurs sens, toujours liés aux thèmes des sources criminelles (la rumeur, les disputes…). À l'inverse, le son désigne des phénomènes sonores spécifiques, dont les caractéristiques sont différentes.

Bien plus rare dans les sources, le son serait un bruit agréable, ou du moins supportable. La définition contemporaine « Onde émise par la vibration d'un corps, qui se déplace dans l'air ou dans un autre milieu jusqu'à l'organe de l'ouïe ; sensation auditive ainsi produite »[18] présente le son dans sa dimension de phénomène physique. Les exemples qui illustrent la définition sont issus d'un vocabulaire scientifique (décibels, fréquence), tandis que d'autres évoquent une idée d'harmonie « Cette cloche a un son argentin […] Son aigu, grave, perçant. Son clair, doux, harmonieux […] En composition »[19]. Les éditions parues au XVIII^{e} siècle définissent le son

[14] *Dictionnaire de l'Académie française*, Deuxième édition, 1718.
[15] *Dictionnaire de l'Académie française*, Neuvième édition, 2024.
[16] « L'aménagement de l'environnement sonore ne contient pas seulement des aspects de contrôle par la réduction du volume sonore, étant donné que le bruit ne s'est pas révélé être une catégorie objective. », dans SCHIRMER Karoline, « Le paysage sonore : concevoir un patrimoine du son ? », *Eurostudia*, 2012, vol. 8, n°1-2, p. 123-148, p. 146.
[17] PAQUOT Thierry, « Paysages sonores, musiques urbaines : de Murray Schafer à Nicolas Frize », *Hermès, La Revue*, 2020, n°86, p. 181-186, p. 182.
[18] *Dictionnaire de l'Académie française*, Neuvième édition, 2024.
[19] *Dictionnaire de l'Académie française*, *Ibid.*

comme un « Bruit, l'objet de l'ouye, ce qui touche, ce qui frappe l'ouye »[20] et mettent de plus belle l'accent sur la beauté et l'homogénéité du son.

> « Le son de la voix. Un beau son de voix. Cela fait, cela rend un son agréable. […] cette cloche a un son argentin. Le son des cloches. Au son des cloches. Au son du tambour. Au son des trompettes & des tymbales. Le son des instruments de musique. Tirer un beau son du luth. Crier à son de trompe. Le son des paroles »[21].

Malgré les quelques exemples impliquant des adjectifs qualificatifs plutôt péjoratifs « Son rude. Son qui estourdit »[22], ce mot semble très largement usé davantage pour les sons musicaux ou symboliques, comme le prouvent la présence des cloches, tandis que le bruit serait plus approprié pour évoquer les sons désorganisés, mélangés et désordonnés, sans aucune harmonie. Même si la distinction entre ces deux mots semble parfois floue (puisque le bruit est défini comme un son), un discernement est bel et bien nécessaire si bien que certaines situations typiques du XVIII^{e} siècle correspondent précisément et exclusivement à l'un des deux termes : « Le bruit est différent du son, […], car on n'appelle point *son* le *bruit* d'un canon, d'un carrosse, d'un moulin, ou d'une populace assemblée »[23].

Ainsi, le bruit nous intéresse ici dans un contexte bien particulier : celui de la nuit, qui, par bien des aspects, est un espace-temps susceptible de modifier la perception des individus : un son entendu de jour devient-il un bruit lorsque l'obscurité gagne les rues de la ville ? La hiérarchie des sens entre vue et ouïe s'inverse, et tout bruit s'impose à l'oreille sans possibilité, à cause de l'obscurité (la plupart du temps) de compléter son interprétation par la vue : « L'oreille n'a pas de paupières »[24]. Mais que signifie la nuit tout au long du siècle des Lumières ?

La nuit est un terme doté d'une charge sémantique considérable. Depuis des siècles, nombreuses sont les connotations qu'on lui prête. Tout ce que ce mot représente et évoque ne peut être résumé en un unique paragraphe, et ce n'est pas l'objet du présent travail : il s'agit

[20] *Dictionnaire de l'Académie française*, Deuxième édition, 1718.
[21] *Académie Française*, *Ibid.*
[22] *Académie Française*, *Ibid.*
[23] FURETIERE Antoine, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et les arts*, La Haye et Rotterdam, Arnout & Leers, 1690.
[24] QUIGNARD Pascal, *La haine de la musique*, Paris, Gallimard, 1997, p. 108.

seulement d'éclaircir autant que possible ce que représentait la nuit au siècle des Lumières, et, par la même, d'expliciter de quelle manière elle s'intègre au cœur de ce mémoire.

Si de nos jours, la nuit est définie comme la « durée séparant le coucher et le lever du soleil, et pendant laquelle règne l'obscurité »[25], durant le XVIII[e] siècle, elle est « l'espace de temps où le Soleil est sous nostre hémisphère »[26]. Cette dernière définition ne varie pas tout au long de la période étudiée, à l'exception du mot « hémisphère », remplacé par « horizon »[27] dans la troisième édition du Dictionnaire de l'Académie française parue en 1740.

Cet espace-temps où le soleil n'est plus visible est illustré en majorité par des exemples qui évoquent quatre grands thèmes : le premier montre l'obscurité « il est noire nuit […] Nuit obscure […] les ténèbres, l'obscurité de la nuit »[28], et, par extension, sa mise en relation avec la mort « On dit poët. La nuit du tombeau, une éternelle nuit, pour dire la mort »[29]. Le second thème rappelle une dimension de repos, de silence et de renfermement sur soi « Nuit calme […] le repos de la nuit, le silence de la nuit […] la nuit est faite pour dormir […] la nuit est bien longue à qui ne dort point »[30]. Une autre dimension souligne, en opposition avec la notion de repos, les activités avec lesquelles on peut occuper la nuit « passer la nuit à éstudier, à boire, à danser, à jouer […] Percer les nuits, pour dire, veiller toutes les nuits. Travailler nuit et jour, courir de nuit, voleur de nuit »[31]. On dit même « Faire de la nuit le jour […] Faire du jour la nuit »[32], inscrivant ainsi la nuit et le jour comme des opposés dont on peut tout de même transgresser les normes. Enfin, le dernier motif qui ressort des exemples d'usages de ce mot est le caractère de repère temporel que représente la nuit « la nuit nous a surpris. La nuit de Noël. La nuit de la Saint-Jean […] au commencement, à l'entrée de la nuit. À deux heures de nuit. Une partie de la nuit »[33].

Dès lors, comme pour tout objet de recherche dont les portées et les facettes sont multiples, il semble nécessaire de diviser la nuit en plusieurs périodes. Cette manière de faire pourrait permettre de mettre en évidence certaines spécificités liées à certains temps de la nuit : la considérer dès à présent comme un bloc uniforme serait une erreur. Comme le rappelle Arlette

[25] *Dictionnaire de l'Académie française*, Neuvième édition, 2024.
[26] *Dictionnaire de l'Académie française*, Deuxième édition, 1718.
[27] *Dictionnaire de l'Académie française*, Troisième édition, 1740.
[28] *Dictionnaire de l'Académie française*, Deuxième édition, 1718.
[29] *Dictionnaire de l'Académie française*, *Ibid.*
[30] *Dictionnaire de l'Académie française*, *Ibid.*
[31] *Dictionnaire de l'Académie française*, *Ibid.*
[32] *Dictionnaire de l'Académie française*, *Ibid.*
[33] *Dictionnaire de l'Académie française*, *Ibid.*

Farge, Louis-Sébastien Mercier déjà se plaçait en « chroniqueur de la vue et du bruit dans son *Tableau de Paris* »[34], décrivant heure par heure les différentes facettes de la nuit à Paris. Il est alors proposé de diviser la nuit en plusieurs parties selon son niveau d'intensité lumineuse. En effet, la nuit ne tombant pas au même moment selon les différentes saisons, il serait faux de définir des périodes fixes qui effaceraient les particularités temporelles, particulièrement concernant les heures du crépuscule et de l'aube, qui sont les instants variant le plus au cours de l'année. Dans un premier temps donc, il s'agit de raisonner en fonction de la luminosité à l'instant où se déroulent les faits présentés dans les sources, on parle alors d'intensité lumineuse variant de beaucoup de lumière, à nuit noire. Bien sûr, la lumière lors de la partie avancée de la nuit ne varie plus autant que lors du lever ou du coucher de soleil, ainsi basculer sur une typologie en heures permet ici de découper la nuit sans négliger de paramètre essentiel à cette étude.

C'est donc avec cette approche de la nuit qu'il s'agit d'envisager les modalités du crime de l'Ancien Régime. En effet, il occupe une place importante du présent mémoire, d'une part du fait de ses liens avec l'espace-temps qu'est la nuit, souvent désignée comme moment privilégié de l'activité des malfrats, et d'une autre, les sources sur lesquelles se base ce travail relèvent majoritairement des fonds criminels des archives municipales de Toulouse. Il est donc temps de définir ce terme : que désigne le crime au XVIII^{e} siècle ?

Apparu au XII^{e} siècle, le mot crime tire ses racines du latin *crimen*, et ne désignait alors que l'accusation, l'inculpation. Au fil du temps, l'évolution lexicale du mot se transforme finalement pour dire l'infraction ; il désigne la faute elle-même[35]. S'il désigne aujourd'hui les infractions les plus graves du droit pénal français, ce mot a une portée bien plus large durant le siècle des Lumières. Chez Furetière, il est une « action faite contre la loy soit naturelle, soit civile »[36] et, dans le Dictionnaire de l'Académie Française une « Action meschante et punissable par les loix »[37]. De fait, ces définitions du crime sont indétachables d'une idée d'atteinte à la morale ainsi qu'à l'ordre perçu des choses propres aux sociétés étudiées. En

[34] FARGE Arlette, « Vivre la nuit en ville au XVIII^{e} siècle », *Sociétés & Représentations*, 1997, n°4, pp. 73-75, p. 73.
[35] GONTHIER Nicole, *Le châtiment du crime au Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998, p. 9.
[36] FURETIERE Antoine, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et les arts*, La Haye et Rotterdam, Arnout & Leers, 1690.
[37] *Dictionnaire de l'Académie française*, Deuxième édition, 1718.

somme, il n'existe pas, au XVIII[e] siècle, de définition unique de ce mot[38] : son usage est propre à la société étudiée, et il varie même au sein de cette dernière selon le cadre de son utilisation : « Les critères de définition des crimes et leur hiérarchisation diffèrent selon qu'on observe le point de vue de l'État ou celui de l'opinion publique »[39].

L'utilisation juridique du mot crime, c'est-à-dire selon le point de vue de l'État, n'est pas codifiée précisément[40], néanmoins, il était d'usage de considérer les actes perçus comme graves comme des crimes, tandis que les infractions mineures étaient appelées délits[41]. En revanche, le langage courant ne maintient pas cette différenciation et confond les deux termes, qui deviennent des synonymes[42]. Globalement, les sources manuscrites donnent à voir une utilisation non normative du mot crime, qui est employé toujours imprécisément. Par ailleurs, la typologie des différents crimes elle-même est floue :

> « La qualification juridique de ces crimes n'était pas toujours aisée en raison du flou terminologique qui existait à cette époque-là, les capitouls eux-mêmes ne cherchant pas à les qualifier précisément. Ils rappelaient seulement qu'il existait trois types de crimes, et qui portaient respectivement atteinte aux : "biens, [à] l'honneur, et [à] la vie des hommes" »[43].

Ainsi, l'utilisation du mot crime dans ce mémoire ne déroge pas à l'usage que les sources anciennes en font : il ne s'agit pas de l'employer de manière à désigner précisément un type d'acte répréhensible particulier, mais bien pour donner un nom général à ces actes. Ce mot cache alors un éventail de ce qu'on appellerait aujourd'hui des délits différents : vols, diffamations, menaces, dégradations de biens et excès en tous genres font partie de ce qui est appelé crime au XVIII[e] siècle.

Il est donc important de se rappeler du contexte de l'utilisation de tous ces mots ancrés dans leur époque, tout comme il est crucial de dresser un portrait de la France puis de Toulouse

[38] LEROMAIN Emilie, *Monarchie administrative et justice criminelle en France au XVIII[e] siècle : les « états des crimes dignes de mort ou de peines afflictives »*, Thèse de doctorat, sous la direction de FOLLAIN Antoine, Strasbourg, Université de Strasbourg, 2017, p. 15.
[39] GARNOT Benoît, « Justice et société dans la France du 18[e] siècle », *Dix-huitième* siècle, 2005, n°37, pp. 87-100, p. 87.
[40] GARNOT Benoît, *Ibid.,* p. 87.
[41] LEROMAIN Emilie, *Monarchie administrative et justice criminelle en France au XVIII[e] siècle : les « états des crimes dignes de mort ou de peines afflictives »*, Thèse de doctorat, sous la direction de FOLLAIN Antoine, Strasbourg, Université de Strasbourg, 2017, p. 15.
[42] AUGUSTIN Jean-Marie, « Les Capitouls, juges des causes criminelles et de police à la fin de l'Ancien Régime (1780-1790) », *Annales du Midi*, 1972, n°84-107, pp. 183-211, p. 189.
[43] STIVANIN-FAURE Claire, *La justice criminelle des capitouls de Toulouse (1566-1789)*, Thèse de doctorat, sous la direction de NELIDOFF Philippe, Toulouse, Université Toulouse 1 Capitole, 2015, p. 230.

lors du siècle des Lumières, car il s'agit de l'espace et de la période dont le paysage sonore nous intéresse.

Le sujet du présent travail s'inscrit dans le contexte de la France du XVIII[e] siècle. Cette dernière période de l'Ancien Régime, liée aux « Lumières », est à la fois une période de ruptures[44], et de continuités. La France se place toujours en tant que pays le plus peuplé d'Europe[45], comptant environ 22 millions d'habitants au début du siècle, et 28 millions au début de la Révolution[46]. Sans pouvoir parler de croissance spectaculaire, la mortalité plus faible due à une fréquence plus basse des crises permet d'observer une lente transformation de la démographie du pays[47]. La guerre est également moins présente que lors du « siècle sombre », elle a lieu maintenant davantage hors des frontières[48].

Exemplaire en matière de continuité, l'agriculture ne connaît pas de révolution majeure : « la productivité et les rendements étaient toujours globalement les mêmes, depuis plusieurs siècles : pour un grain semé, quatre, cinq, six récoltés »[49]. Si elle reste la structure économique dominante, le XVIII[e] siècle se caractérise par une forte croissance économique en partie due au commerce extérieur et colonial : « de 1715 à 1789, le chiffre total du commerce extérieur quintupla »[50]. L'appareil monarchique de la France, quant à lui, peine à se réformer jusqu'à sa démise en 1789 : l'absolutisme semble atteindre ses limites et ne rencontre plus qu'une croissante contestation des ordres sociaux. L'image de cette monarchie vient à être dégradée, entre autres, par les défaites militaires, les échecs des réformes[51] et la progressive désacralisation du monarque. Toutes ces déstabilisations influencent immanquablement les villes de parlements dont Toulouse fait partie, l'autorité auparavant établie sur un réseau administratif vaste tend vers l'essoufflement à la suite du règne de Louis XIV.

Qu'en est-il donc de Toulouse ? Il s'agit d'une des villes parlementaires du royaume, qui s'inscrit dans le contexte de mutations des villes de l'Ancien Régime au XVIII[e] siècle. Les

[44] « Le Siècle des lumières fut celui d'une expansion inédite, porteuse de tensions et de ruptures. », CORNETTE Joël, *Absolutisme et Lumières 1652-1783*, Paris, Hachette supérieur, 2008, p. 8.
[45] MILLIOT Vincent, Pouvoirs et société dans la France d'Ancien Régime, Paris, Armand Colin, 2007, p. 12.
[46] MILLIOT Vincent, *Ibid.,* p. 13.
[47] MILLIOT Vincent, *Ibid.*, p. 15.
[48] « À la fin du règne de Louis XIV, dans le cadre d'une « crise de conscience européenne » (Paul Hazard), déstabilisatrice des croyances, s'imposaient pour le plus grand nombre les valeurs de la paix, du droit des gens, d'un bonheur bien terrestre dans l'harmonie sociale et la réussite matérielle. », CORNETTE Joël, *Absolutisme et Lumières 1652-1783*, Paris, Hachette supérieur, 2008, p. 142
[49] CORNETTE Joël, *Absolutisme et Lumières 1652-1783…*, *op. cit.,* p. 306.
[50] CORNETTE Joël, *Ibid.,* p. 306.
[51] SAUPIN Guy *La France à l'Époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2010, p. 234.

villes abritent, au début de la période étudiée, 15% de la population[52]. Néanmoins, la ville abrite les centres de pouvoir, économiques et culturels. De fait, elle constitue « un lieu d'élection, un bon observatoire de la société »[53]. Loin devant, Paris compte environ 700 000 habitants en 1789[54]. Tandis qu'un petit nombre de villes dépassent les 50 000 habitants (Toulouse, Marseille, Bordeaux, Lyon ou Rouen), la plupart oscillent entre 50 000 et 20 000 habitants à la fin du XVIII[e] siècle[55].

La conception de la ville durant cette période semble se modifier en se détachant peu à peu des héritages qui la caractérisaient : la destruction ou l'abandon des remparts de grandes cités, telles que Toulouse[56], symbolise la perte progressive des valeurs militaires anciennes des villes au profit d'ouvrages civils, tels que des places ou des promenades. Ainsi, les villes s'ouvrent davantage : « une nouvelle représentation de la ville émergea, mettant en valeur avant toute son ouverture, son dynamisme conquérant, la vigueur de son activité économique »[57].

Si les villes sont de plus en plus animées par leurs fonctions commerciales et économiques[58], Toulouse marque un écart à la tendance générale, puisqu'elle est avant tout une ville de robe.

La question de la population de Toulouse au cours du XVIII[e] siècle est complexe, et laisse une place importante à l'interprétation des données que donnent les sources disponibles. Il est cependant nécessaire de dresser un rapide tableau de l'état de la recherche sur ce dénombrement qui ne fait pas consensus. Les deux documents d'époque majoritairement utilisés sont la capitation de 1695 et le dénombrement de la population de 1790. Tous deux fournissent des données contestables : Isabelle Caubet et Jean-Luc Laffont montrent les nombreuses imprécisions que contiennent ces sources. Réalisés à la suite d'épisodes de crises (de subsistance à la fin du XVII[e][59] et du XVIII[e] siècle et une épidémie de suette lors de cette

[52] MILLIOT Vincent, MINARD Philippe, *La France d'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2018, p. 44.
[53] PERROT Jean-Claude « Rapports sociaux et villes au XVIII[e] siècle », *Annales*, 1968, n°2, p. 241-267, p. 241.
[54] MILLIOT Vincent, Pouvoirs et société dans la France d'Ancien Régime…, *op. cit.,* p. 43.
[55] MILLIOT Vincent, *Ibid.,* p. 44.
[56] « N'ayant pu obtenir du commandant de la province leur destruction totale, les capitouls cessent de les entretenir et tentent de les utiliser à des fins civiles. », TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*, Toulouse, Ombres blanches, 2000, p. 40.
[57] CORNETTE Joël, *Absolutisme et Lumières 1652-1783*…, *op. cit*., p. 337.
[58] « La ville était la principale bénéficiaire des croissances du siècle : les profits fonciers, les profits métallurgiques, les profits miniers, les profits coloniaux, affluaient en ses murs. », CORNETTE Joël, *Ibid*., p. 336.
[59] LAFFONT Jean-Luc, *Policer la ville. Toulouse, capitale provinciale au siècle des Lumières*, Thèse de doctorat, sous la direction de SOURIAC René, Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail, 1997, p. 929.

dernière période[60]), et particulièrement à la hâte pour le dénombrement de 1790, « il n'a fallu que quatre jours aux dizeniers pour effectuer ce travail, alors qu'en 1695, la rédaction des rôles de la capitation s'était étalée sur environ deux mois. »[61], des manques sont connus.

D'une part, Jean-Luc Laffont, en reprenant les analyses de Jean Copplani[62], choisit de réutiliser avec précautions le nombre de 43 000 habitants en 1695, tandis que, pour le dénombrement de 1790, il remet en cause Copplani et estime le nombre d'habitants à 63 869. De l'autre, Isabelle Caubet dénombre en 1695, 37 861 habitants et en 1790, 52 439[63]. Cet écart dans leurs conclusions est explicable par leurs différentes approches concernant la quantification approximative de la population fluctuante (mendiants, forains…) de Toulouse[64]. Ces deux études sont donc complémentaires, et c'est en les croisant que l'on devra approcher du résultat le plus précis.

D'origine antique, Toulouse possède différents faubourgs qui, à partir du XVIII[e] siècle, sont des espaces en constante expansion[65]. Traversée par la Garonne et le canal royal du Languedoc, Toulouse est une ville qui profite d'une topographie avantageuse avec d'une part la proximité des Pyrénées, et de l'autre celle de la Méditerranée et de l'océan Atlantique. Mais l'activité première qui fait la réputation de Toulouse, c'est la justice. Ville de parlement, elle abrite de nombreuses juridictions dont les interactions et les jeux de pouvoir sont multiples.

Les capitouls sont les magistrats municipaux de Toulouse. Élus chaque année au nombre de huit, ils s'occupent chacun de leur capitoulat (Saint-Sernin, la Dalbade, ou Saint-Étienne, par exemple) et gèrent les affaires civiles et criminelles ordinaires qui concernent ces espaces : « Leur justice ressemble par bien des points à celle des viguiers ou prévôts royaux, jugeant en première instance des affaires de toutes sortes allant de l'insulte au meurtre »[66]. Ils exercent véritablement dans la ville et le gardiage une activité policière, tant par les ordonnances que par la gestion de la compagnie du guet. Et c'est entre autres par ces pratiques

[60] MARQUÉ Nicolas, *Géohistoire de Toulouse et des villes de parlement (vers 1680 – vers 1830) : des centres administratifs et judiciaires d'Ancien Régime et leur redéfinition après la révolution*, Thèse de doctorat, sous la direction de THOMAS Jack, Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail, 2015, p. 81.
[61] CAUBET Isabelle, *Approches démographiques et sociales des ménages toulousains entre 1695 et 1790*, Thèse de doctorat, sous la direction de FINE Agnès, Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail, 1999, p. 32.
[62] LAFFONT Jean-Luc, *Policer la ville…, op. cit.,* p. 929.
[63] CAUBET Isabelle, *Approches démographiques…, op. cit.,* p. 134.
[64] MARQUÉ Nicolas, *Géohistoire de Toulouse et des villes de parlement (vers 1680 – vers 1830) : des centres administratifs et judiciaires d'Ancien Régime et leur redéfinition après la révolution*, Thèse de doctorat, sous la direction de THOMAS Jack, Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail, 2015, p. 81.
[65] TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*…, *op. cit*., p. 31.
[66] THOMAS Jack, « Toulouse, capitale judiciaire à l'époque moderne : un essai de bilan historiographique et cartographique. », *Histoire de la justice*, 2011, n°21, p. 49-82, p. 57.

que les capitouls inscrivent leur pouvoir à Toulouse, où les litiges sont nombreux entre les juridictions.

Le parlement de la ville est notamment un concurrent majeur dans cette lutte de pouvoirs. Juridiction royale au même titre que le sénéchal ou la cour du viguier (supprimée en 1749), le parlement « juge en appel et en dernier ressort les sentences des capitouls comme celles du Sénéchal »[67]. Constituée en majorité de nobles, cette institution judiciaire tente tant bien que mal de résister à la montée de l'absolutisme, tandis que le capitoulat, à partir de la seconde moitié du siècle des Lumières, est sous l'influence du pouvoir monarchique. Les prérogatives des capitouls sont moins nombreuses (notamment militairement), mais ils témoignent toujours des privilèges exceptionnels dont la ville bénéficie. L'autonomie municipale est progressivement réduite et les modalités du fonctionnement des institutions judiciaires en sont modifiées : ces mutations influent-elles sur les mécanismes de domination de l'espace par le son ? C'est ce que l'étude des sources de police et de justice pourrait permettre de comprendre.

Cette étude, dont la proposition est d'entrevoir quel paysage sonore nocturne se dressait à Toulouse, se base avant toute chose sur le traitement de documents archivistiques. Dès lors, il s'agit de trouver des sources qui, dans une certaine mesure, relatent de faits sonores traitables pouvant alimenter ce travail. Ce sont les archives criminelles qui constituent la majeure partie du corpus de sources. Elles sont apparues à première vue comme les plus propices pour mener cette étude.

Ainsi, ce sont 129 procédures criminelles dont les faits se déroulent la nuit qui ont été retenues dans le corpus. Ces affaires relatent de faits ayant eu lieu entre l'année 1700 et l'année 1787 : d'une part 26 procédures ont été sélectionnées pour la première moitié du XVIII^{e} siècle, tandis que 103 appartiennent à la seconde moitié. L'étude des sources d'une telle période permet de comparer les résultats obtenus, mais il faut rappeler que toutes les périodes n'ont pas la même quantité de procédures criminelles, si bien qu'on remarque facilement le faible nombre de procédures pour la première moitié du XVIII^{e} siècle. À l'inverse, ce nombre augmente pour les années suivantes. De fait, certaines années ne présentent aucune source de ce type disponible à la consultation. C'est ainsi que procédures les années 1711, 1713, et 1714, par exemple, ne sont pas consultables aux archives municipales. Nonobstant, les autres sources sollicitées par

[67] TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*…, *op. cit*., p. 75.

ce travail ne se bornent pas à cette période, et couvrent plus généralement l'entièreté du siècle. De la même manière, ces limites ne sont pas fixes, si bien que la compréhension de certaines sources, comme les ordonnances de police, nécessite de traiter des éléments du XVII^{e} siècle.

Au total, les 129 procédures criminelles ne constituent en aucun cas une réserve quantitativement suffisante pour espérer saisir le paysage sonore nocturne du XVIII^{e} siècle. Il aurait sans aucun doute été efficace pour ce travail d'en traiter un nombre plus considérable, mais le nombre de 129 échantillons s'est avéré être une limite pour ne pas manquer de temps à consacrer sur les autres parties du mémoire. De plus, la sélection de chacune des 129 procédures n'est en aucun cas réalisée dans une idée de représentativité totale des types de crimes et de bruits nocturnes de Toulouse. Cela s'explique majoritairement par le fait qu'il n'est pas possible de savoir à l'avance la qualité du document avant sa consultation aux archives : elles ont alors été sélectionnées seulement à partir des informations fournies (court résumé, ou type de crime) par les inventaires détaillés des procédures criminelles. Enfin, la richesse de leur contenu est très inégale : si quelques-unes de ces archives permettent d'apporter des observations pertinentes, voire même des études de cas spécifiques à une seule procédure particulièrement intéressante, une partie non négligeable de ces sources ne relatent que de faits déjà vus dans le corpus. Néanmoins, aucune de ces procédures n'est inutile, puisque si toutes ne relatent pas directement d'informations sur le bruit de la nuit, elles renseignent immanquablement sur les comportements, et les activités nocturnes. Ces données, une fois compilées et analysées, sont importantes et utilisables.

Malgré cette inégale répartition qualitative dans les procédures criminelles, elles doivent toutes être traitées avec une prudence égale. Comme tout document d'archives, elles doivent être étudiées en ayant connaissance d'une part des biais dont elles regorgent, et d'une autre, de nos propres conceptions qui pourraient fausser le traitement des sources, et donc de la précision de l'intégralité du travail.

Les procédures criminelles font partie de la sous-série FF des archives municipales de Toulouse. Ces documents émis par la juridiction des capitouls dépendent directement de l'ordonnance criminelle de 1670. Ce code de procédure pénale voulu par Louis XIV visait à uniformiser la « mosaïque de justices »[68] du royaume via un système de procédures criminelles

[68] BOULANGER Marc, « Justice et absolutisme : la Grande Ordonnance criminelle d'août 1670. », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2000, n°47, pp. 9-36, p. 9.

codifiées. Dans l'idée d'établir une législation plus harmonieuse et moins coûteuse[69], l'ordonnance met au jour, au travers de ses articles, une hiérarchisation des peines, réglemente le pouvoir des acteurs de la justice, explicite les modalités des procédures de témoignages ou de saisie des accusés. L'intégralité de la structure des procédures criminelles était édictée dans cette ordonnance.

Malgré les ambitions de l'ordonnance criminelle de 1670, beaucoup d'aspects législatifs demeurent vagues et difficiles à saisir : « il n'existe pas de définition claire de la plupart des crimes, même dans l'ordonnance criminelle de 1670 »[70]. Plus pesant encore dans l'attention qu'il est nécessaire de porter envers les biais de ces sources, les règles réfléchies et promulguées, particulièrement quand elles concernent la justice, ne sont jamais appliquées avec exactitude : la théorie diffère de la pratique[71].

De fait, même si les sanctions sont rares, leur attribution n'est pas clairement codifiée et résulte souvent du bon sens des juges. Ces peines sont rares, et, comme le démontrent les procédures, les capitouls appliquent une justice de réconciliation[72]. Enfin, comme en témoignent les travaux de Benoît Garnot, la majorité des affaires criminelles échappent à la justice et sont traitées par d'autres systèmes propres aux sociétés de l'Ancien Régime, tels que l'infrajustice, un mode de règlement des conflits qui s'opère en dehors du système judiciaire officiel, favorisant notamment les arrangements entre particuliers dans le but de maintenir la paix publique[73].

Les procédures criminelles traitées dans ce mémoire sont inquisitoires, elles impliquent systématiquement une enquête menée par le personnel judiciaire, qui se fonde sur l'avancement de preuves incriminant ou non un ou plusieurs accusés souvent dénoncés par le biais des témoignages. Dans la majorité des affaires, les procédures suivent la même structure et dans le même ordre.

Les premières pages font office du résumé du crime, les noms du personnel judiciaire impliqué sont donnés (capitouls, assesseurs, avocats…), de même que les signatures sont

[69] « Les débats s'efforcent également d'améliorer l'appareil judiciaire, afin de réduire la longueur et les frais des procès. », BOULANGER Marc, *Ibid.*, p. 31.
[70] GARNOT Benoît, « La législation et la répression des crimes dans la France moderne (XVI^{e} – XVIII^{e} siècle). », *Revue Historique*, 1995, Tome 293, Fascicule 1 (593), p. 76.
[71] GARNOT Benoît, « Dans et hors de la justice : le choix de l'accommodement dans la société française d'Ancien Régime », *Histoire de la justice*, 2002, n°15, p. 189.
[72] « Dans la grande majorité des cas, c'est la volonté de réconciliation qui l'emporte sur la volonté de punition, dans et hors de la justice », GARNOT Benoît, *Ibid*., p. 197.
[73] GARNOT, Benoît « Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire et Sociétés*, 2000, vol. 4, n°1, paragraphe 25.

toujours inscrites auprès des paragraphes successifs du document. S'ensuit la plainte, émise dans la majorité des cas par des particuliers. Celle-ci est reprise ou instiguée par le procureur du roi qui, établi dans une juridiction royale, a pour but de maintenir l'ordre public, ou les capitouls eux-mêmes. Par la suite on retrouve l'inquisition, aussi appelée information. Il s'agit d'un cahier de recueil des témoignages utiles à la progression de l'affaire. Les déclarations des témoins sont une ressource particulièrement précieuse pour les recherches de ce travail. Recueillis au consistoire de l'hôtel de ville par un greffier ou rédigés a posteriori lors de requêtes en plaintes, les déclarations des témoins fournissent plusieurs types d'informations utilisables.

Chacun des individus indique l'heure des faits qu'ils ont vus ou entendus. Dans la plupart des cas ils fournissent une heure approximative, mais il arrive qu'elle soit assez précise : un jour d'avril 1753, Jeanne Rambeaux « Depose que lundy dernier etant dans sa maison avec Picard et Augueres vers les dix heures et demy du soir, elle entendit un grand bruit dans la rue »[74]. Cet extrait représente bien les différentes données exploitables dont regorgent ces témoignages : heure, bruits entendus, lieu d'écoute du bruit, réactions aux bruits, mais encore activité des individus la nuit tombée sont de précieuses ressources. De plus, certaines affaires mobilisent un nombre considérable de témoignages, parfois dépassant la vingtaine d'individus différents sollicités pour éclaircir le déroulement du crime. En revanche d'autres données sont plus difficiles à traiter, par exemple, les noms de lieux parfois différents pour désigner un seul et même endroit portent à confusion, de même qu'il arrive que la description des événements demeure quelques fois floue et difficilement compréhensible.

Enfin, à la suite d'un décret d'ajournement ou de prise de corps pour convoquer le ou les accusés, on retrouve la mise en accusation et parfois l'interrogatoire de potentiels criminels, qui souvent réfutent à répétition ce pour quoi on les incrimine. Les procédures contenant les peines décidées par les juges sont rares, mais on peut y retrouver un récapitulatif de l'affaire ainsi que les frais qu'elle a suscités. Si ces sources permettent d'entrevoir quelles sont les mœurs des habitants face aux bruits des crimes nocturnes, d'autres documents sont analysés afin de comprendre le point de vue des autorités sur la gestion de la ville.

Toujours dans la sous-série FF des Archives municipales de Toulouse, les ordonnances de police sont des sources également utiles. La définition même de ces sources est complexe, puisqu'elle fut débattue, comme le rappelle Jean-Luc Laffont, tant par les historiens du droit

[74] FF797/2 procédure 073, VILLEPINTE (Jean-Germain) pour excès à heure nocturne, excès réels, du 25/04/1753.

que par les juristes. Il en propose lui-même une définition[75], il affirme qu'il y a des textes réglementaires portant sur de multiples questions relevant en particulier du droit public.

Également émises par les capitouls, elles traitent de sujets divers à propos de la gestion de la municipalité, tels que le nettoyage des rues, le traitement des mendiants, le statut des différents corps de métiers ou de l'heure de fermeture des boutiques ou lieux de divertissements nocturnes. Toutes ces réglementations théoriques sont intéressantes, puisqu'elles peuvent permettre de mieux saisir la vague notion de « repos public » chère aux capitouls, mais aussi d'entrevoir comment la nuit était réglementée selon leurs critères. Les ordonnances de police s'organisent comme un mille-feuille administratif où chaque nouvelle règle vient s'ajouter aux précédentes sans suppression, c'est une superposition continuelle de normes.

Ainsi, elles permettraient d'observer les mutations de la société toulousaine tout au long du XVIII^{e} siècle :

> « Le recours à l'ordonnance de police n'a donc cessé de s'affirmer, tout au long du XVIII^{e} siècle, comme un moyen privilégié de promouvoir un ordre urbain plus contraignant, et à ce titre nouveau, du simple fait de l'accentuation de la pression réglementaire qu'il exprimait »[76].

De même, quelques sources manuscrites imprimées sont utiles à cette étude. L'œuvre de Pierre Barthès, *Les heures perdues,* fut une précieuse source. Constitué de huit cahiers, le manuscrit est écrit de 1737 à 1781 par lui et représente une source privilégiée de l'histoire de Toulouse. Il est aujourd'hui conservé à la Bibliothèque municipale de Toulouse. Il y relate les faits qui lui semblent « dignes d'être transmis […] à la postérité »[77], comme le montre le développement du titre de l'ouvrage. De fait, il attache beaucoup d'importance aux fêtes et cérémonies officielles de la ville, auxquelles il assiste et participe. Dès lors, quels sont les

[75] « […] l'ordonnance de police est un texte réglementaire ayant une portée normative et impersonnelle, fixant les règles du droit objectif (ou positif), exécutoire sans l'intervention des cours souveraines, et susceptible de porter sur n'importe quelle question, mais surtout sur celles qui relèvent du droit public. » LAFFONT Jean-Luc, « La production réglementaire des capitouls de Toulouse sous l'Ancien Régime », *Bibliothèque de l'école des* chartes, 1998, tome 156, p. 481-536, p. 490.
[76] LAFFONT Jean-Luc, *Ibid*., p. 536.
[77] BARTHES Pierre, *Les heures perdues de Pierre Barthès*, Bibliothèque municipale de Toulouse, Ms. 699 à Ms. 706, 1737-1750.

événements décrits par lui se déroulant la nuit, comment Pierre Barthès représente-t-il dans son ouvrage le temps nocturne de Toulouse ?

Dans le cadre de cette étude sur le paysage sonore nocturne de Toulouse, les œuvres de Louis-Sébastien Mercier, *Tableau de Paris* et de Rétif de La Bretonne *Le spectateur nocturne*, sont des sources importantes qui apportent de nombreux détails sur les phénomènes sonores de la ville au XVIII[e] siècle. Cependant, il convient de justifier d'une part l'intérêt de l'étude comparative entre ces deux auteurs, et d'une autre la validité et la faisabilité de la comparaison des faits observés entre Toulouse et Paris, tout en soulignant les biais que renferment ces œuvres.

De fait, les deux auteurs se retrouvent souvent comparés, cités ensemble dans les études littéraires : « Comme si ce personnage n'était pas assez intéressant pour qu'on s'y attache exclusivement, Louis Sébastien Mercier est régulièrement étudié en duo avec un autre auteur »[78]. C'est ainsi que Louis-Sébastien Mercier et Rétif sont, par exemple, étudiés ensemble dans l'article de Frédérique Bassini[79]. D'autres auteurs sont associés à ceux-là, tels que La Bruyère[80], ou bien Charles André Mercier[81], le frère de Louis-Sébastien.

Cependant, si une telle comparaison est faisable entre les deux écrivains, elle n'est pas sans risques. En effet, Mercier et Rétif ne partagent pas la même vision de la société du XVIII[e] siècle, et, malgré leurs ressemblances, il s'agit bien de deux œuvres différentes dont les procédés d'écriture diffèrent.

De son côté, Mercier a une vision catastrophiste de toutes choses : il « semble être en attente du "bouleversement" qui va modifier le cours de son existence »[82]. Croyant en la fin imminente de Paris, le thème de la ruine, de la civilisation détruite et oubliée, occupe une place importante dans ses créations. On constate cela dans son roman utopique *L'an 2440*, écrit peu avant le *Tableau de Paris* dans lequel il décrit les ruines du palais de Versailles[83]. Il inscrit

[78] TREGOUET Annick, *La poétique du regard dans le Tableau de Paris de Louis Sébastien Mercier*, Mémoire sous la direction de MELANÇON Benoît, Montréal, Université de Montréal, 1998, p. 5.
[79] SCHNEIDER Jean-Paul, RUSTIN Jacques, HARTMANN Pierre, *et al., Rétif de La Bretonne et la ville*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1993, pp. 37-57.
[80] HORST DIETER Hayer, « Paris dans les Caractères de La Bruyère et dans le Tableau de Paris de Mercier », *Paris au XIX[e] siècle,* Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1984, pp. 27-46.
[81] ANNANDALE E.T., « Louis-Sébastien Mercier et son frère Charles-André », *Revue d'Histoire littéraire de la France*, 1970, n°4, Presses Universitaires de France, pp. 603-609.
[82] TREGOUET Annick, *La poétique du regard…, op. cit.,* p. 116.
[83] THEBAUD-SORGER Marie, « L'historien et les archives. L'histoire : vestiges et pratiques des temps modernes au temps présent », *op. cit.,* paragraphe 17.

également son œuvre de littérature panoramique comme un vestige qui survivra à l'effondrement :

> « Est-ce la guerre, est-ce la peste, est-ce la famine, est-ce un tremblement de terre [...] qui anéantira cette superbe ville ? Ou plutôt plusieurs causes réunies opéreront-elles cette vaste destruction ? [...] Échappez, mon livre, échappez aux flammes ou aux barbares ; dites aux générations futures ce que Paris a été »[84].

Ainsi, les observations des choses banales que Mercier fait à Paris sont souvent décrites de manière alarmiste. L'emphase est mise sur les risques immenses que représente, par exemple, le manque de propreté des rues : l'auteur est constamment dans la peur de la fin, et tente de fixer le présent[85] dans son ouvrage tant qu'il le peut.

Rétif, quant à lui, offre dans son œuvre *Le spectateur nocturne*, aussi appelé *Les nuits de Paris* une grande quantité d'histoires que l'on pourrait presque qualifier d'épiques, dont il est en quelque sorte le héros. Il n'est pas rare d'y lire une véritable succession de nuits dans lesquelles il échappe à plusieurs tentatives de meurtre, ou vient au secours des habitants en proie aux nombreux dangers du Paris nocturne. Ainsi, la question de la fiabilité de ces propos se pose. Il est peu semblable qu'il retranscrive les faits qu'il observe et vit sans lourdement modifier son rôle dans ces histoires, en revanche, son propos demeure pertinent dans la mesure où il s'inspire, dans ces récits, des réalités physiques de la vie urbaine[86] :

> « Est-ce à dire qu'il ne s'agisse là, strictement, que de choses vues, que de scènes vécues par Restif, acteur direct ou spectateur ? Je ne pousse pas l'imbécile scrupule de la sincérité jusqu'à exiger d'un écrivain qu'il ne parle que de ce que ses "yeux ont vu" : dans une scène inventée de toutes pièces, on peut enfermer toutes les possibilités de la vie quotidienne, et il arrive toujours que ces possibilités rencontrent la réalité même »[87].

[84] MERCIER Louis-Sébastien, *Tableau de Paris. Nouvelle édition corrigée et augmentée*, t. I, Amsterdam, 1782-1788, p. 980.
[85] THEBAUD-SORGER Marie, « L'historien et les archives. L'histoire : vestiges et pratiques des temps modernes au temps présent », *op. cit.,* paragraphe 17.
[86] OSBORNE Andrew, *Aspects sociaux et moraux de la vie urbaine dans les nuits de Paris et le paysan perverti de Restif de La Bretonne*, Mémoire de master 2, Manitoba, Université de Manitoba, 1986, p. 387.
[87] BACHELIN Henri, *Restif de La Bretonne, œuvres, texte et bibliographie*, Genève, Slatkine Reprints, 1978, p. 378.

Enfin, Mercier et Rétif se rejoignent tout de même sur certains points dans leur œuvre respective. En effet, ils donnent à lire tous deux dans leurs ouvrages de littérature panoramique de Paris, une forte dimension moraliste, et exposent fréquemment à la suite de leurs observations ce qui semble néfaste à leur conception de la ville idéale, en somme, « il s'agit de tableaux décrivant la vie parisienne afin de montrer l'évolution de la vie sociale et de condamner failles morales et abus politiques »[88]. Par ailleurs, Rétif encense le *Tableau de Paris* dans son œuvre : il ne lit cet ouvrage qu'à la fin de l'écriture du sien, mais approuve la vision de Paris de Mercier : « MERCIER ! Ô rare et sublime courage ! Toi, dont les productions vertueuses ne respirent que le patriotisme et l'amour général de l'humanité, je t'admire, et ne me sens pas la force de t'imiter ! »[89]. De la même manière, tous deux prennent le parti de la bourgeoisie[90], et du bon ordre, si bien que les scènes qu'ils décrivent se retrouvent parsemées de clichés dégradants ciblant le peuple[91].

Une vigilance s'impose donc quant à la lecture et l'interprétation de ces œuvres décrivant Paris. Mais qu'en est-il de la faisabilité d'une comparaison entre Paris et Toulouse ? Si ces deux ouvrages renferment des données intéressantes concernant la vie nocturne urbaine, c'est avant tout une histoire de Paris qu'ils tentent de dépeindre.

Pour d'innombrables raisons, Paris n'est pas une ville du même acabit que Toulouse : la plus flagrante est tout simplement la différence du nombre d'habitants qu'elles abritent. Vers la fin du XVIII^{e} siècle, Paris compte plus de 600 000 habitants en 1789[92], tandis que Toulouse n'en compte qu'entre 52 439[93] et 63 869[94] en 1790. De plus, si toutes deux sont des villes de parlement, Paris occupe la fonction de capitale nationale. Ainsi, une multitude de différences qu'il est impossible de dénombrer sont susceptibles de modifier les caractéristiques du paysage sonore urbain entre ces deux villes. Rien qu'en ce qui concerne l'organisation architecturale de

[88] BOUCHER *Geneviève, Histoire, Révolution et esthétique : le temps et ses représentations dans le tableau de Paris et le Nouveau Paris de Louis Sébastien Mercier*, Thèse de doctorat, sous la direction de DELON Michel, MELANÇON Benoît, Paris, Université Paris 4, 2010, p. 15.
[89] RÉTIF DE LA BRETONNE Nicolas Edme, *Les Nuits de Paris*, *ou le spectateur nocturne*, t. XIII, Londres, 1788-1794, p. 2897.
[90] TESTUD Pierre, « Culture populaire et création littéraire. Le cas de Rétif de La Bretonne », *Dix-Huitième Siècle*, 1986, n°18, pp. 85-97, p. 89.
[91] TESTUD Pierre, *Ibid*., p. 89.
[92] MILLIOT Vincent, *Pouvoirs et société..., op. cit.*, p. 13.
[93] CAUBET Isabelle, *Approches démographiques…, op. cit.,* p. 134.
[94] LAFFONT Jean-Luc, *Policer la ville…, op. cit.,* p. 929.

Toulouse à Paris, les propriétés de diffusion du son varient drastiquement entre les immeubles à plusieurs étages de Paris faisant résonner les sons et l'architecture basse de Toulouse.

Cependant, la comparaison n'est pas vaine : de nombreuses facettes sont plus ou moins similaires entre la capitale et Toulouse. Les musiciens de rues, les patrouilles du guet, la présence d'animaux dérangeants la nuit, sont tous des thèmes récurrents des œuvres de Mercier et Rétif, et qui peuvent être tout à fait propices à une comparaison avec Toulouse, dont les sources du corpus sont loin d'être silencieuses.

Enfin, tant comme sources qu'outils, les éditions du dictionnaire de l'Académie Française parues tout au long du XVIII[e] siècle ainsi que le dictionnaire de Furetière[95] se sont avérées utiles à la compréhension des termes que le sujet sollicite. Tant par les définitions elles-mêmes des mots, ou bien dans les exemples de leur utilisation qui permettent d'en tirer une possible représentation de concepts comme le bruit, ou l'espace-temps nocturne.

Bien sûr, il s'agit ici de s'inscrire dans le sillage d'un large courant de nombreux travaux issus de diverses disciplines et champs de recherches. En effet, de nombreuses thématiques prochainement abordées représenteront des objets de recherche déjà en partie traités dans la littérature scientifique.

Dans un premier temps, l'étude de la perception du son comme objet d'étude en histoire est mise en avant par l'existence de l'histoire des sensibilités, et particulièrement celle qui renaît sous la plume d'Alain Corbin dans les années 1990. Cette branche de l'histoire est elle-même rattachée à un complexe héritage qui s'étend sur plus d'un siècle d'historiographie : Lucien Febvre, en reprenant entre autres les travaux de la psychologie du XIX[e] siècle[96], publie un article inaugural incitant les historiens à considérer cette histoire de la sensibilité[97], qu'il se représente comme l'ensemble des manifestations de la vie affective[98]. C'est véritablement cette publication, qui, bien que son retentissement ne fût pas direct, amena l'idée de nouvelles

[95] FURETIERE Antoine, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et les arts*, La Haye et Rotterdam, Arnout & Leers, 1690.
[96] WALLON Henri, *Les origines du caractère chez l'enfant : les préludes du sentiment de personnalité*, Paris, PUF, 1934.
[97] FEVBRE Lucien, « La sensibilité et l'histoire : Comment reconstituer la vie affective d'autrefois ? », *Annales d'histoire sociale*, 1941, tome 3, pp. 5-20, p. 19.
[98] « […] disons que *sensibilité* évoque pour nous, et évoquera dans le cours de notre étude présente, *la vie affective* et ses manifestations. », FEVBRE Lucien, *Ibid.*, p. 6.

perspectives de recherches, car avant lui, il annonce : « la Sensibilité et l'Histoire : sujet neuf. Je ne sais pas de livre où il soit traité »[99].

Par la suite, Robert Mandroux répond, entre autres, à l'appel de Lucien Febvre en 1959[100], ce qui déboucha sur la naissance de l'histoire des mentalités qui perdurera comme branche de l'histoire en vogue (notamment par l'intermédiaire des *Annales*) jusqu'aux années 1990 : Robert Mandroux, Arlette Farge, Michelle Vovelle ou Jacques Le Goff en furent des acteurs majeurs.

L'étude de la perception dans l'histoire demeurait tout de même peu exploitée, alors jugée comme trop fragile et hors des champs de recherche plus classiques. C'est toutefois plus influencé par l'anthropologie[101] que l'histoire des sensibilités est portée par Alain Corbin peu de temps après. Son impulsion est majeure, puisqu'il a fortement contribué à ouvrir la voie à l'étude du sensoriel : « Alain Corbin (1990) élabora un projet explicite et exigeant, dont il se fit livre après livre, l'explorateur passionné, tandis qu'il sondait l'historicité des systèmes de perceptions, d'émotions et d'appréciations »[102]. Il propose une histoire plus culturelle en prenant l'odorat comme objet d'étude dans son ouvrage le plus connu *Le miasme et la jonquille* publié en 1982, véritablement considéré comme un travail fondateur de l'histoire des sensibilités. Il écrit sur divers sujets, tels que la sexualité[103], la perception des phénomènes météorologiques[104], les représentations des paysages[105], l'histoire des émotions[106] et utilise aussi la microhistoire[107]. Le succès de ces ouvrages contribue à la reconnaissance de l'histoire des sensibilités comme champ de recherche.

Inspirés par Alain Corbin, de nombreux historiens et historiennes se revendiquent de son héritage, (Sylvain Veneyre ou Anne-Emmanuelle Demartini, par exemple) faisant alors perdurer cette histoire si bien qu'en 2016 naquit la revue *Sensibilités : histoire, critique et*

[99] FEVBRE Lucien, *Ibid.*, p. 5.
[100] MANDROUX Robert, « Pour une histoire de la Sensibilité », *Annales*, 1959, n°3, p. 581-588.
[101] « Si l'histoire des sensibilités s'est à l'origine déployée, en France, comme une forme de psychologie historique, […] elle s'est, au cours des années 1990-2000, fortement teintée d'anthropologie. », DELUERMOZ Quentin, DODMAN Thomas, KUNTH Anouche, MAZUREL Hervé, VIDAL-NAQUET Clémentine, « Sur les traces du sensible : pour une histoire anthropologique des sensibilités », *L'Homme*, 2023, n°247-248, p. 239.
[102] DELUERMOZ Quentin, *et al.*, *Ibid.*, p. 228.
[103] CORBIN Alain, *Les filles de noces : misère sexuelle et prostitution au XIX^e siècle,* Paris, Flammarion, 2015.
[104] CORBIN Alain, *La Rafale et le Zéphyr. Histoire des manières d'éprouver et de rêver le vent,* Paris, Fayard, 2021.
[105] CORBIN Alain, *Le territoire du vide. L'occident et le désir de rivage*, Paris, Flammarion, 2018.
[106] CORBIN Alain, COURTINE Jean-Jacques, VIGARELLO George, *Histoire des émotions*, 3 vol., Paris, Seuil, 2016.
[107] CORBIN Alain, *Le monde retrouvé de Louis-François Pinagot. Sur les traces d'un inconnu (1798-1876)*, Paris, Flammarion, 2008.

sciences sociales. Mais le son dans l'histoire n'échappe pas non plus à la portée de ces travaux : c'est lui qui, en 1994, publie le premier essai d'histoire sonore en France, *Les Cloches et la terre*[108]. Il y aborde le paysage sonore des campagnes lors du XIX[e] siècle en accordant une place centrale aux conflits entre l'Église et la République. Il affirme lui-même que « C'était un sujet d'histoire rurale, sociale et émotionnelle avant d'être à proprement parler une recherche sur l'histoire du son »[109]. Mais qu'en est-il de l'histoire du son plus particulièrement ?

Le son n'est un objet intellectuel de recherche que depuis peu, et les historiens ne sont pas les premiers à s'en être emparés. Les théoriciens du cinéma, tels que Rick Altman[110] et Douglas Gomery[111], furent les premiers à en un objet d'étude. Repris par l'historien Jonathan Sterne, il entre dans le monde académique anglo-américain sous le nom de *Sound studies* dans les années 1990. Cette étude tardive de l'histoire par le son est utilisée pour toucher à de nombreuses problématiques liées à la culture, et aux faits sociaux.

Cependant, les *Sound studies* ne mobilisent pas que l'histoire, d'autres disciplines, telles que l'écologie du son ou l'ethnomusicologie[112], ont vu naître des textes fondateurs de ce champ d'études : le livre de R. Murray Schaffer en est un exemple. *The tuning of the world*[113] publié en 1977, introduit le paysage sonore et l'étude du son dans les environnements sociaux culturels. Même si les écologistes du son considèrent souvent les sons d'origine humaine comme des nuisances, l'impact des études de Schaffer est immense et trace la voie pour le développement d'une histoire du son : « *The most enduring spatial figure in sound studies is, without question, R. Murray Schafer's concept of the soundscape* »[114].

Enfin, ce sont véritablement des historiens tels que Jonathan Sterne ou Emily Thompson qui firent du son du passé un objet d'étude. Le premier étudia particulièrement le son dans les médias contemporains et le son au XIX[e] siècle[115], en abordant les thèmes novateurs, tels que la

[108] CORBIN Alain, *Les cloches de la terre : paysage sonore et culture sensible dans les campagnes au XIX[e] siècle*, Paris, Flammarion, 2013.
[109] Propos recueillis par DICALE Bertrand, CORDEREIX Pascal, « La leçon des cloches. Entretien avec Alain Corbin », *Revue de la BNF*, 2017, n°55, pp. 12-19, p. 14.
[110] ALTMAN Rick (dir.), *Sound Theory. Sound Practice*, New York, Routledge, 1992.
[111] GOMERY Douglas, *The coming of the Sound*, New York, Routledge, 2005.
[112] Les travaux de l'ethnomusicologue et anthropologue Steven Feld en sont un exemple avec des publications comme FELD Steven, *Sound and Sentiment : Birds, Weeping, Poetics, and Song in Kaluli expression*, University of Pennsylvania Press, 1982.
[113] SCHAFER Murray R., *The Soundscape, our sonic environment and the Tuning of the World…*, *op. cit.*
[114] « La figure spatiale la plus durable dans les études sonores est sans conteste le concept de paysage sonore de R. Murray Schafer », STERNE Jonathan, *The sound studies reader*, New York, Routledge, 2012, p. 91.
[115] STERNE Jonathan, *Une histoire de la modernité sonore*, Paris, La Découverte, 2015.

culture sonore, ou la modernité sonore, et publia un guide des *Sound studies* en 2012, *The Sound Studies Reader* visant à reprendre de plus belle leur portée. Emily Thompson, quant à elle, propose des travaux sur le son par le prisme de l'architecture principalement centrés sur le XX^e^ siècle, tel que *The Soundscape of Modernity : Architectural acoustics and the culture of listening in America, 1900-1933.* Toutes ces publications se préoccupent alors surtout des XIX^e^ et XX^e^ siècles ; la part belle est faite aux machines permettant d'enregistrer ou de diffuser le son. De la radio au téléphone, c'est l'influence de ces appareils sur les sociétés qui préoccupe majoritairement les *Sound Studies*, en témoignent les travaux de John Mowitt sur la musique électronique[116] ou Karin Bijsterveld sur les bruits industriels[117].

En France, les *Sound Studies* s'introduisent très timidement dans le monde académique. L'un des premiers auteurs à concevoir le son comme objet d'étude est l'économiste Jacques Attali dans *Bruits* en 1986[118]. Il y observe principalement les changements des tendances musicales qu'il met en lien avec les évolutions sociétales : il s'agit bien d'un essai politique et économique de la musique, mais qui se teinte d'une dimension historique, puisqu'il comporte des chapitres sur la musique de cour, la Renaissance, etc. Quatre ans plus tard, c'est Olivier Balaÿ qui publie son *Discours et savoir-faire sur l'aménagement de l'environnement sonore au XIX^e^ siècle : recherches sur la sensibilité à l'environnement sonore, les représentations sur le bruit et les dispositifs spatiaux* (1992), le son est ici étudié par le prisme de l'urbanisme et de l'architecture.

Enfin, le livre d'Alain Corbin *Les Cloches et la Terre* en 1994 marque l'entrée de l'histoire des sensibilités dans l'histoire du son. L'auteur participe également à la rédaction de plusieurs articles abordant plus en détail l'histoire du son et le paysage sonore de différents espaces[119].

Petit à petit, en France, le son dans l'histoire, en particulier durant la période moderne cette fois, est de moins en moins vu comme marginal. Arlette Farge, historienne spécialisée dans l'étude de la vie quotidienne au XVIII^e^ siècle, participe à ces analyses en travaillant sur les voix[120] et leur histoire dans les lieux de vie caractéristiques du siècle des Lumières. Jean-

[116] MOWITT John, *Percussion : Drumming, Beating, Striking*, Durham, Duke University Press, 2002.
[117] BIJSTERVELD Karin, *Sonic Skills : Sound and listening in the Development of Science, Technology and Medecine (1920-now)*, Londres, Palgrave Macmilan, 2019.
[118] ATTALI Jacques, *Bruits, essai sur l'économie politique de la musique*, Paris, PUF, 1986.
[119] CORBIN Alain, « Prélude à une histoire de l'espace et du paysage sonore », PORRET Michel (éd.), ROSSET François (éd.), *Le jardin de l'esprit : textes offerts à Bronislaw Baczko*, Genève, Droz, 1995.
[120] FARGE Arlette, Essai *pour une histoire des voix au dix-huitième siècle*, Paris, Bayard, 2009.

Pierre Gutton, en 2000, proposa un livre sur le paysage sonore de l'époque moderne[121], toujours au prisme de l'histoire du sensible, se concentrant sur la régulation du bruit, ou des bruits comme marqueurs sociaux. Alain Corbin toujours, poursuit plus récemment avec *Histoire du silence : De la Renaissance à nos jours* (2016), dans lequel il propose d'entrevoir la place du silence cette fois-ci à l'aide des sources littéraires plutôt qu'archivistiques.

La mise en lumière très progressive des *sound studies* en France se matérialise aussi par la naissance de nouvelles disciplines, l'archéologie du paysage sonore en fait partie. Créée par Mylène Pardoen, docteur en musicologie, cette pratique vise à reconstituer, via du matériel de capture sonore, les sons du passé qui ne nous parviennent que par les sources manuscrites, iconographiques et plus rarement matérielles. Elle a dirigé principalement les projets Bretez et Bretez II (2011-2015), qui visent à proposer une reconstitution du paysage sonore de Paris au XVIII^{e} siècle. Cette démarche scientifique rigoureuse et innovante est le fruit d'un certain renom, traversant même la barrière du monde académique à travers des émissions radio[122] ou reportages télévisuels, notamment à la suite de l'incendie de Notre-Dame en 2019 : l'archéologie du paysage sonore fut même mise en avant au sein de l'un des neuf groupes du CNRS participant à la reconstruction.

L'engouement pour l'histoire du son semble encore croître de nos jours, après la revue *Poli* et ses numéros spéciaux, tel que « Politiques sonores »[123] en 2015, la revue de la BNF consacre le numéro 55 de l'année 2017 au « […] mur du son. Quand le son fait sens »[124] donc à l'étude du son en sciences humaines et sociales : « La *Revue de la BNF* donne la parole aux *sound studies*, dans la multiplicité de leurs approches, parce qu'il a semblé important de partager ce champ de recherche nouveau, porteur d'interactions avec l'ensemble des études culturelles »[125]. Toujours dans la même progression, le son est de nouveau mis à l'honneur à l'occasion de la huitième édition du festival de *L'histoire à venir* organisée à Toulouse du 15 au 18 mai 2025.

[121] GUTTON Jean-Pierre, *Bruits et sons dans notre histoire : essai sur la reconstitution du paysage sonore*. Collection Le Nœud gordien, Paris, Presses universitaires de France (PUF), 2000.
[122] KLEIN Etienne, PARDOEN Mylène, « Petit voyage au pays qu'habitent les sons », France Culture, *La conversation scientifique*, 23/02/2024. Disponible sur : Petit voyage au pays qu'habitent les sons | France Culture
[123] BOIDY Maxime, MEURSAULT Pali, PAILLER Fred, « Politiques sonores », *Poli*, 2015, n°11.
[124] « Le mur du son. Quand le son fait sens », *Revue de la BNF*, 2017, n°55.
[125] NETCHINE Eve, « Editorial », *Revue de la BNF*, 2017, n°55, p. 3.

L'étude du son et des bruits a donc une place grandissante en histoire, mais force est de constater que les travaux au sujet du paysage sonore de l'époque moderne demeurent peu nombreux, encore moins quand ils se concentrent sur ceux de la nuit.

Comme pour l'étude du son, celle de la nuit est avant tout prisée par d'autres disciplines. Elle fut l'objet d'analyse de géographes[126], de littéraires[127], de philosophes[128] et de sociologues qui « […] s'étaient depuis longtemps emparés du sujet »[129]. Dans ces champs de recherche, et encore plus chez les historiens, la nuit semble avoir été mise de côté. C'est une réalité qui est aujourd'hui reconnue et souvent rappelée en préambule des travaux visant à remettre à jour l'histoire de la nuit, à l'instar d'Alain Cabantous : « pendant longtemps, la nuit fut perçue comme une parenthèse, un moment de vacuité où, pour l'immense majorité de la population occidentale, rien ne se passait, rien ne devait se passer, sinon la quête du repos »[130], ou le géographe Luc Gwiazdzinsky qui affirme : « la nuit urbaine, *terra incognita* longtemps oubliée par les édiles et les chercheurs, n'a pas encore livré tous ses secrets »[131]. De plus, Cabantous insiste sur la pauvreté du corpus bibliographique de la nuit[132] spécialement à l'époque moderne, et propose plusieurs pistes afin de comprendre ce faible nombre de travaux. Parmi elles, la fragmentation et la valeur inégale du corpus de sources utiles à l'étude, ou l'attachement du repos et l'absence d'activité à la nuit tombée qui aurait détourné les chercheurs de cet espace-temps. Dès lors, l'histoire de la nuit dépend profondément des sources disponibles, ainsi que de l'image qu'elle véhicule.

Elle devint progressivement un objet d'étude dans les années 1990, tout d'abord par le biais de grands ouvrages : Jean Verdon publie *La nuit au Moyen Âge* en 1994 et participe à l'ouverture de ce champ de recherche. Il y aborde les représentations, les symboles ainsi que les pratiques sociales et réglementaires qui s'y jouent. De même, Roger Ekirch en 2005 avec *At Day's Close*, explore la nuit par l'angle d'analyse du sommeil, débouchant sur une myriade de

[126] GWIAZDZINSLI Luc, *La nuit, dernière frontière de la* ville, La Tour-d'Aigues, Éditions de l'Aube, 2005.
[127] MAGUIN Jean-Marie, *La nuit dans le théâtre de Shakespeare et de ses prédécesseurs*, Thèse de doctorat, Université Paul Valéry, 1977.
[128] CAUQUELIN Anne, La *ville, la nuit*, Paris, PUF, 1977.
[129] CABANTOUS Alain, « La nuit entre histoire et littérature », *Ateliers d'anthropologie*, 2020, n°48 (en ligne), paragraphe 1.
[130] CABANTOUS Alain, Histoire *de la nuit. XVII^e^-XVIII^e^ siècle*, Paris, Fayard, 2009, p. 9.
[131] GWIAZDZINSLI Luc, *La nuit, dernière frontière de la* ville…, *op. cit*., Quatrième de couverture.
[132] CABANTOUS Alain, « Une histoire de la nuit est-elle possible ? », *Conférence Eugène Fleischmann*, Nanterre, Société d'ethnologie, 2019, p. 7.
[En ligne] Une histoire de la nuit est-elle possible ? - Une histoire de la nuit est-elle possible ? - Société d'ethnologie

travaux à l'ambition similaire. Le sommeil comme objet d'étude historique occupe alors une place considérable dans l'historiographie de la nuit. En témoignent l'article précurseur de Jean Verdon *Dormir au Moyen Âge* de 1994, ou plus récemment les ouvrages collectifs, tels que *Le Sommeil. Approches philosophiques et médicales de l'Antiquité à la Renaissance* (2015) et *Le sommeil. Théories, représentations et pratiques* (2024).

Le crime est également un angle d'approche privilégié, il l'est dans le présent mémoire, et ce, de par l'abondance d'archives criminelles ainsi que par l'image criminogène que la nuit revêt encore aujourd'hui. Les publications de Catherine Denis en 2002[133] ou Frédérique Pitou en 2000[134] en sont des exemples. Alain Cabantous, historien dont l'un des sujets de recherche est la nuit, propose ces dernières années quelques travaux qui en font un sujet de moins en moins marginal. Dans son *Histoire de la nuit, XV^e^-XVIII^e^* publiée en 2009[135], il consacre deux grandes parties à la criminalité et aux réglementations et répressions des activités hors la loi. Il contribue également dans ses articles, parfois collaboratifs, à questionner l'historicité de la nuit[136], et incite également à la transdisciplinarité[137] pour mieux en saisir les spécificités.

Outre le sommeil, le théâtre ou le crime, la nuit peut être étudiée sous de nombreux angles, au moins autant que le jour, puisqu'elle « constitue une temporalité autonome qui possède des particularités non transposables »[138], comme l'affirmait Alain Cabantous. Tout n'a pas encore été écrit sur la nuit, loin de là. Certains thèmes innovants émergent dans les productions récentes : par exemple, celui du travail nocturne à l'époque moderne, proposé par Corine Maitte, *La nuit laborieuse des ouvriers à l'époque moderne* dans l'ouvrage collaboratif *Le lieu et le moment. Mélanges en l'honneur d'Alain Cabantous,* paru en 2015. De nombreuses pistes sont alors exploitables tant la nuit se révèle être un objet d'étude complexe et dont la richesse est de plus en plus reconnue dans le monde académique ; le paysage sonore est l'une de ces nouvelles pistes.

[133] DENYS Catherine, *Police et sécurité au XVIII^e^ siècle. Dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, 2002.
[134] PITOU Frédérique, « Jeunesse et désordre social : les coureurs de nuit à Laval au XVIII^e^ siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2000, n°47-1, p. 69-92.
[135] CABANTOUS Alain, Histoire *de la nuit. XVII^e^-XVIII^e^ siècle*, Paris, Fayard, 2009.
[136] CABANTOUS Alain, « Une histoire de la nuit est-elle possible ? » …, *op. cit*. et CABANTOUS Alain (dir.), *Les ombres de Clio. Les nuits historiques existent-elles ? (XVI^e^-XX^e^ siècle)*, Paris, CNRS éditions, 2018.
[137] CABANTOUS Alain, « La nuit entre histoire et littérature », *Ateliers d'anthropologie*, 2020, n°48.
[138] CABANTOUS Alain, « Une histoire de la nuit est-elle possible ? » …, *op. cit*., p. 9.

L'histoire de la nuit semble donc directement liée à celle du crime, et ce mémoire confirme cette idée par les méthodes employées pour mener à bien la recherche. L'histoire criminelle à proprement parler est un champ qui se développa à partir des années 1970 autour d'auteurs considérés comme les fondateurs de ce domaine, tels que Herman Diederiks, historien néerlandais fondateur de l'*International Association for the History of Crime and Criminal Justice* (IAHCCJ) en 1978, ou Douglas Hay au Royaume-Uni, auteur de *Albion's Fatal Tree : Crime and Society in Eighteenth-Century England* en 1975. L'histoire du crime est plurielle, car elle concerne de nombreuses branches de la discipline : l'histoire sociale, judiciaire ou l'histoire des mentalités sont différents axes d'études qui la structurent. En 1998, la revue académique internationale *Crime, Histoire & Sociétés* publie son premier numéro, marquant ainsi un progrès considérable de cette histoire de moins en moins marginale.

En France, et pour l'époque moderne, elle est portée par de nombreux historiens et historiennes : Benoît Garnot organise la première édition du colloque d'Histoire *et criminalité* en 1991[139], et publie de nombreux articles et ouvrages[140] faisant figure de références pour ce champ de recherche. Il traite la question criminelle sous un angle social, et particulièrement en exposant la criminalité quotidienne de l'époque moderne. À l'issue des années 1990, le réseau des historiens du crime se développe considérablement. Parmi les acteurs de cette mouvance, on retrouve Robert Muchembled (qui publie depuis 1978 ses travaux touchant à l'histoire de la violence[141], spécialement rurale[142], à la culture populaire, ou à la sorcellerie[143]), et Arlette Farge, qui aborde le traitement des archives judiciaires[144] ou les rapports de pouvoirs[145]. Par ailleurs, c'est bien cette dimension de l'histoire par le bas pour laquelle elle milite qui est recherchée dans ce mémoire : il s'agit pour elle de mettre en avant l'histoire de la petite criminalité, celle du quotidien et des gens ordinaires que l'historiographie traditionnelle négligea dans un premier temps.

C'est donc le crime en milieu urbain qui nous intéresse ici. Ainsi, ce travail sur la ville de

[139] À l'issue de ce colloque, paraît l'ouvrage GARNOT Benoît, *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle. Nouvelles approches*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1992.
[140] GARNOT Benoît, *Crime et justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Imago, 1994 ou GARNOT Benoît (dir.), *La justice et l'histoire*, Paris, Bréal, 2000.
[141] MUCHEMBLED Robert, *Une histoire de la violence*, Paris, Le Seuil, 2008.
[142] MUCHEMBLED Robert, *La Violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV^e siècle au XVII^e siècle*, Turnhout, Brepols, 1989.
[143] MUCHEMBLED Robert, *Le Roi et la Sorcière. L'Europe des bûchers, XV^e siècle XVI^e siècle*, Paris, Desclée, 1993.
[144] FARGE Arlette, *Le goût de l'archive*, Paris, Seuil, 1989.
[145] FARGE Arlette, *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1986.

Toulouse s'inscrit dans le courant de l'histoire urbaine. Avant tout utilisée dans la sociologie ou la géographie, l'histoire de la ville ne s'en détache que tardivement dans les années 1970[146]. Des historiens comme Daniel Rabreau, Jean-Claude Perrot ou Bernard Lepetit s'en saisirent, mais elle demeura peu étudiée dans un premier temps avant de devenir particulièrement dynamique après les années 2000, année de la fondation de la revue *Histoire Urbaine*. La ville devint alors un objet d'étude aux multiples facettes parmi lesquelles on trouve le social et le quotidien. En effet, elle peut être observée en histoire dans tout ce qu'il y a d'ordinaire et non plus seulement dans les études sur les grands monuments ou bâtiments célèbres : on retrouve encore ici une idée d'histoire par le bas. Comme le rappelle Nicolas Lemas, membre du comité de rédaction de la revue *Historiens et Géographes* :

> « En mettant l'accent sur la "quotidienneté" architecturale, ces études, souvent le fait d'historiens de l'architecture, mettent au jour la vie réelle, microsociale, du bâti, la pénibilité des chantiers, le balancement entre la bonne et la mauvaise qualité des constructions, le poids du loyer dans les budgets familiaux, et la cherté de la construction »[147].

C'est ce même questionnement de l'ordinaire qui motive les historiens à considérer l'étude des paysages sonores du passé.

L'étude de Toulouse en histoire fut longtemps laissée de côté au profit de l'histoire d'autres villes, particulièrement Paris. Au cours des années 1970, de nombreux travaux participent à faire de Toulouse, et plus largement du Sud-Ouest de la France, un objet de recherche davantage considéré. Philippe Wolff est considéré comme un pionnier dans ce domaine. Spécialiste de la période médiévale, il place le Midi au centre de ses recherches : son *Histoire de Toulouse* de 1958[148] ainsi que ses autres publications[149] ouvrent la voie à bien d'autres chercheurs. Michel Taillefer, par exemple, produit une synthèse sur la ville à l'époque moderne[150], et Jean-Luc Laffont propose en 1997 une thèse sur la question de la police à Toulouse[151], qui constitue encore aujourd'hui un travail incontournable qui fait office de

[146] « Tard venue dans la tradition française, l'histoire urbaine apparaît aujourd'hui comme un des champs d'études les plus dynamiques et les mieux ancrés de la production historique. », LEMAS Nicolas, « Pour une épistémologie de l'histoire urbaine française des époques modernes et contemporaines comme histoire-problème », *Histoire@Politique*, 2009, n°9, p. 101.
[147] LEMAS Nicolas, *Ibid.*, p. 101.
[148] WOLFF Philippe, *Histoire de Toulouse*, Paris, Privat, 1958.
[149] WOLFF Philippe, « Un leudaire à Toulouse », *Annales du Midi*, t. 34-35, 1956, pp. 285-302.
[150] TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*, Toulouse, Ombres blanches, 2000.
[151] LAFFONT Jean-Luc, *Policer la ville. Toulouse, capitale provinciale au siècle des lumières*, Thèse de doctorat, sous la direction de SOURIAC René, Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail, 1997.

référence pour tout projet de recherche sur Toulouse. Ces quelques productions ont permis d'ouvrir la voie vers une histoire mieux connue et plus à même de se diversifier de manière dynamique, si bien qu'aujourd'hui s'ouvrent régulièrement de nouvelles voies à explorer. Ces idées innovantes germent dans les mémoires universitaires de Master, ou les thèses parues ces dernières années.

L'étude approfondie de la nuit à Toulouse, par exemple, fut tout récemment explorée par Sean Saldana[152], qui propose de saisir l'espace-temps de la nuit toulousaine en prenant comme angle d'approche la criminalité, et les rapports des autorités, des citadins au temps nocturne lors du Grand Siècle (mais ne mets pas en avant la dimension sonore). De fait, nombreux sont les travaux abordant l'histoire de Toulouse par le biais du crime : la thèse soutenue en 2015 de Claire Stivanin-Faure sur la justice des capitouls en est un exemple[153]. Enfin, l'approche sensible et sonore de Toulouse avait été en deux pages[154] évoquée par Michel Taillefer dans sa synthèse : les cloches en étaient le point central, mais l'idée demeurait riche de sens. L'approche de Toulouse par son paysage sonore à l'époque moderne est alors une voie envisageable et nouvelle, et c'est par l'utilisation d'outils numériques qu'elle est davantage faisable.

Les humanités numériques tiennent une place importante au sein de ce travail. En effet, l'approche des *digital humanities* est matérialisée par la confection d'outils numériques (matrice, SIG) qui contribuent au mieux à faire avancer la problématique du sujet. Mais qu'en est-il de l'utilisation de ces méthodes appliquées à la recherche en histoire ?

On attribue l'origine de l'approche des humanités numériques aux travaux pionniers du prêtre jésuite Roberto Busa, qui, pendant les années 40, informatisa avec l'aide d'IBM l'i*ndex Thomisticus*[155]. Par la suite, l'utilisation du numérique est mise au service des études d'histoire sérielles des années 60 aux années 70, on parle alors, d'après Pierre Chaunu, de la « pesée globale » en histoire[156] : le grand nombre de données traitées ne permet pas de rentrer dans les

[152] SALDANA Sean, *Du crépuscule à l'aube : vivre, souffrir et ordonner la nuit à Toulouse à la fin du Grand Siècle*, Mémoire de master 2, sous la direction de MARQUE Nicolas, Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail, 2022.
[153] STIVANIN-FAURE Claire, *La justice criminelle des capitouls de Toulouse (1566-1789)*, *…op. cit.*
[154] TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime…*, *op. cit.*, p. 192-193.
[155] VITALI-ROSATI Marcello, SINATRA E. Michaël, *Pratiques de l'édition numérique*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2014, p. 52.
[156] POUBLANC Sébastien, MARQUE Nicolas, « Introduction au dossier "Historien.nes et numérique : pratiques et expériences vécues" », *Les Cahiers de Framespa* [en ligne], 2023, n°42, http://journals.openedition.org/framespa/14370; DOI: https://doi.org/10.4000/framespa.14370, paragraphe 7.

détails. Avec l'arrivée progressive des ordinateurs personnels dès les années 80 et d'internet dans les années 90, l'utilisation du numérique dans les études humaines et sociales se multiplie et se diversifie, on parle alors du *digital turn*. Enfin, ce n'est que plus tard que cette méthodologie est définie et conceptualisée :

> « Il faut attendre la fin des années 2000 pour que les tentatives de définition se multiplient dans le cadre des humanités numériques. [...] Toutes ces définitions s'accordent sur un point central : l'histoire numérique est un ensemble de "méthodologies" et d'"approches" »[157].

Afin de mener à bien la présente étude, un tableur a été réalisé via le logiciel Excel. Concevoir une matrice s'est révélé être un choix nécessaire au vu de l'aspect quantitatif de ce travail. En effet, l'utilisation de cet outil se révèle être indispensable pour catégoriser, trier, calculer et comparer le grand nombre de données dont regorgent les sources de notre corpus. Il s'agit alors d'expliquer, de justifier les choix qui ont permis la construction de cet élément central à ce travail.

La matrice fournie en pièce jointe n'est pas tout à fait originale : sa structure est celle qui fut utilisée pour le projet de cartographie interactive *Cartocrime*, qui vit le jour en 2009 et dont le but était de cartographier le crime, le sentiment d'insécurité ainsi que les relations de solidarité en milieu urbain à Toulouse de 1670 à 1790. La plupart des catégories de la matrice fournie étaient donc utiles à cette étude, puisqu'elle utilise les mêmes types de sources que le projet Cartocrime, c'est-à-dire, les sources criminelles, en particulier les ordonnances criminelles présentées préalablement. Cependant, un certain nombre de colonnes ont été modifiées ou ajoutées afin de rendre cet outil le plus adapté que possible au sujet.

De fait, si cette matrice n'est qu'un outil et qu'elle ne se suffit en aucun cas à elle-même, son élaboration permet de progresser dans la problématisation du sujet. En effet, si d'un côté la standardisation des données afin de les rendre quantifiables peut représenter un risque de leur faire perdre une partie de leur sens, cette contrainte doit être mobilisée comme un atout. Rendre une donnée "catégorisable" dans la matrice pousse à problématiser cette dernière, l'intégrant ainsi pleinement au sujet traité : « De manière apparemment paradoxale, une telle démarche a pour bénéfice immédiat un examen particulièrement qualitatif et approfondi des sources »[158].

[157] POUBLANC Sébastien, MARQUE Nicolas, *Ibid.,* paragraphe 21.
[158] KARILA-COHEN Karine, « Nouvelles cuisines de l'histoire quantitative », *Les Annales, Histoire, sciences sociales,* 2018, n°73, pp. 773-783, p. 776.

La première feuille de la matrice est composée d'informations générales sur les affaires criminelles des sources étudiées. On trouve donc avant tout quelques colonnes servant à identifier et à référencer les côtes de ces sources ainsi que leur place dans le tableur. À la suite de ces colonnes sont renseignées les données générales propres aux personnes ayant un rôle dans l'affaire, telles que le nom des plaignants, des accusés et des témoins.

À leur droite, un ensemble de colonnes renseignent sur tout ce qui est en lien avec la temporalité du crime et de sa mise en procédure : l'année, le mois, le jour et l'heure du crime sont trouvables ici. Une colonne a été ajoutée dans cet ensemble, intitulée « intensité lumineuse », elle permet d'avoir connaissance du niveau de luminosité au moment du crime. Cette catégorisation de la nuit est approximative, puisqu'elle se base sur les heures données dans les sources, mais également parce qu'elle ne tient pas compte des installations telles que les lanternes, puis les réverbères de la ville qui prolongent artificiellement le temps d'éclairage des rues. Néanmoins, cette démarche permet de prendre en compte la fluctuation lumineuse variante selon les saisons, que la lecture des heures seule ne peut pas comprendre. De plus, la question de l'intensité de la luminosité lors du crime apporte des perspectives intéressantes par rapport au bruit : observe-t-on une hiérarchisation des sens différente entre ouïe et vue selon l'éclairage au moment du crime ? Les deux colonnes indiquant pour l'une l'intensité lumineuse et, pour l'autre, l'heure du crime sont donc complémentaires.

La catégorie suivante, qui était déjà présente lors de l'acquisition de la matrice, renseigne les informations relatives à l'emplacement du crime, en trois colonnes : la première indique le lieu du crime (selon ce que la source fournit comme détail), les détails du lieu saisi (à qui appartient la boutique…), et enfin le degré de précision de la localisation de l'affaire. Cette dernière colonne est particulièrement utile à l'intégration des données géographiques de la matrice à un SIG, ses particularités seront développées dans la partie suivante.

Le prochain ensemble permet de retrouver les informations concernant le type de crime. La première typologie de la colonne « Type de crime » est reprise de l'inventaire disponible sur le site des archives municipales de Toulouse. Cette dernière est précise et permet d'avoir une bonne compréhension des faits. Une deuxième typologie des crimes est réalisée afin de rendre plus analytique cette catégorie. Il s'agit de la colonne « type de crime simplifié ». Cette dernière permet de renseigner au choix trois grands types de crimes : les tapages, les vols et les

agressions. Cette classification est pensée de manière à ne pas multiplier les types de crimes pour une seule affaire.

Ainsi, ces trois catégories ne se chevauchent pas, tel qu'un crime identifié dans cette colonne comme un tapage ne peut pas aussi être un cas de vol ou d'agression. Pour ce faire, un crime de type agression désigne ici toute affaire où des affrontements physiques éclatent entre des individus. Pour toute affaire contenant des actions particulièrement bruyantes (les cris émanant des disputes, les bruits des dégradations matérielles…), elles sont identifiées comme des tapages. Mais dès lors qu'un conflit physique éclate, elle devient une affaire de type agression. Enfin, le cas des vols ne pose pas de problème de chevauchement avec d'autres types, puisque tous les vols (qui par ailleurs sont peu nombreux dans le corpus) sont découverts a posteriori, le lendemain des faits : ainsi, on en déduit qu'ils sont faits en toute discrétion, sans qu'aucun tapage ne soit entendu ou qu'aucune bagarre n'éclate. Si cette classification simplifiée présente des failles, son but est avant tout de rendre quantifiables des données dont la terminologie est floue : les facettes du crime à l'époque moderne sont nombreuses et non définies précisément.

Une autre colonne est créée pour cet ensemble des données liées aux crimes. Il s'agit d'une colonne qui renseigne simplement sur le type d'armes utilisées dans chacune des affaires criminelles du corpus. Enfin la dernière catégorie de l'ensemble est explicative : c'est la colonne du déroulement des faits. Un texte explique alors synthétiquement le déroulement du crime. Enfin, un dernier ensemble de colonnes est créé pour renseigner un maximum de données par rapport au bruit des affaires. Toutes les manifestations sonores sont rangées dans six colonnes établies par grands thèmes, tels que les bruits de dégradations, les bruits de combats, les chants et musiques, par exemple. La dernière colonne indique les termes utilisés dans les procédures pour désigner les caractéristiques sonores de ce qui s'y déroule afin de potentiellement déceler des liens entre l'utilisation de certains termes pour qualifier une action bruyante particulière.

La seconde feuille, intitulée « personnes », comporte un tableur sensiblement organisé de la même manière que la précédente. Les colonnes originales reprennent dans le même ordre les mêmes types d'informations (identifiant, noms, âge, sexe, adresse…), seule l'échelle change, on passe des affaires aux individus. Ainsi, de nombreuses colonnes ont été ajoutées ici. La première est celle du rôle sensoriel. En effet, la problématique s'intéressant bien au paysage sonore, il a fallu trouver un moyen de quantifier l'interaction des habitants avec ce paysage difficile à entrevoir. Chaque individu présent dans les affaires criminelles se voit donc attribuer un rôle sensoriel : trois rôles sont à définir, le premier est le récepteur. Le récepteur est le témoin

dont le premier contact avec le crime est sonore. Il peut, par exemple, être attribué à une personne qui entend des cris qui émanent d'une rue voisine à celle où il se trouve : il ne voit rien, mais entend le crime. Le spectateur, quant à lui, est d'abord confronté au crime par le biais de la vue. Enfin, l'émetteur est celui qui émet le bruit dans l'affaire, c'est celui qui pousse un cri, ou qui enfonce une porte, par exemple.

Bien sûr, il est fréquent que les témoins accumulent plusieurs de ces rôles. Dans ce cas-là, les différents rôles sensoriels sont séparés par un « / », et placés dans l'ordre du déroulement des faits. Pour illustrer cette classification, le témoin qui entend un cri au loin puis qui décide d'aller voir ce qui se passe en se rendant sur place est un témoin dont le rôle sensoriel est « Récepteur / Spectateur ».

Parfois, les personnes interrogées étaient absentes lors des événements. Ces dernières sont notées « ABS », pour absent, tandis que les personnes qui disent ne rien savoir du crime sont marquées « Ne sait rien ».

En lien avec cette colonne, la suivante indique le type de lieu où ces personnes émettent ou entendent du bruit, ou bien voient le crime. Par type de lieu, on entend distinguer l'intérieur de l'extérieur, et, si possible, l'emplacement de la personne dans le bâtiment ou dans la rue (devant la maison de telle personne, dans sa chambre…). Un second volet vise à quantifier les réactions des individus face à ce qu'ils perçoivent du crime. Dans la même logique que pour la typologie des rôles sensoriels, dans les cas de réactions multiples, elles sont notées dans l'ordre des faits. De l'ouverture vers l'autre au repli sur soi, cinq types de réactions couvrent l'ensemble des cas observés.

L'assistance est la première d'entre elles. Elle désigne tout témoin portant une assistance directe aux personnes en péril au moment des faits. Dans ce cas-là, le témoin s'implique donc directement au cœur de l'affaire. Ensuite, la réaction « va voir » indique que le témoin décide de se rapprocher du lieu où il perçoit le crime. L'appel, quant à lui, désigne tout témoin appelant de l'aide ou allant prévenir un particulier ou bien la garde. La réaction « fuite » correspond à l'éloignement volontaire du témoin par rapport au lieu des faits, souvent motivé par la peur. L'enfermement est une réaction presque similaire à la différence qu'elle indique que le témoin met en place des actions physiques, telles que le verrouillage des portes de sa maison, ou bien la fermeture des volets en réaction à ce qu'il perçoit du crime.

Afin de rendre ce volet plus intelligible, la colonne adjacente renseigne pour chaque personne des détails sur sa réaction lorsque ceux-là sont fournis à l'intérieur de la procédure.

Pour finir, les deux dernières colonnes de ce tableur ont pour but de renseigner les différentes activités nocturnes de toutes ces personnes lors du déroulement des faits. Ainsi, cinq grands types d'activités sont créés : l'activité sociale désigne toute activité impliquant l'interaction de la personne avec d'autres. Les rassemblements, assemblées et repas en sont de bons exemples. L'activité professionnelle, elle, concerne tous ceux qui travaillent la nuit (les boulangers, par exemple). L'activité policière recense tous les gardes et soldats effectuant les rondes de nuit. On distingue cette dernière de l'activité professionnelle, car, bien que les soldats du guet effectuent la tâche qui leur est assignée par les capitouls, les tenants et aboutissants de leur présence nocturne ne sont pas les mêmes que les artisans ou domestiques qui prolongent leurs heures de travail la nuit. Les soldats, eux, exercent une activité de surveillance dont les caractéristiques offrent des perspectives intéressantes par rapport aux problématiques du mémoire : où ont lieu les rondes, quelle place a le bruit dans la surveillance nocturne ? L'activité de retraite, quant à elle, est assignée à toute personne vaquant dans les rues pour rentrer chez soi après avoir terminé son activité professionnelle ou sociale. Enfin, le dernier type est l'inactivité. Ce cas-là est attribué à une personne chez soi lorsque cette dernière dit explicitement être en train ou sur le point de dormir. Plus généralement, cette catégorie est créée pour quantifier le nombre de personnes inactives chez elles lors du crime. Une colonne de détails sur les activités des personnes est également construite.

En somme, la création de cette matrice, qui se veut la plus analytique possible, force l'utilisation du point de vue quantitatif et qualitatif, les deux à la fois : si les données sont simplifiées pour rendre traitables un grand nombre d'informations, des colonnes informatives sont presque systématiquement données pour chaque catégorie de colonnes, et permettent de connaître plus en détail chaque affaire ou personne du corpus. Cet outil permet donc d'avoir une bonne vision d'ensemble des données renseignées sans en effacer les particularités. En revanche, la matrice ne peut pas à elle seule exploiter l'ampleur de la problématique, notamment pour toutes considérations géographiques.

En effet, on ne peut oublier l'importance de la spatialité dans la notion de paysage sonore. Les procédures criminelles fournissent, pour chaque bruit perçu par les témoins des lieux, que seule la cartographie permet de représenter efficacement. C'est pourquoi il a fallu, en complément de la matrice, recourir à d'autres moyens d'analyse.

Afin de répondre à ces questions, l'utilisation d'un système d'information géographique (SIG) s'est avérée nécessaire. Un SIG est un système qui permet de recueillir, stocker, traiter et d'analyser des données dans une dimension spatiale :

> « Dans un S.I.G., chaque "objet" (parcelle, bâtiment…) prend la forme d'un polygone associé à des coordonnées géographiques pour le situer dans l'espace, ainsi qu'à des données attributaires qui décrivent ses propriétés, par exemple son propriétaire, sa taille ou la nature du bien. L'auteur du S.I.G. choisit les données qu'il associe aux objets en fonction des dimensions qu'il souhaite mettre en avant et sur lesquelles il dispose de sources fiables »[159].

Le principal atout d'un tel outil est qu'il est possible d'y importer les données de la matrice contenant les informations des procédures criminelles du corpus afin de les représenter sur une carte. Par ailleurs, le SIG permet de créer un fond de carte adapté à la problématique de recherche : dans le cadre du présent travail, un fond de carte est créé. Cet outil permet de créer facilement plusieurs fonds de cartes à l'échelle voulue selon les questionnements qui émergent au fil du travail de recherche. Ainsi, des cartes à l'échelle de la ville entière sont produites afin d'obtenir une vue d'ensemble des phénomènes étudiés, et des cartes à l'échelle de quartiers ou de rues sont créées pour mieux comprendre et représenter des cas individuellement, avec plus de précision. Enfin, l'utilisation de ce type d'outil n'est pas seulement d'utilité pratique. En effet, le SIG s'implante au cœur du sujet, puisqu'il est un excellent moyen de croiser des données entre elles, de les matérialiser spatialement et permet de mettre en pratique des hypothèses restées abstraites jusque-là : tous les questionnements relatifs à la mise en carte des données recueillies dans la matrice permettent réellement de structurer la réflexion sur le sujet.

Ainsi, ce double regard permet de décloisonner les deux méthodes, quantitatives et qualitatives, toutes deux « produits d'histoires disciplinaires et institutionnelles, mais aussi d'histoires personnelles […] qui se prolonge dans la recherche sous forme de fossé entre ceux qui comptent et ceux qui racontent »[160] et donc de rendre l'analyse plus pertinente et malléable pour mieux fournir des éléments de réponse aux problématiques. Ainsi, chaque partie du présent

[159] MARQUÉ Nicolas, *Géohistoire de Toulouse…, op. cit*., p. 100.
[160] LEMERCIER Claire, OLLIVIER Carine, ZALC Claire, « Articuler approches qualitatives et quantitatives », *Devenir chercheur*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2013, pp. 125-143, p. 129.

travail contient des éléments issus des deux méthodes évoquées, et est autant que nécessaire, alimentée par des productions numériques (graphiques, tableaux et cartes).

La nuit est un espace que l'on appréhende comme calme et silencieux, et ce, depuis longtemps[161]. C'est le moment des rêves, du repli sur soi, mais c'est également un espace-temps où l'imaginaire, tout comme d'autres sens, compense les défauts de la vue, alors mise à mal par l'obscurité. En effet, la pénombre est toujours omniprésente à Toulouse, et ce, même après la mise en place de l'éclairage public en 1697, elle est indétachable de la conception de la nuit. Elle représente donc de prime abord un objet d'étude stérile du point de vue sonore, puisque propice au silence. La nuit est-elle comme le montrent les fictions érotiques[162] du XVIII^{e} siècle, un espace qui porte les bruits, contrastant fortement avec son prétendu silence ? Si oui, l'ouïe constitue paradoxalement le sens privilégié à mobiliser de nuit pour étudier les bruits qui en émergent. La nuit est donc un espace-temps associé au calme. Pourtant, les bruits de la ville y brisent le silence : comment les habitants et les pouvoirs publics de Toulouse s'approprient-ils ce paysage sonore nocturne au XVIII^{e} siècle ?

Il s'agit alors d'analyser diverses sources afin d'en faire ressortir tous les bruits qui caractérisent la nuit toulousaine du XVIII^{e} siècle. Aussi nombreux que soient les témoignages qui attestent de l'émission de ces bruits nocturnes, rien ou si peu ne nous permet de les reconstituer : c'est là la tâche de l'archéologie du son, et ce travail n'a pas comme objet d'interpréter les caractéristiques proprement sonores des sons et bruits du passé. En revanche, le recueil des écrits qui en attestent permet d'explorer plusieurs perspectives qui touchent à la sensibilité de ceux qui les ont perçus.

Dans un premier temps, il est nécessaire d'élaborer une typologie des bruits nocturnes, qu'ils soient liés au crime, au divertissement, au labeur ou à des pratiques quotidiennes. Ces différents types de bruits suscitent des attitudes diverses de la part de ceux qui les perçoivent

[161] « Enfin quand le sommeil prend nos membres [...] nous croyons quelquefois être éveillés et remuer ; nous croyons dans les ténèbres aveugles de la nuit voir le soleil et la lumière du jour ; nous croyons dans notre chambre fermée changer de ciel, de mer, de fleuve, de montagne et franchir des plaines à pied, entendre des bruits, alors que règne le grave silence de la nuit sur toutes choses, et enfin parler à notre tour, nous qui n'ouvrons pas la bouche. » dans *De Rerum Natura*, Lucrèce, Livre IV, 454.

[162] « Les scènes érotiques de la fiction du dix-huitième siècle nous révèlent en effet que la nuit représente pour les amants un véritable "cabinet secret" […] définit non comme un boudoir, un refuge privé, mais comme un porte-voix […] », GANOFSKY Marine, « Les bruits de la nuit dans la fiction des Lumières, ou les résonances de l'ombre », dans *Topiques études Satoriennes*, 2022, vol. 6. p. 2.

de la passivité à la réaction parfois immédiate, les profils sont variés quand il s'agit de comportements vis-à-vis des nombreux bruits nocturnes. Toutefois, les habitants de la ville ne sont pas les seuls à réagir face aux bruits nocturnes : les pouvoirs publics portent également un regard particulier sur eux : si les procédures criminelles regorgent de témoignages sonores, ces pouvoirs entrent-ils seulement dans leurs considérations, influencent-ils leur conception et leur gestion de la municipalité ? Par ailleurs, existait-il des volontés d'encadrement du bruit qu'émet la population la nuit dans les faubourgs aux densités variables de la ville ?

PREMIÈRE PARTIE : QUELS BRUITS PERTURBENT LE SILENCE DE LA NUIT ?

Si la nuit s'avère être souvent perçue comme silencieuse, c'est en majeure partie dû à l'arrêt de toute activité de quelconque nature dès que vient le déclin du soleil à l'horizon. Temps privilégié du sommeil, la nuit marque pour beaucoup de Toulousains un temps d'arrêt, une rupture nette aux tumultes diurnes. Néanmoins, elle n'est jamais, et de moins en moins au XVIII^{e} siècle, un moment totalement dépourvu de vie : si l'éclairage de plus en plus présent dans les rues demeure partiel, Toulouse à la nuit tombée est le théâtre de bien des affaires. Si les activités demeurent dans ce paysage urbain plus obscur, de quelle nature sont-elles et quels bruits émettent-elles ?

CHAPITRE PREMIER : FAIRE DE LA NUIT LE JOUR

I.1) Le labeur nocturne

Contrôle et limites du travail nocturne

La question du travail nocturne au XVIII^{e} siècle semble à la première approche être un thème avant tout privilégié par le jour. De fait, la conception de la journée de travail durant notre période, est encore fortement attachée à l'héritage médiéval :

> « L'unité du temps de travail, dans l'Occident médiéval, c'est la journée, au départ journée du travail rural que l'on retrouve dans la terminologie métrologique – le journal de terre –, et, à son image, journée du travail urbain, définie par la référence changeante au temps naturel, du lever au coucher du soleil, et soulignée approximativement par le temps religieux, celui des *horae canonicae*, emprunté à l'Antiquité romaine »[163].

Quelques siècles plus tard, la définition de Furetière à l'aube du siècle des Lumières confirme la prégnance encore vive de cette conception : « la nuit est faite pour dormir, pour délasser les

[163] LE GOFF Jacques, *Pour un autre Moyen Âge. Temps, travail et culture en Occident : 18 essais*, Gallimard, Paris, 1978, p. 76.

hommes de leurs travaux »[164]. La journée de travail dans la norme des choses est donc souvent définie comme allant du lever au coucher du soleil, et les premières considérations d'un quelconque travail de nuit et des enjeux qui s'en accompagnent tant judiciairement que sanitairement semblent davantage associés à la seconde moitié du XIX^e^ siècle, où l'éclairage artificiel domine la nuit. Mais il s'agit d'aller au-delà de ces conceptions généralement énoncées par les dictionnaires ou les sources des pouvoirs municipaux, qui ne sauraient dépeindre la vie nocturne des villes au XVIII^e^ siècle.

Pierre Barthès relate dans *Les Heures Perdues* d'un mouvement de refus d'autorité survenu le 9 juin 1778 dans les rangs de la patrouille du guet : peu avant le départ de la patrouille nocturne habituelle, un cordonnier nommé Bigorre refuse d'exécuter les ordres, entraînant avec lui ses camarades. Comme motif d'opposition, il exprime :

> « L'impossibilité de pouvoir suffire à remplir ses devoirs et occupations de boutique le lendemain de cette corvée eu égard à la lassitude de la nuit, ce qui, par le deffaut de travail mettoit le comble à ses malheurs, ne pouvant pas contenter ses pratiques qui désertoient tous les jours, ce qui mettoit la désolation dans sa maison et la consternation dans les familles de ceux qui, comme lui étoient comme luy dans le cas de servir »[165].

Ici, le cumul des activités professionnelles diurnes et nocturnes conduit à un surmenage généralisé. Dans d'autres cas, le travail de nuit semble nécessaire lors de situations exceptionnelles qui requièrent un surplus d'effort. C'est le cas lors de la démolition de la tour de la Daurade, dont le chantier débute le 30 mars 1767 : « p[ou]r faire une partie du quay auquel on travaille nuit et jour pour évacuer les eaux de source qui les inonde[nt] »[166]. Il est donc à première vue difficilement envisageable de travailler pour un toulousain de l'époque moderne, quand la lumière du jour n'est plus, la journée s'arrêtant aux alentours de neuf heures du soir quand ferment les boutiques, « leur journée ne se prolonge guère au-delà »[167], laissant alors place à une nuit à priori silencieuse.

[164] FURETIERE Antoine, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et les arts*, La Haye et Rotterdam, Arnout & Leers, 1690.
[165] BARTHES Pierre, *Les heures perdues de Pierre Barthès*, Bibliothèque municipale de Toulouse, Ms. 699 à Ms. 706, 1737-1750, p. 159.

[166] BARTHES Pierre, *Idib.*, p. 46.
[167] TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime…*, *op. cit.*, p. 186.

De plus, nombreux sont les exemples montrant que les caractéristiques structurantes du travail nocturne tendent à une forte réglementation de la part des autorités municipales. D'une part la peur de l'incendie dont le travail éclairé à la chandelle[168] ou utilisant le feu augmente le risque occupe une place importante dans les mentalités, Pierre Barthès en donne un exemple en évoquant l'incendie du 7 avril 1778 :

> « La nuit du mercredy 7e de ce mois, entre neuf et dix heures de la nuit, un peintre nommé Fournier s'amusant à faire du vernis, ayant mis un pot sur le feu p[ou]r faire cette composition dans laquelle il entre beaucoup de matières inflammables, et cella dans une petite chambre où il y avoit un petit lict voisin de la cheminée, le feu ayant pris dans le pot qui avoit crevé par la violence de la flamme »[169].

Les autorités municipales, comme le montrent les ordonnances de police, tendent aussi à contrôler autant que faire ce peu la production des artisans, « la prohibition du travail de nuit […] protège en définitive les métiers, lutte contre les malfaçons »[170], mais surtout des métiers assurant l'approvisionnement en nourriture de la ville. Ainsi, nombreuses sont les ordonnances concernant l'interdiction notamment faite aux bouchers d'exercer leur métier de nuit, ce qui empêcherait tout contrôle (soit de la qualité du produit, de sanitaire ou de sa vente) de la part de ces autorités :

> « 29 avril 1745. Ordonnance de police qui fait défenses aux bouchers d'entrer dans les affachoirs et d'y égorger des bestiaux de nuit et avant le jour, à peine de confiscation et de vingt-cinq livres d'amende, et qui renouvelle la prohibition d'égorger des vaches et des brebis »[171].

Enfin, bien qu'aucune source toulousaine du corpus ne vienne corroborer le point suivant, le bruit peut-être un facteur conduisant à l'interdiction de certaines activités professionnelles lorsque tombe la nuit. D'une part, les métiers diurnes particulièrement bruyants peuvent être identifiés au crible des expressions populaires au siècle des Lumières. D'après les exemples d'utilisation du mot composé « Réveille-matin » que donnent à lire les différentes éditions du dictionnaire de l'Académie Française publiées autour et pendant le

[168] CORINE Maitte, TERRIER Didier, *Les rythmes du labeur : enquête sur le temps de travail en Europe occidentale*, Paris, La Dispute, 2020, p. 133.
[169] BARTHES Pierre, *Les heures perdues…, op. cit.*, p. 149.
[170] LE GOFF, Jacques, *Pour un autre Moyen Âge…*, *op. cit.*, p. 111.
[171] A.M.T., BB 166, Ordonnances capitulaires, f°42

XVIII[e] siècle, ce dernier peut qualifier les métiers bruyants qui troublent le sommeil matinal des habitants : « On dit aussi du bruit que fait le matin un mareschal, un charron, un serrurier »[172]. On dit également de certaines professions bruyantes, « des ouvriers, des artisans […], qu'ils font plus de bruit que de besogne »[173].

Ainsi, l'historiographie de la nuit à Paris durant l'époque moderne a déjà démontré la limitation de la durée de travail de ces métiers bruyants à travers les ordonnances de la ville, et ce, à partir de la seconde moitié du XVIII[e] siècle. Simone Delattre rappelle l'existence de l'ordonnance du 26 juin 1778 qui interdit aux professions utilisant des outils, tels que les marteaux de 8 heures du soir à 5 heures du matin[174]. Ce type d'ordonnances pour Paris sont de plus en plus observées durant le XIX[e] siècle, tel que celle du 31 octobre 1829[175]. Par ailleurs, l'exemple de Toulouse comme de la capitale ne donne à voir aucune interdiction de travail nocturne pour causes sanitaires avant la fin de notre période, « À l'époque moderne, aucun des médecins, des moralistes, des représentants de l'autorité ou des inspecteurs qui se penchent sur les problèmes du travail ne met en valeur les dangers ou les effets nocifs du travail de nuit »[176].

Le travail nocturne d'après les procédures criminelles de Toulouse

Il paraît donc clair que les mentions du labeur nocturne dans les sources manuscrites, qui plus est de Toulouse, demeurent à l'ombre du travail diurne, « du XIV[e] au XIX[e] siècle, il faut s'accommoder de bribes d'informations qui disent l'existence partielle, mais réelle des activités nocturnes »[177].

Dès lors, l'utilisation des procédures criminelles de Toulouse se révèle être particulièrement intéressante pour tenter de saisir la complexité du travail de nuit. Par ailleurs, cette approche par les sources criminelles a déjà fait ses preuves, en témoigne l'ouvrage de Hans Joachim Voth, *Time and Work in England*, *1750-1830*[178], qui s'émancipa des

[172] *Dictionnaire de l'Académie française*, Première édition, 1694.
[173] *Dictionnaire de l'Académie française*, *Ibid.*
[174] DELATTRE Simone, *Les douze heures noires. La nuit à Paris au XIX[e] siècle*, Paris, Albin Michel, 1999, p. 130.
[175] DELATRE Simone, *Ibid.,* p. 130.
[176] CORINE Maitte, TERRIER Didier, *Les rythmes du* labeur…, *op. cit.,* p. 133.
[177] CORINE Maitte, TERRIER Didier, *Ibid.,* p. 132.
[178] VOTH Hans-Joachim, « Time and work in-Eighteenth-century London », *The Journal of Economic History*, vol°58, n°1, 1998, pp. 29-58.

« hypothétiques archives d'entreprises »[179] en mettant à son profit les archives des tribunaux de Londres et du nord de l'Angleterre ; des sources majoritairement utilisées pour de tout autres objets. Ainsi, les témoignages que renferment les procédures criminelles fournissent des données exploitables et quantifiables à propos du travail nocturne : on connaît le métier du témoin, son statut de garçon au bien de maître, son sexe, et enfin les détails de l'activité qu'il exerçait lors du crime.

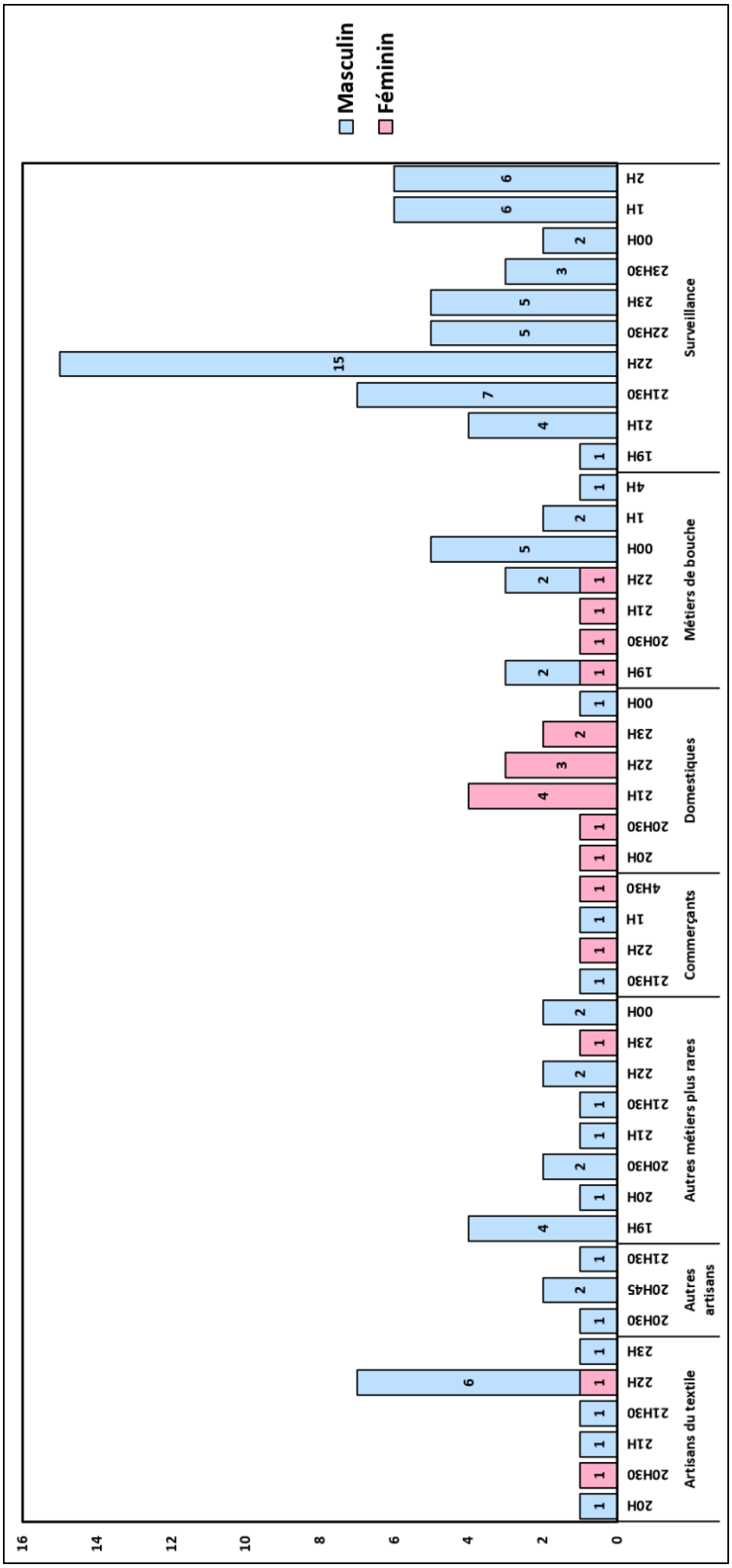
Il s'agit pourtant de rappeler la distance qu'il est nécessaire de garder vis-à-vis de ces documents dans notre approche du travail nocturne : le faible effectif de travailleurs nocturnes recensés rend approximative toute analyse, et tout particulièrement à propos des activités qu'exerçaient les femmes, largement sous-représentées d'une part au sein des sources criminelles dont nous disposons, mais aussi dans le caractère même du travail nocturne : lors du recueillement des témoignages, l'activité professionnelle de la femme n'est que très rarement donnée, celle-ci étant remplacée par la mention de la profession et de l'identité du mari de manière presque systématique. En guise d'exemple, on peut lire dans l'affaire du 6 juin 1770 la présentation très sommaire de « Raymonde Laplace, âgée d'environ quarante ans, épouse de Martinant charretier restant au port Garraud »[180]. Toutes précautions gardées, les sources criminelles permettent néanmoins d'éclaircir le flou qui pèse sur le travail de nuit au XVIII^{e} siècle.

En recensant chaque mention de travail nocturne dans le corpus de procédures criminelles sélectionnées, l'on peut constituer un graphique permettant de visualiser l'effectif de travailleurs nocturnes pour différentes catégories de métiers. Ainsi, sur les 1052 personnes impliquées dans les procédures criminelles et renseignées dans notre matrice, 116 pratiquent une activité professionnelle au moment du crime (c'est-à-dire la nuit), ce qui représente pas moins de 11% de l'effectif total : le travail nocturne n'est donc pas si minoritaire et exceptionnel que ce que montraient les sources précédentes. Mais quels sont ces métiers pratiqués pendant les heures sombres, que disent-ils de la vie nocturne de Toulouse, et comment modifient-ils son paysage sonore ?

L'un des corps de métiers le plus représentés dans cette étude est celui des boulangers et des fourniers, qui reviennent fréquemment dans les témoignages de ces procédures : dans le graphique donné plus haut, ils occupent la catégorie des métiers de bouche. Les cinq boulangers

[179] CORINE Maitte, TERRIER Didier, *Les rythmes du* labeur…, *op. cit.,* p. 35.
[180] FF814/4 procédure 93, BREY (François Xavier) pour excès à heure nocturne du 06/06/1770.

Graphique n°1 : Répartition des travailleurs nocturnes selon le genre et les heures de la nuit (1700-1787)



et les six fourniers recensés permettent d'obtenir un aperçu de cette profession dont la particularité est d'occuper l'ensemble des heures de la nuit. Dans l'affaire du 23 mars 1753, Pierre Sauset, garçon boulanger chez son maître boulanger, Paul, dépose « que le jour d'hier étant du retour du four dans la maison de son maître où il s'occupoit à pétrir le pain […] vers une heure du matin »[181], ou encore François Cabazon, apprenti fournier qui dit être allé porter du pain et un gâteau chez Dutous, maître boulanger « vers les quatre heures et demy du matin »[182].

Aucune mention du bruit des fours ou des pratiques boulangères en général n'est faite dans le corpus, et il serait donc malencontreux de les reconstituer par l'interprétation des sources dont nous disposons. Nonobstant, quelques hypothèses peuvent être émises à ce sujet : le simple passage des fourniers qui se déplacent d'une boulangerie à une autre au milieu de la nuit peut être une source de bruits de passages. À Paris Louis Sébastien Mercier dans le *Tableau de Paris* évoque le bruit des fours : « J'ai entendu le four d'un boulanger crépiter ; je suis entré chez lui : il travaille la nuit ; la réverbération éclaire la boutique et la rue ; il veille pour moi, saluons-le »[183], tandis qu'Alain Corbin relate pour une période un peu plus tardive du chant des boulangers nécessaire à leur travail : « Des boulangers de Montauban ayant, sous la monarchie de Juillet, pour habitude de chanter en pleine nuit pour se donner du cœur à l'ouvrage suscitent la plainte des voisins »[184]. Simone Delattre corrobore cet exemple pour Paris en exposant les bruits jugés inutiles par les autorités : celui du chant du boulanger pétrissant son pain et « s'exposant à des sanctions »[185] en est un. Par ailleurs, la planche dédiée au métier de boulanger, qui figure dans l'Encyclopédie[186], représente quatre boulangers, qui pétrissent et pèsent la pâte tandis que d'autres forment les pains, ainsi qu'un fournier devant son four. Cette représentation démontre d'une part l'activité de groupe qu'exercent fourniers et boulangers, mais suggère aussi l'importance de l'oralité qu'ils entretiennent entre eux : outre les chants qu'évoque l'historiographie, le boulanger représenté au centre de la partie supérieure de la planche (figure 4) parle à celui qui est occupé au pétrin (figure 1), et semble lui donner des instructions.

[181] FF797/2 procédure 053, Procureur du Roi pour, excès à heure nocturne, excès avec arme et meurtre du 23/03/1753.
[182] FF802/6 procédure 243, CAZABON (François) pour enlèvement d'effets, du 1758/12/25.
[183]MERCIER Louis-Sébastien, *Tableau de Paris. Nouvelle édition corrigée et augmentée*, t. XII, Amsterdam, 1782-1788, p. 240.
[184] CORBIN Alain, *Histoire du silence*, Paris, Albin Michel, 2016, p. 55.
[185] DELATTRE Simone, *Les douze heures noires*…, *op. cit.,* p. 130.
[186] Voir Annexe II.

Bien sûr, sans aucune source attestant de ces faits sonores pour la ville étudiée, il s'agit de rester prudent, néanmoins les fourniers et boulangers participent bel et bien à la vie nocturne et au paysage sonore de la ville. Il n'est pas possible de connaître les horaires précis entre le début et la fin de leurs activités tant elles sont variables, mais elles semblent s'étendre vers l'avant minuit et au-delà de quatre heures du matin[187] : « dans l'ensemble des métiers liés au feu, le travail de nuit est "structurel" : une fois les feux allumés, il faut travailler de façon continue »[188]. Dans le cas des boulangers, la nécessité du travail nocturne semble toute donnée, il s'agit simplement de fournir assez de pain pour ne pas créer de problèmes de subsistance au lever du soleil et pendant toute la journée.

De nombreux métiers liés à l'artisanat prolongent également leur journée de travail : dans des boutiques ou ateliers, continuent d'être pratiqués à des heures tardives tous types d'ouvrages, surtout textiles. En effet, on recense de 20 heures à 23 heures 13 personnes, dont 2 femmes seulement, travaillant à leur atelier. En voici quelques exemples : l'affaire du 3 novembre 1702 implique différents conflits entre des garçons cordonniers de diverses boutiques de la ville. L'un d'eux, Laurens Lathrille, témoigne des visites fréquentes de la concurrence dans l'atelier auquel il travaille après la nuit tombée, aux alentours de 22 heures : « pendant que le déposant et le nommé Testory, fils de la plaignante y travailloint de leur mestier »[189]. Dans cette même affaire, un perruquier de la boutique voisine encore présent fait également part de son témoignage : « environ les dix heures du soir le deposant ettant dans sa boutique ». La rue des Changes semble ce soir-là encore bien occupée par des travailleurs, surtout des artisans pendant la nuit. L'affaire du 9 novembre 1778[190], quant à elle, montre le témoignage de Paul Finger, un maître cordonnier de la rue du Four-Bastârd, qui travaille dans sa boutique un samedi vers 22 heures.

Enfin, une dernière affaire, celle du 19 octobre 1775, donne des détails intéressants concernant la limite entre l'activité de l'atelier, ou de la boutique. Cette procédure présente trois artisans boutonniers, le maître Jean-Marie Surou, ainsi que deux de ses garçons, Dominique Cazambron et Jean Debrieu, tous trois disent être occupés à leur ouvrage dans leur boutique à

[187] TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime…, op. cit.,* p. 186.
[188] CORINE Maitte, « La nuit laborieuse des ouvriers à l'époque moderne », dans BRIAN Isabelle (dir.), *Le lieu et le moment : mélanges en l'honneur d'Alain Cabantous*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2015, p. 10.

[189] FF746/2 procédure 089, LORMAND (Bernarde) pour assassinat à heure nocturne, excès à heure nocturne et enfoncement de porte, du 03/11/1702.

[190] FF822/10 procédure 219, MOREAU (Marie) pour trouble à heure nocturne, enfoncement de porte, menaces et chant du 09/11/1778.

la rue Maletache, aux alentours de 22 heures. La réaction de ces témoins aux désordres qui ont lieu en dehors de l'atelier est intéressante. Jean Debrieu indique qu'il « ouvrit la boutique et entendit un bruit »[191], tandis que son maître précise en plus « que mercredy dernier vers les dix heures et demy du soir, travaillant dans sa boutique qui étoit fermée, il entendit le plaignant »[192]. Dès lors, si l'on en croit ces témoignages, la boutique est fermée, tandis que l'atelier continue d'être utilisé par les boutonniers. Plus généralement, l'absence de clients dans les récits des artisans des diverses affaires présentées tend à valider cette séparation temporelle entre le temps de la vente et le temps de la production, d'où la distinction faite entre l'atelier et la boutique.

L'hypothèse la plus plausible pour expliquer ce travail prolongé est celle de l'apport économique des heures nocturnes. Les métiers du textile plus que les autres sont sujets à de telles pratiques, si bien qu'on atteste leur existence durant le Moyen Âge : « les heures supplémentaires sont apparues très tôt, au moins dans certaines professions particulièrement fatigantes ; le jour ouvrable n'est déjà plus le jour solaire »[193]. Elles peuvent en être motivés par une grande quantité de commandes qu'il s'agit de subvenir dans un temps imparti, et rester à l'ouvrage la nuit tombée permettrait même d'entrer en compétition[194] avec d'autres boutiques et ateliers plus considérables : « Un surcroît inhabituel de commandes, une clientèle pressée, et c'est toute une profession, parfois toute une ville, qui ne compte plus ses heures »[195]. Dans ces cas-là, le travail après le jour semble être lié à la situation économique de la ville et à l'organisation des différents corps de métiers. Il faut cependant souligner qu'aucune source ne peut être utilisée pour saisir les horaires de ces activités professionnelles nocturnes tant les spécificités de chaque boutique sont nombreuses. Chacun semble maîtriser son temps à sa manière et, selon ses besoins, « l'ouvrier proto industriel a la maîtrise de son temps (ou du moins peut-il le croire) ».[196]

Une autre catégorie de métier, non plus dans l'artisanat, ont, d'après les sources du corpus, une place importante durant la nuit. Il s'agit des domestiques. On en recense douze, et, contrairement aux précédents métiers qui étaient des métiers d'ouvriers qualifiés, la présence

[191] FF819/9 procédure 181, ALBOUY (Jean) pour excès du 19/10/1775.
[192] *Ibid.*
[193] BRESC Alain (dir.), Le travail au Moyen Âge, actes du 127e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, « Le travail et les hommes », Nancy, Éditions du CTHS, 2002, p. 76.
[194] EKIRCH A. Roger, *At Day's Close: Night in Times Past*, New York, W. W. Norton & Company, 2005, p. 216.
[195] CABANTOUS Alain, Histoire *de la nuit. XVII^e^-XVIII^e^ siècle*, Paris, Fayard, 2009, p. 49.
[196] CORINE Maitte, « La nuit laborieuse des ouvriers à l'époque moderne » …*art. cit*., p. 9.

féminine s'affirme largement, puisqu'un seul homme y figure contre onze femmes. Comme l'explique Benoît Garnot, ce déséquilibre s'explique par la richesse de la famille qui emploie ses domestiques :

> « Dans les intérieurs riches, il existe de véritables bataillons de domestiques, parmi lesquels les hommes, bien mieux payés que les femmes, sont très majoritaires [...] À l'inverse, les domiciles des petits bourgeois et des maîtres-artisans sont le domaine du domestique unique et polyvalent, presque toujours de sexe féminin ; ces servantes sont souvent originaires de la campagne et beaucoup ne restent en condition que quelques années, le temps d'amasser une dot qui leur permette de retourner se marier dans leur village »[197].

Ainsi, dans les procédures, certains témoins sont des laquais ou des servantes et filles de service, par exemple : dans l'affaire du 25 novembre 1758, Jeanne Giscard, servante du fils Waric à la rue des Paradoux « Dépose que jeudy dernier vers les huit heures du soir », elle fut « sortie de sa maison pour aller faire une commission pour sa maîtresse »[198]. Dans une autre affaire, ce sont Françoise Cortes et Marie Lapierre qui parcourent les rues à 22 heures pour aller quérir « une bouteille de vin blanc pour ladite demoiselle Frédéric, sa maîtresse »[199]. De la même manière, certains domestiques ne se rendent chez leurs maîtres qu'à partir de la fin de la journée, à l'instar de Jeanneton David, attaquée sur le chemin à 20 heures[200]. Antoine Clos, quant à lui, laquais chez monsieur Moissac est allé vers minuit « fermer le portail »[201] de la propriété, près de la place Saint-Étienne.

Si ces exemples montrent la présence des domestiques dans les rues à la nuit tombée, leur besogne se prolonge également à l'intérieur des maisons, dans lesquelles ils et elles accomplissent tout un panel de tâches. Dominiquette Lecher, par exemple, « vers les dix à onze heures du soir »[202], va « coucher les enfants de son maître », tandis que les maîtres et maîtresses de maison continuent d'ordonner leur personnel, c'est le cas de Marianne Desquie, qui, à 23

[197] GARNOT Benoît, *Le peuple au siècle des Lumières : échec d'un dressage culturel*, Paris, Imago, 1990, p. 24.
[198] FF802/6 procédure 222, RIVIÈRE (Antoine) pour attentat, excès à heure nocturne et trouble à heure nocturne, du 25/11/1758.
[199] FF814/1 procédure 6, Procureur du Roi (agissant au nom du repos public) pour excès, trouble à heure nocturne, trouble à l'ordre public et menaces avec arme du 09/01/1770.
[200] FF818/7 procédure 151, Procureur du roi (Faisant pour Jeanneton David couturière) pour excès à heure nocturne du 11/10/1774.
[201] FF752/2 procédure 045, DIJOLS (Bernard) pour excès à heure nocturne, excès avec arme, et excès réels, du 02/07/1708.
[202] FF821/2 procédure 25, DUFRECHE (Jean-Baptiste-Florent) pour trouble à heure nocturne, voie de fait et insultes du 18/02/1777.

heures, était « occupée à donner des ordres dans sa chambre à ses filles de service pour le lendemain »[203]. Ces quelques exemples représentent très probablement de nombreuses autres activités domestiques nocturnes similaires. En effet, ce corps de métier compte de nombreux membres et constitue une partie conséquente de la population de la ville, aux alentours de 12% au début du siècle et 8% peu avant la Révolution[204]. Leurs activités domestiques visent à la fin du jour à préparer la maison à l'arrivée de la nuit : « *Some domestics, like chamberlains and maidservants, bore assigned duties after dark, from locking doors and windows to preparing bedchambers and snuffing candles* »[205]. Leur journée ne s'arrête alors pas à la fin de la journée solaire et certains parcourent encore les rues de la ville à la nuit tombée.

Enfin, d'autres activités plus ou moins professionnelles plus méconnues et dont les motivations sont moins claires trouvent leur place au cœur de la nuit. Ces dernières sont regroupées dans la catégorie des métiers plus rares du graphique. Parmi l'effectif total des douze personnes, on retrouve, par exemple, des chirurgiens, un portier ou un jardinier. Mais un métier à la qualification particulièrement floue attire notre attention. L'affaire du 24 novembre 1705 relate un cas d'excès à heure nocturne dont la victime est le garde du radeau du port du Bidou : voulant empêcher deux ouvriers de nuit qui voulaient jeter leurs ordures dans la Garonne, il est violemment agressé. La qualification d'ouvrier est peu précise et peut consister en une multitude d'activités différentes, mais, lors de l'audition des accusés, ils se disent « travaillant à un ouvrage de nuit près la place Saint-Pierre »[206]. Sans davantage de détails, plusieurs interprétations peuvent être faites. Il est probable que ces ouvriers de nuit étaient chargés d'entretenir la voirie en y retirant les diverses ordures qu'on y trouvait. Même si le nettoyage des rues à Toulouse demeure matinal d'après les ordonnances de police[207], effectuer ces activités de nuit ne semble pas surprenant : c'est un fait attesté dans d'autres villes. À Paris, la nuit, « est dévolue au curage des fosses d'aisances ainsi qu'à l'évacuation des "eaux rousses" des tueries des bouchers, conservées dans des récipients jusqu'au petit matin »[208], tandis que

[203] FF828/6 procédure 114, Procureur du roi (Faisant pour l'ordre public) pour trouble à heure nocturne, voie de fait et dégradation de bien privé du 25/08/1784.
[204] TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*, Toulouse, Ombres blanches, 2000, p. 168.
[205] EKIRCH A. Roger, *At Day's Close…*, *op. cit.,* p. 216.
[206] FF749/3 procédure 083, COMERE (Gervais) pour excès à heure nocturne, du 24/11/1705.
[207] A.M.T., BB 160, Registre pour servir à y transcrire les ordonnances de police rendues par messieurs les Capitouls, fol°4.
[208] LYON-CAEN Nicolas, MORERA Raphaël, *A vos poubelles citoyens ! : Environnement urbain, salubrité publique et investissement civique (Paris, XVI^e^-XVIII^e^ siècle)*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2020, p. 59.

certaines situations exceptionnelles mènent à l'entretien de la voirie par les particuliers en pleine nuit, c'est ce que souligne l'ordonnance du 6 février 1782 :

> « Les voitures de l'enlèvement pouvant occasionner des embarras, si le service se faisait demain matin, jour que Leurs Majestés viendront à Paris, l'enlèvement des boues sera fait la nuit prochaine ; en conséquence, les Habitants sont invités à faire balayer le devant de leurs maisons ce soir, entre neuf heures et minuit. Ils sont aussi invités à ne point balayret demain, et à ne point faire sortir aucunes ordures de leurs maisons ce même jour, puisqu'elles ne pourraient être enlevées »[209].

Toujours à Paris, Rétif de La Bretonne met en récit ses rencontres avec ses ouvriers non qualifiés, il assiste notamment à un déménagement nocturne :

> « J'allai gagner la rue Saint-Martin, et je me trouvai dans celle du Petit-hurleur. Au milieu du silence de la nuit, à l'heure où les réverbères s'éteignent, et ne donnent plus qu'une faible lumière, entre trois & quatre heures, j'entrevis une charrette à bras, & des Hommes pauvres, qui déménageaient avec le moins de bruit possible »[210].

Ce genre d'activité nocturne rappelle notamment l'emploi des portefaix, aussi appelés crocheteurs, dont les services semblent également disponibles lors de la nuit :

> « Ces travailleurs sont des hommes de peine qui chargent et déchargent des charrettes et transportent des fardeaux sur leur dos à l'aide d'un crocher […] avec 153 actifs, ce sont les plus nombreux parmi ceux qui tirent leurs maigres revenus du transport des marchandises. Il est même précisé qu'un crocheteur travaille de nuit »[211].

Bien que les ouvriers qui déchargent leurs ordures au port du Bidou sont l'unique exemple toulousain de ces métiers journaliers précaires pratiqués la nuit du corpus de sources, il apparaît qu'ils représentent une catégorie de travailleurs nocturnes bien difficile à cerner. Si

[209] Affiches et Annonces de Toulouse, numéro du 6 février 1782.
[210] RÉTIF DE LA BRETONNE Nicolas Edme, *Les Nuits de Paris*, *ou le spectateur nocturne*, t. XI, Londres, 1788-1794, p. 1956.
[211] CAUBET Isabelle, *Approches démographiques et sociales des ménages toulousains entre 1695 et 1790*, Thèse de doctorat, sous la direction de FINE Agnès, Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail, 1999, p. 235.

l'on suppose qu'ils effectuent principalement des activités de nettoyage de la voirie, il est compliqué d'avoir une idée du bruit généré par cette activité. Ces ouvriers de nuit utilisaient-ils des charrettes à déchets ou bien simplement des balais ? L'on sait bien, d'après les ordonnances de police de Toulouse, que les activités diurnes d'entretien et de gestion des déchets se faisaient à l'aide de chariots où tombereaux dotés de sonnettes pour avertir les particuliers de présenter leurs déchets devant leurs habitations :

> « Enjoignons aux adjudiciaires du netoiyement des rues de faire avertir du pasage de leurs chariots dans les rues par une cloche une heure avant qu'il ne doivent paser affin de donner le temps aux habitants de ramaser et faire jeter les immondices dans leurs chariots »[212].

L'utilisation du tombereau[213] était variée, il était tantôt nécessaire au ramassage des ordures, de la boue qu'au transport des criminels au supplice. L'un des exemples de l'utilisation du mot est bien « les tombereaux des boueurs de Paris »[214]. De la même manière, l'heure de ces nettoyages reste floue, si l'exaction contre le garde du radeau est commise à 21 heures, lorsque les deux personnages se débarrassent de leurs ordures, on ne peut pas faire de ce cas particulier une généralité. Une seconde hypothèse, sans doute moins probable, serait celle d'un ouvrage matériel, comme des aménagements ou des réparations en pleine nuit impliquant un niveau sonore plus élevé. Ce genre de travail paraît peu commun dans les sources, mais pas inexistant : à Paris, Arlette Farge rappelle que l'inscription des noms des rues eut lieu la nuit « afin que la population ne se soulève pas […], c'est la nuit que la ville fut marquée, quadrillée, nommée »[215], mais les actions de ces ouvriers de nuit à Toulouse restent floues.

La nuit n'est donc pas seulement le temps du repos. Les boulangers ou les ouvriers de nuit, par exemple, font de ce temps particulier celui de leur travail, tandis que d'autres métiers diurnes prolongent leur activité jusqu'à des heures tardives de la soirée parfois. La question de la fréquence des travaux tant extérieurs qu'intérieurs reste floue, et de la même manière, sans sources permettant de reconstituer les sons émis lors de ces activités, il est difficile de donner des traits précis à un paysage sonore des travaux nocturnes de Toulouse. Néanmoins ce type

[212] BB 159 (1725-1733), « Livre des arrêts, jugements et ordonnances rendues en fait de police », fol°4.
[213] Voir Annexe III.
[214] *Dictionnaire de l'Académie française*, Deuxième édition, 1718.
[215] FARGE Arlette, « Vivre la nuit en ville au XVIII[e] siècle », *Sociétés & Représentations*, 1997, n°4, p. 73.

d'activité n'est finalement pas si marginal et certaines se développent au fil du siècle pour répondre aux besoins sociaux culturels changeants. C'est par exemple le cas des allumeurs de lanterne, qui apparaissent au fil du développement de l'éclairage nocturne des villes[216]. De fait, il est établi que le « XIX^{e} siècle n'a donc pas inventé la pratique du travail de nuit, ni même sa réglementation »[217], si bien que tout au long du XVIII^{e} siècle, s'organise un noyau d'activités pour lesquelles le travail nocturne est indispensable : la nuit n'est en ce sens pas un jour inversé, et c'est véritablement à travers des métiers qualifiés ou bien des ouvriers qui côtoient la rue, et sous-représentés dans les sources, qui permettent de comprendre la vie profonde de l'organisme urbain[218] lorsque le soleil n'éclaire plus les rues. Mais au temps des Lumières, lorsque les heures noires arrivent, les rues se font moins sombres qu'avant grâce aux lanternes publiques : les travailleurs ne sont plus les seuls à faire de la nuit le jour.

I.2) Se divertir la nuit

Le développement ou la naissance de certaines activités professionnelles répondent à des besoins sociaux nouveaux, et témoignent des modifications qui subissent le temps nocturne de la ville.

Le développement des activités nocturnes

L'exemple des porteurs de chaises de Toulouse semble approprié. Leur apparition dans les procédures criminelles de la ville est rare, ils appartiennent donc à la catégorie des métiers rares du graphique précédent : le corpus ne fait mention qu'à seulement deux reprises d'un transport nocturne en chaise, mais une tendance générale se dessine. Dans l'affaire du 22 février 1756, l'un des témoins d'un crime survenu en pleine rue est Jeanne Cabanes qui « Dépoze que le jour d'hier, onze heures du soir étant dans sa cheze passant devant la pierre vis-à-vis le corps de garde, elle entendit qu'on dit à ses porteurs d'arrêter »[219]. Pierre Serré quant à lui, « Dépose

[216] RECULIN Sophie, L'invention de l'éclairage public en France, Paris, Presses Universitaires du Septentrion, 2024, p. 106.
[217] CORINE Maitte, TERRIER Didier, *Les rythmes du labeur…, op. cit.,* p. 161.
[218] DELATTRE Simone, *Les douze heures noires…, op. cit.,* p. 204.
[219] FF800/2 procédure 044, Procureur du Roi (pour Ambroise Barrefitte) pour excès à heure nocturne et excès réels, du 23/02/1756.

que lundy vingt-neuf janvier dernier étant vis-à-vis la maison de Dabos boulanger et dans sa chaise attendant monsieur Façieur capitoul qui estoit chez le s[ieu]r Salière »[220]. Ces deux exemples du corpus semblent être plus communs dans les faits, puisque les porteurs de chaises sollicitent l'attention des autorités municipales : en effet, les ordonnances de police évoquent leur activité, sans différentiation entre le jour et la nuit, et décrivent particulièrement dans leurs textes le potentiel criminogène de ces acteurs. Ils sont décrits comme les « […] auteurs des carillons et désordres que les porteurs font journellement, ce qui est un grand abus dans la police et contre la sûreté publique »[221].

Il apparaît donc que ces porteurs sont une des cibles des pouvoirs de la ville et sont considérés comme étant une menace publique. Cependant, le carillon semble désigner le bruit qu'ils produisent. Définit comme une « crierie, grand bruit »[222], le carillon des porteurs de chaises peut faire référence en premier lieu à leurs cris dont Michel Taillefer explique les détails : ces exclamations sont vraisemblablement liées à l'exécution du métier de porteur, et visent à avertir les foules du passage de la chaise, ils « fendent la foule en criant *Garo ! Garo ! »*[223] On peut remettre en question cette affirmation pour la nuit, qui, bien que peuplée, ne semble pas être un moment où les foules du jour se déplacent dans les rues, pouvait-on alors entendre crier les porteurs en pleine nuit ? Du reste, c'est davantage le regroupement de ces travailleurs qui semble poser problème aux autorités, et le carillon duquel on les accuse n'est pas précisément identifiable.

Néanmoins, la présence des porteurs de chaises à un stade avancé de la nuit (dans notre affaire, il sillonne les rues aux alentours de 23 heures), et au-delà des horaires indiqués par les ordonnances de police qui visaient à contenir cette activité jusqu'à 21 heures d'octobre à mars et jusqu'à 22 heures d'avril à septembre[224] peut être interprétée comme une réponse au développement de la vie nocturne des citadins au cours du XVIII^{e} siècle. Alain Cabantous en souligne les causes avec l'exemple des fiacres de la capitale : « C'est aussi pour répondre aux besoins d'une clientèle plus nombreuse que le service des fiacres parisiens fonctionnera toute la nuit, avec la mise en place d'un tarif spécial entre vingt-trois heures et six heures du matin à

[220] FF814/1 procédure 20, Procureur du Roi (agissant au nom du repos public et des garçons du sieur COTESAN) pour assassinat à heure nocturne et excès avec arme du 29/01/1770.
[221] A.M.T, BB 160, Registre pour servir à y transcrire les ordonnances de police rendues par messieurs les Capitouls, fol. 46.
[222] *Dictionnaire de l'Académie française*, Troisième édition, 1740.
[223] TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime…*, *op. cit.*, p. 192.
[224] A.M.T., BB 160, Registre pour servir à y transcrire les ordonnances de police rendues par messieurs les Capitouls, fol. 40.

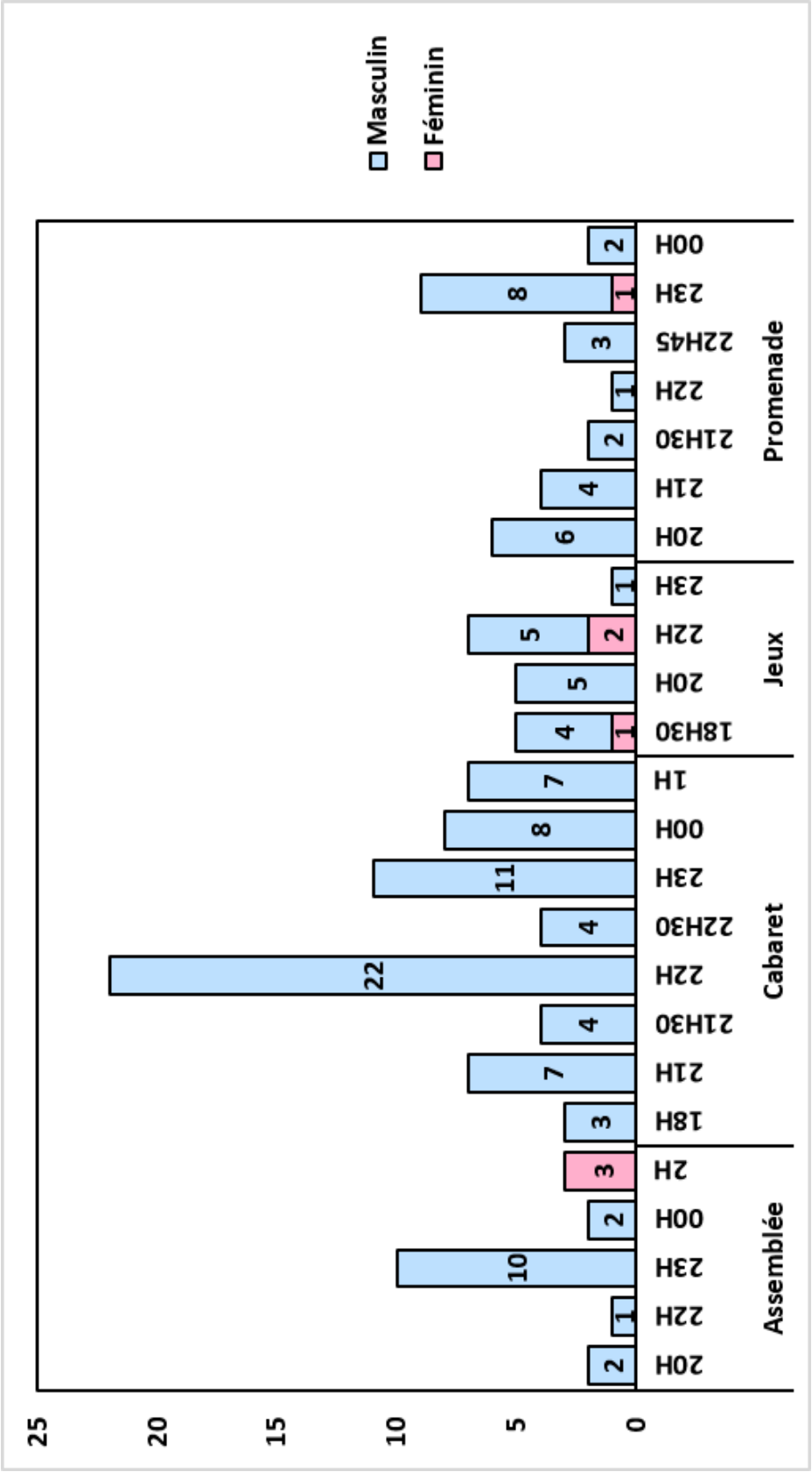
partir de 1779 »[225]. Si le cas de Paris traduit bel et bien un prolongement de l'activité des transports sur la nuit, le cas des porteurs de chaises semble suivre la même logique, et se pratique de plus en plus tardivement et au rythme de la fréquentation des lieux de divertissements nocturnes.[226]

Ainsi, il est possible de dénombrer les différentes activités sociales nocturnes auxquelles assistent les plaignants, témoins et accusés du corpus de procédures criminelles. Les activités sociales désignent ici tous les divertissements qui se mènent en groupes. Dès lors, quatre activités se démarquent et reviennent fréquemment dans les sources : les assemblées nocturnes, les soirées au cabaret, les jeux (plus particulièrement les jeux de cartes), ainsi que les promenades.

En première place se trouve le nombre de personnes passant leur soirée à l'intérieur des cabarets. Ils représentent 64 personnes, soit 49.6% des individus pratiquant une activité sociale de nuit au sein du corpus. Ainsi, ces lieux représentent une partie considérable du corpus de sources et nombreuses sont les affaires qui impliquent la fréquentation des cabarets, tavernes et auberges de la ville pendant la nuit. Pour la construction du graphique, le mot cabaret est choisi pour désigner l'ensemble des débits de boisson, puisqu'il désigne durant la période étudiée « Taverne, maison où l'on donne à boire et à manger à toutes sortes de personnes pour de l'argent »[227]. Ce mot englobe donc les tavernes, cafés, auberges, bouchons, mais aussi tous les établissements que l'on nomme familièrement par le nom des tenanciers, comme « chez Germaine », ou « chez Jeanneton ». Enfin, si l'étude des activités sociales nocturnes montre une présence forte de la clientèle à l'intérieur de ces établissements, le métier de cabaretier ou de vendeur d'eau-de-vie semble sous-représenté dans les sources : on ne recense qu'un seul de ce type de métier dans notre corpus, il figure donc dans le graphique du travail nocturne dans la catégorie des commerçants. Il s'agit de Bertrand de Recard, vendeur d'eau de vie, qui sert des clients autour de 21 heures : « […] leur ayant ésté donné de l'eau-de-vie dendaye, ils firent [les clients] quelque bruit à la servante, ce qui obligea le respondant de quitter le jeu et de les servir »[228]. Il est par ailleurs intéressant de comparer l'heure de présence de la clientèle aux heures de fermeture de ces établissements qu'établissent les ordonnances de police, car ces établissements font l'objet d'une surveillance accrue des autorités municipales :

[225] CABANTOUS Alain, Histoire *de la nuit…, op. cit.*, p. 55.
[226] EKIRCH A. Roger, *At Day's Close…, op. cit.*, p. 216.
[227] *Dictionnaire de l'Académie française*, Troisième édition, 1740.
[228] FF746/2 procédure 084, DUPORTROUX (François) pour trouble à heure nocturne et excès réels, du 13/12/1702.

Graphique n°2 : Répartition des personnes effectuant une activité sociale selon le genre et les heures de la nuit (1700-1787)



> « Ordonnons à tous cabaretiers, billardiers, vendeurs de liqueurs ou muscat de fermer leurs maisons et boutiques à dix heures de la nuit en hiver, et à onse heure en esté ; leur défendons de donner à boire et manger après lad heure, à peine de vingts livres d'amende et de confiscation des instruments à l'égard des billardiers […] »[229]

Cette première ordonnance retranscrite au début du registre est modifiée une centaine de pages plus loin et contraint ces activités à fermer avant « neuf heures du soir en temps d'hiver et passé dix heures du soir en temps d'été »[230]. Si l'on suit ces ordonnances publiées entre les années 1739 et 1764, la tendance montre à Toulouse une volonté de diminuer la présence des débits de boisson à heure nocturne. L'effet inverse est observable à Paris[231], où ces établissements contraints à fermer à 18 heures en hiver depuis 1666 voient progressivement leurs horaires prolongés jusqu'à 23 heures en 1777[232]. Néanmoins, les effets des ordonnances ne sont jamais absolus, et leur présence même témoigne du respect partiel de ce qu'elles édictent, « il ne faut pas s'arrêter à la sécheresse des prescriptions légales, mais interroger la réalité des usages »[233].

L'étude statistique présentée dans le graphique ci-dessus montre que sur 64 individus fréquentant un cabaret, 26 y sont présents entre 23 heures et 1 heure du matin : au moins 40,6% de l'effectif côtoient les bancs des débits de boisson au-delà des horaires de fermeture dont font état les ordonnances de police. D'autres exemples figurent aussi dans l'œuvre de Pierre Barthès, notamment durant la nuit du 25 novembre 1745 : « entre onze heures et minuit, quelques dragons du régiment de Septimanie [...] se rendirent ce soir à un cabaret de la rue des Tourneurs près la Pierre »[234]. Ainsi, sur la centaine d'établissements recensés à Toulouse au milieu du XVIII[e] siècle, la plupart concentrés dans les capitoulats de Saint-Étienne et de la Daurade[235], certains demeurent ouverts tard dans la nuit et constituent bel et bien le cœur des activités sociales nocturnes de la ville : « l'espace citadin offre en effet une gamme de plus en plus étendue d'espaces de consommation »[236]. Par ailleurs, il s'agit bien d'une activité très largement

[229] A.M.T., BB 160, Registre pour servir à y transcrire les ordonnances de police rendues par messieurs les Capitouls, f°5.
[230] A.M.T., BB 160, *Ibid.*, f°123.
[231] CABANTOUS Alain, Histoire *de la nuit*…, *op. cit.,* p. 229.
[232] CABANTOUS Alain, *Ibid.,* p. 48.
[233] DELATTRE Simone, *Les douze heures noires…, op. cit.,* p. 132.
[234] BARTHES Pierre, Les heures perdues de Pierre Barthès, Bibliothèque municipale de Toulouse, Ms. 699 à Ms. 706, 1737-1750, p. 47.
[235] TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse…, op. cit.,* p. 238.
[236] CABANTOUS Alain, Histoire *de la nuit*…, *op. cit.,* p. 229.

prisée par les hommes ; c'est du moins ce que montrent nos chiffres. Aucune femme n'est représentée dans la clientèle des cabarets. Cependant, d'autres études plus spécialisées et plus larges attestent d'une présence féminine, et ce, dès la fin du XVII^{e} siècle à Paris. Par exemple, Alain Cabantous, en reprenant les travaux de T. Brenann[237], indique qu'à « […] Paris, la part des femmes y double entre le début et le milieu du XVIII^{e} siècle, passant de 7 à 14% de la clientèle cabaretière »[238].

Les nuits ludiques d'une population bruyante

L'étude des procédures criminelles permet d'entrevoir l'ambiance sonore de ces lieux de sociabilité nocturne. Dans l'affaire du 11 novembre 1755, les témoins font part de leur soirée qu'ils ont passée dans la maison de Bernardou où l'on vend du vin, ou peu avant 22 heures : « […] cependant qu'ils soupoint pour prendre un peu de [illisible] le d[it] Jean Gibert ayné recita une chanson »[239]. Dans la procédure du 19 août 1769, devant le cabaret de Maryoutou, près du pont de Guilheméry, les témoins relatent des danses en extérieur ayant lieu aux alentours de 22 heures toujours. Joseph Guiraud « Dépose que le quinze du courant allant boire avec les précedant témoins à Guilhermy ou l'on dansoit ».[240] Enfin, l'affaire du 23 mars 1753 illustre les excès que donnent à voir la consommation d'alcool, rendant plus bruyants les individus : la déposante, Anne Marie Gerardot, tient chez elle une taverne à la rue des Grands Carmes et dit avoir contraint des cavaliers venus chez elle qui « disoint des chançons »[241] à quitter son établissement à 22 heures. Une fois les individus dehors, elle ajoute qu'elle « les entendit crier comme des fols jusques vers les Carmes ». D'autres exemples permettent de faire état des conflits bruyants éclatant à l'intérieur même de ces établissements : d'une part les disputes y sont fréquentes, « les nommés Calotte Romain, Salabert et autres entrèrent pour y boire deux desquels étoint en dispute sur une canne, ce qui fit que le dit Daroles ne voulut pas leur donner du vin »[242], mais on recense aussi des dégradations du mobilier, « le déposant observa que dans

[237] BRENNAN Thomad Edward, *Public Drinking and Popular Culture in Eighteeth-Century Paris*, Princeton, Princeton Legacy Library, 2016, p. 147.
[238] CABANTOUS Alain, Histoire *de la nuit*…, *op. cit.,* p. 246.
[239] FF799/8 procédure 230, GIBERT (Jean) pour assassinat à heure nocturne, excès et vol, du 11/11/1755.
[240] FF804/5 procédure 169, ESPEROU (Etienne), CIZES (François), MICHEL-dit-PAIGNE (Guillaume) et RIVALS (Vidal) pour excès à heure nocturne, assassinat et menaces, du 19/08/1760.
[241] FF797/2 procédure 053, Procureur du Roi pour, excès à heure nocturne, excès avec arme et meurtre du 23/03/1753.
[242] FF797/2 procédure 073, VILLEPINTE-dit-ROMAIN (Jean-Germain) pour excès à heure nocturne, excès réels, du 25/04/1753.

la chambre qui étoit de l'autre côté, il y avoit plusieurs buveurs […] il donna un coup sur la table ou étoit le déposant en jurant et blasphémant »[243]. Ces quelques extraits montrent les différents aspects sonores des lieux de beuverie dans lesquels la population se retrouvait de jour comme de nuit. Pierre Barthès lui-même donne sous sa plume une image néfaste à ces lieux populaires en y évoquant leur bruit et leur dangerosité :

> « Le 20e du mois, dans la nuit, après beaucoup de bruit et de querelle comme il arrive ordinairement parmi ces personnes qui fréquentent tous les jours les tavernes, fut tué misérablement dans le coin de Saint-Joseph »[244].

Ici, le bruit semble plutôt désigner les tensions et conflits entre les clients de la taverne cette nuit-là. Néanmoins, il est aussi possible d'interpréter ce passage en comprenant « bruit » au sens sonore du terme. Peu importe l'issue, ces lieux sont décrits tant par les témoins, les autorités ou d'autres auteurs comme des endroits où les esprits s'échauffent facilement et où les haussements de voix se font entendre dans la nuit. De manière générale, ces lieux où « les injures fusent très facilement »[245] se voient de plus en plus peuplés tout au long du XVIIIe siècle, et témoignent « d'une activité nocturne de plus en plus marquée »[246]. Cette activité peut se traduire en une conquête sonore de la nuit de plus en plus vive, à travers les chants ou les cris que la structure et l'aménagement de ces espaces provoquent, « l'absence de tables individuelles et les effets de l'alcool y favorisent l'épanouissement d'une sociabilité chaleureuse et bruyante, qui s'exprime à travers le jeu, les chansons, parfois la musique et la danse »[247].

Si les tavernes et cabarets de la ville participent au paysage sonore des rues de Toulouse, et de l'espace public, d'autres types de rassemblements nocturnes semblent se développer dans des conditions privées, mais pas moins bruyantes. Le corpus de procédures criminelles fait état de plusieurs assemblées, toutes tenues durant la nuit : 18 témoins y participent, de 20 heures à 2 heures du matin, soit 14% des personnes occupées à une activité sociale nocturne. L'affaire du 18 janvier 1750 est sans doute celle qui de tout le corpus fournit davantage d'informations

[243] FF820/8 procédure 200, Procureur du roi (Agissant pour le bien public) pour trouble à heure nocturne, rébellion, menaces avec arme et excès du 24/12/1776.
[244] BARTHES Pierre, *Les heures perdues…, op. cit.,* p. 121.
[245] GARNOT Benoît, *Crime et justice…, op. cit.,* p. 150.
[246] CABANTOUS Alain, Histoire *de la* nuit*…, op. cit.,* p. 229.
[247] TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime…*, *op. cit.,* p. 238.

sur leurs modalités. Ce soir-là, vers 23 heures, Pierre Guillaume de Garrigues est accusé par le capitaine de la garde du guet d'avoir organisé une assemblée dans une chambre louée à la place Saint-Georges, qui « congédia les violons et dit que les assemblées nocturnes n'étoient pas permizes »[248]. Cette soirée, que Pierre Guillaume décrit comme étant un bal où l'on danse, ou bien comme un « pique-nique à dix ou douze personnes », semblait donc être une manière de se réunir plutôt récurrente à Toulouse comme ailleurs. L'affaire du premier mai 1753 fait vraisemblablement écho à la précédente procédure. On y retrouve deux amis qui se déplacent dans les rues à huit heures du soir, « Ayant pris un violon pour s'amuser dans une maison où ils devoient passer l'après-souper »[249]. La procédure du 17 février 1702, quant à elle, fait mention d'une assemblée près du coin des religieuses de Sainte-Catherine : « La nuit passée environ les dix heures [...] estant allés dans la maison de Troy maistre vitrier ou on faisoit une asemblée »[250]. De plus, l'un des témoins, François Bournet, précise s'être retiré de ce rassemblement « sur ou après les onze heures de nuit ». Enfin, l'exemple le plus probant du tumulte sonore qu'engendrent de telles soirées est celui de l'assemblée organisée chez Subervie dans la nuit du 20 février 1785 :

> « Lad[ite] Subervie ayant affecté de danser au second étage […] ce qui dura jusqu'à deux heures du matin […] la danse de la Subervie qui tenoit une assemblée dans la chambre qui est au-dessus de celle qu'occupe la plaignante »[251].

Ces assemblées, dont on trouve d'autres représentations dans d'autres villes d'Europe au XVIII[e] siècle, avec notamment les *assembly Room*[252] anglaises, semblent recouvrir un large spectre d'activité, mais sont le plus souvent définies comme des bals privés[253], la plupart du temps organisés par des individus pouvant se permettre leur organisation financièrement parlant. Aussi, les ordonnances de polices comme celle du 17 janvier 1775[254] tentent d'interdire les assemblées de dance, tant de jour que de nuit, en particulier pour des motifs liés à la débauche qu'elles occasionneraient, et aux gains malhonnêtes obtenus par les organisateurs des soirées.

[248] FF794/1 procédure 006, Capitouls (les) pour trouble à l'ordre public, du 1750/01/18.
[249] FF797/3 procédure 085, JUGLA (Pierre) pour excès à heure nocturne, du 1753/05/01.
[250] FF746/1 procédure 007, SAVARON (Antoine) pour troubles à heure nocturne, assassinat, excès avec arme et excès réels, du 1702/02/17.
[251] FF829/3 procédure 39, PONT NEUF (Marie-Anne) pour troubles à heure nocturne, insultes et diffamation du 20/03/1785.
[252] CABANTOUS Alain, Histoire *de la nuit…, op. cit.*, p. 235.
[253] *Dictionnaire de l'Académie française*, Troisième édition, 1740.
[254] A.M.T., BB 161, « Ordonnances capitulaires », fol. 243.

Mais les assemblées désignent également les rassemblements plus improvisés et populaires, tel que l'exemple de Subervie le montre. Par ailleurs, d'autres types de rassemblements que sont les sérénades sont observables dans notre corpus. On en recense deux, et, pour chacune d'entre elles, le caractère musical du rassemblement est central. La première a lieu dans la nuit du 16 avril 1772, Marc Pradines affirme :

> « vers l'heure de minuit […] se retirant, il rencontra après avoir passé la porte Saint-Étienne trois hommes, dont l'un parloit italien, et les deux autres jouint de la viele lesquels trois hommes firent chemin avec le sup[léan]t jusqu'à la place des Pénitents-Blancs […] il pria les joueurs de vièle de jouer trois ou quatre airs sous les fenêtres d'une personne qu'il connoissoit […] et l'obligea à s'arrêter pour écouter et à lier conversation avec led[it] italien qui l'engagea a danser au son de la viele, ce que le sup[léan]t accepta »[255].

Vers onze heures ce sont les témoins de l'affaire du 15 octobre 1725 qui disent qu'« ils s'arrêtèrent pour escouter un jeu de violons qui estoit à quatre pas de la maison dud[it] Rivière »[256]. Pierre Barthès, quant à lui, dénonce la mort d'un jeune chirurgien tué par le guet lorsqu'il revenait d'une sérénade « qu'on donna à Saint-Cyprien »[257].

Ainsi, tout au long du XVIII[e] siècle ont lieu à Toulouse des rassemblements nocturnes tant dans l'intérieur des cabarets où des maisons dans lesquelles se tiennent les assemblées. Mais le spectacle de la sérénade marque déjà une différence majeure dans le sens où cette activité sociale se tient à l'extérieur, dans les rues et sur les places de la ville, marquant un écart davantage marqué avec le repli sur soi que suggère la nuit. Mais une activité plus que les autres représente ce phénomène : il s'agit de la promenade nocturne.

En effet, les individus du corpus se promenant lorsque survient le crime sont 27, et représentent 21% de l'effectif total des activités sociales nocturnes. Par ailleurs, il est intéressant de constater que toutes les promenades nocturnes recensées dans le corpus ont lieu dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle : seule la promenade de Guillaume Gaugy fait figure d'exception. En 1705, il « dit que lundy dernier et sur les huit à neuf heures du soir, le déposant se promenait dans la rue Saint-Antoine du Salin et allant vers la place du Salin, le déposant vit

[255] FF816/3 procédure 071, PRADINES (Marc-Antoine) pour excès à heure nocturne et vol du 16/04/1772.
[256] FF769/3 procédure 071, IGNART (Jean), CAMOIRE, RIVIÈRE (Guillaume) et RIVIÈRE (Jean) pour assassinat à heure nocturne et assassinat avec arme, du 15/10/1725.
[257] BARTHES Pierre, *Les heures perdues…, op. cit.,* p. 37.

[…] »[258]. Ainsi, il s'agissait d'une promenade nocturne menée à travers les rues de la ville. Toutes celles qui suivent, ont lieu bien plus tard, et suivent presque systématiquement les itinéraires des promenades de la ville. C'est par exemple le cas de Pierre Visière qui se promène avec ses amis sur le rempart autour de 20 heures du soir[259]. Plus rarement, les témoins disent se promener simplement pour prendre l'air, tels Jean Laurens Montanier qui à 21 heures 30 « estant assis sur un perron placé dans la rue Regans […] pour prendre le fraix »[260], ou Jean Routard qui « dépose que les vingt-neuvièmes du courant environ l'heure de minuit sortant de chez lui pour aller prendre l'aire sur la place Saint-Étienne »[261]. La presse elle-même fait état de ces sorties de nuit, notamment pour y prévenir des maladies auxquels les marcheurs s'exercent :

> « Observations sur la promenade de la nuit pendant l'été. On attend que le soleil se couche pour se montrer à la promenade, dans l'intention d'y respirer le frais ; et c'est ce frais si recherché, qui est une des sources les plus fécondes des maladies catarrhales ; lorsque le soleil se couche, l'air se refroidit, il perd une partie de la propriété qu'il empruntait de la chaleur, de tenir en dissolution une grande quantité d'eau »[262].

Ainsi, la promenade nocturne semble se populariser, « pour qui voulait prolonger la veille à la sortie des spectacles et avoir l'impression de posséder un peu plus la nuit, la promenade constitua à coup sûr l'une des initiatives majeures de cette seconde modernité »[263]. De plus, la température clémente[264] dont bénéficiait Toulouse lors d'une bonne partie de l'année garantissait une certaine fréquentation des promenades publiques, et c'est bien ce que montrent nos chiffres : toutes les promenades nocturnes du corpus se déroulent entre la mi-avril et fin-août, avec un pic en août. Malgré tout, il s'agit toujours d'une activité pratiquée en grande partie par les hommes. Le corpus ne recense qu'une seule femme se promenant à 23 heures près du canal : « Anne Violle, âgée de vingt-quatre ans ou environ, fille de chambre de M. de Montague […] dépose que le trentième du mois de juillet dernier, venant de promener de la Grande Allée

[258] FF749/3 procédure 083, COMERE (Gervais) pour excès à heure nocturne, du 24/11/1705.
[259] FF796/3 procédure 071, Procureur du Roi (Agissant au nom de l'ordre public) pour trouble à l'ordre public, trouble à heure nocturne, menaces avec arme, du 04/05/1752.
[260] FF809/6 procédure 117, MONTAIGNER (Jean-Laurent) pour assassinat à heure nocturne et excès du 30/07/1765.
[261] FF825/5 procédure 134, ESTACHE (Joachim) pour excès à heure nocturne du 30/08/1781.
[262] Affiches et Annonces de Toulouse, numéro du 27 juillet 1785.
[263] CABANTOUS Alain, Histoire *de la nuit…, op. cit.,* p. 232.
[264] TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse…, op. cit.,* p. 247.

qui est près du canal avec le S.Montaguel »[265]. Ici, Anne est accompagnée de son maître : si les hommes se promenant seuls sont trouvables dans notre corpus, la femme n'est jamais seule, son activité nocturne, en particulier sociale, est « limitée par l'encadrement qu'exercent les hommes de la famille, pères, frères ou maris, qui continuent d'accompagner la plupart d'entre elles dans les lieux ouverts bien au-delà du soir »[266].

Toutes ces activités qui servent au divertissement des Toulousains montrent à travers les divers exemples présentés un niveau sonore plutôt élevé et assez remarquable pour que les sources en fassent la mention à plusieurs reprises : danses, cris, chants et musiciens trouvent leurs places dans ces rassemblements nocturnes, mais ces derniers sont systématiquement étroitement surveillés par les autorités de la ville. À la frontière de la transgression, ces lieux où le bruit est décrit comme coutumier semblent être une condition du développement d'une ambiance criminogène que les autorités se chargent de décrire et de contrôler.

La nuit n'est donc pas aussi calme que le laisse parfois transparaître la littérature du XVIII^{e} siècle : bien plus qu'un moment de repos, la nuit offre aux travailleurs du temps pour poursuivre leur ouvrage, tandis que, pour d'autres, elle constitue un temps fort de la sociabilité où les uns et les autres se retrouvent tant dans les rues que dans leurs maisons. Cependant d'autres bruits rappellent le caractère dangereux de la nuit.

[265] FF809/6 procédure 121, Procureur du roi (au nom de MONTAIGNER (Jean-Laurens) pour assassinat à heure nocturne, excès et vol du 31/07/1765.
[266] CABANTOUS Alain, Histoire *de la nuit…, op. cit.,* p. 246.

CHAPITRE DEUXIÈME : DÉROULEMENT ET MISE EN RÉCIT DU TUMULTE DES CRIMES NOCTURNES

II.1) Caractéristiques sonores des crimes nocturnes

La nuit est un temps dont les particularités favorisent la criminalité, « cette dernière facilite l'accumulation de circonstances aggravantes qui en font le temps du danger »[267]. Dès lors, les bruits causés par les activités criminelles ressortent inévitablement dans le paysage sonore nocturne de Toulouse. Ainsi, les sources criminelles constituent des données importantes nécessaires à l'identification de ce paysage.

Une nuit qui inverse la hiérarchie des sens ?

Mais puisque l'on s'intéresse exclusivement aux crimes nocturnes, il s'agit de déterminer si possible à quel point les sens des témoins sont modifiés par le niveau d'obscurité des rues ainsi que l'absence de fond sonore lorsque tombe la nuit. Mettre la lumière sur les conditions d'écoute des récepteurs est une étape importante à poser avant d'enquêter sur les caractéristiques du bruit des crimes.

Ainsi, à quel point la nuit fait-elle ressortir les bruits qui le jour sont masqués par le paysage sonore de la ville ? Le motif de la nuit silencieuse est cher aux auteurs du XVIII^{e} siècle, et c'est sans surprise qu'on le retrouve utilisé chez Rétif de La Bretonne. Même ses mouvements semblent altérés par le calme de la nuit qu'il ne veut pas briser : « Je marchais légèrement et sans bruit, à l'ombre des maisons, comme le guet. Un bruit sourd frappe mon oreille : je m'approche […] »[268]. Lors d'une prochaine promenade nocturne, Rétif est interpellé par le son mélodieux d'une harpe et la voix d'une femme qui chante. Il incorpore dans son récit les pensées

[267] SALDANA Sean, *Du crépuscule à l'aube : vivre, souffrir et ordonner la nuit à Toulouse à la fin du Grand Siècle*, Mémoire de master 2, sous la direction de MARQUE Nicolas, Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail, 2022, p. 219.

[268] RÉTIF DE LA BRETONNE Nicolas Edme, *Les Nuits de Paris*, *ou le spectateur nocturne*, t. I, Londres, 1788-1794, p. 58.

inventées de la musicienne : « M'aura-t-il entendue ? (Dit la première). — Il ne faut pas en douter ! Le silence profond de la nuit aura favorisé votre voix »[269]. À en croire ces récits, lorsque l'obscurité gagne les rues de la ville, la perception sonore se retrouve amplifiée par le silence nocturne[270]. Ainsi, la différence entre le paysage sonore diurne et nocturne serait frappante, mais c'est avant tout la perception du bruit qui est modifiée :

> « Alors que durant le jour, les bruits de la ville, innombrables, en viennent à s'annuler les uns les autres pour se fondre dans un grand magma sonore, ceux de la nuit, plus isolés les uns des autres, suscitent un surcroît de vigilance »[271].

Si l'absence de fond sonore étouffant les événements sonores caractérise bien l'espace-temps nocturne, qu'en est-il de l'influence de l'obscurité sur la hiérarchie des sens ?

S'il semble que la nuit favorise l'ouïe des témoins plutôt que la vue, on peut questionner son degré d'obscurité lors du siècle des Lumières. Du côté des procédures criminelles de Toulouse, les témoignages montrent une nuit bel et bien obscure, où seule la lumière de la pleine lune parvient à éclairer faiblement les rues. Un témoin reconnaît l'un des malfrats qui menace les habitants de les rosser de coups de bâton à la faveur de la lune, il s'agit du « nommé Revel charretier que la déposante reconnut au clair de la lune »[272]. Les témoins qui se retrouvent en danger, quant à eux, doivent utiliser l'espace selon la disposition des ombres projetées sur le sol :

> « Ils entendirent deux personnes qui couroient à toutes jambes vers le déposant, lesquels portant a ses mains un sabre ou couteau de chasse dégainé, ce qui fit dire au déposant et ses deux beaux-frères de prendre l'autre côté de la rue ou le clair de la lune ne donnoit point pour laisser passer lesd deux hommes »[273].

Rétif de La Bretonne, quant à lui, se plaint de l'absence d'éclairage public à Paris, lors des nuits de pleine lune : « Nouvelle-lune à Paris, c'est point de lune, à cause de la hauteur des

[269] RÉTIF DE LA BRETONNE Nicolas Edme, *Les Nuits de Paris*, *ou le spectateur nocturne*, t. VII, Londres, 1788-1794, p. 1559

[270] CUSSAC Hélène, « La sensation sonore dans la littérature d'Ancien Régime », *Topiques, études satoriennes*, (en ligne), n°6, 2022, consulté le 6 janvier 2026, http://journals.openedition.org/topiques/566, paragraphe 13.

[271] DELATTRE Simone, *Les douze heures noires…*, *op. cit.,* p. 70.

[272] FF815/6 procédure 89, BROUSSE (Jean-François) pour assassinat à heure nocturne et excès du 29/04/1771.

[273] FF829/11 procédure 207, DUPUY (Pierre) / DUPUY (Jean) / DUQUE (Louis) pour assassinat à heure nocturne et excès avec arme du 17/11/1785.

maisons ; et cependant, par un reste de l'ancienne barbarie, l'on n'alume pas. C'est le temps où les Citoyens doivent redouter de sortir ! »[274]

Enfin, les dépositions renseignent sur une pratique commune de la vie nocturne : celle d'aller chercher de la lumière afin d'éclairer des témoins blessés ou en danger. On peut citer l'implication de Pierre Buchens, pour qui il est précisé que « le déposant prit de la lumière »[275] lorsqu'il entend un appel à l'aide dans son immeuble ; ou bien le père Teulade, qui, une fois avoir apporté de la lumière sur la scène du crime, fait dire aux témoins que « ledit homme n'étoit pas entièrement mort »[276].

Dès lors, bien qu'à la fin du XVIII[e] siècle l'éclairage public se modernise, les lanternes à réverbères remplaçant progressivement les lanternes à chandelles[277], la nuit demeure un espace-temps marqué par une absence de lumière prononcée. Même les lieux éclairés par les lanternes publiques généraient des zones d'ombres. C'est ce que révèle une simulation 3D d'une rue éclairée à la lanterne :

> « Sur le pavé, de grandes ombres mouvantes sont produites par l'armature de la lanterne qui se balance à des cordes, tandis que la flamme de la chandelle vacille au gré du vent. Même en l'absence d'intempéries, les vitres à la surface irrégulière et verdâtre sont noircies par une fine pellicule de suie »[278].

Il convient cependant de nuancer les récits tant des procédures criminelles que des aventures nocturnes de Rétif de La Bretonne. D'une part, les témoins gagnent sans doute à accentuer l'obscurité dans laquelle ils se trouvent lors d'attaques de nuit afin d'accentuer leur détresse et d'inculper davantage les accusés qui profitent de l'ombre pour se faufiler dans le dos de leurs victimes. Rétif, quant à lui, fait des rues plongées dans l'obscurité le lieu privilégié de ses récits. En dénonçant le manque d'éclairage des rues, il crée un espace narratif véhiculant l'image de la nuit sombre et dangereuse, suscitant ainsi les émotions du lecteur. Par ailleurs, quand ont lieu les crimes nocturnes ?

[274] RÉTIF DE LA BRETONNE Nicolas Edme, *Les Nuits de Paris*, *ou le spectateur nocturne*, t. II, Londres, 1788-1794, p. 273

[275] FF819/10 procédure 197, Procureur du roi (agissant au nom d'Antoine CAZAC) pour assassinat à heure nocturne et excès avec arme du 01/12/1775.

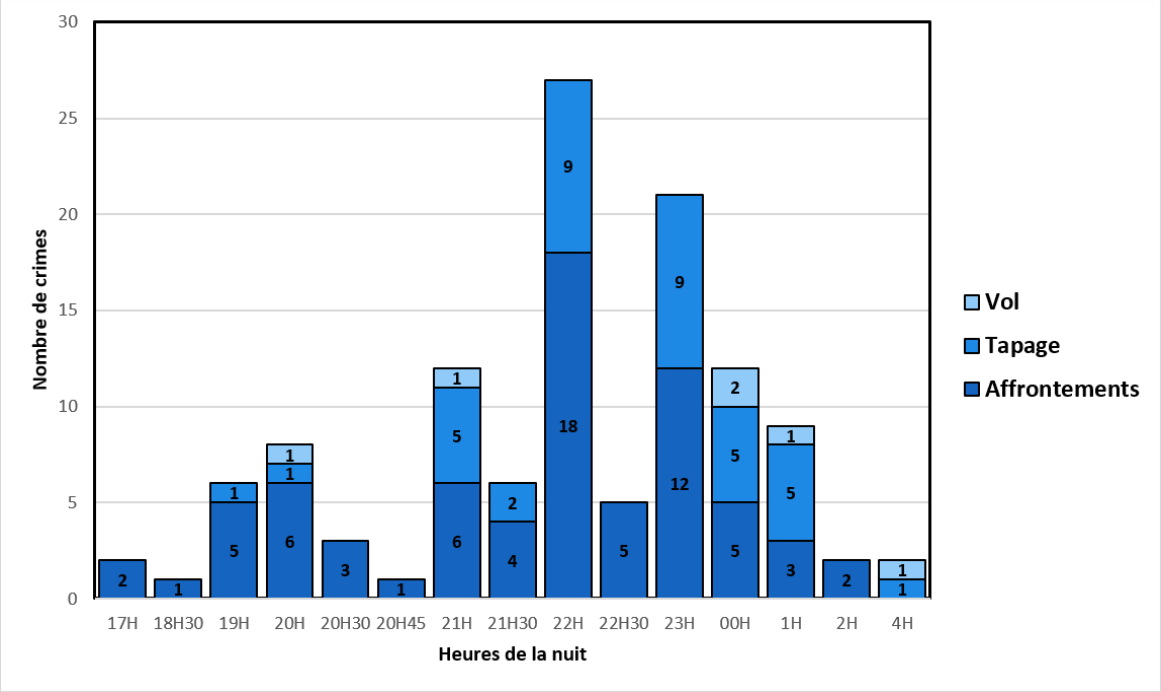
[276] FF800/2 procédure 044, Procureur du Roi (pour Ambroise Barrefitte) pour excès à heure nocturne et excès réels, du 23/02/1756.

[277] RECULIN Sophie, *L'invention de l'éclairage…, op. cit.,* p. 140.

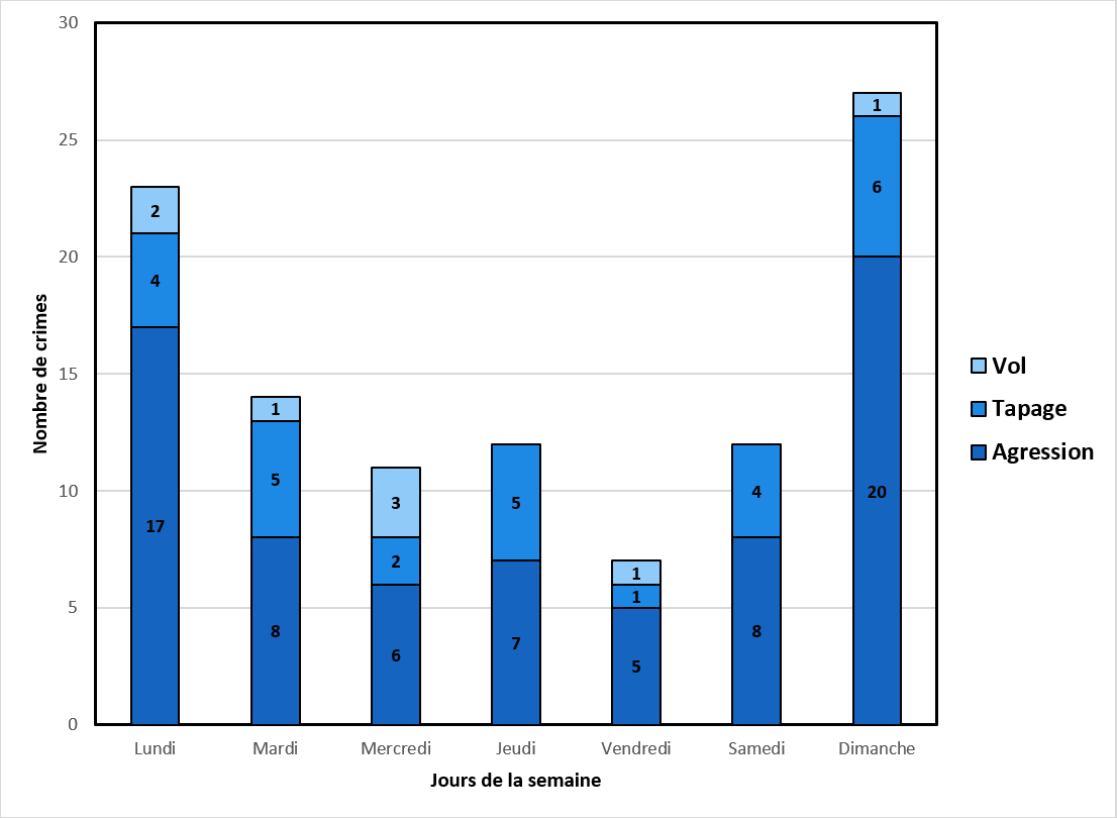
[278] RECULIN Sophie, *Ibid.*, p. 143.

D’après ces deux graphiques, il apparaît qu’un noyau dur de la criminalité nocturne existe entre 21 heures et minuit, et particulièrement les nuits de samedi à dimanche ainsi que de dimanche à lundi et dans une moindre mesure de lundi à mardi. En effet, ce sont 83 affaires sur 117 (les affaires se déroulant sur plusieurs jours étant exclues du graphique), soit 71% des procédures qui relatent de fait criminels ayant lieu entre 21 heures et minuit. Bien sûr, puisqu’il n’existe pas de sources permettant de rendre compte de la totalité de ces crimes, il convient de garder à l’esprit que ceux qui nous parviennent via les procédures criminelles sont les crimes connus et réprimés par les autorités municipales.

Graphique n°3 : Répartition des types de crimes selon les heures de la nuit, d’après le corpus de procédures criminelles de Toulouse (1700-1787)



Graphique n°4 : Répartition des types de crimes selon les jours de la semaine, d'après le corpus de procédures criminelles de Toulouse (1700-1787)



Ainsi, la grande proportion de délits nocturnes aux alentours de 21 heures et minuit se calque sûrement sur la surveillance de l'espace accrue pendant cette partie de la nuit : « Il existe donc une sorte de "noyau dur" de la nuit, pendant lequel l'activité répressive se mêle à une visée préventive »[279].

Enfin, en ce qui concerne l'augmentation du nombre de crimes nocturnes dans les nuits allant de samedi à mardi, la nuit de dimanche à lundi atteint un pic avec 27 affaires sur 106, soit 25,5%, tandis que le reste des autres jours de la semaine du mercredi au vendredi constituent un creux dans l'activité criminelle nocturne. Simone Delattre observait déjà ces caractéristiques du temps du crime en étudiant Paris au XIX^{e} siècle, et expliquait que ce résultat « reflète les rythmes du loisir populaire dans le Paris de l'époque, le versement fréquent des salaires le samedi soir favorisant les réjouissances de fin de semaine »[280].

[279] DELATTRE Simone, *Les douze heures noires…*, *op. cit.,* p. 353.
[280] DELATTRE Simone, *Ibid.,* p. 352.

Dès lors, quels sont les bruits nocturnes liés aux crimes que disent entendre les témoins ? Dans un premier temps, il faut préciser que la grande majorité des types de crimes sont bruyants. Seuls les rares cas de vols présents dans le corpus ne montrent pas de situations particulièrement bruyantes dans la mesure où ils sont découverts a posteriori et qu'il ne fait aucun doute qu'un tel acte nécessite une discrétion toute particulière. Du reste, de nombreuses procédures décrivent des actes remarquables sur le plan sonore, identifiables en plusieurs catégories.

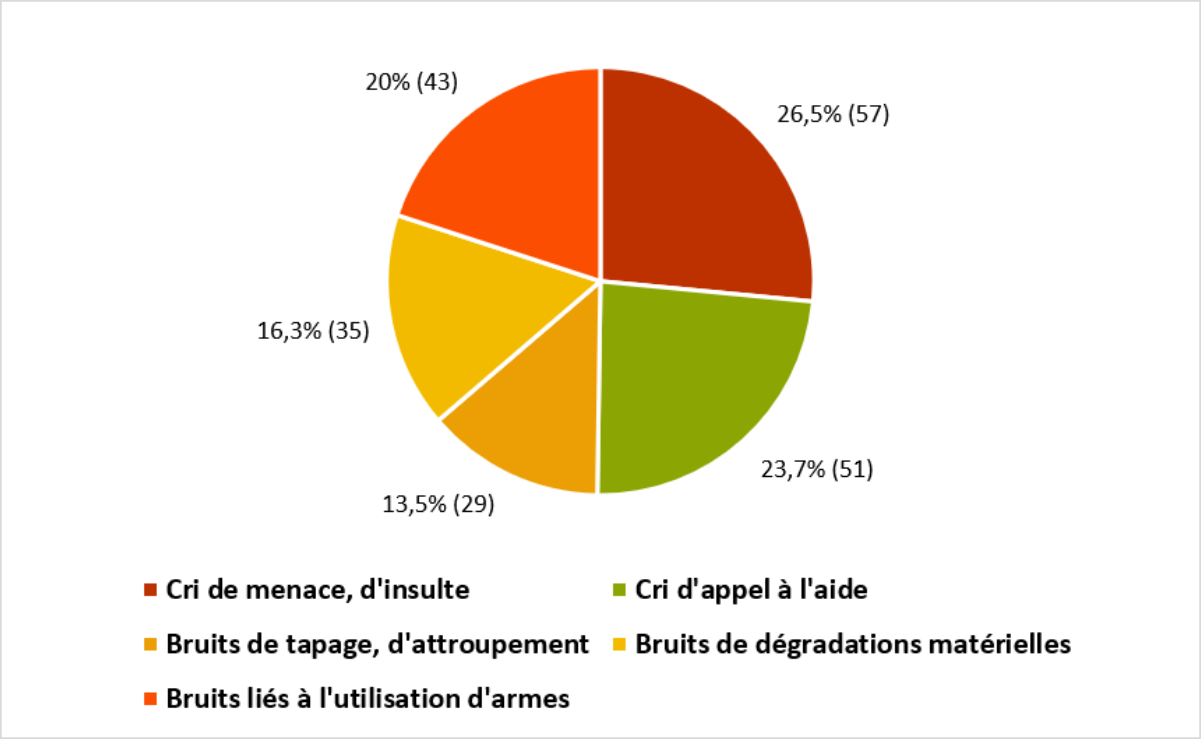
Les cris, qu'ils soient des appels à l'aide ou des insultes, représentent 108 phénomènes bruyants sur les 215 recensés dans les 129 procédures du corpus. Cette forte présence des cris montre bien l'importance de l'oralité dans les conflits nocturnes, dans lesquels, à défaut de se faire voir, les différentes personnes impliquées veulent se faire entendre. On peut prendre comme exemple la procédure criminelle du 18 février 1703, dans laquelle la plaignante, demoiselle Renée Devaux, refuse de laisser rentrer chez elle Lagarrigue, qui lui loue un de ses appartements, à cause de son mauvais comportement. En conséquence, ce dernier fait de la rue un tribunal dans lequel il exprime à gorge déployée son mécontentement et l'injustice qu'il subit ce soir-là :

> « Il se fesoit au lieu par lui de se contenir, auroit au contraire en continuant sa malice proféré plusieures injures adréssées contre la plaignante et sa fille en les traitant de maquerelle, putains égarées et autres plus graves contre elles ce qu'il auroit réitéré plusieurs fois »[281].

Prendre en compte la forte présence de ce genre d'affaires, croiser les lieux des crimes avec les phénomènes sonores qu'ils donnent à entendre permet d'observer à quel point la rue s'avère être le lieu privilégié de ces actes bruyants. En effet, les émetteurs sont actifs dans 75% des cas dans la rue, contre 25% à l'intérieur d'une maison, tandis que, pour le reste des cas, leur emplacement n'est pas connu. De fait, une grande partie des bruits criminels étant issus de la rue, ils sont la preuve que, dans cet espace, « tous les débats particuliers deviennent publics » [282].

[281] FF747/1 procédure 008, DEVAUX (Renée) pour insultes, diffamation, enfoncement de porte, et troubles à l'ordre à heure nocturne, du 1703/03/24.
[282] GUTTON Jean-Pierre, *Bruits et sons dans notre histoire : essai sur la reconstitution du paysage sonore*. Collection Le Nœud gordien, Paris, Presses universitaires de France (PUF), 2000, p. 75.

Graphique n°5 : Répartition des bruits des crimes nocturnes du corpus de procédures criminelles de Toulouse (1700-1787)

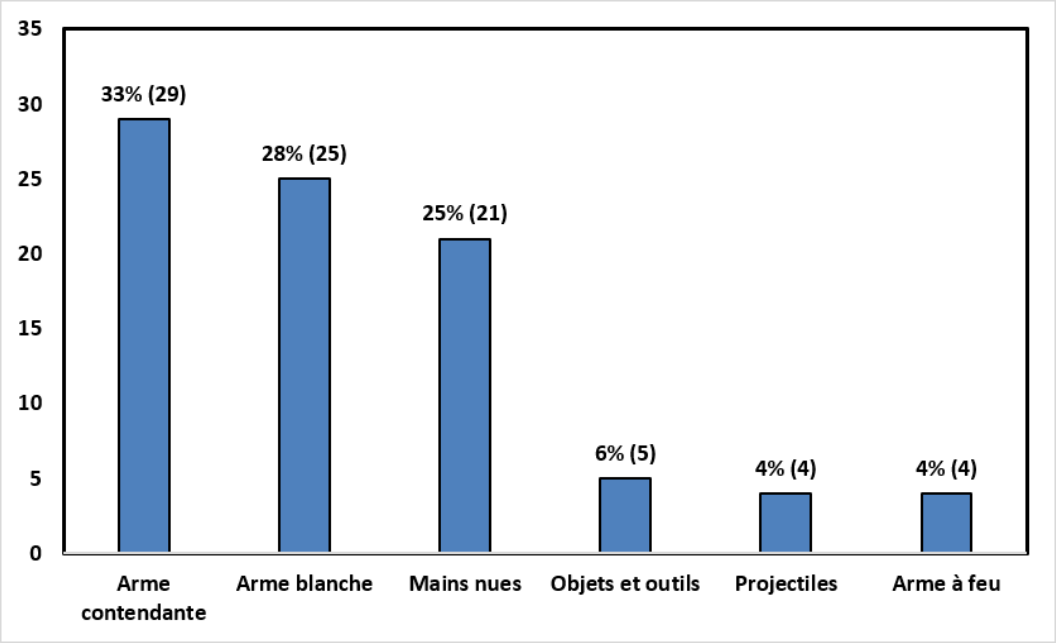


D'autre part, les conflits regroupant toutes sortes d'agressions physiques sont aussi un phénomène constituant la vie nocturne des rues de Toulouse : 43 phénomènes sonores sont issus de l'ensemble des bruits de coups donnés avec des armes. Le type d'arme le plus utilisé dans les procédures recueillies est l'arme contondante, c'est-à-dire les bâtons, cannes ou massues. Un total de 29 affaires différentes montre leur utilisation dans le but de blesser l'adversaire :

> « L'arme de la violence préméditée et de la vengeance était le bâton, l'instrument avec lequel on rossait les inférieurs. L'agresseur cherchait à faire une **"**plaie ouverte**"** pour faire couler le sang, dont la force symbolique restait donc forte, comme le confirme le fait qu'une agression sans plaie ouverte n'était guère prise au sérieux, mais on s'arrêtait **"**au premier sang**"** »[283].

[283] NASSIET Michel, *La violence une histoire sociale. France, XVI^e^-XVIII^e^ siècles*, Seyssel, Champ Vallon, 2011, p. 294.

Graphique n°6 : Répartition des bruits des armes entendus dans les crimes nocturnes du corpus de procédures criminelles de Toulouse (1700-1787)



Bien que l'usage d'armes tranchantes soit en recul dès le XVII[e] siècle[284], pas moins de 25 affaires présentent des témoins qui disent entendre le cliquetis des épées, sabres et couteaux. Si l'usage des poings est attesté dans 25% des affaires contenant des violences physiques, ils seraient, d'après l'étude de Diane Roussel, davantage employés par les femmes, « lorsqu'elles en viennent à se battre physiquement, les femmes sont rarement armées : les deux tiers d'entre elles frappent à main nue, quand c'est le cas pour 44% des hommes »[285]. Or, on ne recense ici qu'une seule femme armée pour l'ensemble du corpus de procédures criminelles. Il s'agit de Jeanne Duchene qui, travestie en homme le soir du 20 février 1767, jette « une quantité prodigieuse de gros cailloux aux fenêtres »[286] de la demoiselle Comtesse.

Par ailleurs, la quantité de coups donnés ainsi que l'objet utilisé sont souvent identifiés par les témoins : dans l'affaire du 16 avril 1708 lors d'une agression à la rue Saint-Antoine du Salin, l'un des témoins nommés François Daudouy, raconte qu'« il auroit entendu un grand bruit du côté du coin de Regans […] le déposant entendit qu'on donna au sieur plaignant trois

[284] NASSIET Michel, *Ibid.,* p. 294.
[285] ROUSSEL Diane, « La description des violences féminines dans les archives criminelles au XVI[e] siècle », *Tracés, Revue de Sciences humaines*, 2010, n°19, pp. 65-81, p. 77.
[286] FF811/1 procédure 25, BELLY (Antoine de) pour insultes, dégradations de biens privés, menaces et trouble à heure nocturne du 20/02/1767.

ou quatre coups et le sieur plaignant sur le mesme instant se mit à crier »[287]. De fait, ce type de criminalité est caractéristique de la nuit en ville , « avec vingt-deux occurrences sur les soixante-huit crimes pour 32% de l'ensemble, les violences physiques simples, et principalement les excès, sont le type de crime le plus représenté de nuit »[288].

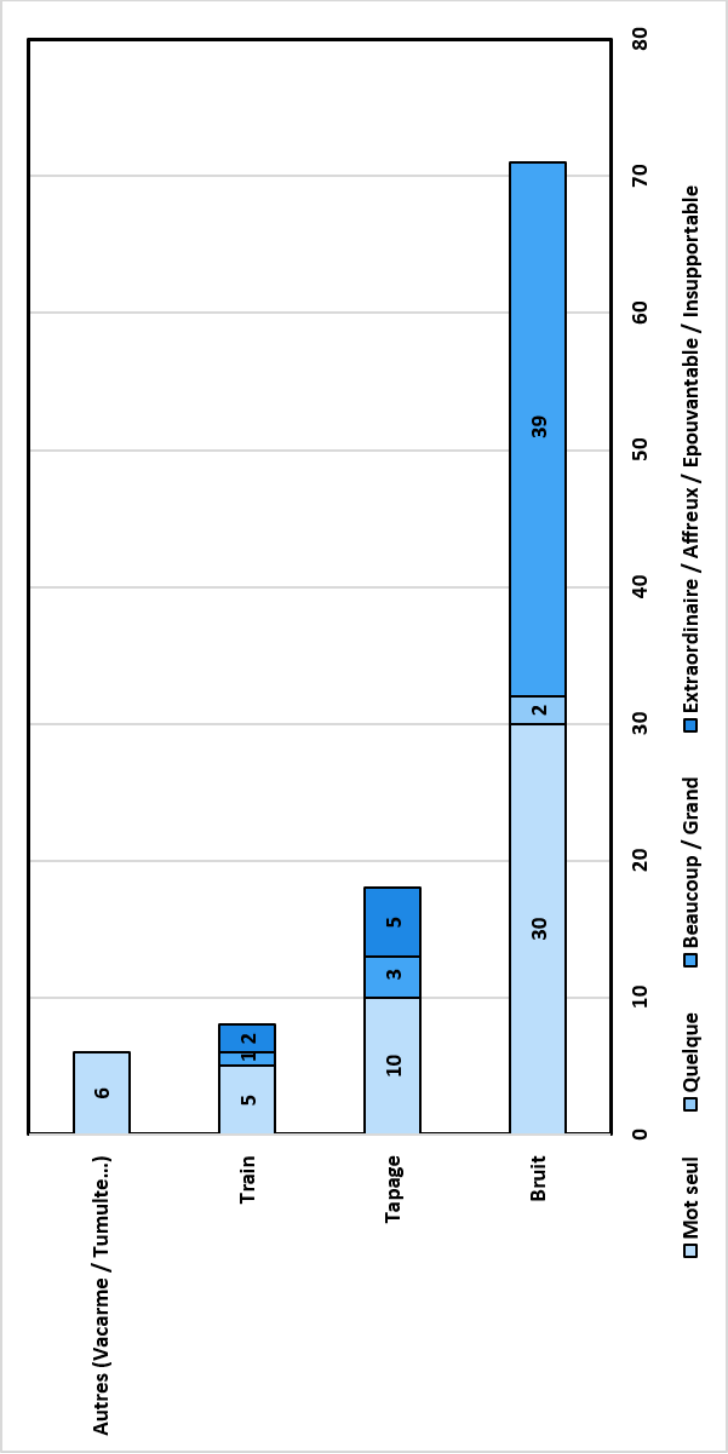
Sur l'intérêt de comptabiliser le nombre de bruits liés à l'utilisation d'armes d'après les témoignages des procédures, il faut rappeler le contexte dans lequel ces documents sont créés. En effet, l'emphase peut être mise par les récepteurs sur ces bruits à la charge émotionnelle importante afin de mettre toutes les chances de leur côté lors du déroulement de l'affaire. On sait que les récits de l'utilisation même de ces armes regorgent de biais :

> « Les discours des plaignants sont évidemment empreints d'exagération et beaucoup de victimes d'agressions estiment que de conter les événements en y saupoudrant une vague menace avec un pistolet est du meilleur effet, mieux encore si elles assurent qu'un coup de feu a bel et bien été lâché – mais que le tir a été dévié ou que l'arme a miraculeusement fait faux feu »[289].

Enfin, il faut rappeler qu'il demeure difficile d'ordonner tous les types de crimes selon le bruit qu'ils émettent. En effet, il est compliqué de se rendre compte du niveau sonore que pouvaient atteindre les crimes nocturnes, puisque les seuls indicateurs disponibles sont les témoignages des procédures criminelles. En relevant chaque occurrence du bruit dans ces sources, il est possible d'identifier plusieurs dénominations ainsi que plusieurs intensités éprouvées par les témoins. Tout d'abord, sur les 129 procédures étudiées, 103 contiennent des mots désignant des phénomènes sonores, ce qui appuie de plus belle l'importance de l'ouïe et des bruits générés par l'activité criminelle nocturne à Toulouse. Ainsi, c'est bien le mot « bruit » qui est utilisé dans 69% des témoignages, ce qui confirme l'utilisation de ce terme pour désigner des phénomènes sonores de manière péjorative, en opposition avec le son.

[287] FF752/1 procédure 023, COLOMBE du LYS (Jean-Géraud) pour assassinat à heure nocturne et excès, du 16/04/1708.
[288] SALDANA Sean, *Du crépuscule à l'aube : vivre, souffrir et ordonner la nuit à Toulouse à la fin du Grand Siècle…, op. cit.,* p. 187.
[289] LAVEDAN Géraud (de), « L'arme du crime, acte trois. L'âge du bois, trique, canne, bâton ou troucadoure, l'art de se battre et de jouer, de rosser à Toulouse au XVIIIe siècle. », *Les bas-fonds*, n°40, 2019, pp. 2-13, p. 9.

Graphique n°7 : Répartition des mots utilisés pour nommer le bruit dans le corpus de procédures criminelles de Toulouse (1700-1787)



Les différents adverbes de quantité souvent trouvés près de ce mot montrent l'intensité à laquelle les témoins percevaient ces phénomènes sonores. Cependant, il est impossible de proposer une échelle qui organiserait, selon le type de crime, la qualification sonore que les témoins lui accolent. Si un acte de tapage n'est qualifié parfois que par des bruits, un cas de vol peut être perçu par le voisinage comme « un grand vacarme » ou un « tumulte ». Ainsi, il n'est pas possible d'identifier des types de crimes plus bruyants que d'autres tant les situations sont variables et différentes. En revanche il est possible d'interpréter la forte présence des qualifications, telles que « grand bruit » ou « beaucoup de bruit », par la nature des témoignages, qui ne font état que de ce qui est marquant. Ainsi, s'il n'existe pas dans le corpus de « petits bruits », seuls les bruits considérables sont retenus dans ces témoignages. Il est donc probable que les témoins et les plaignants n'hésitaient pas à exagérer le récit des événements face aux greffiers, en particulier sonores, afin de mettre toutes les chances de leur côté lors du jugement.

II.2) Les tapages nocturnes

En dépit de pouvoir simplement organiser les crimes par leur niveau sonore, il demeure que certains types de délits se trouvent être prédisposés à donner lieu à des situations particulièrement bruyantes. Les cas associés à des tapages nocturnes sont représentatifs. Au nombre de 46 dans le corpus de procédures criminelles, ils constituent un ensemble d'informations importantes permettant de mener une étude de cas à leur sujet.

Définir et saisir le tapage nocturne au XVIII^{e} siècle

Furetière définissait le tapage comme un « Bruit, tintamarre »[290], tandis que le dictionnaire de l'Académie Française évoquait dès 1740 un « désordre accompagné d'un grand bruit »[291]. C'est bien ce que montrent les procédures sélectionnées pour illustrer ces exactions nocturnes : ainsi, les affaires que l'on considère comme des tapages nocturnes sont toutes celles

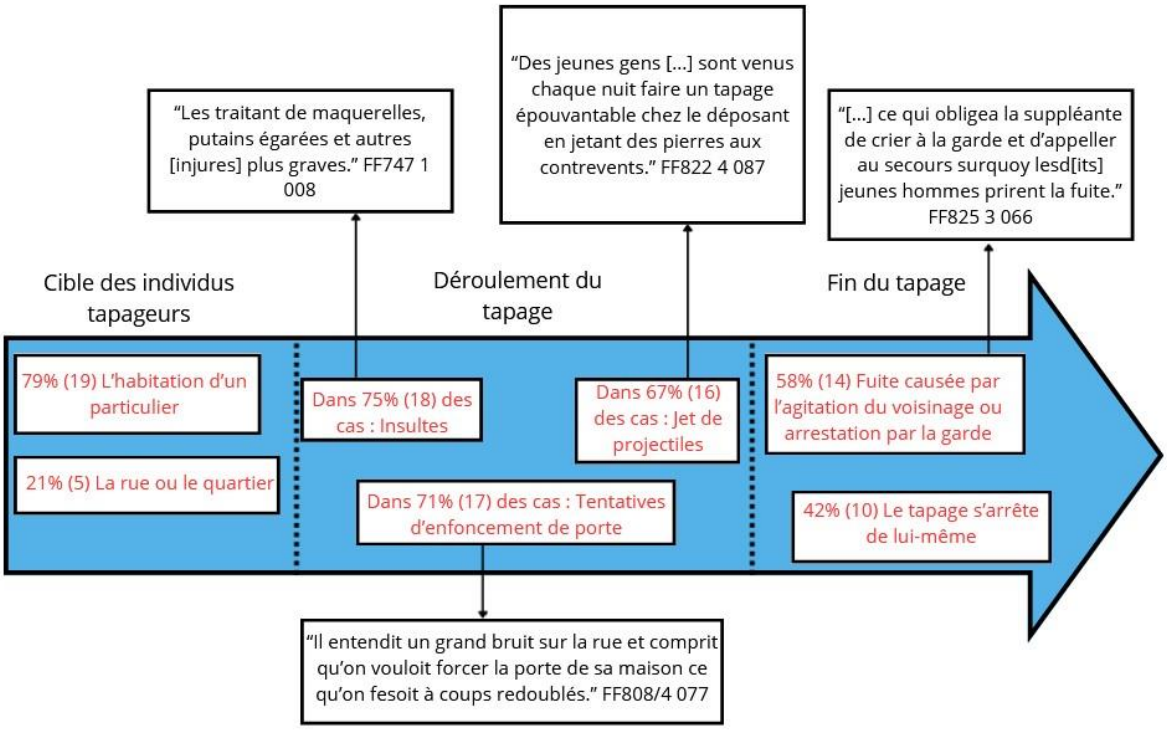
[290] FURETIERE Antoine, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et les arts*, La Haye et Rotterdam, Arnout & Leers, 1690.
[291] *Dictionnaire de l'Académie française*, Troisième édition, 1740.

qui donnent à voir des attroupements bruyants de personnes et sans qu'il n'advienne aucunes violences physiques. Emilie Leromain, dans sa thèse sur les états des crimes dignes de morts ou de peines afflictives au XVIII[e] siècle, définit le tapage comme :

> « Un désordre non armé qui trouble l'ordre public. Il s'agit surtout de bruits intempestifs à cause de leur niveau sonore, du temps ou du lieu […]. Il est souvent le fait de groupes de personnes qui errent dans les rues aux abords des cabarets ou des bordels, mais il peut aussi être le fait du voisinage »[292].

Ainsi, sur les 46 tapages nocturnes identifiés dans les procédures criminelles du corpus, 24 d'entre eux, soit 52% de l'échantillon, se retrouvent être similaires, tant dans les motivations du tapage que dans son exécution. Un schéma du déroulement de ce type de délit en plusieurs phases peut alors être créé :

Graphique n°8 : Les phases du tapage nocturne d'après le corpus de procédures criminelles de Toulouse (1700-1787)



[292] LEROMAIN Emilie, *Monarchie administrative et justice criminelle…, op. cit.,* p. 600.

Ce type de tapage correspond, comme on peut le constater, à une organisation claire : leurs détails sont développés dans la multitude des témoignages des affaires nocturnes. Avant de s'attarder sur chaque composante de ces exactions, il convient de préciser certains aspects généraux des tapages nocturnes.

Premièrement leur récurrence dans le temps est fréquente. 12 des 46 tapages identifiés perdurent : par exemple, du 6 au 12 août 1709[293] s'organisent des jets de pierres sur une maison de la rue des Paradoux, du 20 au 22 août 1760[294], un groupe forme des émeutes devant un bâtiment du faubourg Saint-Étienne, et pendant quinze jours entre décembre 1750 et janvier 1751[295], deux boutiques de cordonniers rivales multiplient les tapages entre garçons et maîtres. La durée des tapages nocturnes est en revanche plus difficile à saisir. La plupart des témoins ne donnent que l'heure à laquelle ils entendent ou voient pour la première fois l'attroupement de personnes à proximité d'eux, tandis que pour seulement six affaires, un intervalle de temps est donné. Ce dernier est pour la moitié de ces affaires très approximatif : pour les deux tapages du 5 juin 1750[296] et du 18 août 1760, il dure « de dix heures jusqu'à l'après-minuit »[297], soit au moins plus de deux heures, tandis que, d'après le témoignage de Jean-Baptiste Teulet et Laurie Arnaud, le tapage qui a lieu en bas de chez eux « pendant toute la nuit »[298]. Enfin, les trois autres affaires contenant des intervalles de temps fournissent des données plus précises : dans deux d'entre elles[299], les témoins affirment que la durée du tapage est de deux heures, tandis que pour la dernière[300], il serait d'une durée d'une demi-heure.

[293] FF753/2 procédure 029, LAMOTHE (Jean) pour trouble à heure nocturne, excès, dégradation de bien privé et diffamation, du 17/08/1709.
[294] FF804/5 procédure 168, SELVE (Jean-Pierre) pour trouble à heure nocturne, menaces, insultes et diffamation, du 18/08/1760.
[295] FF796/3 procédure 071, Procureur du Roi (Agissant au nom de l'ordre public) pour trouble à l'ordre public, trouble à heure nocturne, menaces avec arme, du 04/05/1752.
[296] FF794/3 procédure 076, Procureur du roi (Le) pour trouble à heure nocturne, trouble à l'ordre public et menaces avec arme, du 1750/06/05.
[297] FF804/5 procédure 168, SELVE (Jean-Pierre) pour trouble à heure nocturne, menaces, insultes et diffamation, du 18/08/1760.
[298] FF819/4 procédure 84, TEULET (Jean-Baptiste) / ARNAUD (Laurie) pour trouble à heure nocturne, insultes et menaces du 17/05/1775.
[299] FF745/3 procédure 108, SAINT-ÉTIENNE de LABARESSE (Jacquette de) pour trouble à heure nocturne, dégradation de bien privé, insultes et enfoncement de porte, du 1701/11/21 et FF808/4 procédure 77, VIGNOLLES (Jean-François) pour trouble à heure nocturne, insultes, enfoncement de porte et dégradation de bien privé du 14/06/1764.
[300] FF816/4 procédure 105, Procureur du roi pour trouble à heure nocturne, trouble à l'ordre public et voie de fait du 17/06/1772.

Pratiques et usages du tapage nocturne en groupe

Maintenant, comment se déroulent les 24 affaires de tapages aux phases similaires recensés, et que permettent-ils de comprendre sur la vie nocturne des Toulousains et Toulousaines du siècle des Lumières ?

À la lecture des procédures criminelles, le bruit qui semble le plus frappant est celui des enfoncements de portes. Cet acte est évidemment particulièrement bruyant : le 18 août 1760, devant la maison de Jean-Pierre Febvre, des individus s'aident de pierres pour enfoncer les portes des bâtiments « les susnommés continuèrent leur tapage en frappant à coups de pierres aux portes des maisons depuis les dix heures du soir jusqu'après minuit »[301]. D'une part, cette action est fréquente lors des tapages nocturnes menés contre les particuliers, puisqu'on la retrouve dans 17 affaires, soit 71% de l'échantillon sélectionné. Le plus souvent, elles ne sont que des tentatives, car seuls deux enfoncements de portes aboutissent à une effraction réussie. De fait, la limite est floue entre les individus tapageurs qui veulent réellement mettre à terre la porte, et ceux qui ne font que taper dessus pour faire du bruit et effrayer les habitants, en tout cas, la place qu'occupe cet acte dans l'ordre du déroulement des tapages nocturnes n'est pas anodine. Si l'ordre des actes criminels commis ces nuits-là n'est pas précisément donné dans les témoignages, cibler la porte semble être le premier choix des individus pour au moins deux affaires, et c'est l'échec de l'enfoncement qui déclenche les actes suivants. Par exemple, le 13 décembre 1770, un groupe d'hommes s'en prennent à la porte de Marie Verghes, ils « frappèrent rudement à la porte et firent tout leur possible pour l'enfoncer et n'ayant pas pu réussir, ils ramassèrent une quantité prodigieuse de pierres et cailloux qu'ils jetèrent aux vitres »[302]. Le 4 février 1776, d'autres individus « fesoient leurs efforts pour enfoncer la porte de la nommée Dauphans, qui tient bordel public que ne pouvant y réussir, ils tiroient des grands coups de pierres à la fenêtre »[303]. Ces deux exemples montrent donc que la réussite de l'effraction conditionne la suite des actes commis par les tapageurs, d'où son importance dans les procédures étudiées.

[301] FF804/5 procédure 168, SELVE (Jean-Pierre) pour trouble à heure nocturne, menaces, insultes et diffamation, du 18/08/1760.
[302] FF814/8 procédure 204, VERGNES (Marie) pour trouble à heure nocturne, menaces, dégradation de biens privés et affrontements du 13/12/1770.
[303] FF820/2 procédure 23, Procureur du roi (Agissant pour le bien public) pour trouble à l'ordre public, trouble à heure nocturne et menaces du 04/02/1776.

L'utilisation de projectiles est également un phénomène important dans ce type de tapage nocturne, puisqu'ils sont identifiés dans 67% des affaires retenues, soit 16 d'entre-elles. Les pavés, les pierres ou là boue sont alors projetés contre les cibles désignées par les individus qui arpentent les rues : à plusieurs reprises en août 1709, la maison de Jean Lamothe à la rue des Cordeliers est en pleine nuit recouverte de boue, et caillassée par des individus qui « crient des paroles scandaleuses »[304]. Enfin, une multitude d'actes sonores qui ne se répètent pas dans le corpus sélectionné sont également présents, tels les bruits de l'affaire du 25 juin 1708 au cours de laquelle un groupe de jeunes frappent sans arrêt sur des poêles et divers ustensiles métalliques en pleine rue, au quartier de la Dalbade :

> « Un attroupement de gens qui se divertissoint entre eus et faisant du bruit avec une pelle à frire, lesquels sans aucune raison n'y prétexte se seroint rués sur nous […] heurtant sur icelle sans qu'ils ne disent la moindre chose »[305].

Comme le décrit Frédéric Pitou dans son étude sur les tapages nocturnes des jeunes[306], il est possible d'établir une analogie entre ces actes et la tenue des charivaris pendant lesquels nombreuses sont les manifestations sonores émises en tapant sur des objets métalliques. Cependant, aucun charivari n'est recensé dans le corpus, et, de la même manière, aucune autre affaire ne présente d'autre situation dans laquelle des individus font un tel tapage entre eux, sans revendication directe envers quiconque.

Un autre phénomène criminel nocturne peut être identifié à travers ce type de tapage : parmi les procédures criminelles retenues, trois d'entre elles rappellent l'activité des coureurs nocturnes. La première d'entre elles est intéressante, car la procédure évoque bien des groupes d'individus qui courent les rues. Il s'agit de l'affaire relatant des tapages menés par de jeunes gens lors des nuits du 13 au 15 juin 1772, on y lit que :

> « Le nommé Roland Gaillard Lages et autres courent la ville pendant la nuit, frappent aux portes de diverses maisons à des heures indues, jettent des pierres aux fenêtres, jurant et blasphémant et mettent l'alarme dans les divers quartiers qu'ils prennent à manie de fréquenter, que les mêmes assaillirent à

[304] FF753/2 procédure 029, LAMOTHE (Jean) pour trouble à heure nocturne, excès, dégradation de bien privé et diffamation, du 17/08/1709.
[305] FF752/2 procédure 041, COMBES (Arnaud), VIDAL (François) et MARCILHAC (Jean) pour excès à heure nocturne, excès réels et affrontements, du 25/06/1708.
[306] PITOU Frédérique, « Jeunesse et désordre social : les coureurs de nuit à Laval au XVIII[e] siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2000, n°47-1, pp. 69-92, p. 72.

> coups de pierres la porte et les fenêtres de la maison qu'occupe le S[ieur] Izallguier »[307].

Dans la seconde, il s'agit d'actes de tapages nocturnes perpétrés sur une période prolongée et par les mêmes individus dans une même rue. L'affaire dont la procédure est tenue dès le 5 juin 1750 décrit les faits qui ont lieu depuis trois semaines :

> « Depuis environ trois semaines semaines, les s[ieu]rs Lassalle officier, Lisières étudiant en droit et autres étudiants jusques au nombre de quinze passent journellement vers les dix heures du soir et après minuit dans ladite rue des filletiers armés d'épées, insultent les particuliers de ce quartier, frapent aux portes des maisons et chantent des chançons libres et peu séantes »[308].

L'un des nombreux témoins, Jean-François Lortert, précise même le nombre de passages effectués par cette troupe bruyante ; ils « passent et repassent quelquefois vingt ou trente fois par la rue des Filatiers [...] vers les dix heures du soir pendant le temps que les boutiques sont ouvertes ». Cette affaire est plus qu'un simple tapage, puisqu'elle implique spécifiquement un groupe de jeunes gens qui menacent quiconque se trouve sur leur chemin.

Ce genre de situation est bien connue de l'historiographie, il s'agit ici d'un cas de coureurs nocturnes, les *night ramblers* en Angleterre ou *nottolone* en Italie. Ce phénomène courant dans l'Europe des Lumières désigne les actes violents des jeunes commis nuitamment en bande dans les villes et villages. Dans l'affaire des coureurs de nuit de la rue des Filatiers, ce sont bien des jeunes qui participent à troubler le repos des habitants, un officier ainsi que plusieurs étudiants en droit sillonnent la rue « chantant des chançons obscènes à haute voix »[309]. Comme dans les précédentes affaires de tapages nocturnes, le bruit a une place centrale : « *For maximum impact, noise, the louder the better, was a critical element* »[310]. Si le groupe menace violente parfois les particuliers, le bruit qu'ils émettent touche tant le peu d'habitants qui sont encore dans la rue que tous ceux qui sont dans leurs maisons à la nuit tombée. En quelque sorte,

[307] FF816/4 procédure 105, Procureur du roi pour trouble à heure nocturne, trouble à l'ordre public et voie de fait du 17/06/1772.
[308] FF794/3 procédure 076, Procureur du roi (Le) pour trouble à heure nocturne, trouble à l'ordre public et menaces avec arme, du 1750/06/05.
[309] FF794/3 procédure 076, *Ibid.*
[310] EKIRCH A. Roger, *At Day's Close…, op. cit.,* p. 324.

s'ils s'approprient l'espace qu'ils parcourent pour exprimer leurs revendications[311], c'est en grande partie en monopolisant par les chants, les cris et autres actes bruyants, le paysage sonore nocturne de la ville. Ce faisant, « ils étendent leur espace vécu au détriment de celui des autres et tentent de se faire une place dans la société »[312].

Enfin, l'affaire du 7 janvier 1751[313] dans laquelle cinq lanternes publiques sont brisées pendant la nuit à plusieurs endroits de la ville, les coupables sont de jeunes gens que le voisinage entend rire en prenant la fuite, juste après avoir entendu les lanternes se briser. Bertrand Angé « entendit quelqu'un prendre la fuite en riant », tandis que Marie Marfeillan « entendit au même temps qu'on cassoit la lanterne qui estoit au bout du coin et ensuite ces personnes se prinrent à rire et prirent la fuite ». Le rire semble être un bruit qui marque particulièrement les témoins, c'est par ailleurs un trait caractéristique du profil des coureurs nocturnes tant ils sont souvent mentionnés par eux dans les archives criminelles[314]. Plus généralement, briser les lanternes de la ville est un acte qui symbolise le refus de ces jeunes à se soumettre à l'autorité des pouvoirs publics. Replonger la rue dans l'obscurité permet à ces groupes de s'affirmer de plus belle : « Il s'agit bien souvent, sous couvert de l'obscurité, de réaffirmer le contrôle sur les voies de circulation en les rendant impraticables à autrui »[315].

Enfin, la phase que l'on retrouve le plus souvent au sein des 24 tapages contre les particuliers identifiés est la prolifération abondante d'insultes et de menaces. Le tapage nocturne étant essentiellement une affaire de groupe, le corpus ne manque pas d'affaires relatant du grand nombre d'insultes proférées par des hommes regroupés devant la maison d'un particulier, ou dans une rue donnée. Dans l'affaire du 16 juillet 1716, de 20 heures à minuit, le repos du voisinage est troublé par un long échange d'insultes mené par deux jeunes hommes débauchés à l'encontre d'une résidente du quartier des Pénitents-Blancs qui, dans sa plainte, dénonce qu'un groupe d'inconnus :

> « Tenant leur assemblée vers les sept à huit heures du soir, ils auroint chanté diverses chansons inniomieuses proffere plusieurs parolles injurieuses et escandaleuses contre la suppl[éan]te et sa famille ou ils auroint resté toujours

[311] SALDANA Sean, *Du crépuscule à l'aube : vivre, souffrir et ordonner la nuit à Toulouse à la fin du Grand Siècle…, op. cit.,* p. 111.
[312] SALDANA Sean, *Ibid.,* p. 111.
[313] FF795/1 procédure 005, Syndic de la ville pour troubles à heure nocturne et dégradation de bien public, du 07/01/1751.
[314] PITOU Frédérique, « Jeunesse et désordre social : les coureurs de nuit à Laval au XVIII[e] siècle » …, *op. cit.,* p. 71.
[315] CABANTOUS Alain, Histoire *de la nuit. XVII[e]-XVIII[e] siècle…, op. cit.,* p. 242.

en chantant et médisant jusques à minuit […] entreprirent le vingt-cinq vers les huict heures du soir de faire sonner un homme de sa trompette au devant de la porte de la maison de la sup [lian]te »[316].

À tour de rôle, selon les témoignages très précis des voisins, la plaignante, Françoise Perez, invective les individus bruyants qui rôdent devant chez elle de maquereau, qui répondent de plus belle jusqu'à des heures tardives. L'utilisation du chant peut être conjuguée à celle des insultes. En effet, les chants des individus tapageurs sont dans les procédures qualifiés d'ignominieux, mais aussi injurieux et blasphémateurs. L'issue même de plus de la moitié des tapages nocturnes (58%) de ce type montre que les cris scandés tant par les agresseurs que les victimes sont omniprésentes dans le paysage sonore de la nuit criminogène. Si, pour 10 affaires criminelles, le tapage prend fin naturellement par la dispersion des individus tapageurs satisfaits de leurs actes, 14 tapages nocturnes prennent fin grâce aux cris et à l'agitation du voisinage perturbé, qui parvient à mettre en fuite les groupes de jeunes hommes.

L'analyse des différentes insultes employées en fonction du sexe des émetteurs et des récepteurs est par ailleurs pertinente afin de mieux saisir le fonctionnement de ces délits nocturnes bruyants :

Tableau n°1 : Pannel d'insultes en fonction du genre des émetteurs et des récepteurs d'après le corpus de procédures criminelles de Toulouse (1701-1787)

Emetteur	Récepteur	Insultes
Homme	Femme	"garce" - "garce de bourg" - "maquerelle"- "gueuse" - "fille de gueuse" - "putain" - "putain égarée" - "bougresse" - "charogne"
Homme	Homme	"coquin" - "jean-foutre" - "cocu" - "maquereau"
Femme	Femme	"putain" - "maquerelle" - "voleuse" - "gueuse"

[316] FF760/2 procédure 035, PEREZ (Françoise) pour insultes et diffamation, du 16/07/1716.

On remarque premièrement que les femmes se voient qualifiées de plus d'insultes différentes que les hommes entre eux, avec notamment plus de variantes des mêmes injures. Il demeure que la quasi-totalité de ces paroles portent atteinte à la réputation des hommes et des femmes. Ces dernières sont davantage attaquées par l'utilisation d'insultes à caractère sexuelles[317] : la comparaison aux prostituées est systématique dans toutes les procédures de tapages contre des femmes. Le cas le plus représentatif d'une telle violence est observable dans l'affaire du 18 août 1760[318] dans laquelle la femme du plaignant, Jean-Pierre Febvre, est qualifiée par un groupe d'individus de « foutue putain, en lui disant que si elle n'étoit pas aussi avancée dans sa grossesse comme elle l'étoit, ils l'écraseroint de coups de pied dans le ventre ». Sa fille, quant à elle, est traitée de « putain et de gueuse, ajoutant qu'il savoit de bonne part qu'on l'avoit connue charnellement sous l'escalier de sa maison ». Si les insultes proférées envers les femmes lors de ces actes indiquent déjà les particularités du tapage nocturne entre hommes et femmes, l'étude statistique du tapage nocturne nous permet d'en savoir plus à ce sujet.

La question des cibles, des victimes de ces délits est particulièrement intéressante. Premièrement, sur les 24 affaires de tapage nocturne retenues, 19 d'entre elles concernent l'attaque d'un particulier : les individus tapageurs se placent alors devant l'habitation de la personne choisie en amont, et insultent, frappent aux portes et lancent des projectiles aux fenêtres. Parmi ces 19 cas, 14 (74%) ont comme victimes des femmes. La plupart des cibles féminines dont les métiers sont connus, exercent des métiers ordinaires (servante, blanchisseuse…), mais quatre d'entre elles sont des figures plus ou moins publiques : on retrouve dans deux affaires différentes deux femmes, Marthe Mion et la nommée Guigue, qui occupent le poste d'actrices de comédie[319], mais aussi une femme qui tient un bordel public nommée Dauphans[320], et enfin une femme appartenant à la bourgeoisie, la dame Jacquette de Saint-Étienne de Laubaresse, épouse de Messire Melchior Dulac du Montvert, subdélégué de

[317] DEVAUX Marine, *Accusées, victimes, et témoins. Les femmes et le crime en Dauphiné au 18e siècle*, Mémoire de master 1, sous la direction de BEROUJON Anne, Grenoble, Université Grenoble-Alpes, 2016, p. 113.
[318] FF804/5 procédure 168, SELVE (Jean-Pierre) pour trouble à heure nocturne, menaces, insultes et diffamation, du 18/08/1760.
[319] FF828/2 procédure 37, Procureur du roi (Faisant pour l'ordre public) pour trouble à l'ordre public, trouble à heure nocturne et voie de fait du 04/02/1784, et FF821/4 procédure 84, MION (Marthe) pour troubles à heure nocturne, insultes, menaces et dégradation de biens privés du 09/05/1777.
[320] FF820/2 procédure 23, Procureur du roi (Agissant pour le bien public) pour trouble à l'ordre public, trouble à heure nocturne et menaces du 04/02/1776.

nos seigneurs les maréchaux de France[321]. On note donc une forte représentation de ces types de profils féminins ciblés lors des tapages nocturnes.

Enfin, une affaire est particulièrement explicite sur les motivations des individus qui alarment le quartier durant les nuits du 3 et du 4 février 1784. Depuis deux nuits, Marie Serieu est harcelée par une bande de jeunes hommes qui passent devant chez elle en l'insultant et en jetant des pierres à ses fenêtres, lorsque le tapage cesse, « elle entendit qu'ils dirent passons sur le rempart pour aller faire boucan aux putains des Pénitents-Noirs »[322]. Ainsi, à l'instar de ce groupe-là, nombreuses sont les affaires montrant des bandes de jeunes qui font des femmes les cibles privilégiées de leurs exactions. On parle bien d'expéditions punitives[323] qui passent par la conquête de l'espace sonore de la victime, grâce aux injures et aux bruits des dégradations matérielles. Pour autant, un autre type de tapage est particulièrement intéressant quant à la question du genre.

Le voisinage face au tapage nocturne

Ce second type de tapage correspond au tapage entre voisins, c'est-à-dire entre les différents occupants d'une même habitation, ou de deux maisons voisines, par exemple. On relève, sur les 46 tapages identifiés du corpus, 7 délits de ce type, soit environ 15% de l'effectif total. On propose d'analyser ici trois de ces affaires, donc le dénominateur commun est la dénonciation que font les habitants des troubles causés par la prostitution. Dans la procédure du 15 juin 1764, c'est la maison de Vignoles qui est la cible du voisinage en colère :

> « À la maison de Vignoles, rue des Biaux, il y a plusieurs filles dont tout le quartier se plaint, prétendant qu'elles vivent dans une débauche publique, et qu'elles reçoivent à cet effet toutes sortes de personnes la nuit et le jour d'où il résulte presque tous les jours des scandales suivis de bruits, de querelles et de troubles qui alarment le quartier »[324].

[321] FF745/3 procédure 108, SAINT-ÉTIENNE de LABARESSE (Jacquette de) pour trouble à heure nocturne, dégradation de bien privé, insultes et enfoncement de porte, du 1701/11/21.
[322] FF828/2 procédure 37, Procureur du roi (Faisant pour l'ordre public) pour trouble à l'ordre public, trouble à heure nocturne et voie de fait du 04/02/1784.
[323] GARNOT Benoît, *Le peuple au siècle des Lumières…, op. cit.,* p. 182.
[324] FF808/4 procédure 78, Procureur du roi (Suite à plainte des habitants du quartier auprès de l'archevêque) pour trouble à l'ordre public, troubles à heure nocturne, vie débauchée et prostitution du 15/06/1764.

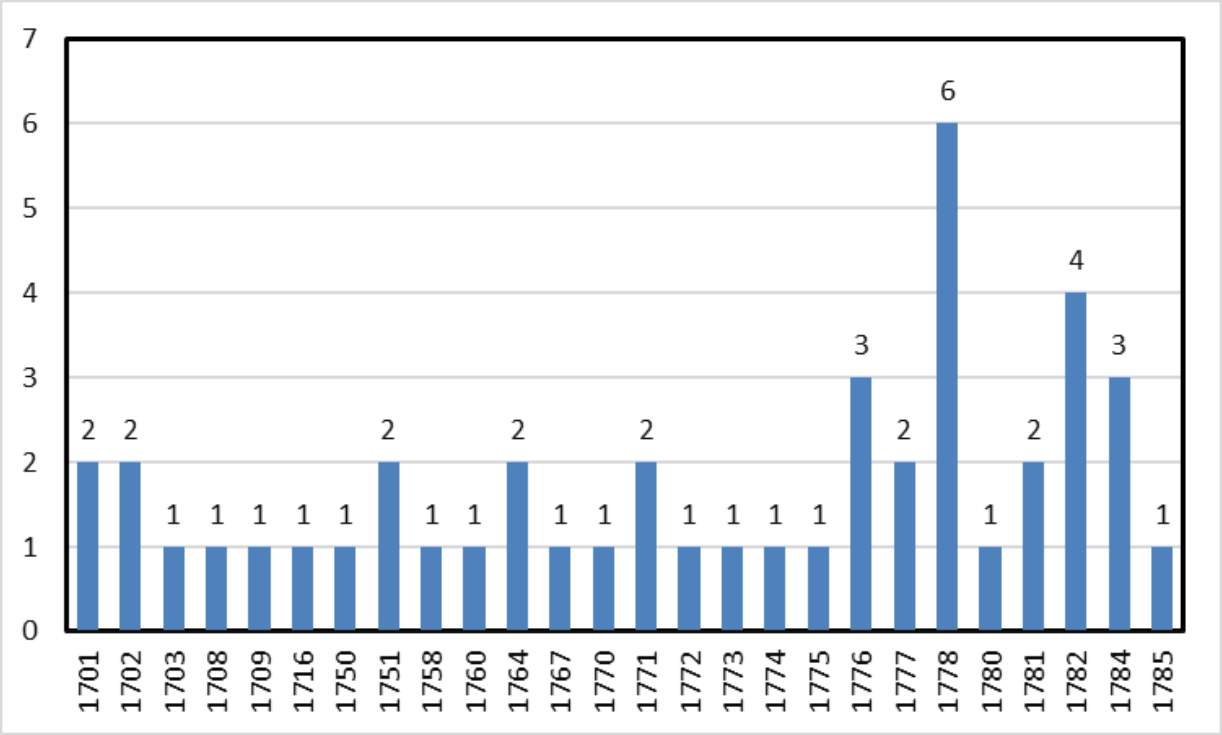
L'affaire du 7 mai 1771, quant à elle, montre à quel point le repos des habitants est troublé par ces activités illicites, « par des jeunes gens qui jetoint des pierres aux fenêtres de l'appartement desd[ites] filles, ce qui troubloint le repos des voisins […] elles tiennent les fenêtres ouvertes pour appeler les personnes qui passent »[325]. Enfin, ce sont les injures que tiennent entre-elles les prostituées de la procédure du 3 septembre 1782 qui rendent le quartier inhabitable et « font se dresser les cheveux sur la tête »[326], d'après le témoignage de Théodore Moreau. Par ailleurs ce type d'affaires donnent à voir de nombreux témoins silencieux, à l'instar d'Etienne Seyr, qui dépose « ne rien savoir du contenu en lad[ite] req[uê]te en plainte et plus n'a dit savoir »[327], ou de damoiselle Izabeau Russede qui nie avoir vu ou entendu quoi que ce soit[328]. De fait, « ce « rien » révèle une défiance face à la justice »[329], puisque, dans les trois affaires présentées, tous les autres témoins confirment entendre et voir les prostituées et les troubles qu'on leur impute. Il est donc probable que ces témoins silencieux refusent de collaborer avec le greffier par crainte de représailles ou bien parce qu'ils sont eux-mêmes mêlés aux activités mentionnées.

Si les deux grands types de tapages nocturnes présentés représentent une bonne partie de ceux que l'on recense, les 14 affaires restantes des 46 identifiées comme tapages sont des rassemblements de personnes dont les motivations et les aspects sont divers et variés (musique, sérénade, conflits entre artisans…). Par ailleurs, il est intéressant d'observer comment se répartissent toutes ces affaires dans le temps, tout au long de la période étudiée.

Le graphique ci-dessous ne prenant en compte que les procédures des années étudiées, on constate que le nombre de tapages nocturnes oscille entre un et deux par années jusqu'en 1776. À partir du dernier quart du XVIII^{e} siècle, leur nombre est en général plus élevé, avec notamment un pic pour l'année 1778, qui culmine à six affaires de tapages nocturnes. Cette dernière partie du siècle contient à elle seule 22 des 46 affaires retenues, et plusieurs éléments des procédures en question permettent de proposer quelques hypothèses sur ces observations.

[325] FF815/6 procédure 95, Procureur du roi pour prostitution, vie débauchée et trouble à heure nocturne du 07/05/1771.
[326] FF826/6 procédure 111, Procureur du roi (Agissant pour l'ordre public) pour vie débauchée et troubles à heure nocturne du 03/09/1782.
[327] FF808/4 procédure 78, Procureur du roi (Suite à plainte des habitants du quartier auprès de l'archevêque) pour trouble à l'ordre public, troubles à heure nocturne, vie débauchée et prostitution du 15/06/1764.
[328] FF815/6 procédure 95, Procureur du roi pour prostitution, vie débauchée et trouble à heure nocturne du 07/05/1771.
[329] GARNOT Benoît, *La justice et l'histoire. Sources judiciaires à l'époque moderne (XVI^{e}, XVII^{e}, XVIII^{e} siècles*, Paris, Bréal, 2006, p. 146.

Graphique n°9 : Nombre de tapages nocturnes par années d'après le corpus de procédures criminelles de Toulouse (1700-1785)



On rappelle d'une part que la sélection des procédures du corpus n'est pas uniforme, et que nombreuses sont les affaires choisies pour la période où l'on constate une augmentation des cas de tapages : de 1775 à 1787, on compte 35 affaires, alors qu'on en compte que 19 de 1700 à 1714, par exemple. Cependant, quelques faits tendent à montrer que l'année 1778 est particulièrement touchée par une multiplication des groupes de jeunes gens qui alarment les habitants en parcourant les rues la nuit tombée. Premièrement, l'affaire du 11 mai 1778[330] montre un phénomène unique dans tout le corpus : alors que « durant plusieurs jours de la semaine dernière, des étudiants et autres jeunes gens en grand nombre se rendoint la nuit dans le quartier d'Arnaud-Bernard », différents postes de la garde bourgeoise s'unissent et se coordonnent pour arrêter les malfaiteurs : « pour arrêter le cours de ces excès, les patrouilles de la Pierre, de S[ain]t-Georges concertèrent de se réunir à celle de S[ain]t-Sernin, la nuit du neuf au dix du courant ». Toujours la même année, quelques jours après la précédente affaire, le 20 mai 1778, le nommé Gasc, poste des gardes devant chez lui pour dissuader les bandes de causer du tapage le soir, et ce, sans succès :

[330] FF822/4 procédure 73, Procureur du roi (Agissant pour le bien public) pour trouble à heure nocturne, menaces, insultes et révolte du 11/05/1778.

> « Pour se mettre en sûreté, ledit Gasc fut obligé d'envoyer chercher des soldats du guet qui firent garde chez lui presque toute la nuit et qui néanmoins ne purent empêcher que lesdits quatre étudiants ne continuassent leurs tapages et leurs menaces »[331].

Enfin, quatre des six tapages de cette année sont réguliers : deux d'entre eux durent deux moins, un autre une semaine, et le dernier plusieurs jours. Les événements de l'année 1778, d'une autre part, pourraient expliquer cette affluence de jeunes gens troublant le repos des habitants. En effet, Jean-Luc Laffont explique qu'à partir de 1775, le capitoulat et plus particulièrement l'efficacité des forces de police de la ville sont critiqués à travers différents mémoires[332]. Il cite notamment une note d'un anonyme sur Toulouse :

> « Tous les jours, de nuit, des attroupements de libertins courent et rôdent dans toutes les rues et les endroits de la ville, cassant, brisant les lanternes publiques, les fenêtres et les portes des citoyens, chantant des chansons infâmes, faisant des tapages et des vacarmes affreux pour troubler le repos public »[333].

Bien que cette littérature brosse un portrait volontairement exagéré de la situation de Toulouse, c'est bien en 1778 qu'ont lieu les débordements de la Pentecôte, à partir de la soirée du 8 juin, lors de laquelle des membres de la garde bourgeoise se rebellent et où la foule s'attroupe devant sur la place royale[334]. En réaction, l'administration de la ville est réorganisée par l'arrêt du Conseil du roi du 26 juin 1778, puis deux années plus tard, c'est la compagnie du guet qui est entièrement supprimée, puis repensée par celui du 8 janvier. Ainsi, l'essoufflement des forces de police de Toulouse dès 1770 pourrait expliquer le grand nombre de tapages nocturnes observés autour de cette période dans notre corpus.

Si, comme nous l'avons vu, les tapages nocturnes sont des délits bruyants, lors desquels on entend des cris, des coups portés aux portes, des insultes proférées à tout va, qu'en est-il des plaintes des habitants contre ce vacarme qui trouble leur repos ? Le bruit qu'occasionnent plus largement tous les crimes commis de nuit est-il un élément qu'utilisent plaignants et témoins pour dénoncer les accusés ?

[331] FF822/4 procédure 87, Procureur du roi (Agissant pour le bien public) pour trouble à heure nocturne du 20/05/1778.
[332] LAFFONT Jean-Luc, *Policer la ville…, op. cit.,* p. 715.
[333] LAFFONT Jean-Luc, *Ibid.,* p. 715
[334] LAFFONT Jean-Luc, *Ibid.,* p. 718.

II.3) Se plaindre ou tolérer le bruit nocturne des crimes ?

Une grande partie des crimes commis la nuit se caractérisent donc par leur bruit considérable. Pourtant, le corpus d'archives criminelles montre généralement qu'une procédure n'est jamais entamée dans le but de dénoncer et punir ces actes bruyants.

La place du bruit dans l'ouverture des procédures criminelles

Il apparaît que la procédure ne peut être uniquement justifiée par les tumultes causés nuitamment, et systématiquement, on y retrouve d'autres délits plus condamnables que les tapages. Dans l'affaire du 16 juillet 1716, par exemple, si le vacarme de la trompette et les cris d'insultes des accusés devant la maison de la plaignante sont des faits qui troublent le repos public, c'est davantage le propos des injures qui justifient la plainte. Les individus ont « proffé plusieurs parolles injurieuzes et escandalleuzes contre la suppléante et sa famille »[335], allant jusqu'aux menaces de violences physiques : « si le mary de la suppliante s'y estoit trouvé led[it] Terrié luy casseroit les bras et les jambes ». Dans ce genre de situation, la victime Françoise Peres et sa famille voient alors leur réputation bafouée : « contre la réputation de la suppliante de son dit mary et de leur famille ne peuvent être souffertes n'y tollerées qui denottent une escandalle publique et meritent une punition exemplaire et proportionnée à leurs crimes ». Il est donc clair que le niveau sonore du tapage, qui dure plus d'une heure et pendant la nuit, n'est d'aucune manière le facteur qui pousse Françoise Peres à ouvrir une procédure contre ses agresseurs. Il s'agit ici avant tout d'une question d'honneur à tenir, et d'actes diffamants et blasphématoires à dénoncer, ce que l'appareil judiciaire est particulièrement amené à punir.

L'affaire des jeunes qui, la nuit venue, se divertissent en frappant sur une poêle à frire, ne constitue pas plus une plainte pour tapage : en effet, ils constituent une menace pour l'ordre public, puisqu'ils agressent ce soir-là un groupe d'amis qui rencontrent leur route, « sans aucune raison n'y prétexte se seroint d'abord rués sur lesd plaignants et leur auroint donné plusieurs coups de cannes et mesme de coups avec lad poille à frire dont ils restent grièvement

[335] FF760/2 procédure 035, PEREZ (Françoise) pour insultes et diffamation, du 16/07/1716.

meurtris »[336]. De plus, il s'agit d'un cas de vol, puisque les agresseurs dérobent les chapeaux et perruques des victimes. De la même manière, l'affaire du 24 mars 1703 dans laquelle Laguarrigue hurle toute la nuit devant la maison de la propriétaire à qui il loue une chambre est avant tout un cas de tentative d'enfoncement de porte. La procédure entière tourne autour de cet acte plutôt que sur le bruit de la scène :

> « Un homme portant des outils en ses mains [...] estant arrivés auprès de la porte de la plaig[nan]te firent tous leurs efforts pour ouvrir ladite porte, ce que n'ayant peu faire ledit sieur Laguarrigue donna de la barre de fer qu'il portoit en ses mains divers coups »[337].

De plus toute une partie de la procédure retranscrit les démarches mises en place pour enquêter sur les dommages occasionnés sur la porte via l'intervention d'un maître serrurier qui identifie la vingtaine de fragments retrouvés au sol. Par ailleurs, le verdict de l'affaire ne porte en aucun cas sur le tapage perpétré par Lagarrigue et son complice, mais plutôt sur les dégâts matériels qu'ils ont causés : « condamnons en outre lesdits sieurs Lagarrigue et ledit Lacaze, chacun en dix-huit livres envers ladite plaignante devant pour ses dommages et intérêts et aux dépens et fraix de justice envers lad[ite] suppliante ».

Les observations que permettent de faire ce genre d'exemples représentent l'intégralité des procédures criminelles du corpus. Jamais le bruit n'est le motif de poursuites judiciaires. Au pire il peut constituer un facteur aggravant, mais n'est pas un crime à part entière, en tout cas, il n'est pas dans les mœurs du XVIII^{e} de recourir à la justice pour de tels actes. C'est là tout l'intérêt d'étudier les facteurs des plaintes et la structure de ces dernières. Elles sont des sources privilégiées pour appréhender « leurs propres visions des conditions et modalités de vie en ville, en même temps que de leurs détresses ou de leur misère »[338], mais elles permettent aussi de mieux envisager l'usage d'autres moyens de règlements, tels que l'infrajustice, la parajustice l'extrajustice dans leur quotidien. L'infrajustice désigne un processus organisé, c'est un consensus social à caractère public ou semi-public qui se structure par l'intervention d'un médiateur-arbitre (individuel ou collectif), et dont le but est de rétablir un équilibre social

[336] FF752/2 procédure 041, COMBES (Arnaud), VIDAL (François) et MARCILHAC (Jean) pour excès à heure nocturne, excès réels et affrontements, du 25/06/1708.
[337] FF747/1 procédure 008, DEVAUX (Renée) pour insultes, diffamation, enfoncement de porte, et troubles à l'ordre à heure nocturne, du 1703/03/24.
[338] VACHER Marc, *Voisins, voisines, voisinages*, Presses universitaires de Lyon, 2007, p. 2.

momentanément brisé[339]. La parajustice, en revanche, est une procédure privée, sans l'intervention d'un tiers : elle recourt à des moyens de règlement différents de la justice ou de l'infrajustice en cela qu'elle utilise la vengeance pour rétablir l'équilibre social préalablement brisé par une transgression[340]. Enfin, l'extrajustice, elle, ne cherche pas à résoudre un conflit : elle désigne soit la criminalité subie par les habitants qui n'osent pas recourir à la justice (que ce soit l'infrajustice ou la parajustice), ou bien la criminalité tolérée volontairement par les habitants[341].

Marc Vacher dans son étude sur le voisinage à Lyon pendant la seconde moitié du XVIII[e] siècle, ne recense qu'un peu moins de 3% de procédures engagées en réaction aux tapages[342]. En plus des coûts en argent et en temps que nécessite l'ouverture d'une procédure[343], il est clair que le recours à la justice des capitouls n'est envisagé la plupart du temps que pour endiguer des actes criminels particulièrement graves :

> « N'apparaissent dans les archives judiciaires que les différends les plus graves, ceux qui ont débouché sur des voies de fait ou des injures graves. Tous les autres, c'est-à-dire l'immense majorité, restent inconnus. De ce fait, il est difficile d'étudier la question du bruit autrement que de manière superficielle »[344].

Pourtant, si les victimes des tapages parfois répétés ne s'engagent pas en justice pour poursuivre et dénoncer le bruit de ces actes, ils se plaignent directement aux fauteurs de troubles, et, par là même, démontrent l'implication particulière du voisinage dans les affaires de vacarmes nocturnes. Le 25 avril 1753, peu avant l'agression de jean Germain Villepinte à la rue de Peyrolières, Bernard Auguere, l'un des témoins de l'affaire est interpellé par le bruit que font les futurs agresseurs :

> « Quand il fut dans la rue, il entendit du bruit ce qui fit qu'il entra dans la boutique de Picard d'où il cria, messieurs, si vous ne cessez de faire du bruit, je m'en vay quérir la garde, et le bruit continuant, il s'avança de ceux qui le

[339] GARNOT Benoît, « Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire et Sociétés*, 2000, vol. 4, n°1, paragraphe 21.
[340] GARNOT Benoît, *Ibid.*, paragraphe 24.
[341] GARNOT Benoît, *Ibid.*, paragraphe 29.
[342] VACHER Marc, *Voisins, voisines, voisinages…, op. cit.,* p. 245.
[343] GARNOT, Benoît « Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire et Sociétés*, 2000, vol. 4, n°1, p. 5.
[344] VACHER Marc, *Voisins, voisines, voisinages…*, *op. cit.,* p. 271.

faisoint et leur dit de nouveau que s'ils ne restoint pas en repos, il alloit quérir la garde »[345].

Le cas-ci présent fait preuve de la volonté d'un habitant du quartier à limiter le bruit qu'il entend dans la rue. Cependant il est également possible d'interpréter cette menace de quérir la garde comme un désir de prévenir de potentiels troubles que ces individus bruyants – donc suspects – pourraient commettre, ce qui arrive quelques instants plus tard lorsque Jean-Germain se fait battre par eux et demeure en danger de mort lors de la conduite de l'inquisition. La deuxième et dernière plainte directe concernant le bruit émise par un habitant de la ville présente dans le corpus se trouve dans l'affaire du 21 novembre 1701. Lors du tapage organisé par un groupe d'hommes devant la maison de la Dame Jaquette de Saint-Étienne de Laubresse, sur la place Saint-Georges, les témoins observent et entendent cette nuit-là divers jets de pierre et plusieurs tentatives d'enfoncement de porte. Le témoignage de Jaquette Semestre, la servante de la plaignante, fait mention des plaintes qu'un homme du voisinage fait aux malfaiteurs : « sur ce temps, un religieux augustin de Saint-Georges estant sorty a la fenestre et ayant dit qu'ils auroint tort de faire une si grande escandalle dans le cartier à cette heure-là »[346]. D'une part, le statut de religieux qu'a cet homme, et la plainte qu'il fait peuvent s'interpréter par une sensibilité accentuée aux bruits, de manière générale. En effet, la place Saint-Georges étant bordée des établissements de deux ordres religieux, les Grands Augustins et les Petits Augustins, il est peut-être requis de cet emplacement de maintenir du moins la nuit un silence favorable aux activités religieuses de la ville.

Le malade comme seul plaignant crédible du bruit nocturne ?

Mais deux procédures se révèlent être des exceptions, des cas particuliers du corpus de la présente étude, dans le sens où ces dernières sont en grande partie motivées par le bruit intense causé par le voisinage des plaignants et des différents effets que le vacarme produit sur leur vie, leur santé. Il s'agit de deux tapages que l'on classe dans la catégorie des tapages entre

[345] FF797/2 procédure 073, VILLEPINTE-dit-ROMAIN (Jean-Germain) pour excès à heure nocturne, excès réels, du 25/04/1753.
[346] FF745/3 procédure 108, SAINT-ÉTIENNE de LABARESSE (Jacquette de) pour trouble à heure nocturne, dégradation de bien privé, insultes et enfoncement de porte, du 1701/11/21.

voisins. La première plainte est émise par Sophie Dorothée Rolvagen René, incommodée par ses voisins du troisième étage de l'appartement qu'elle loue :

> « Elle s'aperçut que cet appartement étoit inhabitable par les tapages perpétuels […] des locataires du troisième, soit en remuant les tables et chaises sans discrétion à toute heure du jour et de la nuit, soit parce qu'ils répendoint en abondance de l'eau qui pénétrant par le plancher tomboit sur ses meubles et effets. »[347]

Elle décrit également dans sa plainte, le bruit des mêmes voisins qui ne cessent de marcher avec des sabots dans leur appartement, tel qu'ils « semblent abattre le plancher », et affirme même que « des personnes qui portent des sabots doivent se loger dans le faubourg de la ville ou à un rez de chaussé ». Cet inconfort causé par le bruit semble être davantage difficile à supporter pour la plaignante et sa servante à cause de leur santé qu'elles disent fragile :

> « La déposante est d'autant plus malheureuse qu'elle est seule dans son appartement, la femme qui la sert logeant sur le derrière de la maison qu'elle est presque tous les jours malade et sujette à des fortes migraines, ce qui fait qu'il lui est impossible sans risquer de tomber malade très sérieusement, de supporter ce tapage plus longtemps ».

Elle insiste sur ce dernier point à la fin de sa déposition en rappelant le prix de son logement : « il n'est pas juste que la requérante, qui est d'une santé délicate et sujette à des migraines, paye 160 l[ivres] de loyer, ne puisse dormir et risque de tomber malade ».

La seconde affaire est en quelques points similaire à la précédente. Il s'agit du tapage du 20 mars 1785 dont Marie-Anne Pont-Neuf se plaint : la fille de service du propriétaire organise lors de la nuit du Mardi gras des danses dans l'appartement situé à l'étage au-dessus de celui de la plaignante :

> « Ayant affecté de causer au second étage qui est sur l'appartement de la suppl[éante], les secousses étoient si violentes qu'il tomboit abondamment de

[347] FF824/1 procédure 11, ROLVAGEN de RENE (Sophie-Dorothé de) pour trouble à heure nocturne, dégradation de bien privé du 05/02/1780.

> poussière du plancher, que l'enfant de la suppl[éante] âgé de 17 mois épouvanté de ce bruit pleuroit beaucoup sans pouvoir se calmer »[348].

Comme lors de l'affaire précédente, la plaignante insiste tout au long de son argumentaire, sur les problèmes que le bruit cause sur sa santé, mais, cette fois-ci, ils semblent encore bien plus graves : « la suppl[éante] ne pouvant arrêter les pleurs de son enfant se troubla si fort qu'elle fit de fausses couches occasionnées par cet excès de sensibilité maternelle et par les mauvais propos de la demoiselle Subervie ». D'une part, ce n'est pas le niveau sonore qui semble être la cause directe de ces fausses couches, mais bien les insultes dirigées vers la plaignante, comme le confirme son entourage, « ladite plaignante y fut si sensible qu'aussitôt une perte de sang la prit », tandis qu'aujourd'hui l'on sait qu'une exposition prolongée à un niveau sonore élevé peut-être la cause d'une perturbation de l'équilibre hormonal maternel[349]. Toutefois, n'oublions pas le contexte de la plainte : que ses fausses couches s'avèrent réelles ou inventées par la plaignante, l'argument de la perturbation de la grossesse est « une arme redoutablement efficace dans le combat judiciaire »[350]. De la même manière, dans quelle mesure les migraines évoquées par les deux femmes de l'affaire précédente sont-elles des arguments permettant de faire basculer l'issue de la plainte de leur côté ? De nos jours, les médecins interrogent le caractère psychique de la migraine, qui serait :

> « Une tactique, une manœuvre rétablissant l'homéostasie. […] En effet, si pour les migraines périodiques, il semble qu'agisse seule une **"**périodicité neuronique**"**, pour les migraines circonstancielles, on peut parler de réaction à un événement physiologique (épuisement) ou psychologique (colère) »[351].

Néanmoins, il demeure que ces personnes perturbées par le bruit mettent au cœur de leur récit leur propre sensibilité : leur récit est calibré en fonction des destinataires, « l'écriture de l'expérience des malades s'inscrit pleinement dans une production littéraire visant la

[348] FF829/3 procédure 39, PONT NEUF (Marie-Anne) pour troubles à heure nocturne, insultes et diffamation du 20/03/1785.
[349] KEITH Attenborough, « Le son et le bruit, phénomènes acoustiques et dangers pour l'ouïe : présentation », *Impact : science et société*, n°138-139, pp. 87-91, p. 201.
[350] ROUSSEL Diane, « La description des violences féminines dans les archives criminelles au XVI[e] siècle », *op. cit.,* p. 16.
[351] PALLIER Jean-Jacques, « À propos de Migraine, d'Olivier Sacks », *Revue française de psychosomatique*, n°34, 2008, pp. 49-67, p. 62.

sensibilité du lecteur, très répandue à cette époque »[352]. Par ailleurs, ces témoignages sont à lire dans un contexte de laïcisation de la douleur dans la conscience médicale[353] : c'est bien au cours du XVIII[e] siècle que la philosophie médicale des vitalistes s'affirme (parmi les mécanistes et les animistes), mettant en avant le « concept de sensibilité, susceptible de jouer un rôle à la fois physiologique et psychologique »[354].

Ainsi, les deux procédures criminelles évoquées montrent comment les plaignants mettent l'accent sur les troubles que le bruit cause sur leur santé, mais peut-on y voir plus qu'un simple argument juridique ? Comment expliquer la similarité de ces deux affaires qui semblent montrer que seule la plainte contre des actes bruyants motivée par des individus malades est légitime aux yeux de la justice ? D'autres sources montrent qu'une tendance générale se dessine : en effet, c'est en prenant de la distance avec les récits des affaires criminelles, dont le but est de faire gagner l'une des parties, que les liens entre malades et bruits prennent un autre sens. Dans la presse toulousaine, on peut lire dans la rubrique variété du 2 juillet 1788 l'observation qu'un homme fait de sa femme atteinte de maux de nerfs :

> « Tous les siècles ont eu leurs maladies particulières. Les maux de nerfs paraissoient être l'infirmité qui est le plus en règne dans celui-ci. […] Il est impossible d'énumérer la vingtième partie des symptômes de cette maladie déplorable, ou des objets qui tantôt réveillent, ou tantôt augmentent ses crises. […] Le bruit de quelqu'un qui monde ou descend les degrés avec précipitation, celui d'une porte que l'on ferme rudement, le hasard qui fait placer les pincettes d'un côté de cheminée plutôt que l'autre, les porcelaines rangées de travers, le mouvement un peu trop prolongé d'un cordon de sonnette, et mille autres incidents de la même nature, ont un effet immédiat et irrésistible sur le système nerveux de ma compagne »[355].

Dans sa thèse sur la migraine, Béatrice Coulier cite les observations cliniques que faisait Willis en 1672 sur la comtesse de Conway : « pendant l'accès, elle ne supportait pas la lumière, la conversation, le bruit, ni aucun mouvement »[356]. Ces quelques exemples ne permettent pas

[352] LOUIS-CORVOISIER Micheline, « L'univers physiopsychologique des malades au XVIII[e] siècle : "une pratique" du sensible », *Études Epistémè*, n°31, mis en ligne en 2017 : http://journals.openedition.org/episteme/1742, paragraphe 44.
[353] REY Roselyne, *Histoire de la douleur*, Paris, La Découverte, 2011, p. 109.
[354] REY Roselyne, *Ibid.,* p. 121.
[355] Affiches et Annonces de Toulouse, numéro du 2 juillet 1788.
[356] COULIER Béatrice, *Histoire de ma migraine*, Thèse de doctorat, sous la direction de DUMAS Michel, Limoges, Université de Limoges, Faculté de médecine, 1991, p. 25.

d'estimer l'ampleur de ces maux au XVIII[e] siècle malgré les affirmations du mari qui témoigne dans la presse.

Pourtant, les œuvres sur Paris de Louis-Sébastien Mercier et de Nicolas Edme Rétif de La Bretonne montrent la récurrence surprenante d'un motif particulier : à travers leurs récits, ils ne manquent pas de dresser un certain portrait du paysage sonore de la capitale, mais systématiquement, lorsqu'ils critiquent ou évoquent des bruits désagréables, le thème du repos du malade est invoqué. On le rencontre quand Rétif décrit le bruit d'un carrosse, « l'amoureux y monta, et partit comme l'éclair, éveillant dans sa route, par un bruit de tonnerre, tous les pauvres malades qui commençaient à s'endormir »[357], ou quand il évoque le bruit des garçons perruquiers qui le matin réveille les clercs qu'ils allaient accommoder :

> « On sait que régulièrement tous les matins, le garçon perruquier vient dans le grenier de ces messieurs, mais qu'avant d'y parvenir, vingt coups de marteau rudement appliqués, ont ébranlé tous les cerveaux du voisinage, et chassé le sommeil loin des paupières des pauvres malades qui commençaient à roupiller (qu'on me passe l'expression !) »[358]

Chez Mercier, c'est le bruit des cloches qui dérange les malades : « Plus de sommeil pour les malades »[359], affirme-t-il en évoquant le calvaire que vivent les habitants qui demeurent près de Saint-Germain-le-vieux. Outre cette attention particulièrement portée vers les malades, qui semblent être les seuls à souffrir du paysage sonore bruyant de la ville, la lecture de ses œuvres donne également à voir des pratiques, des mœurs qui visent à modifier ce paysage pour favoriser le repos des malades. Mercier dans son chapitre sur les voituriers intitulé « Gare ! Gare ! Gare ! » puis dans celui intitulé « Portes cochères », décrit une habitude bien singulière :

> « Les gens qualifiés font jeter pendant leurs maladies, du fumier devant leurs portes cochères et aux environs, pour que le bruit des carrosses les incommode moins. Ce privilège abusif change la rue en un cloaque affreux, pour peu qu'il ait plu, et fait marcher cent-mille hommes en douze heures, dans un fumier liquide, noir et puant, où l'on s'enfonce jusqu'à mi-jambe.

[357] RÉTIF DE LA BRETONNE Nicolas Edme, *Les Nuits de Paris*, *ou le spectateur nocturne*, t. II, Londres, 1788-1794, p. 468.
[358] RÉTIF DE LA BRETONNE Nicolas Edme, *Les Nuits de Paris*, *ou le spectateur nocturne*, t. IX, Londres, 1788-1794, p. 1956.
[359] MERCIER Louis-Sébastien, *Tableau de Paris. Nouvelle édition corrigée et augmentée*, t. IV, Amsterdam, 1782-1788, p. 94.

> Cette manière d'empailler toute une rue, rend les voitures plus dangereuses, en ce qu'on ne les entend pas […] on expose la vie de trente fantassins dont la cavalerie se moque, parce que le monsieur le Marquis a eu un accès de fièvre ou une indigestion »[360].

Enfin, Rétif de La Bretonne, dans le premier texte qui suit son combat contre la maladie (dont on ne connaît pas la nature), décrit le vacarme assourdissant d'une fête à laquelle il assiste :

> « Le 14 mai j'étais convalescent. À huit heures du soir, je me sentis la force de sortir, et j'allais jusqu'aux Tuileries. On donnait un feu pour une grande réjouissance […]. Le bruit épouvantable que j'entendis ensuite ne me surprit pas, c'est l'ordinaire dans les réjouissances tumultueuses »[361].

Bien sûr, ce dernier extrait est à nuancer, car l'on sait qu'il est dans les habitudes de cet auteur de critiquer ce genre d'événements, qu'il soit malade ou pas. Il explique lui-même son aversion envers les fêtes : « Ô Maîtres du monde, croyez-moi, ne donnez que des fêtes individuelles ; il appartient à Dieu seul de réjouir en masse toute la nature ! »[362] Bien que Mercier autant que Rétif cherchent, en évoquant la souffrance des malades, à toucher, à émouvoir le lecteur, cette multitude d'exemples et d'extraits permet de mettre le doigt sur ces liens entre bien-être et bruits désagréables. Il semble bel et bien être dans les usages du XVIII^{e} siècle, de ne critiquer le bruit qu'à travers le prisme de sa propre santé, ou de celle des malades. Ces mœurs ne font que confirmer la rareté des plaintes contre les tapages, et d'autres phénomènes peuvent l'expliquer.

Plus généralement, le très faible nombre de plaintes vis-à-vis du bruit nocturne peut être induit par plusieurs facteurs. Dans un premier temps, l'organisation même des tapages est caractérisée par une action de groupe, allant parfois jusqu'à plusieurs dizaines de personnes. Il est alors probable que, face au nombre et à la dangerosité des individus tapageurs, les habitants ne prennent pas le risque d'interférer avec le bruit qu'ils causent, faisant des tapages l'activité privilégiée de la criminalité subie sans réaction. Pour illustrer cet exemple, on peut citer l'affaire du 17 mai 1775, dans laquelle la famille Teulé est dérangée toutes les nuits par des joueurs qui en bas de chez eux tapent sur les tables de jeu, à tel point « qu'il semble qu'on abatte

[360] MERCIER Louis-Sébastien, *Ibid.,* p. 94.
[361] RÉTIF DE LA BRETONNE Nicolas Edme, *Les Nuits de Paris*, *ou le spectateur nocturne*, t. VI, Londres, 1788-1794, p. 1222.
[362] RÉTIF DE LA BRETONNE Nicolas Edme, *Les Nuits de Paris*, *ou le spectateur nocturne*, t. VI, Londres, 1788-1794, p. 1224.

l'appartement habité par les suppl[éants] »[363]. Lorsque dame Teulet, la plaignante se met au balcon pour leur demander de cesser leur tapage, elle se retrouve couverte d'insultes, et demande à sa servante, Françoise Faurine, d'aller quérir la garde. La réaction de cette dernière est atypique : l'un des témoins, Bernard-André Moutillet, affirme qu'elle aurait fait sembler d'aller chercher de l'aide : « ladite servante descendit et alla sur la porte, faisant semblant d'aller quérir la garde ». Françoise Faurine, elle-même l'avoue dans sa déposition, sa maîtresse, dame Teulet « fit aussi se lever la déposante pour aller chercher la garde, la déposante descendit jusqu'à la rue, demeura quelque temps sur la porte d'entrée, et étant revenue dans la maison, elle dit qu'elle venoit de chercher la garde ». Il est dans cette situation fort probable que la servante soit prise de peur et n'ose aller réellement parcourir les rues de la ville pour saisir la garde pour faire cesser le tapage des joueurs qui se battent entre eux en se lançant tables et chaises au visage. La peur pourrait donc expliquer le faible nombre de plaintes concernant le bruit des tapages nocturnes :

> « La crainte qu'inspirent à leurs voisins certains délinquants, que ce soit pour des raisons sociales (quand ce sont des notables, ou le seigneur) ou pour des raisons physiques (quand il s'agit de bandes, ou simplement d'un individu brutal) : la crainte des représailles physiques ou économiques impose la retenue, donc la patience »[364].

Une autre interprétation de la très faible probabilité de se plaindre des bruits du crime nocturne réside au cœur des mécanismes de l'extrajustice et de la parajustice. En effet, les tapages menés la nuit ne sont pas seulement des actes bruyants : bien qu'ils soient des crimes, ils ont leurs motivations et leurs origines dans la société d'Ancien-Régime. Par exemple, le scandale dont relate la procédure du 3 novembre 1702 oppose deux boutiques rivales. Le conflit entre les garçons de chez Laborie et des garçons de chez Fresche, dont les actes bruyants ont été détaillés, n'est nul autre qu'un crime motivé par la vengeance. Les acteurs du tapage discréditent le patron de la boutique adverse : « ne te souviens-tu pas qu'on vient de crier ton frère aux trois briefs jours que, malheureux, tu as bien peu d'honneur de travailler chez un frippon […] sors voleur, sors fripon »[365]. Cette affaire se situe alors au centre même de la vie

[363] FF819/4 procédure 84, TEULET (Jean-Baptiste) / ARNAUD (Laurie) pour trouble à heure nocturne, insultes et menaces du 17/05/1775.
[364] GARNOT, Benoît « Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime » *..., op. cit.,* p. 115.
[365] FF746/2 procédure 089, LORMAND (Bernarde) pour assassinat à heure nocturne, excès à heure nocturne et enfoncement de porte, du 03/11/1702.

sociale du quartier, si bien que ces procédés violents s'inscrivent dans les usages et paraissent même utiles, puisqu'ils ont pour finalité « de rétablir l'équilibre et la paix sociale au sein de la communauté, au même titre, mais par des moyens différents, que la justice et que l'infrajustice »[366]. Par cette observation, il apparaît donc qu'il n'est pas nécessaire pour les habitants de se plaindre du bruit occasionné par ces règlements de comptes, puisqu'il est inévitablement utilisé lors de ces expéditions punitives.

Enfin, si d'une part la justice ne s'attarde pas ou très peu sur le caractère bruyant des tapages nocturnes, comme l'atteste le contenu des procédures, d'un autre côté, la responsabilité de la gestion de ces troubles revient au voisinage, plus à même de juger de la conduite à tenir lors de ces débordements. Une certaine tolérance est alors à l'œuvre, celle qui fait « supporter le colérique, le blasphémateur »[367], mais cette dernière à ses limites, puisque, si personne ou presque n'ouvre de procédure pour remettre le silence, le bruit est loin de ne pas toucher ou troubler la sensibilité de ceux qui l'entendent[368].

[366] GARNOT, Benoît « Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime » *..., op. cit.,* p. 113.
[367] GARNOT, Benoît, *Ibid., p. 115.*
[368] VACHER Marc, *Voisins, voisines, voisinages…*, *op. cit.,* p. 263.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

L'étude du paysage sonore de la nuit, c'est avant tout retrouver les mœurs du siècle des Lumières. Retrouver ce qui bruit lorsque le soleil n'éclaire plus les rues, permet de s'émanciper de la conception moyenâgeuse et monolithique de la nuit. En effet, la nuit ne s'avère pas être l'inverse du jour.

L'analyse des sources criminelles de Toulouse, de la presse de la ville, mise en comparaison avec les œuvres de Rétif de La Bretonne et Louis-Sébastien Mercier, permet de s'apercevoir de la myriade d'activités licites ou non qui se déroulent la nuit. D'une part la grande production d'ordonnances émises tout au long du XVIII^{e} siècle montre à quel point les autorités municipales peinent à contrôler les heures sombres, tandis que les procédures criminelles font ressortir les caractéristiques diverses des travailleurs et des travailleuses nocturnes. Cette activité fortement réprimée est de fait un moyen de subsistance pour la plupart de ces acteurs, qui participent pleinement à la vie économique de la ville. Néanmoins, l'impact des boulangers, cordonniers, ou bien des ouvriers de nuits sur le paysage sonore nocturne ne peut être qu'interprété. En effet, seules des bribes de sources éparses décrivent le chant des boulangers ou le grincement des voitures sur le pavé : l'immense diversité des spécialités, des habitudes des différents corps de métiers, des mœurs spécifiques à chaque boutique ou à chaque atelier, ne permet que de proposer des hypothèses sur ce paysage sonore.

Les activités nocturnes, quant à elles, entrent pleinement dans les usages de la période étudiée. Le repli sur soi ne semble plus être la seule manière de vivre la nuit, et les cabarets se retrouvent fortement peuplés, même au-delà de l'heure de fermeture difficilement imposée par les autorités. Bien sûr, les sources criminelles ne dressent qu'un portrait de l'ambiance criminogène de ces lieux dans lesquels se font entendre des insultes, des chants, et des bagarres mêlées aux danses des hommes et des femmes, mais surtout des hommes. La sociabilité bruyante de la nuit s'exprime alors à travers les jeux, les assemblées nocturnes, les sérénades, mais aussi les promenades que l'on suppose plus calmes. Cette dernière activité est représentative de l'évolution des mœurs des habitants vis-à-vis de la nuit : les témoins des procédures criminelles de Toulouse ne sont pas seulement ceux qui sont réveillés par le bruit, mais aussi ceux qui prennent simplement l'air sur la promenade du rempart.

La nuit est pourtant indétachable du fait criminel. Par les caractéristiques sonores qu'implique la fin de la majorité des activités diurnes et la forte diminution du niveau d'éclairage des rues, la nuit est un espace-temps qui met les sens en alerte, l'ouïe plus que tous les autres. Ainsi, récolter les bruits perçus par les témoins des procédures criminelles permet de dresser un portrait des modalités du crime la nuit. S'il paraît que la soirée jusqu'à minuit, et

notamment lors de la fin de la semaine, les crimes se font plus fréquents, les témoignages relatent d'une criminalité qui, tous les jours, s'exprime en grande partie par l'oralité. La rue est véritablement un tribunal à ciel ouvert, dans lequel fusent les insultes entre inconnus ou voisins. Les cris se mêlent aussi aux bruits des armes, des coups portés sur les victimes, ou bien des dégradations matérielles portées sur les vitres, les enseignes et les portes des maisons. Par ailleurs, la manière qu'ont les témoins de nommer et de décrire le bruit transmet encore aujourd'hui à la lecture des dépositions, la violence et le tumulte des délits perpétrés la nuit. Bien qu'il s'agisse de récits dont le but est de favoriser l'issue de l'affaire pour une des parties impliquées, les témoignages permettent efficacement de retrouver l'usage des cimes nocturnes. Le tapage de nuit est véritablement un type de crime qui tire parti de la nuit. Il est si commun qu'il peut être analysé en phases distinctes : les témoins décrivent l'enchaînement de jets de pierres, d'enfoncements de portes, et d'insultes orchestré par des groupes d'hommes souvent jeunes qui ciblent en priorité les particuliers retranchés chez eux. Cependant, la crainte des coureurs nocturnes, ou la fréquence des tapages est complexe à quantifier tout au long du XVIII^{e} siècle : les biais des sources et de leur sélection ne permettent pas de tirer de ces récits des généralités maladroites.

Enfin, il s'agissait de déterminer quelle était la place du bruit dans les logiques de plaintes au sein de ces procédures. Cette observation révèle un paradoxe intéressant, qui suppose que le bruit, les phénomènes sonores dérangeants, ne sont que rarement suffisants afin d'établir une procédure criminelle. Ainsi, bien que les témoignages fassent état des bruits désagréables qui troublent leur sommeil, ils se retrouvent constamment en second plan, à la faveur de délits considérés plus menaçants pour l'ordre public. Outre les facteurs liés aux coûts considérables en temps et en argent de la justice pour les homme et les femmes du XVIII^{e} siècle, cette tendance apparaît comme un non-dit des codes et usages sociaux de l'époque. La plainte pour tapage se retrouve souvent accompagnée d'un récit qui s'attarde sur les problèmes de santé des témoins, si bien qu'il semble que seule la plainte du malade soit légitime lors de situations au niveau sonore élevé.

Tous ces bruits, qu'ils soient provoqués par des activités licites ou non, participent à la conquête de la nuit et conduisent à la conclusion qu'elle est un espace-temps tout aussi complexe que le jour, mais encore plus difficile à saisir tant ses subtilités encore cachées sont vastes. Toutefois, une enquête sur les sensibilités et les comportements de ceux qui vivent ou subissent cette conquête pourrait permettre d'y voir un peu plus clair.

DEUXIÈME PARTIE : PERCEVOIR LES BRUITS DE LA NUIT ET Y RÉAGIR

Comment prétendre retrouver les sensibilités liées aux bruits nocturnes perçus par les Toulousains au XVIII^{e} siècle ? Les procédures criminelles du corpus renferment l'expérience, le vécu des habitants face à un paysage sonore marqué par le tumulte des crimes. Ainsi, cette étude propose d'analyser leurs comportements en fonction de multiples facteurs, tels que les caractéristiques du bruit, ou l'emplacement d'écoute du récepteur. D'une part, il semble approprié de retrouver les conditions d'écoutes de ces hommes et de ces femmes. En effet, comment l'habitat et l'organisation de l'espace urbain du XVIII^{e} siècle modifient-ils l'écoute des témoins ? Dès lors, on s'interroge sur le rôle de la peur, de la curiosité dans l'interaction des habitants face à leur environnement en réponse aux bruits liés aux crimes. Si certains choisissent la passivité, d'autres s'inscrivent activement dans des dynamiques de voisinages complexes en répondant aux signaux sonores émis dans la nuit.

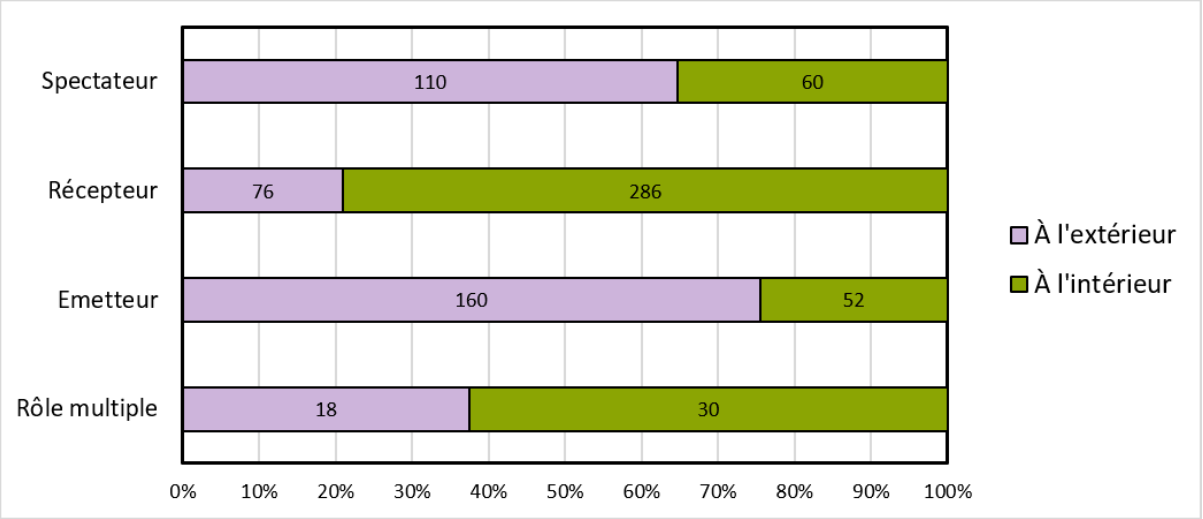
CHAPITRE TROISIÈME : DE L'IMPOSSIBILITÉ DE S'ISOLER DU BRUIT NOCTURNE

III. 1) Une population à l'écoute de la nuit malgré elle

Avant toute chose, l'étude des réactions aux bruits nocturnes à Toulouse passe par l'analyse de la perception de ces bruits. Il s'agit alors d'identifier qui sont les récepteurs, où ils se situent et quelles sont leurs conditions d'écoute dans un contexte où le silence de la nuit fait ressortir encore plus fort le moindre son.

Percevoir le bruit depuis chez soi : quelle isolation phonique pour l'habitat du XVIII^{e} siècle ?

Graphique n°10 : Emplacement des témoins selon leur rôle sensoriel d'après le corpus de procédures criminelles de Toulouse (1700-1787)



Premièrement, tous les crimes nocturnes du corpus font intervenir des personnes qui sont des émetteurs, c'est-à-dire qui, par leurs actions, génèrent du bruit. 85% des crimes ont lieu en extérieur, dans les rues de la ville ou devant les portes des maisons. En conséquence, c'est véritablement cet espace qui favorise une plus grande propagation du son qui est privilégié de ces activités illicites, démontrant de surplus que la rue continue après le jour d'être un lieu de vie où des rencontres ont lieu. Il est donc rare que les procédures criminelles relatent le crime de nuit comme étant un acte isolé perpétré dans une chambre en toute discrétion : seuls les cas de vols présentent de telles caractéristiques. De plus toute une partie de ces exactions ont pour but d'être entendues par la population, comme c'est le cas pour les tapages. Dès lors, qui sont ceux qui sont les plus sensibles aux bruits nocturnes ?

Le corpus de procédures criminelles montre que les récepteurs, ceux qui témoignent avoir entendu les bruits avant d'avoir vu les faits, se situent pour la majorité à l'intérieur d'un bâtiment, très souvent dans la maison qui leur appartient ou qu'ils louent. Ainsi, de nombreux témoignages présents dans les inquisitions menées lors des procédures s'ouvrent par l'indication du lieu d'écoute : lors de l'affaire du 9 janvier 1751 lorsque plusieurs lanternes publiques sont brisées par des coureurs nocturnes, Marie Marseillan, qui loge au Coin des jacobins, « estant dans la chambre de la maison […] environ les dix heures du soir, elle entendit qui plusieurs personnes passoient dans la rue »[369].

[369] FF795/1 procédure 005, Syndic de la ville pour troubles à heure nocturne et dégradation de bien public, du 07/01/1751.

Dela même manière Guillaume Deply est capable d'écouter ce que disent des individus tapageurs depuis sa chambre : « ayant entendu de sa chambre avant les deux nuits suivantes qu'on faisoit le même bruit dans la rue et qu'on disoit les mesmes paroles et chansons »[370].

Une première explication à cette prévalence d'individus interpellés par le bruit extérieur depuis leurs maisons, et particulièrement depuis leurs chambres, réside dans le fait que la plupart des habitants ne sont plus dans les rues au-delà de la soirée. Quand viennent les heures tardives de la nuit, les rues se dépeuplent et seules quelques personnes y demeurent encore. C'est le cas en particulier des travailleurs de nuit ou de ceux qui rentrent chez eux après la soirée. Ceux-là représentent les 21% de récepteurs qui témoignent avoir entendu du bruit dehors, alors même qu'ils arpentent encore la rue : Nicolas Pédaré, lors du tapage qui a lieu du 6 au 13 août 1709, témoigne : « Jeudy dernier vers les onze heures du soir passant dans la rue des paradoux, il entendis un grand bruit dans lad.[ite] rue et chantoient devant la maison du plaignant »[371]. Du reste, ce type de témoignage extérieur demeure peu fréquent, proportionnel au nombre de personnes qui utilisent encore les rues une fois la nuit tombée.

La seconde hypothèse est celle de l'inefficacité de l'isolation phonique des habitations. En effet, elle pourrait expliquer pourquoi un si grand nombre de témoins sont capables de réciter depuis leurs chambres mot à mot des conversations tenues dans la rue, ou bien même d'être alertés simplement par des bruits de pas devant chez eux. Le corpus de sources ne permet pas de décrire en détail la structure de l'habitat toulousain, aucun détail ne concerne la volonté d'un habitant de se préserver du bruit nocturne par une quelconque manière : la tradition de l'empaillage des rues cité dans le précédent chapitre semble rattachée à Paris, du moins, aucun phénomène similaire ne figure dans le corpus des sources de Toulouse. Ainsi, « l'isolation acoustique ne fait guère de progrès. On ne cherchait nullement à isoler sa chambre des chambres voisines […]. Les tapis cloués ou moquettes, considérés comme antihygiéniques, n'étaient pas utilisés »[372]. Concernant l'architecture des maisons, trois procédures peuvent être relevées. Lors du duel illégal organisé nuitamment sur la place Saint-Étienne le 23 mars 1753, Jean Arnaud, maître cordonnier de la ville, écoute tout ce qui se passe depuis sa boutique :

[370] FF753/2 procédure 029, LAMOTHE (Jean) pour trouble à heure nocturne, excès, dégradation de bien privé et diffamation, du 17/08/1709.
[371] FF753/2 procédure 029, LAMOTHE (Jean) pour trouble à heure nocturne, excès, dégradation de bien privé et diffamation, du 17/08/1709.
[372] BALAY Olivier, « La cataphonique des quartiers construits au XIX^e siècle *», 4th International Round-table on Urban Environmental History*, 19th and 20th century, Paris, 16-18 novembre 2006, pp. 7-18, p. 14.

> « Depoze que jeudy dernier vers minuit et demy ayant entendu du bruit dans la rue et des gens qui juroint et qui frapoint a la porte et a celle de la taverne des Carmes, il se leva et alla s'appuyer aux planches de sa boutique vis-à-vis laquelle se faisoit le tapage, et il entendit qu'un homme disoit a un autre tu es un gueux »[373].

Les planches sur lesquelles Jean Arnaud s'appuie témoignent de l'aspect rudimentaire de l'habitat, qui permet au cordonnier d'entendre avec précision les bruits qui émanent de la place Saint-Étienne. Dans la procédure du 26 mai 1778, Pascal Bertrand décrit la proximité entre la maison où il loge, et celle d'à côté où des tapages ont lieu :

> « Dépose qu'il y a environ quatre mois qu'il est logé chez la veuve Lainé dont la maison n'est divisée de celle de la Blagnaguette que par un mur, et le plaignant a entendu plusieurs fois de sa chambre du bruit dans celle de la Blagnaguette, même jusqu'à deux heures après minuit »[374].

Enfin, la dernière affaire permet d'en savoir plus sur l'isolation qu'on pouvait trouver à l'intérieur des maisons, entre les pièces elles-mêmes, et l'utilisation qu'en faisaient les occupants. Il s'agit de l'affaire du 13 mai 1775 dans laquelle le fils du nommé Moisset tente de provoquer Benoît Domergue dans sa chambre :

> « Moisset fils ayant conçu une haine contre le supl[éan]t, même de le maltraiter, se rendit un matin chez le supl[éant] et comme la porte de sa chambre étoit fermée, il entra dans celle qu'habitoit une dem[ois]elle qui n'est séparée de celle du suppl[éant] que par une cloison de bois, et à laquelle il rendit compte des motifs qui l'appeloint auprès du supl[éant] et qu'il vouloir lui faire mettre l'épée à la main »[375].

Dans cette situation, la cloison ne représente en aucun cas une frontière ou une limite, cette dernière est totalement inefficace contre les bruits. Rétif de La Bretonne, quant à lui, ne donne qu'un seul exemple à ce sujet lorsqu'il passe une nuit dans un gîte qu'il loue en ville, il

[373] FF797/2 procédure 053, Procureur du Roi pour, excès à heure nocturne, excès avec arme et meurtre du 23/03/1753.
[374] FF822/5 procédure 92, Procureur du roi (Agissant pour le bien public) pour trouble à l'ordre public, trouble à heure nocturne, vie débauchée et insultes du 26/05/1778.
[375] FF817/2 procédure 43, DOMERGUE (Benoît) pour assassinat à heure nocturne, excès du 03/04/1773.

écrit : « à côté de ma chambre en était une, qui n'en était séparée que par une cloison de planches »[376].

Peu connu, l'état des habitations d'Ancien-Régime demeure pauvre et permet une perméabilité totale aux bruits[377], d'une part entre les différentes parties de l'habitation, et de l'autre de ceux qui sont émis dans la rue , « c'est que les cloisons sont médiocres, les murs et les portes jamais vraiment étanches. De nombreux appartements sont séparés du domicile voisin par un simple galandage, ce qui interdit toute intimité véritable »[378]. De plus, les ouvertures des maisons, comme les fenêtres, ne sont pas vitrées, mais seulement « garnies de papier huilé ou de toile cirée »[379], rendant encore plus floue la séparation entre la rue et l'intérieur de la maison. Il n'est donc pas possible pour les milieux populaires de s'isoler du bruit de la rue, si bien que même les plus aisés disent être soumis au vacarme de la nuit : l'exemple de Jean-Pierre Gutton reprenant la fille de Louis XV, Madame Louise, témoigne de cette idée. Lors de la nuit du 12 mai 1744, secouée par les huées populaires, « logée dans un bâtiment exceptionnel […] elle déclare "On m'a mise dans l'endroit le plus sourd [du couvent], cependant j'ai tout entendu »[380].

Comment l'aménagement de la ville fait-il résonner les bruits ?

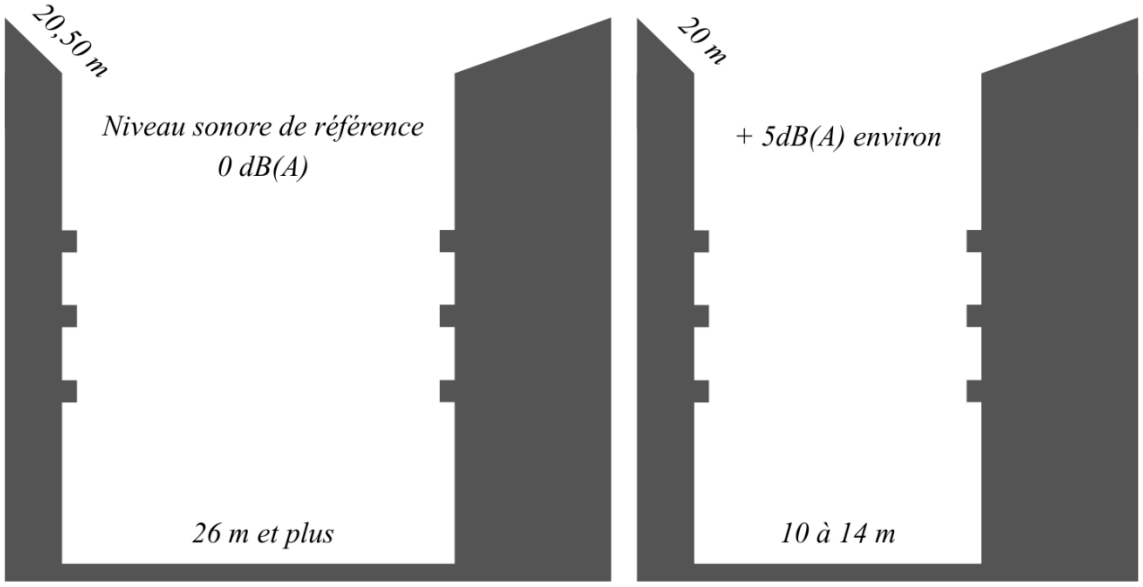
Outre l'isolation phonique des cloisons, la structure de l'espace urbain modifie les caractéristiques sonores de la ville. Ainsi, quel est l'impact de l'étroitesse des rues et de la présence de cours sur la perception des phénomènes sonores des témoins ?

Avant tout, il est nécessaire d'évoquer comment les dimensions des rues modifient la propagation des bruits dans cet espace. Bien que les facteurs qui influencent cette diffusion du son soient nombreux, seuls deux sont retenus : il s'agit de la largeur des rues et de la hauteur des bâtiments qui les bordent. D'autres facteurs, comme l'encombrement des rues, ne peuvent pas, où très partiellement être retrouvés. Ainsi, les effets de la hauteur et de la largeur des rues sont connus :

[376] RÉTIF DE LA BRETONNE Nicolas Edme, *Les Nuits de Paris*, *ou le spectateur nocturne*, t. IV, Londres, 1788-1794, p. 819.
[377] VACHER Marc, *Voisins, voisines, voisinages…*, *op. cit.,* p. 10.
[378] VACHER Marc, *Ibid.,* p. 10.
[379] GUTTON Jean-Pierre, *Bruits et sons dans notre histoire…, op. cit.,* p. 69.
[380] GUTTON Jean-Pierre, *Ibid.,* p. 69.

> « Pour un niveau sonore d'animation citadine établi, la réverbération d'une rue étroite renforce la perception de la densité humaine. Les réflexions sonores sont multipliées sur des parois rapprochées et créent des conditions d'audition dans lesquels les sources paraissent moins localisables et moins isolables »[381].

Ainsi, plus une rue est étroite, et plus les immeubles qui la bordent possèdent d'étages, plus le son est réfléchi sur les parois, créant en quelque sorte une caisse de résonance. À l'inverse, une rue plus large et dont les habitations sont basses, porte moins les sons ; ces derniers sont absorbés par la large fenêtre d'ouverture vers le ciel, « le temps de trainage des sons est moins important parce qu'elles s'ouvrent [les réflexions] plus largement vers le ciel, ouverture qui constitue un espace absorbant les sons »[382]. Afin de mieux visualiser ces deux différentes situations, un schéma est reproduit ci-dessous[383].



Mais comment retrouver la largeur des rues de Toulouse au XVIII[e] siècle ? La précision d'une telle étude est soumise aux représentations des plans et cadastres d'Ancien Régime. Or,

[381] BECK Robert, KAMPL Ulrike, RETAILLAUD-BAJAC Emmanuelle, (dir.), *Les cinq sens de la ville du Moyen Âge à nos jours*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2013, p. 40.
[382] BECK Robert, KAMPL Ulrike, RETAILLAUD-BAJAC, *Ibid.,* p. 41.
[383] Reproduction du schéma de BECK Robert, KAMPL Ulrike, RETAILLAUD-BAJAC Emmanuelle, (dir.), Les cinq sens de la ville du Moyen Âge à nos jours, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2013, p. 41, lui-même créé d'après L. Hamayon et C. Michel, *Guide acoustique pour la conception du bâtiment*, Paris, *Éditions du Moniteur*, 1982, p. 27.

on sait que ces derniers ne fournissent pas une représentation exacte de la réalité du bâti d'époque. En effet, certains plans, comme ceux de Melchior Tavernier, n'ont pas une telle ambition. Son « Plan de la ville de Tholose »[384] de 1631 est avant tout un plan figuratif. Les rues sont élargies afin de rendre la ville facilement visible, si Tavernier avait respecté la disposition des rues, un certain nombre d'entre elles, notamment les plus étroites, seraient cachées par l'effet de perspective du plan.

Ainsi, l'utilisation du cadastre de 1680 semble plus adéquate pour cet exercice. Ce document, avant tout confectionné pour réaliser une perception des impôts efficace, est une source de choix pour retrouver la structure du bâti. La visualisation interactive de ce cadastre disponible sur UrbanHist[385] mis en parallèle avec la description des rues de Pierre Chalande[386] permet d'exposer quelques exemples de rues particulièrement étroites, parfois appelées ruelles.

On peut citer la rue de Saint-Jean, dont la largeur oscille entre 2,4 m et un peu plus de 3 m, ou bien la rue Neuve, « c'est la plus étroite des rues de notre ville qui soit encore livrée à la circulation, elle mesure 1 m 90 de largeur du côté de la rue Montoulieu »[387]. La rue Gamion, quant à elle, semble représenter le cas typique de la rue comme caisse de résonance :

> « Tous les immeubles de cette rue avaient leurs entrées principales dans les rues voisines et, entre les immeubles numéros 6 et 18, s'ouvrait un passage étroit, la petite ruelle des Laganoux, serpentant entre les divers immeubles et aboutissant dans la cour de la Bibliothèque des Doctrinales de Saint-Rome […]. Sur tout le côté nord de la rue s'étendait le vaste immeuble des Religieuses de Saint-Pantaléon »[388].

Bordée d'immeubles et très étroite, elle devait fortement faire résonner les sons de la vie nocturne. Bien qu'aucun témoignage des procédures criminelles ne fasse explicitement état de la perception des bruits altérée par la résonance que favorise l'espace urbain, il est évident que l'aménagement de cet espace influence et conditionne l'écoute des habitants. Ainsi, que peut-on dire des espaces libres, tels que les cours, vis-à-vis de l'écoute du paysage sonore nocturne à Toulouse ?

[384] Voir Annexe IV.
[385] UrbanHist, Archives municipales, mairie de Toulouse, accessible depuis : https://www.urban-hist.toulouse.fr/ (consulté en novembre 2025).
[386] CHALANDE Jules, *Histoire des rues de Toulouse*, Toulouse, Douladoure, 1929, 2 vol.
[387] CHALANDE Jules, *Histoire des rues…, op. cit.,* t. 2, notice n°341.
[388] CHALANDE Jules, *Ibid.,* t. 2, notice n°437.

La présence de cours n'est mentionnée que dans les dépositions de 3 procédures criminelles sur les 129 étudiées. Cependant, elle fait systématiquement figure de lieu d'écoute des récepteurs. Par exemple, dans la nuit du 14 avril 1760, Jean François Pellet logeant à la rue Nazareth, perçoit les bruits qui en proviennent : « étant à souper dans son appartement, il entendit du bruit dans la cour et qu'on parlait de quelque voleur »[389]. D'autres témoins, tels que Marie Ribaute, dans l'affaire du 1er décembre 1775, parviennent à localiser l'évolution de la progression du bruit dans les espaces ceinturés par les habitations :

> « Dépose que étant logée dans la maison où demeure le nommé Reynal tailleur et sa chambre donnant sur la seconde cour de lad[i]te maison, elle entendit, dans lad[i]te seconde cour le vingt-six du mois dernier vers les six à sept heures du soir, la voix dudit Reynal tailleur qui crioit au voleur et à l'assassin [...] elle entendit seulement que quelqu'un courroit vers la première cour »[390].

Enfin, c'est Louis Berger de la Rivière, qui, dans la nuit du 9 mai 1777, situe les bruits qui émanent de la cour, « il entendit jeter quelque chose dans la cour contre les vitres de l'escalier de l'appartement de la plaig[nan]te »[391]. D'après ces témoignages, la cour constitue un lieu particulièrement investi par les criminels, puisqu'elle est l'antichambre qui donne accès aux différents appartements des immeubles. Les affaires citées relatent de malfrats bloqués dans les cours, ne parvenant pas à enfoncer les portes des habitations, ou bien brisant des vitres. La première affaire citée faisait même état d'un vol de chapons élevés dans la cour. Ainsi, les bruits du crime nocturne, des disputes du quotidien résonnent dans les recoins des cours, et dans les escaliers. Ces espaces portent les sons aux oreilles des habitants dont les appartements donnent directement sur la cour.

Bien qu'une faible quantité de témoignages relatent de leur présence, les cours sont loin d'être marginales dans la structure de l'habitat urbain d'Ancien Régime, « la maison urbaine traditionnelle […] est prolongée sur l'arrière par une cour intérieure et un deuxième corps de bâtiment »[392]. Pour le cas de Toulouse, une requête sur le cadastre Grandvoinet via UrbanHist,

[389] FF804/2 procédure 66, Procureur du roi pour sol à heure nocturne et subordination du 21/03/1760.
[390] FF819/10 procédure 197, Procureur du roi (agissant au nom d'Antoine CAZAC) pour assassinat à heure nocturne et excès avec arme du 01/12/1775.
[391] FF821/4 procédure 84, MION (Marthe) pour troubles à heure nocturne, insultes, menaces et dégradation de biens privés du 09/05/1777.
[392] GARNOT Benoît, *Société, cultures et genres de vie dans la France moderne : XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Hachette éducation, 1991, p. 97.

révèle la présence de 1144 cours sur les 6829 parcelles du *continuum* urbain, c'est-à-dire dans la ville et les faubourgs[393]. Isabelle Caubet, quant à elle, utilise la contribution foncière de 1790 afin de mesurer « le degré d'entassement »[394] des Toulousains. Ses résultats révèlent qu'une proportion de 35,9% des maisons de la ville *intra-muros* possèdent un espace libre de type cour. Trois capitoulats sont particulièrement représentés dans cette catégorie : on retrouve en première position le capitoulat Saint-Barthélemy (64.7%), puis La-Pierre-Saint-Géraud (55.5%), et enfin Saint-Cyprien (47.2%)[395]. Bien sûr, ces chiffres ne sont pas absolus, puisque la contribution foncière de 1790 ne prend pas en compte les terrains vides pris entre deux immeubles, mais qui de fait deviennent des cours.

Enfin, nous l'avons vu, la hauteur des bâtiments est un paramètre qui joue sur la réverbération des sons, tant des rues que des cours. Cependant, il est difficile de connaître avec précision la disposition des habitations du XVIII[e] siècle. Il est seulement possible et utile d'affirmer la différence de ces structures entre Toulouse et d'autres villes, telles que Paris, ou bien Lyon. En effet, à Toulouse, Isabelle Caubet rappelle que la ville est plutôt basse :

> « Sur un plan général, il apparaît que la plupart des maisons sont constituées d'un seul corps de logis (65,7% pour la partie intra-muros de la ville, 85,1% pour les faubourgs). Elles ont en moyenne deux étages dans la « ville » et un seul dans les faubourgs. Il est cependant à souligner qu'un quart des maisons dans la ville intra-muros sont d'une hauteur de trois étages »[396].

Tandis qu'à Lyon, « Sur l'ensemble de la ville, sans les faubourgs, 71% des maisons ont plus de quatre étages »[397]. Ainsi, chaque ville dispose de ses propres spécificités, et de leur propre paysage sonore. C'est pourquoi il est nécessaire d'étudier les caractéristiques spatiales de ces espaces urbains, tant dans les rues qu'à l'intérieur des maisons.

Ainsi, l'exposition au paysage sonore de la rue, et l'absence de mesures prises par les habitants pour tenter de l'étouffer démontre d'une part que le bruit est une banalité quotidienne,

[393] Données issues d'une requête sur les bases de données d'UrbanHist, sur la couche du cadastre Grandvoinet, accessible uniquement aux administrateurs du site. Données vérifiables via les matrices du cadastre Grandvoinet, A.M.T., 1G 1 à 1G 16 (compris), Cadastre Grandvoinet, matrices, 16 registres, 1788-1821.
[394] CAUBET Isabelle, *Approches démographiques…*, *op. cit.,* p. 146.
[395] CAUBET Isabelle, *Ibid.,* p. 147.
[396] CAUBET Isabelle, *Ibid.,* p. 147.
[397] BECK Robert, KAMPL Ulrike, RETAILLAUD-BAJAC Emmanuelle, (dir.), *Les cinq sens de la ville…, op. cit.,* p. 39.

et de l'autre que ce bruit, puisqu'il fait partie de la vie nocturne du quartier, doit être entendu et perçut par ceux qui y résident.

III. 2) Passivité et tentatives d'isolement face aux bruits apeurant

Dès lors, si le bruit de la nuit est ouï par une grande part des habitants de Toulouse, tous ne réagissent pas de la même manière, à l'inverse, une partie des récepteurs ne réagissent pas, tandis que d'autres prennent la fuite et s'enferment chez eux au moindre cliquetis suspect. Ces individus représentent un échantillon de 162 personnes pour un total de 421 récepteurs, soit 38.5% des récepteurs du corpus.

Le profil des récepteurs détermine-t-il les réactions de passivité et d'isolement ?

Avant d'analyser les données collectées sur ce groupe de personnes, il a fallu dans un premier temps les identifier et les classer dans une typologie. Ainsi, il en résulte que trois grands types de postures ou réactions face au bruit nocturne sont adoptées par les témoins des procédures criminelles de Toulouse. Nous observons d'une part des récepteurs qui ne réagissent pas aux bruits qu'ils entendent. Cette première catégorie de récepteurs est la plus représentée dans le corpus : cela s'explique principalement par le processus de sélection que nous faisons de ces derniers. En effet, le fait de ne pas réagir n'est pas systématiquement expliqué dans les témoignages. Rares sont les témoins qui disent explicitement être restés dans leur lit sans bouger à l'écoute d'un bruit suspect qui résonne dans la rue. Ainsi, la non-réaction est en quelque sorte un non-dit des récits qu'émettent les récepteurs dans les procédures. Sont alors comptés dans la catégorie des récepteurs qui n'ont aucune réaction tous ceux qui relatent des bruits qu'ils entendent sans indiquer une quelconque volonté d'aller voir d'où ils proviennent. Pour illustrer ce type de situation, le témoignage de Calmettes Deranange fait office d'exemple :

> « Dépose que vendredy dernier vers une heure du matin, étant couchée dans son lit, elle entendit un grand bruit et plusieurs personnes qui juroint […] ajoute qu'auparavant d'autres personnes étoint également passées devant sa

> porte et qu'elle croit que les derniers furent joindre les premiers et plus n'a dit savoir »[398].

Ici, Calmettes se contente de décrire ce qu'elle a entendu : on comprend qu'elle n'est probablement pas sortie de son lit, elle appartient donc aux récepteurs qui n'adoptent aucune réaction. Cependant il est impossible d'être certains de cette passivité : elle peut avoir choisi de ne pas livrer au greffier sa potentielle réaction, à l'inverse, le greffier lui-même peut décider de ne pas renseigner cette information dans la déposition en fonction de sa pertinence dans la conduite de la procédure. Ainsi, nous ne pouvons que présumer la non-réactivité des récepteurs du bruit nocturne.

D'une autre part, les deux autres types de réactions que traite la présente sous-partie sont plus concrets et de ce fait moins complexes à saisir. Il s'agit de la fuite et de l'enfermement, qui ne sont plus des réactions du registre de la passivité : le témoin modifie activement son comportement en fonction de son interprétation des signaux que ses sens captent. La réaction « fuite » est attribuée à tous les récepteurs qui, à l'écoute d'un bruit, décident de s'éloigner de ce dernier. Il s'agit là des individus qui évitent d'emprunter la rue de laquelle proviennent les bruits, ou bien de ceux qui décident sans hésitation de se précipiter à l'opposé de la source sonore. Enfin, les personnes qui se voient attribuées la réaction « enfermement », sont celles qui se trouvent à l'extérieur lors de la réception du bruit décident de se retirer à l'intérieur, dans un espace clos (la maison du témoin, celle d'un autre, une boutique…). L'enfermement concerne aussi les récepteurs qui se trouvaient déjà à l'intérieur lors de l'écoute dudit bruit, si ces derniers décident, par exemple, de s'isoler davantage en fermant les portes ou les fenêtres. La dernière situation de l'ordre de l'enfermement est celle où les récepteurs ne sortent plus de chez eux à cause des bruits (mais surtout de ce qui les cause).

Plusieurs approches sont alors envisageables dans l'optique d'établir des liens entre la passivité, l'isolement des récepteurs et les bruits nocturnes. De multiples hypothèses sont formulables afin d'expliquer ces liens, si bien qu'il paraît nécessaire de rappeler la multiplicité des facteurs connus et pour la plupart inconnus, qui régissent la vie nocturne des Toulousains et Toulousaines du XVIII^{e} siècle : les résultats obtenus ne sont donc pas ceux d'une étude exhaustive et globalisante, néanmoins, ils permettent de proposer des pistes jusqu'alors peu, voire pas, explorées pour la période sélectionnée.

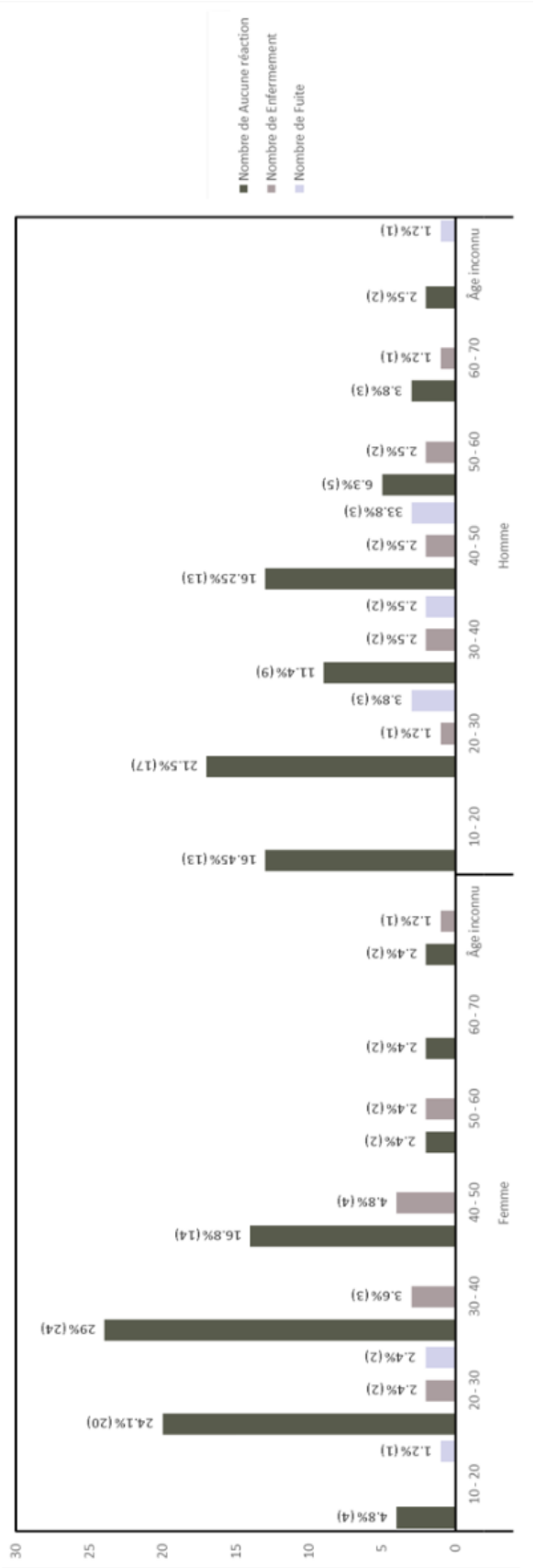
[398] FF797/2 procédure 053, Procureur du Roi pour, excès à heure nocturne, excès avec arme et meurtre du 23/03/1753.

Premièrement, afin d'éclaircir l'origine du nombre de récepteurs qui ne réagissent pas, s'enferment ou prennent la fuite dans le corpus de la présente étude, un premier questionnement émerge : peut-on expliquer ces réactions par le profil desdits récepteurs ? Peut-on trouver une catégorie de la population plus effrayée qu'une autre à l'écoute du bruit nocturne ? Afin de répondre à ces interrogations, un graphique est dressé ci-dessous : le profil des récepteurs est établi par sexe et tranche d'âges, soit deux informations particulièrement faciles à exploiter, et par ailleurs potentiellement révélatrices de l'attitude des individus de l'échantillon sélectionné. On observe de prime abord que la mise en relation de l'âge, du sexe et des réactions de passivité ou d'isolement des récepteurs ne permet pas vraiment d'identifier un ou des profils types largement surreprésentés : néanmoins quelques variations sont analysables.

Si on retrouve du côté des femmes 66 individus et 64 chez les hommes, la moyenne d'âge entre les deux sexes est là même, et se situe à 32 ans. La médiane, quant à elle, laisse apparaître une infime augmentation de l'âge des femmes dans l'échantillon (31.5) par rapport à celle des hommes (29.5). Sur la question de la passivité (non-réaction) entre hommes et femmes, une seule affaire présente un cas de passivité chez la femme et de réactivité chez deux hommes pour une même situation : la procédure du 25 avril 1753 relate des faits concernant une agression nocturne ayant eu lieu rue Peyrolière sur Jean-Germain Villepinte aux alentours de 22 heures et demie. Le premier témoin et récepteur de l'affaire, Jeanne Rambaux, habitante de cette rue de 35 ans, entend les bruits de l'agression, mais ce sont les deux hommes qui soupaient avec elle qui accourent pour aller voir ce qui se passe plus bas : « Lundy dernier dans sa maison, elle entendit un grand bruit dans la rue, ce qui fit que lesdits Picards et Auguères sortirent »[399]. Pendant le reste de la soirée, Jeanne Rambaux demeure dans sa maison et est à l'écoute du conflit qui continue d'avoir lieu devant chez elle. Néanmoins, ce phénomène est unique dans le corpus, et ne permet aucunement de démontrer une passivité accrue chez les femmes de l'échantillon.

Graphique n°11 : Réactions de passivité et de retraite des récepteurs par genre et tranches d'âges (1700-1787)

[399] FF797/2 procédure 073, VILLEPINTE-dit-ROMAIN (Jean-Germain) pour excès à heure nocturne, excès réels, du 25/04/1753.



Quelques différences sont alors observables en fonction des différentes tranches d'âges des individus. Par exemple, les hommes plus jeunes dont la tranche d'âge va de 10 à 20 ans

sont nettement plus nombreux que les femmes de la même tranche. Ce résultat peut être expliqué en partie par la forte présence d'hommes ayant entre 18 et 20 ans dans le corpus, tandis que les femmes sont moins représentées dans cette tranche. Enfin, toujours pour les récepteurs qui n'adoptent aucune réaction, il apparaît que les femmes sont cette fois-ci bien plus présentes que les hommes de 30 à 40 ans (24 femmes contre 9 hommes).

D'après le graphique donc, la part de femmes passives n'est pas significativement plus significative que chez les hommes : en témoignent les l'équité presque parfaite des tranches d'âges de 20 à 30 ans, puis de 40 à 50 ans. Enfin, les réactions d'enfermement ou de fuite, d'une part, sont bien moins nombreuses dans le corpus. La maigreur de l'échantillon ne permet pas de proposer des statistiques précises, si bien qu'une seule affaire qualifiable de cas particulier peut biaiser les données de l'ensemble de l'étude en déséquilibrant les résultats. Aussi, ces réactions d'isolement des récepteurs ne semblent pas être privilégiées par un profil particulier de témoin.

Par ailleurs il est intéressant de relever pour deux cas l'effet du statut social en tant que facteur de cette passivité : bien que l'entièreté des individus associés aux récepteurs passifs ne soit pas d'un statut élevé, mais le plus souvent des travailleurs qui excellent dans divers domaines, comme les fourniers, tailleurs d'habits et servante, deux procédures renseignent sur la passivité privilégiée de certains récepteurs. Dans le premier cas, il s'agit de Jean-Louis Cabrit, dit « bourgeois du lieu d'Auterive ». La nuit du 20 février, un vol est commis dans la rue des Paradoux, où il loge avec deux avocats au parlement, Charles François Lassus et Bernard Rebis. Jean-Louis est le premier à entendre du bruit à la rue, et demande au premier avocat d'aller trouver l'origine du bruit : « il avoit entendu quelque bruit dans la ditte maison l'appella et s'étant levéé et ayant été le joindre a son lit luy dit de monter dans le second appartement pour voir si quelqu'un sy etoit introduit »[400]. Enfin, la seconde procédure montre, comme déjà présentée auparavant, Laurie Arnaud, agacée du tapage qui a lieu en face de chez elle, ordonne à Françoise Faurine, sa servante, d'aller quérir la garde[401]. Ainsi, ces procédures rappellent les relations entre les servants d'une maison et leur maître, ce dernier jouissant du privilège de déléguer la réaction aux bruits nocturnes suspects qui peuvent représenter un risque au personnel de maison. Alain Cabantous observait déjà à Londres le même phénomène chez le bourgeois Samuel Pepys, qui au moindre bruit sonnait sa cloche :

[400] FF797/1 procédure 034, Procureur du Roi pour vol à heure nocturne et vol avec effraction, du 24/02/1753.
[401] FF819/4 procédure 84, TEULET (Jean-Baptiste) / ARNAUD (Laurie) pour trouble à heure nocturne, insultes et menaces du 17/05/1775.

> « Le bourgeois de Londres Samuel Pepys raconte que, une nuit de l'été 1666, "Seigneur, quelle ne fut pas ma frayeur, durant un bon moment, lorsque j'entendis le bruit léger de quelqu'un qui marchait dans la maison. Alors je sonnai la cloche. C'était mes servantes qui allaient au lit aux alentours d'une heure du matin. Mais ayant tant d'argent chez moi, j'avais grand-peur d'être volé." »[402]

Des bruits plus dissuasifs que d'autres

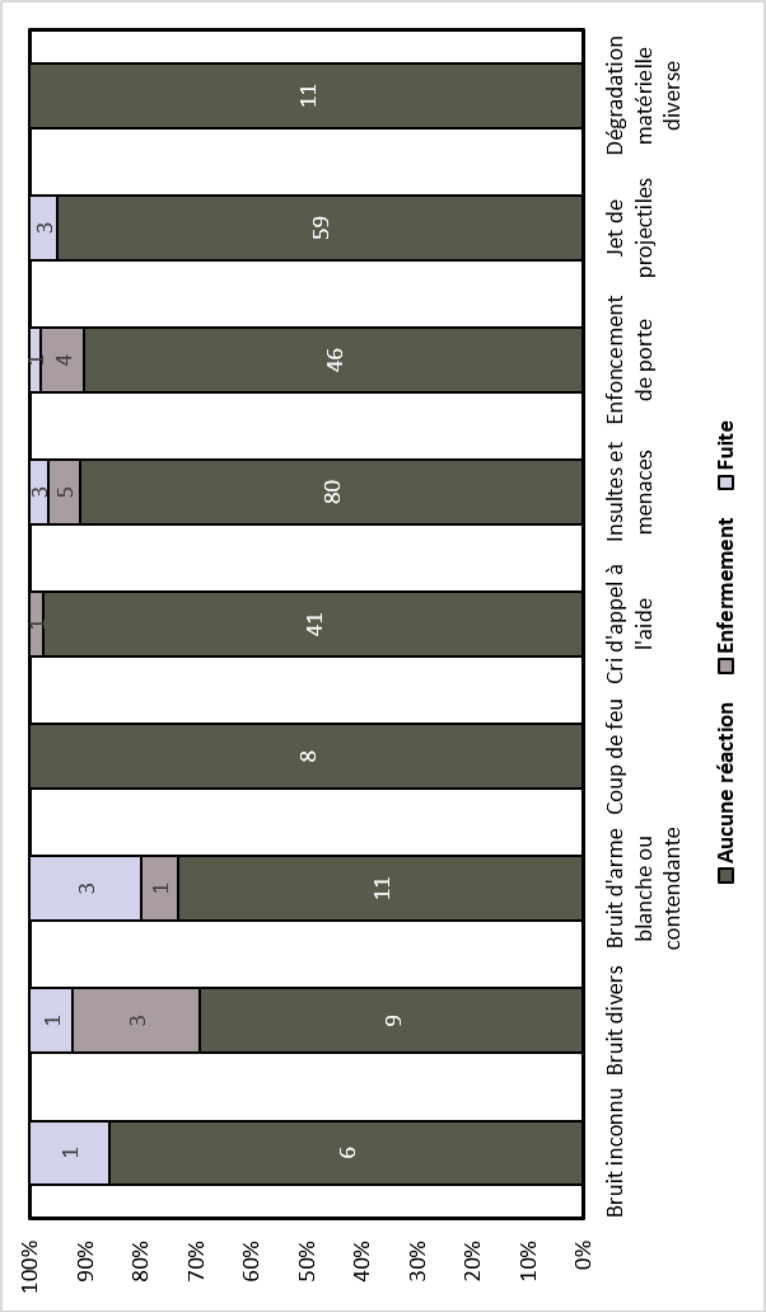
Ainsi, raisonner en profil type ne permet pas de saisir totalement les particularités de la vie nocturne des récepteurs effrayés par le bruit : en effet, quelle est la place de la peur dans ces réactions d'isolement, et surtout dans quelle mesure les bruits provoquent-ils la peur des témoins ?

Dans un premier temps, les bruits typiques des différentes phases du tapage nocturne semblent provoquer une grande part de passivité. En effet, les bruits d'enfoncement de porte, de jet de projectiles, et les cris d'insultes et de menaces, sont ceux qui génèrent le plus de non-réactions chez les récepteurs du corpus. Il est possible que les cris d'insultes laissent indifférents les habitants, ou, en tout cas, ne les motive pas assez à sortir pour s'en plaindre, ou à simplement passer la tête à la fenêtre par curiosité. Dans un premier temps, les insultes étant uniquement verbales, les cris n'évoquent aucun danger direct pour l'intégrité physique des récepteurs.

Ensuite, comme évoquées plus tôt, les expéditions punitives que constituent les tapages nocturnes parfois récurrents devant les maisons peuvent parfois être vues par les habitants comme un règlement de compte nécessaire à la tranquillité du quartier, démotivant alors toute ambition de se réveiller pour interrompre l'acte. Lors du tapage du 18 août 1756 au faubourg Saint-Étienne, Marie Seriès, voisine des victimes, entends tout sans réagir : « Dépose que dimanche dernier vers l'heure de minuit etant proche voisine du plaignant, elle entendit un grand bruit dans la rue et qu'on faisoit du bruit avec des pierres et qu'on criais sors sy tu l'ozes je veux te donner une salade »[403].

[402] CABANTOUS Alain, Histoire *de la nuit. XVII^e^-XVIII^e^ siècle…, op. cit.,* p. 32.
[403] FF804/5 procédure 168, SELVE (Jean-Pierre) pour trouble à heure nocturne, menaces, insultes et diffamation, du 18/08/1760.

Graphique n°12 : Répartition des réactions de retraite et d'isolement selon le bruit entendu par les récepteurs (1700-1787)



À l'inverse, on trouve également des cas d'enfermement pour ces mêmes bruits : cette fois, les témoins ne sortent pas à cause de la peur qu'évoquent ces bruits nocturnes. C'est le cas de deux témoins de l'affaire du 26 mai 1778, qui n'osent plus sortir de chez eux à cause des mauvais propos tenus par les prostituées du quartier. L'un de ces témoins, François Fanjaux,

explique, « que les femmes et filles n'osent point se présenter à leurs fenêtres ni se présenter à leur porte pour prendre l'air, pour n'être pas témoins des obscénités que ces deux filles profèrent »[404]. Dans l'affaire du 6 février 1781, ce sont les jets de pierres heurts aux portes qui découragent le récepteur de sortir voir ce qui se passe devant chez lui. Par ailleurs, la récurrence des tapages dans les mêmes rues, est également un facteur à prendre en compte dans la passivité des témoins, ces derniers s'étant habitués aux tapages, ou bien à l'inverse se retrouvent comme traumatisés par les précédents événements, ne souhaitent pas revivre une mauvaise expérience, en témoigne Jean Gasc :

> « Dépose que dans la nuit de la nuit dernière, il entendit beaucoup de bruit aux portes et boutiques du quartier fait par des tapageurs qu'étant dans son lit couché avec sa femme, il entendit le tapage qu'il ne voulut pas se lever parce que dans une pareille occasion, s'étant une fois levé de son lit, et étant sorti à la rue, il reçut un coup de pierre à la jambe qui faillit la luy casser, et que dès lors il jura de ne plus sortir »[405].

Par la suite, les bruits les plus apeurants permettent de proposer d'autres interprétations. Il s'agit des bruits de coups de feu, des cliquetis d'armes blanches et des coups d'armes contondantes. Dans ces situations, des bruits identifiables et connus des habitants les renvoient directement à un danger qu'il faut éviter. Parmi ces bruits menaçants, les coups de feu sont particulièrement craints et démotivent toute implication pour celui qui les entend. Le 3 mars 1751, lorsqu'un coup de feu est porté sur un enfant devant une taverne de la rue Sainte-Catherine en début de soirée, Elizabeth Rassy alors dans sa maison témoigne : « le jour du mardy gras de la présente année estant dans sa maison environ les sept heures du soir, elle entendit un coup de pistolet ou fusil ne sachant qui avoit tiré led[it] coup »[406]. De la même manière, Jean Pascal Bergrot, dans la procédure du 8 janvier 1751[407], relate des bruits d'affrontements et du coup de feu qui fut tiré devant sa maison, mais ne s'implique pas dans le conflit. Bien qu'on ne retrouve aucune réaction d'enfermement ou de fuite pour ce bruit de coup de feu, le phénomène s'explique par le fait que l'intégralité des récepteurs, donc les réactions nous intéressent dans cette sous-partie, se situent déjà à l'intérieur de leur maison. Néanmoins,

[404] FF822/5 procédure 92, Procureur du roi (Agissant pour le bien public) pour trouble à l'ordre public, trouble à heure nocturne, vie débauchée et insultes du 26/05/1778.
[405] FF825/1 procédure 16, Procureur du roi (Agissant pour l'ordre public) pour trouble à heure nocturne, dégradation de biens privés, menaces du 06/02/1781.
[406] FF795/2 procédure 030, Procureur du Roi pour excès avec arme, du 26/02/1751.
[407] FF795/1 procédure 004, PAPUS (François de) pour assassinat à heure nocturne, menaces avec arme et voie de fait, du 1751/01/07.

aucun d'entre eux ne prend comme initiative de renforcer l'enfermement de l'espace dans lequel ils vivent à l'écoute de la déflagration.

D'autres bruits, comme les cliquetis d'une épée ou d'une barre en métal frappée sur le pavé, que l'on regroupe dans les bruits d'armes tranchantes et contondantes, inspirent la peur aux oreilles des récepteurs : c'est le type de bruit pour lequel on retrouve la plus grande proportion de fuites, à savoir qu'elle est adoptée par trois témoins, et représente donc 23% des réactions de passivité ou d'isolement pour ce bruit. L'affaire du 23 mars 1753 en est un bon exemple, elle relate des duels organisés illégalement sur la place Saint-Étienne en pleine nuit, conduisant à une interruption du travail d'un groupe de fourniers à cause de la peur engendrée par les cliquetis des épées. Sans rien voir à cause de l'obscurité, Simon Barioulet, Bernard Vile et Dominique André, tous garçons fourniers du maître boulanger Paul, interrompent leurs trajets entre les fours du quartier :

> « Le déposant [Bernard Vile] s'estant avancé avec les autres, il entendit que le bruit redoubloit avec les mesmes termes que dessus ce qui determina le déposant et ses camarades à se retirer au four et quelques instants après lorsqu'ils crurent que le désordre avoit cessé ils reprirent leur chemin »[408].

Dominique André ajoute une description des bruits qu'ils entendent avant de s'isoler dans le four d'où ils viennent : « il entendit un grand bruit sur la place Saint-Étienne et un cliquetis d'épées et une voix qui repettoit ces mots, au moins la vie ! » Puis il décrit les heurts aux portes des maisons de la place et les appels au secours d'un homme ayant perdu le duel. Il précise être resté avec ses camarades un « demy quart d'heure » retranché dans le four, avant de ressortir pour voir le cadavre qui gît sur la place.

Cette interruption soudaine du travail des fourniers est donc motivée uniquement par leur ouïe et leur interprétation des bruits qui émanent de la place, qu'ils jugent comme menaçants. Dernier exemple d'un tel phénomène, la fuite et l'isolement de Guillaumette Cayre lors d'un assassinat au port du Bidou le 24 novembre 1705, n'est causé que par le bruit du coup de barre sur la victime : dans sa maison vers 8 heures du soir, « elle auroit entendu qu'on donna un grand coup de barre et la déposante appréhendant qu'il y eût du désordre elle s'enferma dans sa maison »[409], puis elle vient voir ce qui s'est passé peu de temps après. Ainsi, les cas particuliers

[408] FF797/2 procédure 053, Procureur du Roi pour, excès à heure nocturne, excès avec arme et meurtre du 23/03/1753.
[409] FF749/3 procédure 083, COMERE (Gervais) pour excès à heure nocturne, du 24/11/1705.

qui montrent des fuites et des isolements causés par le bruit nocturne témoignent effectivement d'une peur amplifiée par l'obscurité de la nuit, mais surtout d'une vigilance accrue vis-à-vis du paysage sonore de la rue, puisque c'est bien l'ouïe qui permet de se prémunir des dangers signalés par les bruits et les cris : « l'important est d'identifier un danger potentiel afin de pouvoir se défendre le mieux possible »[410], il s'agit de se prémunir du danger avant toute chose, ceux qui sont chez eux y restent et ceux qui demeurent dans la rue se dirigent au plus vite à l'abri : « dans la nuit, une audition attentive permet autant de se prémunir contre un danger que d'alerter le voisinage en organisant soi-même un paysage sonore par des cris ou des bruits afin de faire fuir ce que l'on pense être un danger »[411].

Ces bruits peuvent donc être vus et compris comme des signaux, des avertissements qui ne laissent que peu de doute à la dangerosité à laquelle un témoin s'exposerait s'il réagissait à ces bruits. L'ensemble de ces signaux, de ces codes sonores[412] qui alimentent le paysage sonore nocturne portent tous des messages agressifs :

> « Un code sonore nocturne bien défini permet de manifester les intentions des passants. […] Un bruit métallique réitéré dans l'obscurité, par exemple, porte un message très agressif. Chacun sait que frapper le pavé ou un arbre de coups d'épée indique une volonté d'en découdre »[413].

Enfin, 41 cas de non-réaction concernent le bruit qui encourage pourtant le plus à la réaction. Il s'agit des appels à l'aide qu'émettent les victimes souvent blessées et en danger de mort. Pourtant, certains témoins récepteurs ne s'en préoccupent pas, ceux qui sont dans leur lit y restent et ceux qui sont encore dans la rue passent leur chemin, évitentant sûrement de se mettre en danger. C'est le cas de Geraud Cavallier qui, assis devant sa porte vers 23 heures, entend les bruits d'un affrontement entre un réveilleur de nuit et le fils de Carignac, puis les pleurs du perdant :

[410] MUCHEMBLED Robert, « La violence et la nuit sous l'Ancien Régime », *op. cit.*, p. 239.
[411] CABANTOUS Alain, Histoire *de la nuit. XVII^e^-XVIII^e^ siècle…, op. cit.*, p. 31.
[412] MUCHEMBLED Robert, « La violence et la nuit sous l'Ancien Régime », *Ethnologie française*, 1991, T. 21, n°3, p. 237-242, p. 239.

[413] MUCHEMBLED Robert, *Ibid.*, p. 239.

> « lui qui dépoze setant retiré entendit un coup ne sachant sur qui il avoir porté, que néanmoins il entendit de suite les pleurs que faisoit un homme et qui crioit continuellement hay mon Dieu et plus n'a dit savoir »[414].

Si les autres témoins ont tous entendu les cris du réveilleur de nuit laissé pour mort en pleine rue, la plupart vont voir ce qui se passe, au moins en regardant la rue par la fenêtre, mais pas Geraud, qui se retire simplement chez lui.

Dans un autre cas, accourir aux cris d'une victime ne semble pas nécessaire dans la mesure où des récepteurs entendent que des gens affluent déjà vers le blessé pour lui venir en aide et éventuellement le conduire chez un chirurgien. C'est ce dont témoigne Françoise Barbot, qui reste chez elle lors des supplications d'un violoniste battu devant chez elle : « elle entendit que le plaignant criois on me tue on me tue et beaucoup de monde accouru »[415]. Enfin, un unique cas montre un témoin qui s'enferme lorsqu'il entend un cri d'appel à l'aide dans la rue. Il s'agit de Jean Bordes, qui « dépose que samedi dernier, trois du courant, il entendit crier au voleur dans la maison, le premier mouvement du déposant fut d'aller fermer la porte »[416]. Dans cette situation, la volonté de s'enfermer se comprend tout à fait par la présence du voleur, que l'on veut logiquement empêcher de venir voler chez soi.

Cette passivité, au-delà des bruits agressifs ou des situations qui ne justifient pas de sortir de chez soi au moindre bruit entendu dans la nuit, pourrait s'expliquer également par l'importance de la nuit dans les mentalités d'Ancien Régime. En effet, sans pouvoir affirmer quoi que ce soit, il est probable que, face aux bruits particulièrement menaçants, les récepteurs alors dans leurs lits se retrouvent comme tétanisés et incapables de sortir voir l'origine du bruit : on peut alors questionner l'influence du lieu de réception des bruits nocturnes sur la passivité des récepteurs du corpus. Par exemple, se trouver dans son lit lors de l'écoute favoriserait-il la non-réaction de ces récepteurs ? Une telle situation implique, d'une part, de se lever et de quitter une certaine zone de confort, parfois d'ouvrir la porte ou les contrevents des fenêtres qui étaient fermés, mais, avant tout, se lever, c'est diminuer son temps de sommeil. Pourtant, la proportion de récepteurs ne réagissant pas et se trouvant dans leur lit s'élève à 23,6%, soit 31 individus sur un total de 131, tandis que pour les récepteurs qui décident d'aller voir d'où vient le bruit en sortant de leur lit, ils sont de 16%, soit 33 individus pour un total de 210. Ainsi, bien que la

[414] FF802/6 procédure 215, TREMONT (Guillaume) pour excès à heure nocturne et affrontement, du 1758/11/02.
[415] FF760/2 procédure 035, PEREZ (Françoise) pour insultes et diffamation, du 16/07/1716.
[416] FF820/2 procédure 23, Procureur du roi (Agissant pour le bien public) pour trouble à l'ordre public, trouble à heure nocturne et menaces du 04/02/1776.

proportion de récepteurs inactifs dans leur lit soit légèrement plus élevée que pour les récepteurs qui vont voir, la différence n'est pas significative.

De fait, les procédures criminelles sont des sources qui invisibilisent les comportements de passivité des habitants face aux crimes nocturnes. Elles ne sont pas représentatives, dans le sens où la grande majorité des témoins qui entendent ou voient le crime n'iront pas fournir leur déposition aux autorités. Néanmoins, la peur a bien une place importante dans cet espace-temps qu'est la nuit, et il ne fait aucun doute qu'elle modifie le comportement des récepteurs étudiés : « on retrouve fréquemment ce genre de dépositions où les témoins et les victimes sont submergés par leur peur. Ils se replient alors dans une inertie qui réduit leur possibilité de réagir »[417]. De plus, la méfiance que la nuit renvoie aux dormeurs favorise une interprétation exacerbée du moindre phénomène sonore perçu, c'est ce qu'observait Diderot dans son Salon en 1767, « la nuit donne de l'horreur aux bruits ; ne fût-ce que celui d'une feuille au fond d'une forêt, elle met l'imagination en jeu » [418]. La peur est donc un des facteurs qui expliquerait ces témoignages d'habitants qui entendent tout jusqu'à la moindre parole prononcée dans la rue sans pour autant prendre quelconque mesure visant à se protéger davantage qu'en restant dans leur lit.

CHAPITRE QUATRIÈME : UN VOISINAGE EN ALERTE FACE AUX BRUITS SUSPECTS

IV. 1) S'informer, voir ce qui cause le bruit proche de soi

[417] GARNIER Guillaume, *L'oubli des peines*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 121.

[418] CABANTOUS Alain, Histoire *de la nuit. XVII^e^-XVIII^e^ siècle…, op. cit.*, p. 32.

À l'inverse de ceux qui fuient le bruit, d'autres s'en approchent. Si la nuit est un espace-temps qui favorise le repli sur soi et où les habitants veillent à fermer les portes et les fenêtres des maisons, « *doors, shutters, and windows were closed tight and latched* »[419], afin de marquer une mise à distance entre le foyer et la rue, les archives criminelles montrent une transgression de cet isolement liée à une certaine curiosité envers les bruits nocturnes. En effet, le corpus compte un total de 217 personnes affirmant, dans leurs témoignages, avoir voulu voir d'où venait le bruit, soit 51% de l'échantillon des récepteurs.

Comment se matérialise la curiosité dans les comportements des récepteurs ?

Mais à quels profils répondent ce groupe de récepteurs ? Les récepteurs appartenant au type de réaction intitulé « va voir », sont tous ceux qui ayant entendu un bruit quelconque, décident d'une manière ou d'une autre de s'approcher dudit bruit, ou bien d'essayer de voir et comprendre d'où il est émis. Ainsi, on observe des témoins qui à l'écoute de la nuit se mettent aux fenêtres, entrouvrent leurs portes ou accourent à la rue en fonction de ce qui frappe leur ouïe. Les récits des témoins permettent parfois de connaître les raisons qui les poussent à sortir de la sécurité de la maison et à s'exposer à l'obscurité de la nuit. La finalité de ce mouvement est toujours de voir d'où est émis le bruit, de comprendre quelle en est la cause. Ainsi, dans l'affaire du 18 août 1758, Mariane Fayoune aux alentours de 23 heures « entendit un grand bruit sur la rue et s'estant levé pour voir ce que c'estait elle se présenta à la fenêtre et vit le veilleur »[420]. D'autres témoins, quant à eux, veulent savoir, comprendre ce qu'ils entendent, comme Joseph Raou, qui, la nuit du 4 mai 1752, « etant sorty devant sa porte pour scavoir ce que c'estoit »[421] après avoir entendu du bruit à la rue. Enfin, un unique témoin évoque directement la curiosité qu'évoque le bruit nocturne. Il s'agit de Jeanne Faurois, qui, lors d'un conflit entre voisins vers 20 heures le 16 juillet 1716, « entendit du bruit à la rue et eut la curiosité de mettre la tête à la fenêtre »[422]. De fait, ces quelques témoignages démontrent que le bruit de la nuit tire facilement de leur sommeil ou de leurs occupations les Toulousains qui

[419] EKIRCH A. Roger, *At Day's Close…, op. cit.,* p. 135.
[420] FF802/4 procédure 152, Procureur du roi (Le) pour trouble à l'ordre public, trouble à heure nocturne et dégradation de bien privé, du 1758/08/18.
[421] FF796/3 procédure 071, Procureur du Roi (Agissant au nom de l'ordre public) pour trouble à l'ordre public, trouble à heure nocturne, menaces avec arme, du 04/05/1752.
[422] FF760/2 procédure 035, PEREZ (Françoise) pour insultes et diffamation, du 16/07/1716.

se précipitent à leurs fenêtres ou à leur porte par leur curiosité : cette attitude montre encore plus l'absence de frontières entre la maison et la rue, entre le dedans et le dehors, « vivre dehors entraîne un corollaire, celui d'être en permanence attiré par ce qui survient, s'impose aux yeux ou à l'ouïe, sollicite l'attention d'une manière ou d'une autre »[423]. En revanche, il demeure difficile de savoir à quels bruits les habitants réagissent dans ces cas-là, puisque les témoignages des individus qui ont entendu puis vu le crime ne décrivent pas la nature des tapages nocturnes avec autant de détails que ceux qui ne voient pas, mais entendent tout : en suivant cette hypothèse, il apparaît qu'un phénomène de primauté du visuel sur le sonore se dessine. À l'instant où le témoin passe du récepteur au spectateur, sa description devient immédiatement essentiellement visuelle, exposant alors l'âge, le sexe ou la tenue vestimentaire des individus tapageurs. Pour illustrer ce phénomène, on peut citer le témoignage de Vincent Jean-Joseph, qui, après avoir vu la scène, ne renseigne qu'essentiellement des détails visuels, et plus rien sur le plan sonore :

> « Dépose que samedy dernier vers les neuf heures et demy du soir étant dans son appartement, il entendit un grand bruit dans la cour de même que dans l'appartement du sieur Lessy, comédien qui se trouve logé dans la même maison, ce qui obligea le déposant de se mettre à la fenêtre pour voir ce que c'étoit, et à peine eut-il parut qu'il vit le S[ieurs] Roue et S[ain]t Amans dans l'appartement dud[it] sieur Lessy […] il vit un homme habillé en bleu de riche taille portant un bâton à la main »[424].

Dès lors, il apparaît que les témoins appartenant au groupe des récepteurs qui vont voir d'où vient le bruit s'exécutent de différentes manières. Il est par ailleurs intéressant de se concentrer sur ceux qui se trouvent à l'abri entre les murs de leurs maisons, et qui décident à l'écoute d'un bruit, de mettre la tête à la fenêtre, de franchir le pas de la porte et de quitter la supposée sécurité du foyer. En effet, si les récepteurs qui se trouvent déjà dans la rue (ceux-là représentent 21,3% des récepteurs qui vont voir) et se dirigeant vers le bruit ne font que se déplacer dans cette même rue, ou bien dans une autre, ceux qui sont à l'intérieur franchissent réellement une frontière d'autant plus importante lorsque le soleil n'éclaire plus les rues. Ainsi sont recensés trois lieux principaux vers lesquels, de l'intérieur vers l'extérieur, les récepteurs

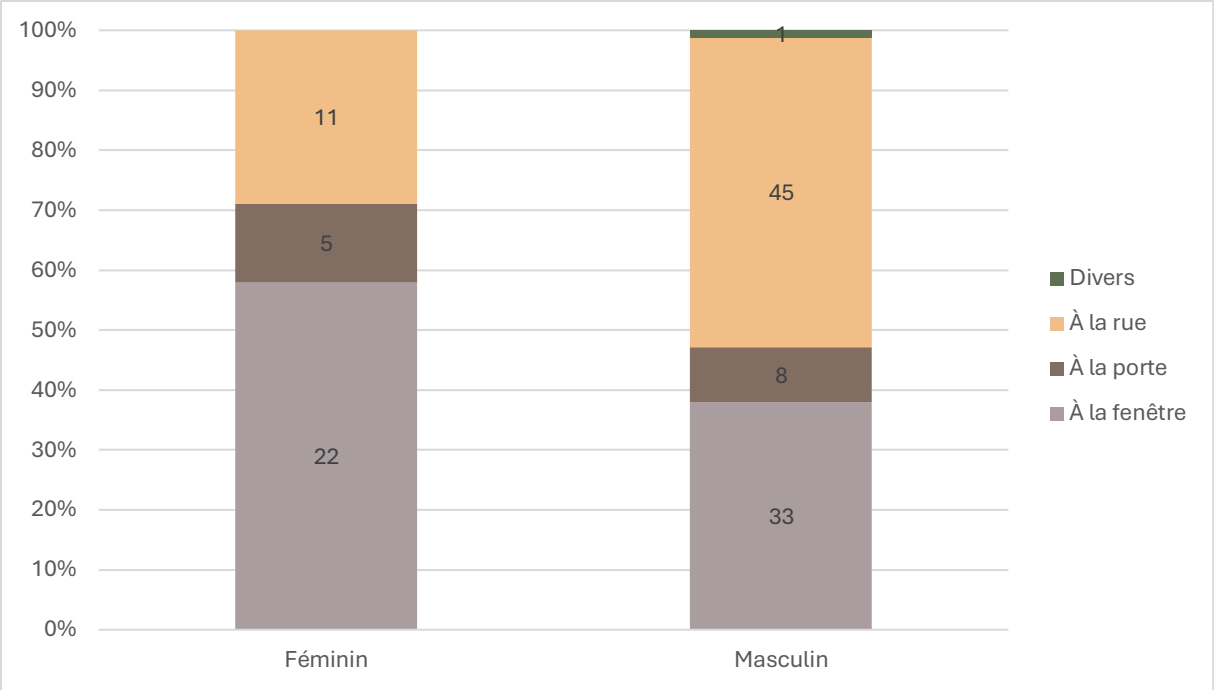
[423] FARGE Arlette, *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1986, p. 259.
[424] FF820/2 procédure 23, Procureur du roi (Agissant pour le bien public) pour trouble à l'ordre public, trouble à heure nocturne et menaces du 04/02/1776.

se déplacent : on obtient la fenêtre, puis la porte et la rue. Ici, une ambiguïté demeure pour les témoins qui disent aller à la porte pour voir ce qui se passe. En effet, il est impossible de savoir si ces récepteurs entrouvrent avec méfiance leur porte, ou bien s'ils franchissent le pas afin de se poster devant, la referment-ils ensuite ? Tous ces détails ne sont pas donnés et laissent une certaine marge d'interprétation.

La fenêtre est l'un des postes d'observation privilégiés des familles interpellées par le bruit de la rue, qui, par cette ouverture, surveillent et se tiennent au courant de la vie urbaine du quartier malgré l'obscurité dans laquelle il est plongé la nuit. Elle semble en particulier privilégiée par les femmes, qui se déplacent à 58% vers les fenêtres, tandis que les hommes ne sont que 38% à faire de même : quoi qu'il en soit, ce poste d'observation se révèle être le plus sûr, d'une part parce que le récepteur ne quitte pas son foyer, et de l'autre parce qu'il se situe souvent en hauteurs dans les étages des maisons. Néanmoins, le spectateur attiré par le bruit prend tout de même le risque d'être la cible des jets de pierres. On observe donc différentes attitudes en fonction des témoins : certains se présentent à la fenêtre tandis que d'autres y passent la tête pour voir le bruit. La nuit du 18 août 1760, Jean Bernard Balon, un charretier de 43 ans, dit entendre un grand bruit, puis immédiatement il monte à l'étage de sa maison au faubourg Saint-Étienne et se présente à sa fenêtre : « il comprit que ce tapage étoit excité par plusieurs personnes qui étoient attroupées »[425].

Graphique n°13 : Répartition des lieux où se rendent les récepteurs dont la réaction est « va voir » (1700-1787)

[425] FF804/5 procédure 168, SELVE (Jean-Pierre) pour trouble à heure nocturne, menaces, insultes et diffamation, du 18/08/1760.



Aussi, d'autres témoins font office de la moindre ouverture vers l'extérieur pour observer les phénomènes bruyants, c'est le cas de Pierre Sauzet, qui travaillant à l'intérieur de sa boulangerie, parvient à suivre un combat de rue :

> « Il entendit un grand bruit sur la place S[ain]t-Étienne vers une heure du matin et ayant regardé par un petit trou de la boutique, il vit trois ou quatre hommes qui se battoine l'épée à la main en jurant »[426].

L'observation à la fenêtre répond donc aux limites de l'ouïe dans ces situations où les témoins ne craignent pas d'être actifs et de s'exposer au danger. Il s'agit de mettre une image sur le bruit, de concrétiser ou d'invalider les interprétations qui découlent de la perception des habitants aux sons nocturnes afin de mieux se préserver de la menace qui sévit dans la rue juste en bas de chez soi :

> « Le privé et le public s'entremêlent étroitement dans l'itinéraire de la maison, où apparaissent des points stratégiques – lieux de rencontre entre les habitants, occasions de discussions, de conflits, toujours observés et surveillés […]. La curiosité de tous s'y déploie, car le peuple a ses craintes,

[426] FF797/2 procédure 053, Procureur du Roi pour, excès à heure nocturne, excès avec arme et meurtre du 23/03/1753.

> ses phobies, ses centres d'intérêt ; voleurs, mouchards, galants, souteneurs, plaisantins peuvent mobiliser la maison »[427].

De plus, l'utilité de la fenêtre et son importance paraissent majeures, si bien que tout est fait pour que rien n'obstrue ces ouvertures. En effet, c'est ce que donnent à interpréter les multiples ordonnances dans différentes villes (en 1761 pour Paris[428] et en 1767 à Toulouse[429]) qui visent à remplacer les enseignes murales suspendues par des enseignes placardées aux murs. Si les causes de ces modifications sont avant tout les dangers que ces enseignes représentent en cas de grand vent pour les passants, ou bien les grincements qu'elles émettent, il apparaît également qu'elles obstruent les fenêtres des maisons et gênent la vue des habitants sur la rue. Des enseignes plus basses ou placardées « incommoderaient moins les fenêtres voisines »[430].

Enfin, le second lieu auquel les récepteurs accourent pour voir d'où vient le bruit est la rue et plus spécifiquement le devant de la porte des habitations. On retrouve 45% d'individus qui partent de l'intérieur de leur maison vers l'extérieur pour se rendre dans la rue, tandis que seuls 10% restent près de leur porte. Pierre Ebrart, par exemple, est un marchand de 27 ans qui, le soir du 8 janvier 1751, se précipite à sa porte :

> « Étant dans la chambre de sa maison répondant vers la rue S[ain]t-Ursulle, il entendit du bruit dans la rue et le bruit ayant redoublé, il voulut savoir ce que c'estoit et descendis, et ayant ouvert la porte vers la rue, il vit des épées croisées devant la maison du sieur Crepel »[431].

D'autres sortent complètement à la rue, et il semble que les hommes soient les plus sujets à ce genre de réaction, puisqu'ils sont 52% à réagir de la sorte contre 29% chez les femmes. C'est le cas de François Alexandre qui, lorsqu'il entend un cri d'appel à l'aide, sort de la boutique où il se trouve : « il entendit crier à l'assassin et étant sorty avec ledit Sieur Despan »[432].

[427] ROCHE Daniel, *Le peuple de Paris : Essai sur la culture populaire au XVIII^e siècle*, Paris, Aubier, 1981, p. 297-298.
[428] FARGE Arlette, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1992, p. 222.
[429] TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime…, op. cit.,* p. 287.
[430] FARGE Arlette, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle…, op. cit.,* p. 222.
[431] FF795/1 procédure 006, Procureur du Roi (Pour ULYSSE (Pierre) pour assassinat à heure nocturne, excès avec arme, excès réels et vol, du 08/01/1751.
[432] FF820/3 procédure 62, BELS (Antoine) pour assassinat à heure nocturne, affrontement, insultes et excès du 23/04/1776.

Mettre une image sur le bruit pour mieux se prémunir des dangers de la nuit

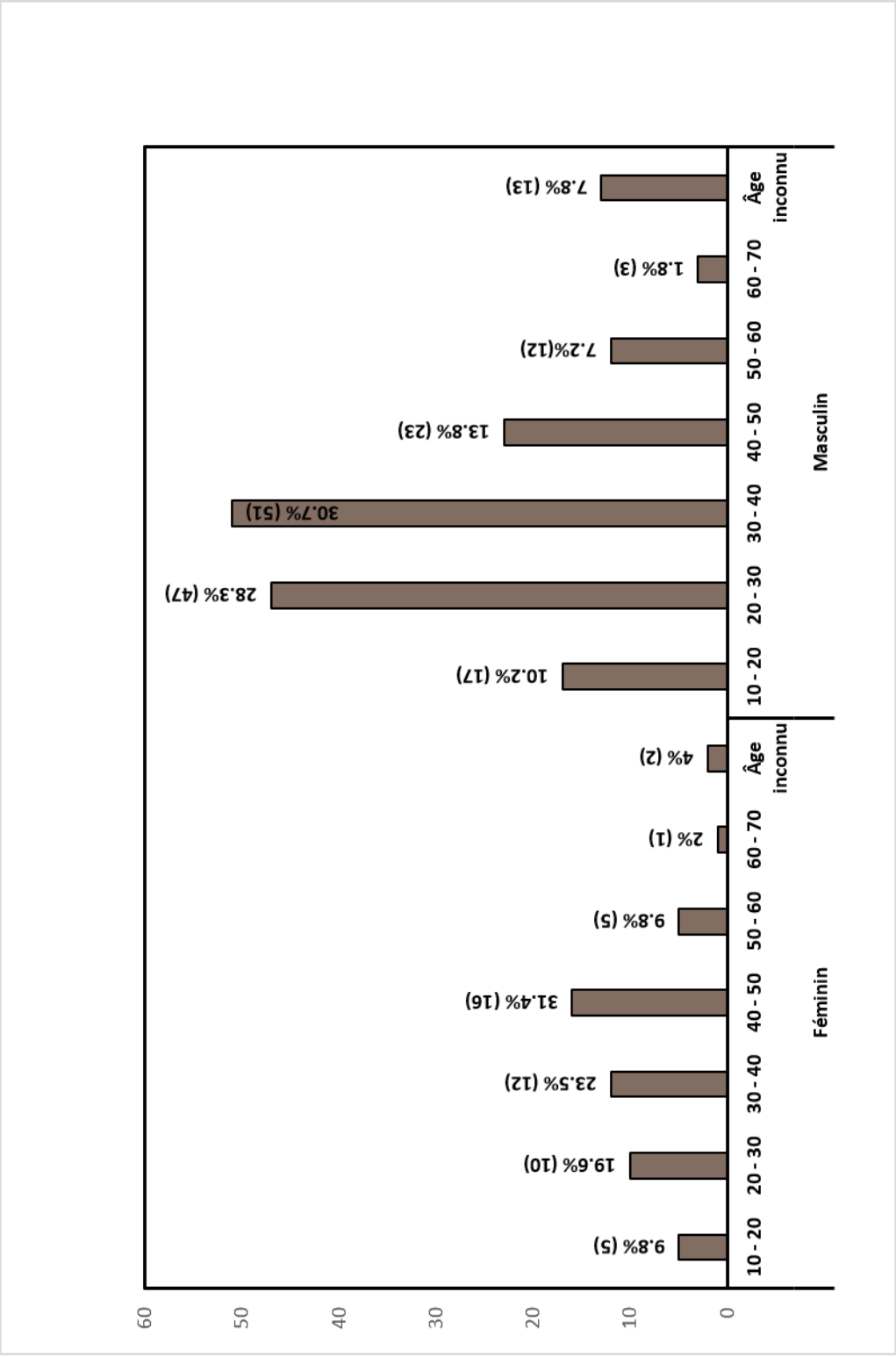
Il demeure cependant compliqué de comprendre quelles situations favorisent les récepteurs à sortir de chez eux ou à se poster à la fenêtre. En effet, il apparaît premièrement que les procédures criminelles et les témoignages qu'elles contiennent ne s'attardent que très rarement sur ce que les témoins faisaient avant et après leur interaction avec les crimes nocturnes. Ainsi, il est impossible de savoir si le récepteur était déjà à la fenêtre lorsqu'il entend le bruit de la rue, sauf quand il est précisé qu'il se lève de son lit ou qu'il monte à l'étage en réaction au bruit. De même, rien n'est dit sur ce que ces témoins font après avoir vu ce qui causait du bruit, se rendorment-ils, ou prennent-ils des précautions pour renforcer leur sécurité au sein de leur habitat ? Si les détails des réactions des récepteurs qui veulent voir de leurs yeux ce qui cause le bruit demeurent flous, il existe néanmoins certaines interprétations quant à leur réactivité aux affaires nocturnes bruyantes.

D'une part, questionner le profil des récepteurs qui vont voir ce qui cause le bruit pourrait permettre, comme pour les récepteurs qui s'isolaient, de mieux comprendre les dynamiques liées au paysage sonore nocturne de la ville. Cependant, l'analyse des profils types ne montre aucune particularité et ne fait que souligner la surreprésentation des hommes jeunes comme témoins des procédures criminelles de Toulouse.

Néanmoins, la plupart des affaires, lors desquelles des individus sont curieux de savoir ce qui cause le bruit, sont très bruyantes. Il est alors fait mention d'un grand bruit, d'un grand tumulte. Il est aussi parfois mentionné que le bruit redouble et s'intensifie. Ainsi, un bruit plus fort motiverait davantage le voisinage à s'en approcher ou à observer ce qui se passe dans la rue. François Lacombe, qui se promène dans la rue la nuit du 8 janvier 1751, « entendit un grand tumulte dans la rue où il loge au bout du coin de la Maltache »[433] et décide d'aller voir ce qui se passe là-bas. Dans un second temps, certaines situations expliquent plus clairement l'implication des récepteurs dans l'affaire.

Graphique n°14 : Réactions « va voir » des récepteurs par genre et tranches d'âges (1700-1787)

[433] FF795/1 procédure 004, PAPUS (François de) pour assassinat à heure nocturne, menaces avec arme et voie de fait, du 1751/01/07.



C’est le cas des travailleurs et travailleuses nocturnes qui doivent faire face aux dangers qui menacent leurs activités ou leurs biens : ils ne peuvent rester passifs. Par exemple, le 26 février 1751 en début de soirée, des coups de feu sont tirés devant la taverne de Jean Pons et de

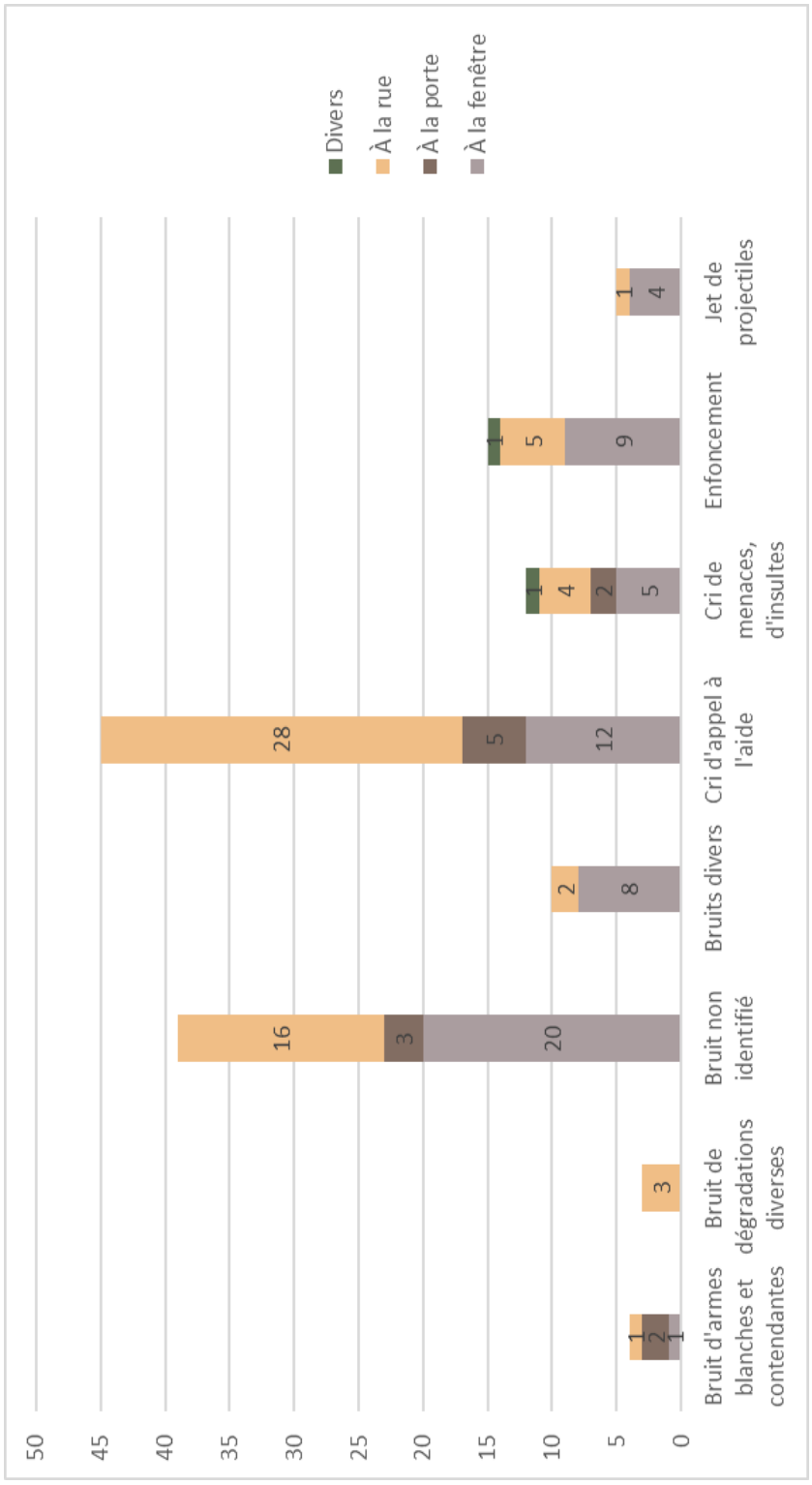
sa femme Marie Cransarde[434]. Travaillant tous deux dans la salle basse de l'établissement, ils se précipitent vers l'origine des détonations pour comprendre ce qui se passe. De la même manière, Jacquette Simestre, servante de madame de Lagarde, fait preuve d'une vigilance accrue lorsqu'il s'agit de comprendre au milieu de la nuit ce qui menace la maison qu'elle a la charge d'entretenir, puisqu'elle est la première à entendre et à aller voir à la fenêtre qui « heurtoit avec grande violance à la porte de la maison »[435].

Plus généralement, il paraît toujours utile de se demander quels bruits favorisent la curiosité des récepteurs qui se postent aux fenêtres et sortent à la rue. Du suivant graphique ressortent deux bruits qui semblent particulièrement piquer l'attention des récepteurs, et les motive à être au courant de ce qui se passe devant chez eux. D'une part, ce sont les cris d'appels à l'aide qui culminent au plus haut, et ce sont par la même, les types de bruits qui motivent le plus à sortir spécifiquement à la rue. Bien que les mécaniques d'entraides et le succès des appels à l'aide ne soient pas le sujet de cette sous-partie, on peut tout de même citer l'exemple de Pierre Cascans, qui « entendit au bout de la rue du Canard le cliquetis d'une épée qui frapoit un bâton et une personne qui crioit au secours, et étant accouru, il trouva le plaignant »[436].

En seconde place des bruits auxquels les témoins récepteurs sont, les plus attirés, sont les bruits non identifiés. Cette catégorie regroupe tous les témoignages qui ne spécifient pas précisément la nature du bruit entendu. Ainsi, à l'instar d'Antoine Gérard disant qu'« il entendit un grand bruit »[437], 30% des récepteurs qui vont voir d'où vient le bruit livrent des témoignages similaires. Un bruit inconnu, sur lequel ces individus ne parviennent pas relier de cause, serait un moteur important de la curiosité motivant leur déplacement vers l'extérieur. Cependant, le choix du mot « bruit » dans ces dépositions n'est pas anodin, et, selon le contexte de l'affaire, peut tout à fait signifier le déroulement d'un affrontement, d'une dispute. Il n'y a là aucun moyen de savoir au cas par cas si les témoins entendent un bruit qu'ils ne savent nommer, ou s'ils interprètent le tumulte d'une rixe nocturne.

Graphique n°15 : Répartition des emplacements des récepteurs dont la réaction est « va voir » selon les types de bruits entendus (1700-1787)

[434] FF795/2 procédure 030, Procureur du Roi pour excès avec arme, du 26/02/1751.
[435] FF745/3 procédure 108, SAINT-ÉTIENNE de LABARESSE (Jacquette de) pour trouble à heure nocturne, dégradation de bien privé, insultes et enfoncement de porte, du 1701/11/21.
[436] FF808/4 procédure 89, BRUNET (Jacques) pour assassinat à heure nocturne, excès avec arme et menaces du 03/07/1764.
[437] FF746/1 procédure 003, LOYARD (Pierre), PERRIN de GRANDPRE (Pierre), DUMAS (Joseph) pour excès à heure nocturne, excès avec arme, excès réels et insultes, du 10/1/1702.



Enfin, les chiffres tendent à montrer une baisse de l'activité de ces récepteurs lorsque les bruits qu'ils entendent renvoient directement à un danger immédiat : coups de feu, bruit d'armes blanches et contondantes, sont parmi les signaux sonores les moins mobilisateurs. Bien que le corpus ne montre aucun récepteur osant aller voir ce qui se passe suite à un ou plusieurs coups

de feu, une anecdote de Pierre Barthès montre le cas inverse lorsqu'il relate la fusillade, selon lui injustifiée du guet sur un attroupement lors de la fête de la Pentecôte du 9 juin 1778 :

> « Les auteurs barbares et inhumains ne se contentant pas de tirer sans cesse sur ceux qui fuyoient jusques auprès de St Rome […], mais encore sur les gens qui parroissoient aux fenêtres p[ou]r s'informer de cette rumeur, dont quelques-uns furent blessés et par là obligés de s'enfermer p[ou]r ne pas risquer à perdre la vie »[438].

Peu importe la nature des bruits nocturnes, les témoignages des archives criminelles de Toulouse montrent qu'il est fréquent pour les habitants de connaître l'origine de ces bruits, puisque, dans la mesure où ils entendent les sons émis près de chez eux, ils doivent se tenir informés de ce qui se passe dans le voisinage. Après avoir entendu, ils doivent voir ce qui trouble leur tranquillité afin de s'inscrire dans la vie sociale du quartier, qui se joue inévitablement par les limites floues entre les espaces que sont la rue et la maison :

> « Le chevauchement des espaces et des fonctions est saisissant, les fenêtres guettent la rue ou l'interpellent, les ruelles mangent les maisons : tout ou presque se rejoint dans un même bruissement de vie où se préparent sans cohérence des lendemains agacés à travers un quotidien toujours difficile »[439].

IV. 2) Le bruit comme signal clé de l'entraide du voisinage

L'analyse des sources criminelles permet de recenser une dernière catégorie de récepteurs qui réagissent aux bruits nocturnes : il s'agit de ceux qui vont au-delà de la curiosité provoquée par le tapage nocturne, et qui s'impliquent entièrement dans une affaire criminelle après avoir entendu des appels à l'aide ou des cris de détresse proches de chez eux.

Accourir au bruit du voisinage en détresse

[438] BARTHES Pierre, *Les heures perdues…, op. cit.*, p. 160.
[439] FARGE Arlette, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle…, op. cit.,* p. 29.

Ces récepteurs répondent à la détresse des victimes en faisant leur possible pour leur porter assistance, et, de fait, les témoignages montrent que les situations où le voisinage fait directement face au danger dans un esprit d'entraide ne sont guère des cas particuliers, mais bien une réalité de la vie nocturne au XVIII^{e} siècle. En effet, le corpus révèle l'implication de 107 individus dont les réactions au crime nocturne s'inscrivent dans une logique d'entraide entre voisins dont le dénominateur commun est l'appel à l'aide. Ainsi, cet échantillon se divise en deux catégories distinctes : ceux qui crient à l'aide, et ceux qui répondent et portent assistance. Pour un total de 74 cas d'appel de victimes et témoin tous rôles sensoriels confondus, 33 cas d'assistance de la part des récepteurs, réponses directes à ces signaux sonores de détresse sont comptabilisés, impliquant une réponse commune des voisins plutôt qu'individuelle.

La réaction d'appel est assignée à tout témoin dont les actions ont pour but d'attirer l'attention d'une ou plusieurs personnes. Ainsi, elle concerne l'ensemble des cas d'appels à l'aide, des cris à l'assassin, mais correspond également aux situations où des témoins décident de mettre au courant du conflit en cours une autre personne sans passer par le cri. Ainsi, un témoin qui prévient sa servante qu'on se bat dans la rue est comptabilisé comme une réaction d'appel. La réaction d'assistance, quant à elle, couvre un large panel de comportements qu'adoptent les témoins des procédures criminelles. En effet, si elle désigne toute implication du témoin dans le conflit en cours, il peut s'agir de séparer les individus violents, de secourir une victime, de la conduire au chirurgien, ou bien d'abriter des personnes en danger.

L'affaire du 4 septembre 1715 est un des exemples les plus représentatifs de cette entraide. En effet, lorsqu'une veillée est organisée dans un appartement de la rue Saint-Ursulle, lors de laquelle des habitants du quartier se rejoignent pour surveiller la rue suite à une série de cambriolages de nuit, aux alentours de 21 heures, trois individus s'y joignent et rentrent à l'intérieur. Ces derniers se mettent sans raison à frapper à coups de bâtons Jean Calmettes, qui, en réaction, hurle de douleur tandis que sa femme Marguerite Sudre, s'interpose et crie à l'aide de toutes ses forces :

> « Ils l'auroint frappés de coups de bâton auquel se seroint joints lesd[its] Ventillac et Cassex et qui frapoint si fort alternativement et tous à la fois sur le suppléant qu'il l'auroint bientôt tué si lad[ite] Sudre sa femme qui estoit accourue et qui recut divers coups pour son compte voulant luy sauver la vie n'eust crié à haute voix qui jointte à celle de son mari attirerent des voisins

qui empecherent que lesd[its] assassins ne peurent parvenir à leur dessein et se retirerent »[440].

Après le récit du plaignant, les témoignages fournissent de plus amples détails sur la présence des voisins alertés par les cris des victimes. Le témoin François Clericos en fait part : « il survint plusieurs voisins et, entre autres, le S[ieu]r Puech, sa femme et sa fille, la femme du S[ieur] Puech portant l'épée de son mari ». S'il n'est pas possible de connaître l'identité et le nombre des autres voisins présents, ni le lieu d'où ils viennent, cette affaire montre un cas de regroupement dont les cris sont l'origine. Il ne s'agit pas dans cette situation d'une réaction individuelle, mais bien communautaire dans laquelle la famille se déplace de concert pour porter assistance aux proches voisins. Et qui plus est, l'épée que brandit Marguerite Sudres marque clairement l'intention d'agir pour faire fuir les malfrats et d'ainsi remettre la paix.

Une seconde affaire démontre l'implication non négligeable du voisinage face à la répression du crime. Dans la nuit du 30 juillet 1709, hors des remparts de la ville, dans le Coin de Muret, Guillaume Lamarque et le fils de Morave s'apprêtent à tendre un guet-apens à un voleur de nuit, et, juste avant de passer à l'acte, ils crient pour obtenir l'aide du voisinage : « ils furent à la porte de la maison [dans laquelle se cache le voleur] et crierent au secours au feu et plusieurs voisins estant accourus […] il fut ainsi pris par le déposant et par des voisins »[441]. Ainsi, l'affaire se déroulant vers minuit, les cris mobilisent plusieurs membres du voisinage proche, tels que Pierre Sensere ou Jean Seriau, qui, dans leurs témoignages, se disent obligés de se lever pour sortir. Par la suite, les voisins se mobilisent pour conduire le voleur arrêté à l'hôtel de ville.

Enfin, pour illustrer un cas d'entraide du voisinage dans lequel les individus tentent de stopper une bagarre, on peut citer l'affaire du 23 février 1770, Jean Lagardelle en est témoin et raconte dans sa déposition de quelle manière il s'interpose avec l'aide des voisins :

« Il entendit un homme qui disoit on m'assassine au secours, ce qu'il repeta plusieurs fois, le déposant sortit à ladite rue, vit plusieurs personnes aux fenêtres qui disoint il faut leur jeter de l'eau, il y eu même qui en jettèrent et d'autres qui étoint les uns d'un côté, les autres d'un autre, n'osant s'approcher

[440] FF759/3 procédure 074, CALMETTES (Jean) et SUDRES (Marguerite) pour assassinat à heure nocturne, attentat et excès, du 04/09/1715.
[441] FF753/1 procédure 021, Procureur du Roi (plainte de MOURELLE (Jean) pour vol à heure nocturne, vol avec effraction et récidive, du 30/07/1709.

> [...] en les approchant, le déposant vit un homme étranger qu'il ne connoit point qui tenoit le plaignant au colet [...] ledit homme tenant une l'épée du plaignant cassée par le milieu que le déposant lui arracha de la main »[442].

Il apparaît donc, comme le montrent ces trois affaires, que le voisinage est doté d'une sensibilité particulière aux appels à l'aide qui rompent le calme de la nuit, et qu'il n'hésite pas à porter main forte aux proches en proie à ses dangers : ces affaires montrent le voisin comme étant aidant à toute heure de la nuit « mieux qu'un ami, car il est toujours présent et sa seule présence est une garantie et un secours »[443]. D'autant plus qu'il s'agit bien de mécanismes d'entraide, puisque le voisin qui vient dès les premiers cris au secours des victimes, attend logiquement en retour la même réaction de ses mitoyens lorsqu'il se trouvera lui-même en danger[444].

À l'inverse, une seule affaire laisse transparaître une interprétation plus nuancée du voisin : celui qui ignore les cris de détresse et ne prend pas le risque de sortir à la rue. Il s'agit de l'affaire décrivant la violente querelle entre les garçons de deux boutiques de « chaussetiers », dont l'une se trouve à la rue des Changes. Lorsqu'à 22 heures, les deux garçons du maître tailleur appelé Fresche travaillant encore sont agressés par leurs rivaux, ils se précipitent dehors pour crier et solliciter l'aide des voisins, mais cette fois-ci sans réponse :

> « Ce qui auroit obligé le respondant de sortir avec ledit Testory pour appeler les voisins et leur demander au secours […] Pezet et Belard se ruerent sur ledit Testory à coups de bastons sur la teste et autres parties de son corps, lequel Testory le deposant ayant veu estandu sur les carrau feut obligé de prendre la fuitte »[445].

Les facteurs qui motivent les voisins à sortir de chez eux au son des cris sont nombreux et flous : comme dit plus tôt, cette affaire pourrait faire partie de celles qui sont interprétées par les habitants du quartier comme un règlement de compte nécessaire à la sauvegarde de la tranquillité publique. Cependant, toute interprétation est fragile, puisqu'il est impossible de se faire une idée des relations qu'entretenait le voisinage avec la boutique de Freshe. Par ailleurs,

[442] FF814/1 procédure 41, LABORIE (Mathieu) pour excès et assassinat à heure nocturne du 23/02/1770.
[443] DAVID Jacqueline, « Les solidarités juridiques de voisinage, de l'ancien droit à la codification », *Revue historique de droit français et étranger,* 1994, vol. 72, n°3, p. 334.

[444] SALDANA Sean, *Du crépuscule à l'aube…, op. cit.,* p. 295.
[445] FF746/2 procédure 089, LORMAND (Bernarde) pour assassinat à heure nocturne, excès à heure nocturne et enfoncement de porte, du 03/11/1702.

il est plus probable que les habitants confrontés à ce genre d'affaires ne réagissent tout simplement pas par peur des représailles qu'ils pourraient subir de la part de la communauté : ils ne réagissent pas et gardent alors le silence face aux autorités. Du reste, l'assistance du cercle social proche des victimes une fois la nuit tombée, n'est pas systématique et demeure difficile à cerner tant ses déclinaisons sont multiples. Néanmoins, la vigilance et l'attention accrue des habitants concernant le crime nocturne témoignent des lacunes des organes de police de la ville : que les victimes grâce à leurs cris soient ou non aidées par le voisinage, les habitants sont seuls et n'ont pas le choix que de faire face aux actes violents, « *most persons at night still remained on their own, confronting crime and other dangers with, at best, the aid of family and close neighbors* »[446].

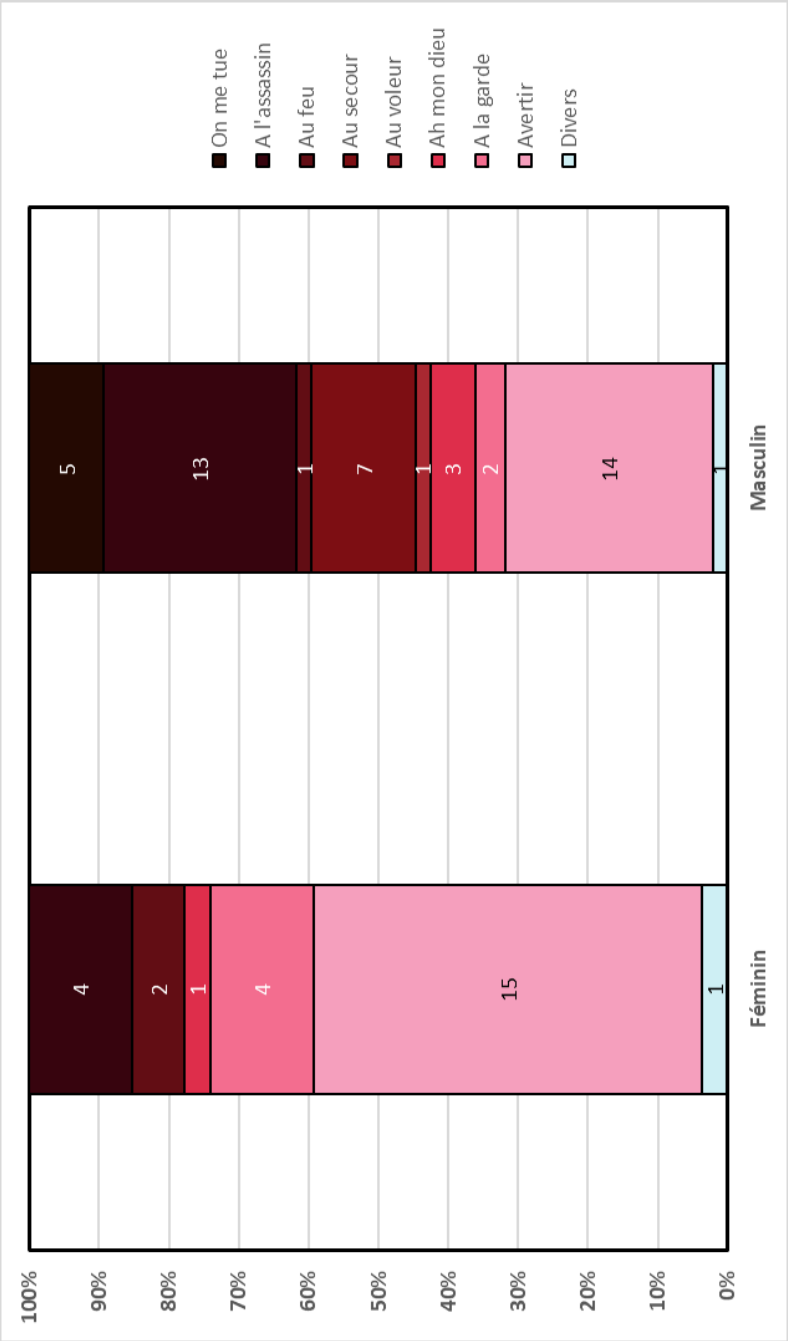
Usages et limites de l'appel à l'aide

La réaction des émetteurs, de ceux qui appellent à l'aide et espèrent avoir une réponse, est davantage connue que celle des récepteurs. En effet, d'une part, l'importance du bruit public et, de l'autre, des récepteurs qui préviennent leurs proches que quelqu'un hurle à l'aide dans la rue sont décrits au sein même des procédures criminelles et permettent d'approcher la question du fonctionnement de la mise en alerte des habitants d'une maison, d'une même rue ou d'un quartier. Ainsi, en prenant tous les rôles sensoriels confondus, que peut-on dire des 74 cas d'appels comptabilisés ? Peut-on déceler certaines particularités et mœurs encadrant le cri nocturne à Toulouse ?

Le graphique ci-dessous montre qu'une part plus grande d'hommes que de femmes pousse des cris de détresse. En effet, les hommes sont 27% à crier à l'assassin contre 14% de femmes. Même remarque pour le cri au secours, toujours plus scandé par les hommes (14%) que les femmes (0%). On peut en partie expliquer cette observation par le fait que les hommes sont davantage les victimes des agressions violentes retenues dans les procédures criminelles. À l'inverse, une situation revient à de multiples reprises dans le corpus de sources, dans laquelle l'épouse ou la servante sont les premières à alerter la maison, et motivent la famille à sortir dehors dans la nuit pour aller voir et aider les victimes.

[446] EKIRCH A. Roger, *At Day's Close…, op. cit.,* p. 131.

Graphique n°16 : Répartition des différents cris d'appel à l'aide en fonction du genre des émetteurs (1700-1787)



En effet la part de femme avertissant ses proches est plus importante que chez les hommes. Elles y recourent dans le corpus à 55% contre 28% chez les hommes. L'avertissement désigne tout processus de mise au courant qu'un témoin utilise sans utiliser le cri. On peut illustrer ce comportement avec quelques exemples.

Dans l'affaire du 8 janvier 1751, lorsque Pierre Ulysse est laissé pour mort sur le pavé après avoir été passé à tabac à la sortie de l'auberge, c'est l'épouse de Jean Rouaix qui initie

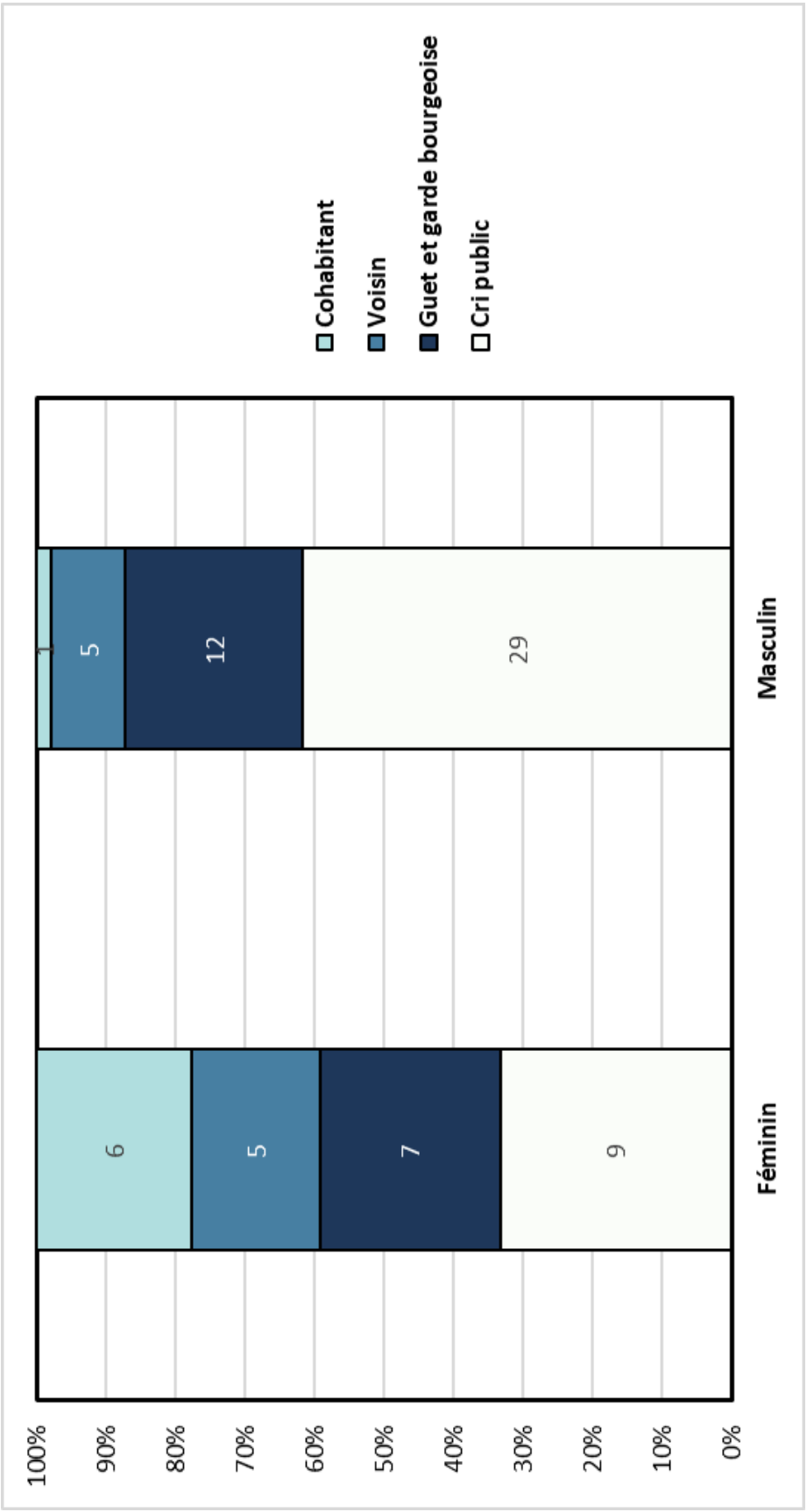
l'assistance du blessé en danger de mort : « son épouze luy dit lève toy il y a un homme au coin du tabouret qui se plaint beaucoup. Il se leva et feut à la rue et vit qu'il y avoit un homme étendu sur le pavé […] lequel homme fut transporté à l'hôpital »[447]. La même situation est observable lorsque, dans la soirée du 15 mars 1751[448], Jeanne Pesque entend des personnes secouer le portail de son jardin et décide de réveiller son gendre pour qu'il descende voir ce qui se passe. Ainsi, il est possible de remarquer une sensibilité accrue dont font preuve ces femmes, de la même manière que les servants et servantes tendaient à davantage se préoccuper du bruit nocturne qui menace la maison, tandis que le reste de la famille continue de dormir.

Il semble alors intéressant de se préoccuper de ceux à qui se destinent les avertissements et cris d'appel poussés dans la nuit. En effet, vers qui les habitants en détresse se tournent-ils en cas de danger dans cet espace-temps qu'est la nuit ? Dans un premier temps, l'analyse du corpus montre que 54 cris sont poussés pour et par la victime, tandis que 20 cris et avertissements sont à destination d'autrui, mais une analyse plus profonde s'impose.

Le suivant graphique corrobore le précédent, en ce sens où il montre que le cri public, c'est-à-dire un cri qui est destiné à tous ceux qui peuvent l'entendre, est utilisé chez 62% des hommes contre 34% chez les femmes, et ces dernières privilégient davantage l'appel à un cohabitant (c'est-à-dire une personne vivant dans le même appartement que le témoin) que les hommes. En effet, c'est le cas de 6 femmes sur 27, soit 19% de l'effectif total, contre seulement 2% d'hommes (on comptabilise un unique cas d'appel à un cohabitant chez les hommes). On peut citer les réactions de Laurie Arnaud, qui appelle sa servante, ou bien de Marthe Mion, qui fait de même avec sa fille de service : « ils trouvèrent la suppl[éan]te qui avoit été à la cuisine dire à sa domestique d'aller quérir la garde »[449].

[447] FF795/1 procédure 006, Procureur du Roi (Pour ULYSSE (Pierre) pour assassinat à heure nocturne, excès avec arme, excès réels et vol, du 08/01/1751.
[448] FF802/6 procédure 243, CAZABON (François) pour enlèvement d'effets, du 1758/12/25.
[449] FF821/4 procédure 84, MION (Marthe) pour troubles à heure nocturne, insultes, menaces et dégradation de biens privés du 09/05/1777.

Graphique n°17 : Répartition des destinataires des différents cris d'appel à l'aide en fonction du genre des émetteurs (1700-1787)



Ainsi, d'après ces observations, les femmes du corpus seraient davantage dévouées à avertir leurs proches ainsi que leurs voisins que les hommes. C'est du moins en partie l'observation de Daniel Roussel à Paris pour le XVI^e^ siècle :

> « Médiatrices des bruyantes querelles conjugales, alertant des bagarres qui tournent mal ou s'interposant physiquement entre les adversaires, on les voit aussi fréquemment, mais incidemment dans les sources criminelles, agir au rétablissement de l'ordre communautaire. C'est finalement peut-être par ces deux aspects en apparence contradictoires, la conciliation et la violence plus démonstrative que physique, que les femmes participent au processus de pacification et de civilisation des mœurs que l'on voit à l'œuvre dans la capitale dès le XVI^e^ siècle »[450].

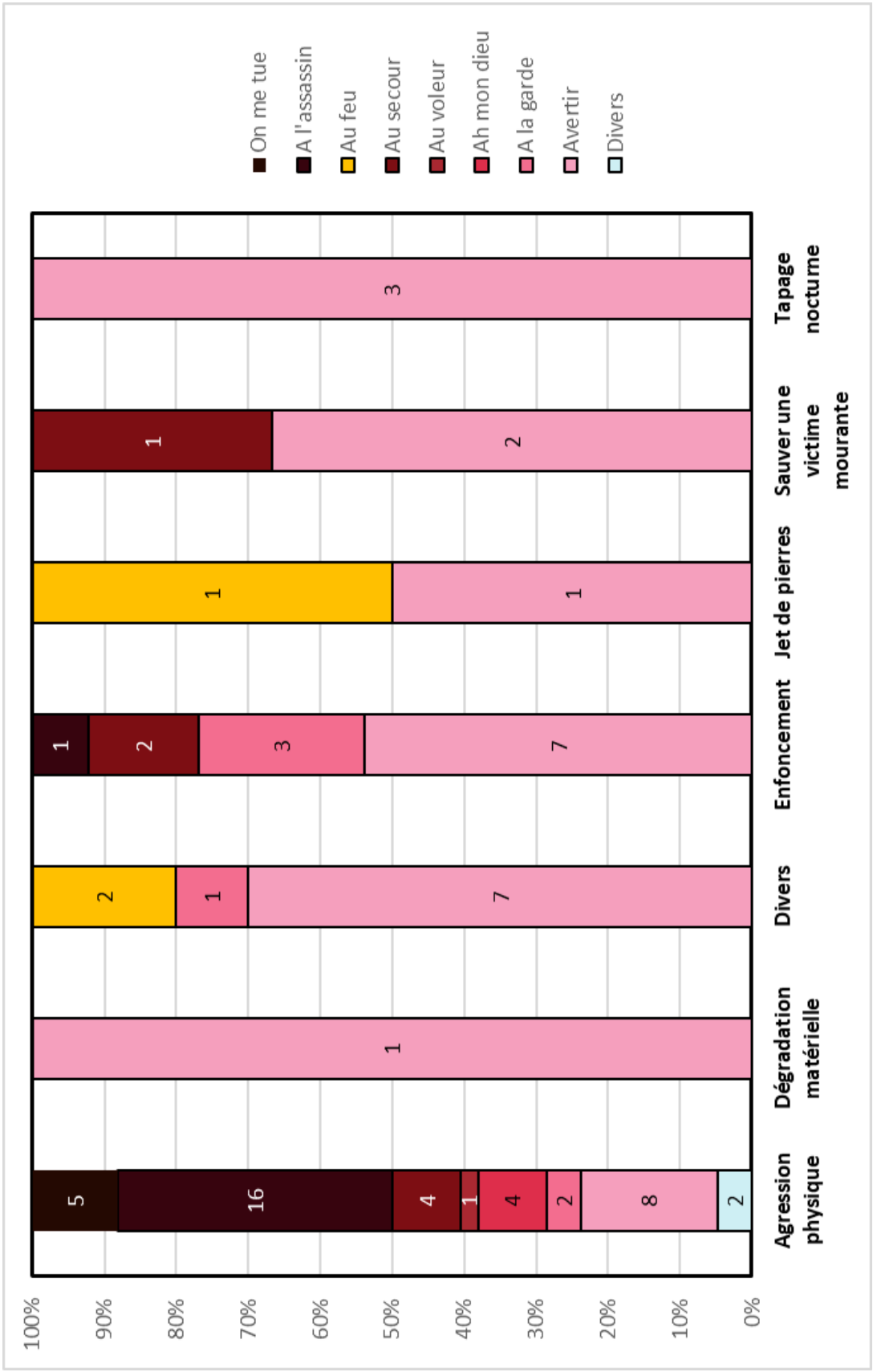
D'autres cas d'assistances, d'appels à l'aide et d'avertissements semblent être davantage explicables par les situations spécifiques qui mettent au défi les témoins et victimes des affaires criminelles du XVIII^e^ siècle. Ainsi, à quel moment crie-t-on au secours, et comment choisit-on un cri plutôt qu'un autre ?

Après l'analyse des données du corpus, on observe que les cris de détresse sont en grande majorité émis lors d'agressions physiques caractérisées par leur violence. En effet, 53% des appels à l'aide sont comptabilisés pour ce type de situation uniquement. Lors de ces agressions, le cri qui revient le plus souvent est le cri à l'assassin, prononcé 16 fois sur les 42 appels dans cette situation. La plupart des autres situations, comme le tapage nocturne ou les dégradations matérielles, ne suscitent de la part des témoins que des avertissements : les cas de figure que l'on pense moins graves, moins dangereux dans l'immédiat génèrent donc moins de cris. Un autre phénomène intéressant à observer est l'utilisation du cri au feu. En effet, ce dernier est utilisé dans des situations diverses ainsi que pour un cas de jet de pierre, mais absolument jamais pour prévenir le voisinage d'un incendie qui menacerait leur sûreté. Quels sont donc les effets et les situations qui justifient l'utilisation de ce cri ?

L'affaire du 13 mars 1708 montre le témoignage d'Arnaude Breton, qui, dans la nuit, entend des bruits particulièrement effrayants :

[450] ROUSSEL Diane, « La description des violences féminines dans les archives criminelles au XVI^e^ siècle », *op. cit.*, paragraphe 20.

Graphique n°18 : Répartition des types de cris d'appel à l'aide entendus en fonction des types de crimes nocturnes (1700-1787)



> « La déposante estant dans son lit auroit entendu qu'on jettoit des pierres avec violence à la porte et aux fenêtres de ladite plaignante, mesme sur les toits et qu'on tira un coup d'arme à feu, lequel désordre dura pendant environ une heure ce qui fit que ladite déposante se leva du lit et cria au feu au feu »[451].

Dans cette situation, c'est sans doute avant tout chose le coup de feu qui motive la déposante à crier au feu. La durée du tapage pourrait également être un facteur qui la pousse à réagir ainsi. Un autre cas sans équivoque dans le corpus de procédures criminelles permet d'observer avec précision et étapes par étapes de quelle manière la rue des Paradoux est mise en alerte par les cris émanant de plusieurs habitants. Le 25 août 1758, vers 20 heures, Anthoine Riviera est agressé chez lui par plusieurs hommes alors que sa femme crie au feu pour attirer avec succès le voisinage : « et continuant de le maltraiter, l'épouze du comparant se mit à crier au feu et à l'assassin ce qui fit que plusieurs personnes du quartier y accourerent avec Laussac, dixainier »[452]. Les différents témoignages qui étoffent la procédure ajoutent des précisions sur les personnes alertées par ces cris. Premièrement, Jeanne Giscard, servante du Sieur Waric, entend depuis la maison la détresse de la voisine et crie de plus belle pour alerter davantage son entourage : « et comme l'épouse du plaignant se mit à crier au feu, elle se mit aussy à crier au feu ». Ainsi, son maître Waric est immédiatement alerté et accourt vers les victimes en même temps que François Laderze, Jean Fontanié, le dizainier Laussac et Joseph Lacour, tous sollicités grâce à l'appel initial de la femme d'Anthoine Riviera et relayé par Jeanne Giscard. Enfin, le dernier cas d'appel à l'aide matérialisé par un cri au feu est recensé dans l'affaire du 30 juillet 1709, dans laquelle Guillaume Lamarque, aidé d'un ami, tente d'arrêter un voleur enfermé dans une cave. Il fait appel au voisinage grâce à ce cri. Ils « furent à la porte de la maison et crièrent au secours au feu et plusieurs voisins estans survenus, le personnage qui s'estoit enfermé dans ladite cave en sortit »[453]. Rétif de La Bretonne est le seul acteur du corpus à crier au feu lors d'un incendie. Il se dépeint en premier témoin d'un incendie qui se déclare, et montre l'efficacité de ce cri :

> « J'avance, et je vois la fumée sortir de la maison d'un épicier de la rue Saint Antoine. Je m'écrie, au feu ! Au feu ! Aussitôt tout le voisinage met la tête à

[451] FF752/1 procédure 016, CAMINADE (Marie) pour trouble à heure nocturne, voie de fait et dégradation de bien privé, du 13/03/1708.
[452] FF802/6 procédure 222, RIVIÈRE (Antoine) pour attentat, excès à heure nocturne et trouble à heure nocturne, du 25/11/1758.
[453] FF753/1 procédure 021, Procureur du Roi (plainte de MOURELLE (Jean) pour vol à heure nocturne, vol avec effraction et récidive, du 30/07/1709.

la fenêtre ; mais personne ne descend. Je cours au Corps de garde : l'escouade sort, et se rend à la maison : les pompiers sont avertis »[454].

Le cri au feu est donc utilisé dans les affaires criminelles pour susciter l'attention du voisinage et est utilisé dans toutes les situations dans lesquels une personne est en danger et requiert une assistance : le caractère même de l'incendie, qui peut se propager rapidement et réduire en cendres les maisons, est particulièrement efficace pour susciter l'inquiétude et donc l'attention des voisins : « *the menace of fire at night forged broader bonds of cooperation. Self-preservation reinforced one's sense of community* »[455]. Le cri est donc la réaction la plus efficace pour attirer hors de leurs murs les voisins, dans une société où l'ouïe demeure un sens privilégié de la surveillance nocturne et où la seule option de défense face au crime est souvent l'aide mutuelle et la vigilance de ses pairs : « dans la nuit, une audition attentive permet autant de se prémunir contre un danger que d'alerter le voisinage en organisant soi-même un paysage sonore par des cris ou des bruits afin de faire fuir ce que l'on pense être un danger »[456].

Enfin, un dernier facteur pourrait expliquer les réactions des témoins et les dynamiques d'entraides entre habitants. Il s'agit de la reconnaissance de la voix qui crie à l'aide, la voix du plaignant ou des victimes en proie aux dangers de la nuit. Il s'agit alors de déterminer, sur la base des quelques cas de reconnaissance vocale des récepteurs, si le taux d'implication des témoins qui connaissent la personne qui crie est plus élevé que celui des témoins qui ne connaissent pas la victime. Par ailleurs, il s'agit de rappeler que rien ne permet d'être certain de la reconnaissance des émetteurs par les récepteurs : si certains trouvent l'identité de la personne qui crie à la voix, on peut douter de la véracité du témoignage. Il est probable que certains récepteurs qui affirment de tels propos n'aient reconnu la voix qu'à posteriori. Ainsi, le corpus compte un total de 18 récepteurs parvenant à identifier la personne qui crie uniquement au son de la voix : sur un total de 107 récepteurs disant entendre des cris d'appel, notre échantillon ne représente que 17% des récepteurs dans cette situation. Sur ces 107 individus, 82 réagissent aux appels à l'aide (soit en allant voir ce qui se passe, soit en portant assistance aux acteurs de l'affaire criminelle), ce qui équivaut à un taux de participation de 76.6%. En revanche, pour notre échantillon de récepteurs dont la voix est reconnue, seuls six s'investissent dans les

[454] RÉTIF DE LA BRETONNE Nicolas Edme, *Les Nuits de Paris*, *ou le spectateur nocturne*, t. IV, Londres, 1788-1794, p. 842.
[455] EKIRCH A. Roger, *At Day's Close…, op. cit.,* p. 163.
[456] CABANTOUS Alain, Histoire *de la nuit. XVII^e^-XVIII^e^ siècle…, op. cit.,* p. 31.

situations en cours, ce qui représente 33% de participation. La reconnaissance de la voix ne garantit donc pas plus d'implication de la part des récepteurs du bruit nocturne. Afin de mieux saisir ces données, quelques exemples peuvent être donnés, d'une part, pour illustrer la passivité de ces individus et, de l'autre les quelques cas de réactivité.

On peut citer le témoignage de Guillemette Poussenes, qui, depuis son lit, entend une violente dispute entre son voisinage, et ne réagit pas aux hurlements malgré sa proximité avec les acteurs du conflit : « la déposante estant au lit auroit entendu un grand bruit à la rue et la voix de la femme de maistre Jean pâtissier et celle du sieur plaignant »[457]. À l'inverse, d'autres récepteurs réagissent rapidement à la détresse de leurs proches. C'est le cas d'Angélique Begaud, dans l'affaire du 11 octobre 1774 : « elle entendit la voix de la nommée Jeanneton David, couturière qui crioit ah mon Dieu ma mère Sacareau tu me tues, qu'étant ensuite sortie pour voir ce que c'étoit elle vit ladite Jeanneton étendue par terre »[458]. Le témoignage de Pierre Derroy dans l'affaire du 21 mars 1760 montre particulièrement la précipitation du récepteur dès l'écoute du cri d'appel : « Il entendit la servante de dame Scellier crier dans la cour qu'on lui vouloit les chapons, le déposant y descendit »[459].

On pourrait enfin, expliquer le faible taux de participation des récepteurs reconnaissant la voix des victimes par la mauvaise réputation de celles et ceux qui appellent à l'aide. L'affaire de Jean Gibert en est l'exemple. Ce dernier ayant eu une mauvaise conduite dans la taverne de Bernadou, le personnel de l'établissement refuse de lui venir en aide lorsqu'il leur supplie d'ouvrir la porte après s'être fait battre par un groupe de jeunes :

> « Entendirent [avec Bernadou] qu'on frappa a la porte et qu'on disoit monsieur Bernadou Secourez moy je suis mors on ma assassiné je perds tous mon sang et le sieur Bernadou et ne voulut point que la comparante ouvrit la porte »[460].

[457] FF746/1 procédure 040, LAFRENAYS (Antoine-Pierre de) pour vol à heure nocturne, vol avec effraction, excès et insultes, du 19/06/1702.
[458] FF818/7 procédure 151, Procureur du roi (Faisant pour Jeanneton David couturière) pour excès à heure nocturne du 11/10/1774.
[459] FF804/2 procédure 66, Procureur du roi pour sol à heure nocturne et subordination du 21/03/1760.
[460] FF799/8 procédure 230, GIBERT (Jean) pour assassinat à heure nocturne, excès et vol, du 11/11/1755.

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

Ainsi, déterminer quels facteurs déterminent les réactions qui initient l'entraide ou la passivité du voisinage n'est pas une chose facile : la complexité de chaque situation retrouvée dans les procédures, et la barrière des sources criminelles ne rendent possibles que ces quelques interprétations et hypothèses. Néanmoins, le cri apparaît être la meilleure réaction pour espérer se tirer d'une situation périlleuse en pleine nuit : « en fait, le cri, manifestation instinctive du danger imminent ou patent, apparaît sans doute comme le meilleur instrument de mobilisation d'une communauté particulièrement sensible aux manifestations orales »[461].

Il faut tout de même garder à l'esprit qu'il n'est pas exclu que les procédures criminelles participent à surreprésenter les réactions et à invisibiliser la passivité des récepteurs face aux bruits nocturnes. En effet, d'une part, si la réaction conduit souvent les récepteurs à devenir spectateurs des scènes de crimes, ces derniers tendent à pouvoir fournir plus d'indices nécessaires à la conduite de l'affaire, tandis que ceux qui restent chez eux, plongés dans leur sommeil ou refusant de s'exposer au danger de la rue sont des témoins ayant une valeur moindre aux yeux des capitouls. De plus, il convient d'ajouter que la passivité, la non-assistance aux voisins en danger demeure mal vue, en particulier lorsqu'un crime concerne la sûreté du voisinage entier, « l'intervention des voisins dans les conflits, leur détermination à neutraliser les plus agressifs sont autant de comportements appréciés par la collectivité. À l'inverse, le spectateur impassible ou indifférent est mal jugé »[462]. Il est donc probable que ce jugement dissuade ceux qui sont restés passifs, bien qu'ils puissent fournir des informations acquises depuis chez eux grâce à leur ouïe, de témoigner dans les inquisitions des procédures.

Enfin, la multiplicité des facteurs permettant d'expliquer les réactions des habitants face aux bruits liés aux crimes nocturnes, tels que la reconnaissance de la voix des victimes, l'âge du récepteur ou bien la peur que suscitent ces bruits, conduisent à un autre constat : ces réactions que, dans un esprit de praticité, nous avons classées et rangées en différentes catégories, sont toutes diverses et s'inscrivent dans la vie de la ville, des espaces qui font résonner les cris, et elles sont à n'en pas douter adoptées sous l'influence de la police de la ville.

[461] LETT Didier, OFFENSTADT Nicolas (dir.), *Haro ! Noël ! Oyé ! Pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2003, p. 169-178, p. 177.
[462] VACHER Marc, *Voisins, voisines, voisinage…, op. cit.,* p. 79.

TROISIÈME PARTIE : QUELLE GESTION COMMUNE DU SON ?

La nuit est un espace-temps de plus en plus contrôlé par les autorités municipales tout au long du XVIII^{e} siècle. Mais qu'en est-il des interactions entre ces forces et le paysage sonore nocturne ? Il s'agit alors d'essayer d'entrevoir quelle était la place du bruit dans la gestion de la ville et la répression des crimes nocturnes, via les ordonnances de police et les procédures criminelles de Toulouse. Retrouver quelles étaient les cibles des pouvoirs publics, quels crimes sont les plus réprimés à cause du bruit qu'ils causent, ou comment la surveillance de l'espace urbain modifie ce paysage sonore pourrait permettre de mieux comprendre de quelle manière le paysage sonore nocturne est lié à la sauvegarde de la tranquillité publique. Dès lors, observait-on à Toulouse une gestion, un contrôle théorique et pratique direct ou indirect du bruit de la nuit ?

CHAPITRE CINQUIÈME : CE QU'EST LE BRUIT A L'OREILLE DES CAPITOULS

V. 1) La place du bruit dans les notions de repos et tranquillité publique

Afin de comprendre quelle place ont les bruits aux oreilles des pouvoirs municipaux, il semble pertinent d'utiliser comme sources ce que ces autorités appellent les ordonnances de police. Véritable mise à l'écrit de l'organisation de Toulouse telle que les capitouls l'envisageaient, ces documents relatent de divers sujets, tels que la conservation des vendanges, l'expulsion des mendiants, la gestion des lanternes de la ville ou bien le nettoyage des rues.

Le bruit : un impensé des ordonnances de police ?

Le bruit, quant à lui, n'occupe qu'une part infime de cet épais corpus administratif : sur les 885 pages des cinq registres d'ordonnances capitulaires consultés, seules 21 sont consacrées

à des réglementations relatives à un contrôle sonore de la ville. De par les modalités des documents administratifs d'Ancien Régime, les ordonnances de police s'organisent en une superposition des différents actes au fil de leur actualisation par les capitouls. De grands thèmes émergent alors :

Tableau n°2 : Thèmes principaux des ordonnances de police évoquant le bruit (1665-1794)

	Troubles lors des spectacles	Assemblées et errance nocturne de gens d'armes	Tumulte des porteurs de chaises	Musiciens de rue	Cas rares : Charivari / Aboiements / Grincement des enseignes / Jeu du mail
BB 165, 1655-1738	1	1	0	1	1
BB 159, 1725-1733	0	1	0	1	0
BB 160, 1739-1764	2	2	2	0	1
BB 167, 1759-1789	1	1	1	0	2
BB 164, 1785-1794	3	0	0	0	0
Total	7	5	3	2	4

Au-delà de la simple constatation de la très faible part d'ordonnances portant sur le bruit de la ville, les thèmes auxquels il est rattaché ne traduisent aucunement d'une quelconque tentative de gestion commune du paysage sonore urbain : la plus grande partie de ces pages sont relatives à la conduite à tenir lors des représentations (notamment celles du spectacle de l'opéra), dans lesquelles il est prohibé « d'y causer aucun désordre, soit par des sifflements, des huées, des trompettes, et généralement de quelque manière que ce puisse être »[463]. En second viennent le bruit causé par les assemblées tenues clandestinement, ou des soldats, dragons et cavaliers qui arpentent les rues en groupes pendant la nuit. Pour ces derniers, il est expressément fait défense « de s'attrouper, de faire aucune sorte de carillon ni désordre, à peine de punition corporelle »[464]. Il faut cependant se garder de mal interpréter cette ordonnance : si le carillon revêt bel et bien un aspect avant tout sonore, désignant figurément une « crierie, grand bruit »[465]. Il est aussi probable que le carillon désigne dans cette situation des désordres ou excès craints par les capitouls qui, dans cette même ordonnance, expriment vouloir conduire toute personne armée circulant dans les rues après 9 heures du soir à la prison de l'hôtel de ville. Peu importe l'interprétation choisie, le caractère sonore dans ces ordonnances est presque systématiquement secondaire. Le bruit y est bien mentionné, mais il se retrouve constamment mêlé à des problématiques jugées bien plus graves par les capitouls. Pour l'illustrer, l'ordonnance portant sur la mise à mort des chiens errants du 22 juin 1784 dresse une liste des inconvénients que représentent pour les autorités municipales ces animaux, qui se seraient « prodigieusement multipliés dans la ville »[466] :

> « Ils mordent ou effrayent les passants, et leurs aboiemens troublent le repos public : n'ayant pas d'eau pure à leur portée, ils brûlent de soif, boivent de l'eau bourbeuse des ruisseaux, ce qui, principalement dans les mois de juillet et août, qui les plus chauds de l'été, leur donne souvent la rage qu'ils peuvent communiquer à des citoyens par leur morsure. Il est donc très important de remédier notamment à ce dernier mal ».

Cet exemple, fait état de la nuisance sonore occasionnée par les aboiements des chiens errants. Mais, c'est avant tout le risque de morsure et de propagation de la rage qui réside au

[463] A.M.T, BB 165, Ordonnances capitulaires, f°148.
[464] A.M.T, BB 165, *Ibid.,* f°141.
[465] *Dictionnaire de l'Académie française*, Troisième édition, 1740.
[466] A.M.T., BB 167, Ordonnances capitulaires, f°124.

cœur des inquiétudes des capitouls. Il est toutefois intéressant de relever ici cette volonté de réprimer indirectement ce type de pollution sonore, vue comme menaçante pour le repos public. Néanmoins, il est impossible d'en conclure véritablement la volonté des capitouls de réguler à grande échelle et durablement le paysage sonore de la ville en ciblant les chiens. De la même manière, le cas tout aussi exceptionnel du remplacement des enseignes suspendues par des enseignes murales décrit dans l'ordonnance du 11 juillet 1767 justifie ce choix par l'obstruction des fenêtres que causent les enseignes suspendues, leur son désagréable : « quand le vent les agite, elles font un bruit qui effraie les passants et incommode les voisins »[467], et enfin, le risque qu'elles occasionnent lors de leur chute sur le sol suite à une tempête. Dès lors, il est clair qu'aucune ordonnance de police du corpus ne fait état uniquement d'un aspect sonore de la ville qu'il s'agirait de réguler ou de supprimer. Les bruits traités de manière directe dans ces documents ne le sont que très exceptionnellement, mais révèlent néanmoins une sensibilité, du moins aux oreilles des capitouls, particulière à des éléments bien spécifiques de la ville.

Cibler ceux qui menacent la préservation de la tranquillité publique

Mais le thème du chien, et plus généralement des animaux comme perturbateurs du repos public, est à approfondir tant il apparaît fréquemment cité tant dans la législation que dans la littérature du XVIII^e^ siècle. En effet, si ces canidés sont indéniablement des cibles des pouvoirs publics, on ne peut se contenter de ramener la question des troubles qu'ils causent aux problèmes sanitaires ou à l'insécurité dont on les accuse[468]. Les plaintes contre le bruit qu'ils causent se trouvent au premier plan. L'ordonnance du 5 juillet 1782 porte défense, notamment aux bouchers, de laisser vaquer librement leurs chiens appelés dogues, et le premier argument cité est celui de la nuisance sonore : « ces chiens, durant le silence de la nuit, aboyent ; d'où il résulte des bruits, qui allarment les habitants, ou en troublent le repos »[469]. L'argument de la mise en danger des habitants est ici relégué en seconde place. Le 26 juillet 1783, c'est l'abattoir des bœufs de la ville que les capitouls ciblent en évoquant le trouble qu'occasionnent les

[467] A.M.T., BB 167, *Ibid.*, f°41.
[468] EXBALIN Arnaud, *La grande tuerie des chiens. Enquête sur les canicides à Mexico et en Occident XVIII^e^-XXI^e^ siècles*, Ceyzerieu, Champ Vallon, 2023, p. 11.
[469] A.M.T., BB 167, Ordonnances capitulaires, f°103.

mugissements des bêtes[470], provoquant l'inconfort des malades qui se retrouvent encore invoqués dans les critiques et plaintes des bruits de la ville.

D'innombrables témoignages du même genre sont observés à cette même époque, et il semble être commun à de nombreuses villes, tant en Europe qu'en Amérique, par exemple. À Paris, Rétif s'invective contre « un chien dont les hurlements éveillaient tout le Voisinage, à l'exception de sa Maîtresse »[471], et palabre sur sa haine de l'animal : « si j'en étais maître, il n'y aurait point de Chiens dans les villes […]. Je hais les chiens, et j'aime les hommes »[472]. À Lisbonne, c'est l'écrivain William Beckford, qui déplore le train que font les chiens la nuit : « un vacarme affreux m'a réveillé ce matin : encore les chiens ! »[473], tandis qu'à Mexico, les autorités s'insurgent contre les canidés et organisent des canicides : « les chiens sont si nombreux qu'ils perturbent le repos du voisinage, troublent la décence des églises et empêchent la propreté publique »[474].

Ainsi, que dire de la violente répression des chiens sauvages en villes, et comment interpréter les plaintes des autorités et des habitants à l'égard du bruit qu'ils causent en particulier la nuit ? Spécialiste de la question, Arnaud Exbalin, montre que l'étude de la police des chiens à Mexico lors de la fin du XVIII[e] siècle permettait d'entrevoir l'influence de cet encadrement sur les maîtres qui se voyaient maintenant responsables de leurs chiens, et les hommes en général :

> « La souffrance vécue par les chiens m'intéresse parce qu'elle met en évidence un traitement politique, celui du pouvoir souverain sur la vie nue. Le chien massacré en pleine rue à coups de masse est l'être ultime, l'inférieur le plus proche de l'homme sur lequel s'exerce la puissance publique. Dit autrement, les canicides sont un observatoire qui rend compte de la politique en exercice jusqu'au sommet de la monarchie catholique »[475].

[470] MARQUÉ Nicolas, *Géohistoire de Toulouse et des villes de parlement (vers 1680 – vers 1830) : des centres administratifs et judiciaires d'Ancien Régime et leur redéfinition après la révolution*, Thèse de doctorat, sous la direction de THOMAS Jack, Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail, 2015, p. 561.
[471] RÉTIF DE LA BRETONNE Nicolas Edme, *Les Nuits de Paris*, *ou le spectateur nocturne*, t. I, Londres, 1788-1794, p. 137.
[472] RÉTIF DE LA BRETONNE Nicolas Edme, *Les Nuits de Paris*, *ou le spectateur nocturne*, t. VII, Londres, 1788-1794, p. 1509.
[473] CRUNELLE Marc, *Le son des villes : 100 descriptions sélectionnées par Marc Crunelle*, Bruxelles, Presses universitaires de Bruxelles, 2006, p. 14.
[474] EXBALIN Arnaud, *La grande tuerie des chiens…, op. cit.,* p. 76.
[475] EXBALIN Arnaud, *Ibid.,* p. 10.

Ainsi, pourrait-on théoriser que le chien étant un exemple du perturbateur du repos public. Réprimer et condamner ses aboiements serait dans une certaine mesure une pratique visant volontairement ou non à criminaliser les bruits des hommes. Si le corpus de sources ne montre pas réellement de punition purement attribuée à un individu trop bruyant, les chiens sont quant à eux déjà les cibles d'un certain contrôle du paysage sonore du XVIII^{e} siècle.

Néanmoins, cette hypothèse doit être replacée dans son contexte, à une époque où l'animal est omniprésent dans la ville moderne. Paradoxalement, les procédures criminelles de Toulouse semblent ne montrer qu'une rare présence des animaux, du moins notre corpus ne fait état que d'une procédure décrivant directement des chapons. C'est par ailleurs le bruit des volailles qui alerte les voisins et les incite à sortir dehors. Jeanne Brave témoigne de ce cas de vol de chapons le 21 mars 1760 :

> « Vers les neuf heures du soir, étant dans la cuisine de son maître, elle entendis les chapons qui étoient dans une volière sous les escaliers à crier et comprit que quelqu'un les avoient épouvantés. Elle y fut et trouva un jeune homme à elle inconnu »[476].

La presque absence des animaux dans le corpus de procédures pourrait s'expliquer en réalité par leur omniprésence dans la vie des Toulousains et des Toulousaines : cette dernière serait tellement banale qu'il n'eut pas été utile pour les témoins d'évoquer cette présence dans leurs dépositions. Par ailleurs, c'est par le prisme de la langue que l'on constate la familiarité de l'habitant urbain avec les animaux à cette époque. Deux affaires criminelles montrent des témoins comparant les bruits du crime à des bruits animaux. Le 25 septembre 1787, lorsque Marie Boyer est violemment battue à coups de bâton, un témoin récepteur affirme qu'il « entendoit des grands coups comme qui bat un âne »[477]. François-Henry Bastet, quant à lui, « entendit donner des grands coups comme si on voulu enfler un bœuf »[478] quand le nommé Jean est agressé de la même manière dans l'affaire du 12 août 1776. Même les exemples que donnent les dictionnaires tendent à montrer l'utilisation de certains mots afin de qualifier les bruits animaux. Le premier exemple intéressant de l'utilisation du mot « Taire, se taire » tout au long du XVIII^{e} siècle dans le dictionnaire de l'Académie française figure en tête de la liste

[476] FF804/2 procédure 66, Procureur du roi pour sol à heure nocturne et subordination du 21/03/1760.
[477] FF831/9 procédure 181, GAUTIER (Marie) pour attentat et excès du 25/09/1787.
[478] FF820/6 procédure 138, PEYSSIES (Marc) pour excès à heure nocturne et excès avec arme du 12/08/1776.

suivante : « faites taire ces chiens. Il faudroit essayer de faire taire ces cloches. La mer & les vents se turent à la voix de Jésus-Christ »[479].

Ainsi, l'animal fait bel et bien partie de la vie urbaine à cette époque, « que la ville moderne ait fourmillé d'animaux est une certitude : hommes et "bêtes" s'y côtoient dans une promiscuité toute particulière, faisant émerger le problème de leur cohabitation »[480]. Les différents exemples exposés permettent d'affirmer la présence considérable des aboiements, mugissements et caquètements de ces bêtes dans le paysage sonore nocturne de la ville. C'est si vrai, que le chien se révèle être une des principales cibles des autorités municipales dans leur lutte pour la préservation du repos et de la tranquillité publique.

Si les aboiements des chiens troublaient le repos public, il convient de s'attarder sur cette notion qui semble être employée pour différents motifs. Entre autres, le bruit en fait bel et bien partie, mais encore s'agit-il de déterminer la proportion des troubles sonores au sein de cette notion parfois vague. Le repos public va de pair avec la tranquillité publique. Ces deux concepts juridiques se trouvent être très utilisés dans la production administrative des capitouls. De fait, ces notions sont complexes, leurs limites sont floues et plusieurs hypothèses ont été émises quant à leur interprétation. Jean-Luc Laffont, distingue les caractéristiques différentes d'une part de l'ordre publique, troublé seulement par les crimes majeurs (révoltes, rixes…), et de l'autre la tranquillité publique :

> « Pour ce qui est de la tranquillité publique, elle s'identifie, selon les termes de la jurisprudence, au "repos des habitants". Au premier plan se trouve la lutte contre le bruit, mais, pour l'essentiel, c'est "le repos nocturne des habitants qui fait l'objet d'une surveillance et d'une sollicitude toute spéciale de la part des autorités de police" »[481].

Ainsi, ce sont les troubles susceptibles de déranger le repos des habitants qui se trouveraient être au cœur de la notion de tranquillité publique. L'analyse de Cyril Delfosse, moins clivante entre les deux termes, décrit sur la base des recherches d'Antonin Forlen[482], une

[479] *Dictionnaire de l'Académie française,* Première édition, 1694.
[480] RIGUELLE William, « Le chien dans la rue aux XVII[e] et XVIII[e] siècles. Le cas des villes du sud de la Belgique », *Histoire urbaine*, n°47 (3), pp. 69-86., p. 69.
[481] LAFFONT Jean-Luc, *Policer la ville…, op. cit.,* p. 855.
[482] FORLEN Antonin, *La dimension historique de la notion d'ordre public*, Thèse de doctorat, sous la direction de JEANCLOS Yves, Strasbourg, Université de Strasbourg, 2016.

tranquillité publique qui serait confondue dans l'ordre public immatériel, dont l'une des branches concerne les rapports entre les individus et les bonnes mœurs associées[483]. À l'intérieur de cette dernière, pourrait-on alors trouver les normes sociales qui touchent au paysage sonore ainsi que des troubles bruyants spécifiquement perturbateurs de cet ordre public immatériel ? Bien que ces normes et troubles particuliers ne soient jamais précisément catégorisés, classés dans les sources, ils se trouvent bien englobés dans la notion de tranquillité publique. Ce terme trouve en particulier son importance dans les ordonnances de police, et le corpus consulté contient plusieurs ordonnances spécifiquement dédiées au maintien de la tranquillité publique :

Tableau n°3 : Comparaison des thèmes évoqués entre deux ordonnances de police sur la tranquillité publique (1763, 1790)

Sources	Ordonnance concernant la tranquillité publique (1er février 1763) - A.M.T, BB160	Ordonnance concernant la tranquillité publique (30 novembre 1790) - A.M.T, BB164
Thèmes et interdictions	1) Louer des maisons aux vagabonds 2) Le port d'armes offensives 3) Injonction à quitter la ville pour les mendiants étrangers sous 24h après publication 4) Troubler le repos publique tant de nuit que de jour en s'attroupant et en portant des masques 5) Sortir masqué sans lumière 6) Les assemblées illicites 7) Jeux illicites tenus chez les cabaretiers 8) Troubler le spectacle, y paraître masqué	1) Injonction à quitter la ville pour les mendiants étrangers sous 3 jours après publication 2) Louer des maisons aux vagabonds 3) Jeux illicites chez les particuliers 4) Les assemblées illicites

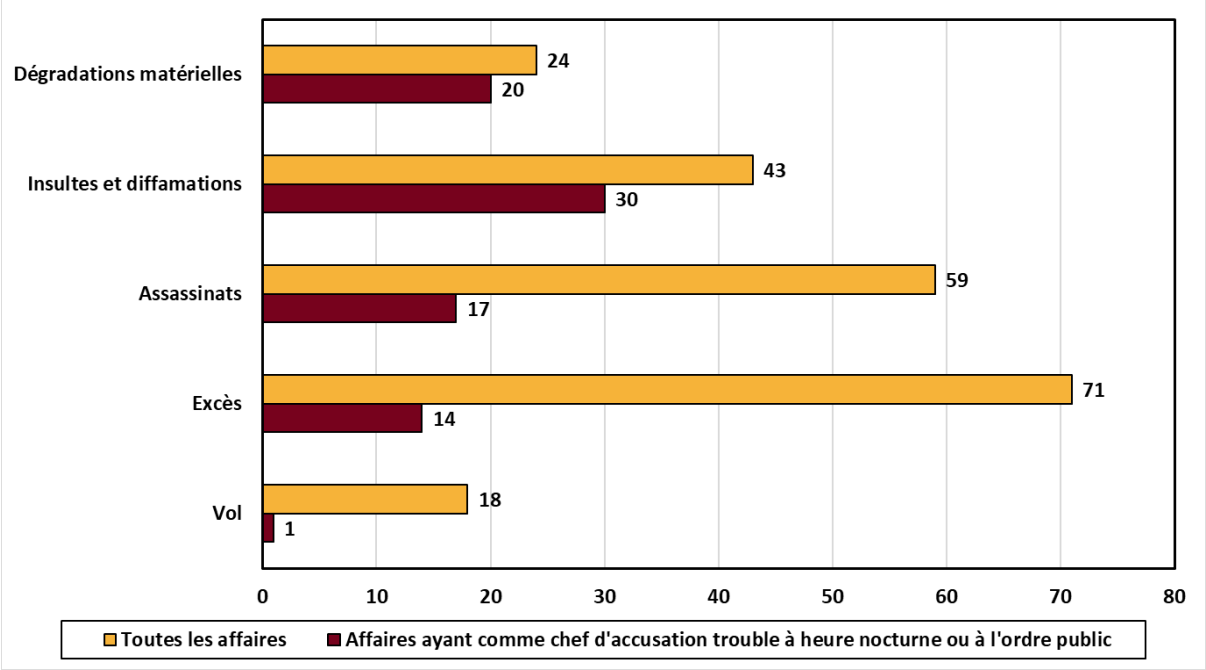
Les ordonnances de police montrent alors une tranquillité publique qui fait office de terme général englobant en effet une multitude de thèmes différents. Sans désigner des activités bruyantes et potentiellement dérangeantes, ces ordonnances utilisent encore la préservation du

[483] DELFOSSE Cyril, *Face au crime, la plume. Être procureur du roi de la ville de Toulouse au XVIII^e siècle (1701-1790)*, Mémoire de master 2, sous la direction de MARQUE Nicolas, Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail, 2023, p. 41.

repos public pour interdire différents troubles dont la portée est large, comme les attroupements. De manière générale, comme le rappelle Jean-Luc Laffont, « pour les capitouls, "le repos et la tranquillité publique étaient indissociables" d'un large contrôle de tout ce qui concernait directement l'espace public »[484].

En complément, l'étude des procédures criminelles et de la classification des délits qu'elles présentent permet d'émettre d'autres pistes afin d'identifier des troubles spécifiquement liés au fait sonore.

Graphique n°19 : Répartition des types de crimes qualifiés de troubles à l'ordre à heure nocturne ou à l'ordre public (1700-1787)



Parmi les 55 procédures du corpus considérées comme des troubles à l'ordre public ou comme des troubles au repos public, on retrouve un total de 82 chefs d'accusation. Ces données permettent de comprendre quel type de délit, de crime, est le plus fréquemment conjugué avec la qualification de trouble à l'ordre public. On observe alors, en comparant ces résultats avec l'ensemble des chefs d'accusation toutes procédures confondues, que les affaires contenant des actes de dégradations matérielles et d'insultes et de diffamations sont celles qui se retrouvent le

[484] LAFFONT Jean-Luc, *Policer la ville…, op. cit.,* p. 1000.

plus souvent classées comme des cas de troubles. Ainsi, 20 procédures décrivant des cas de dégradations matérielles sur 24, sont considérés comme des troubles à cette idée de l'ordre public : elles décrivent des bruits d'un certain volume, émis par le bris de lanternes, de fenêtres, l'enfoncement de portes et les dégradations des devantures des ateliers et boutiques de la ville. Les insultes et les cris de menaces se retrouvent en seconde place des chefs d'accusation les plus combinés avec la qualification de trouble, puisqu'elles sont 70% à y être associées. Tous les autres délits sont bien moins représentés que ces précédents : il semble que les cas graves, tels les assassinats, c'est-à-dire les violences physiques, et les excès ne soient que plus rarement vus comme troublant la tranquillité publique.

Dès lors, considérait-on réellement les dégradations matérielles et les injures comme des actes qui troublaient particulièrement le repos des habitants ? À l'inverse, ces crimes étant moins graves que les cas d'assassinats, ne classait-on que les affaires plus légères comme des troubles ? Il est impossible de trancher : le trouble à l'ordre public revêt bel et bien plusieurs facettes et il demeure difficile d'identifier clairement un type de trouble plus dérangeant et condamnable qu'un autre d'un point de vue sonore. De plus, il faut ajouter à cette réalité le biais de sélection des procédures dont le choix met en avant les affaires bruyantes avant tout, il n'est donc pas particulièrement étonnant que les troubles présentés soient reliés avant tout aux bruits plutôt qu'à des actes violents.

Néanmoins, une faible augmentation du nombre d'affaires du corpus classées comme des troubles, est observable lors de la seconde moitié du XVIII^{e} siècle. Si, pour le premier échantillon de procédures analysées s'étendant de 1700 à 1760, 17 affaires sur 50 en font partie (34%), les procédures couvrant la période de 1760 à 1787 en comptent 38 sur 79 (48.1%). Autre observation remarquable, pour la première période, on ne trouvait qu'une seule affaire dont l'unique chef d'accusation était le trouble au repos public, tandis que, pour la seconde, on en compte sept. Peut-on en conclure que lors de la première moitié du XVIII^{e} siècle, les cas de troubles à la tranquillité, à l'ordre et au repos public ne justifiaient pas l'ouverture d'une procédure ? Sûrement pas : ces résultats peuvent être un effet de sources dans la mesure où le second prélèvement de procédures criminelles a probablement été plus précis, surreprésentant ainsi la proportion d'affaires qualifiées de troubles.

Enfin, il est aussi étonnant de remarquer que, sur le total de huit procédures faisant état uniquement de troubles nocturnes, sept relatent de cas de débauche, de prostitution et des tapages associés à cette activité. Il s'agit toujours de bruits particulièrement dérangeants pour les témoins et l'ensemble du voisinage : toutes ces affaires sont similaires et les femmes sont

constamment les cibles de ces accusations de trouble à l'ordre public. La procédure du 15 juin 1764 en est un exemple :

> « Il y a plusieurs filles dont tout le quartier se plaint, prétendant qu'elles vivent dans une débauche publique, et qu'elles mènent une vie scandaleuse, qu'elles reçoivent à cet effet toutes sortes de personnes la nuit, et le jour d'où il résulte presque tous les jours des scandales suivis de bruits, de querelles et de troubles qui alarment le quartier »[485].

De ces observations, il résulte qu'il n'était pas dans le projet des capitouls, convaincus et « pénétrés que la tranquillité, la sûreté publique est la première loi qui doit être gravée dans nos cœurs »[486], d'organiser à l'échelle de la ville une gestion directement sonore en appliquant des règles précises et restrictives. En revanche, l'étude des sources montre aussi que le bruit perturbateur se retrouve systématiquement mélangé avec d'autres mauvaises mœurs ou actes criminels réprimés. En quelque sorte la production réglementaire capitulaire fait d'une pierre deux coups en s'occupant des affaires criminelles d'abord vues comme perturbatrices de l'ordre public, puis cette régulation se répercute sur le sonore, sans qu'il ne soit un élément séparé du reste, hormis dans les cas particuliers plus bruyants que les autres. Du reste, si le bruit n'est pas, et à juste raison, la priorité de ces autorités en matière de répression, elles s'appuient sur les sons perçus par les habitants pour résoudre les affaires criminelles et ainsi faire avancer l'ensemble de la machine judiciaire.

V. 2) Le témoignage sonore au service de la procédure criminelle

Si les 416 témoins récepteurs du corpus permettent d'obtenir plusieurs informations sur les comportements des Toulousains au contact avec les bruits nocturnes, ces acteurs se trouvent en premier lieu être une source riche en données pour les autorités de la ville. L'idée que la nuit fait davantage ressortir les sons en brisant le silence est dans les faits un argument de taille, tant la proportion des témoignages sonores dans les sources criminelles est grande. Au-delà de la reconnaissance au son des crimes commis par les habitants dont le repos est troublé, l'étude de

[485] FF808/4 procédure 78, Procureur du roi (Suite à plainte des habitants du quartier auprès de l'archevêque) pour trouble à l'ordre public, troubles à heure nocturne, vie débauchée et prostitution du 15/06/1764.
[486] A.M.T., BB 160, Registre pour servir à y transcrire les ordonnances de police rendues par messieurs les Capitouls, f°167.

ces témoignages révèle qu'à l'oreille, le Toulousain du XVIII[e] siècle était capable de fournir de nombreuses informations précieuses pour les enquêtes criminelles.

Mobiliser l'ouïe des témoins pour résoudre une affaire criminelle

Dans un premier temps, l'élément perçu par ces récepteurs qui constituent le cœur de l'intérêt de la procédure criminelle est la reconnaissance des acteurs de l'affaire uniquement par leur voix. Dans six procédures criminelles différentes, douze récepteurs sont capables d'identifier, depuis leur lit la plupart du temps, les auteurs des cris ou des discussions nocturnes tenues en pleine rue. Outre le fait que cette tendance à reconnaître depuis chez soi la voix des passants représente une preuve déjà exposée de l'isolation phonique presque inexistante, cette capacité des habitants se révèle être un moyen privilégié et tout aussi fiable que la vue afin de faire progresser l'enquête. En relevant tous les témoignages du corpus dans lesquels une reconnaissance vocale est attestée, on constate que plusieurs niveaux d'écoute se distinguent : dans l'affaire du 19 juin 1702, une tentative de vol chez un particulier est déjouée et une dispute éclate dans la rue aux alentours de 22 heures. Guillemette Poussenes dans sa maison rapporte avoir entendu la voix de la femme de Jean, le maître pâtissier ainsi que celle du plaignant, mais elle précise : « sans qu'elle peut distinguer ce qu'ils disoint ».[487] D'autres récepteurs parviennent à entièrement relater d'une discussion dans les mêmes conditions que Guillemette. C'est le cas de Jeanne Rambeaux, dans sa chambre, qui perçoit une discussion entre plusieurs hommes dans la rue de Peyrolières juste avant qu'une bagarre éclate entre eux :

> « Elle entendit que augueres dict Messieurs et que Calotte fils dit ne me pousses point, si tu le fais, je te f[out] un soufflet, et, dans le même instant, elle entendit encore que le dit Calotte demanda qui tenoit l'argent »[488].

Dans cette même affaire, plusieurs témoins disent entendre des propos similaires, et c'est véritablement la compilation de ces récits qui permettent de comprendre, en suivant le fil de la procédure criminelle, que le conflit éclate à cause d'un jeu d'argent.

[487] FF746/1 procédure 040, LAFRENAYS (Antoine-Pierre de) pour vol à heure nocturne, vol avec effraction, excès et insultes, du 19/06/1702.
[488] FF797/2 procédure 073, VILLEPINTE-dit-ROMAIN (Jean-Germain) pour excès à heure nocturne, excès réels, du 25/04/1753.

Enfin, dans d'autres affaires, l'impossibilité de reconnaître la voix est souvent précisée par les témoins, ce qui accentue l'idée que la structure même des procédures se base sur le témoignage sonore dont il convient de toujours préciser les modalités : en d'autres termes, que le témoin ait pu ou non identifier les auteurs d'un crime ou les victimes par leur voix, la réponse est systématiquement donnée dans les sources, la reconnaissance sonore des voix fait donc partie intégrante de la grille de lecture des autorités. Ainsi, dans l'affaire du 8 janvier 1751, lors d'une tentative d'assassinat impliquant une quinzaine d'hommes armés d'épées contre François de Papus dans la rue des Filatiers, Jean-Pascal Bergerot de sa chambre témoigne en ces termes : « l'une desquelles cria sors ton épée, mais il ne peut distinguer la voix d'aucuns de ceux qui faisoient le tumulte et plus n'a dit savoir »[489]. De fait, le témoignage sonore est d'une importance égale avec le témoignage visuel, et il est probable que la reconnaissance des voix soit une tendance plus nocturne que diurne, puisque la nuit dans bien des affaires, avant de voir le crime, on l'entend depuis chez soi. Ceci pousse les habitants à d'abord être plus attentifs aux sons qui leur parviennent : « lorsque la nuit plonge la rue ou l'immeuble dans l'obscurité ou que les circonstances dissimulent les silhouettes, il est bien rare, quand un voisin parle ou appelle, qu'il ne soit pas aussitôt identifié »[490].

Si le présent corpus de procédures criminelles ne présente pas de cas où la parole d'un accusé est réfutée parce qu'un témoignage sonore invalide son propos, ce phénomène est bien présent dans les sources criminelles du XVIII^{e}. Marc Vacher dans ses recherches sur le voisinage, relate à Lyon notamment de l'affaire du 1er juin 1777 dans laquelle « le tribunal lui [l'accusé] signifie qu'il est vain de vouloir nier, puisqu'il a été reconnu à la voix, donc il peut difficilement se disculper de l'accusation »[491].

En revanche, des témoins peuvent mentir et refuser de livrer leur témoignage sonore aux autorités. Dans le corpus, les affaires montrant des dépositions suspectes concernent particulièrement les accusations de prostitution, les dénonces de débauche et de mauvaise vie. La procédure du 7 mai 1771 est à cet égard intéressante à étudier. Cette dernière est motivée par une plainte du procureur du roi dénonçant le comportement de trois filles qualifiées d'étrangères qui seraient à l'origine de « cris, des querelles et des tapages fréquents qui alarment les voisins et troublent leur repos »[492]. La présente procédure recueille sept dépositions

[489] FF751/1 procédure 042, CARRIÈRE (Pierre) et DUBOSC (Thoinette) pour excès à heure nocturne et excès avec arme, du 11/08/1707.
[490] VACHER Marc, *Voisins, voisines, voisinage…, op. cit.,* p. 9.
[491] VACHER Marc, *Ibid*., p. 10.
[492] FF815/6 procédure 95, Procureur du roi pour prostitution, vie débauchée et trouble à heure nocturne du 07/05/1771.

différentes, et cinq d'entre elles confirment les motifs de la plainte. Ainsi, les deux témoignages restants ne sont pas de la même nature : Izabeau Rouede et Jeanne Satruquie sont toutes deux logées dans la même maison que les filles accusées, et affirment n'avoir rien vu ni entendu. La première assure qu'« elle n'a aucune relation avec lesd[ites] filles et qu'elle n'a entendu aucuns tapages occasionnés par ces filles », tandis que la seconde, « n'a point vu entrer d'hommes chez les filles qui sont logées au premier appartement n'y avoir entendu aucune querelle n'y dispute occasionnés par lesd[ites] filles et plus n'a dit savoir ».

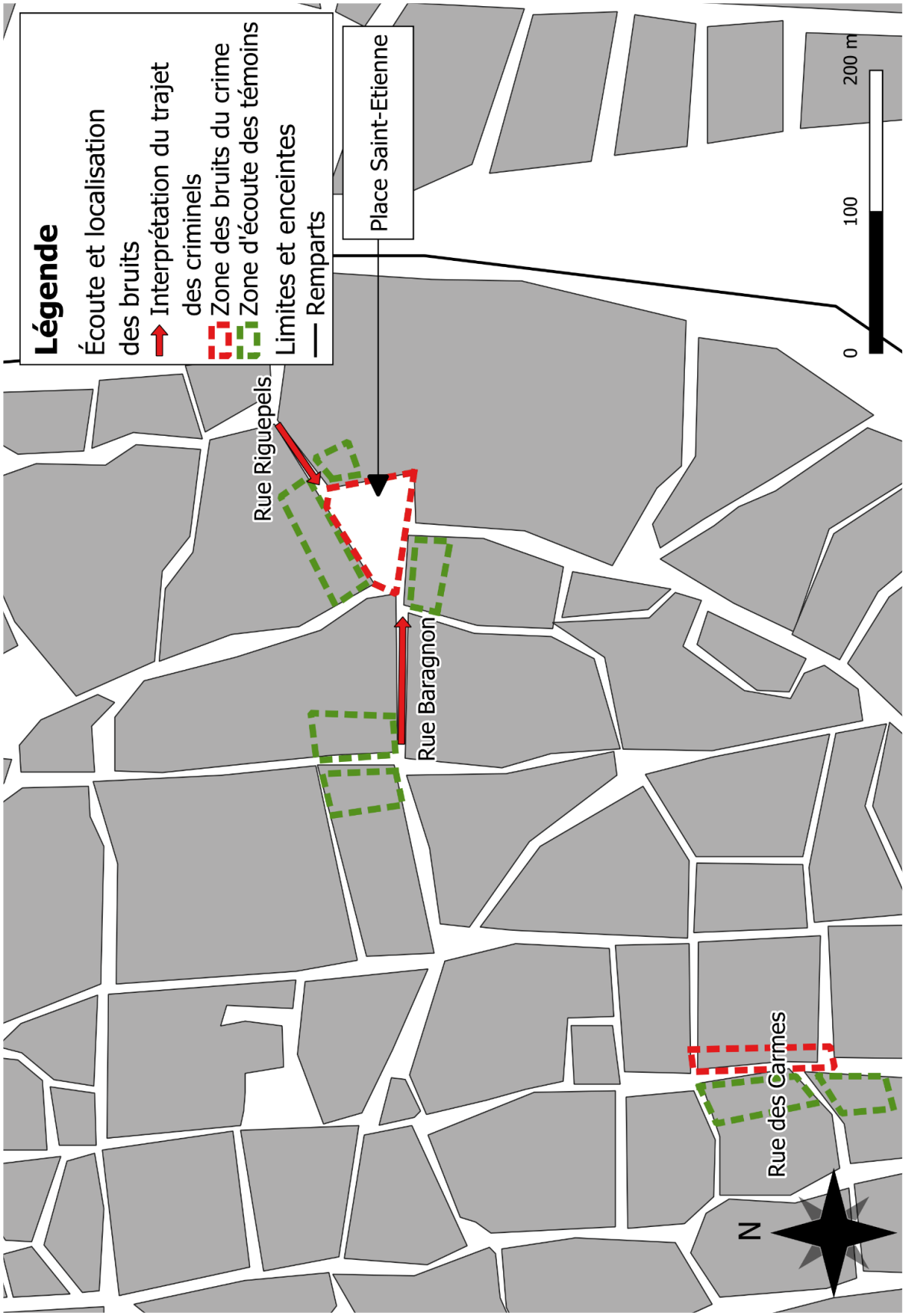
Il est intéressant de remarquer que ces deux dépositions similaires sont émises par les deux seuls témoins interrogés habitant avec les accusées. Sans pour autant pouvoir affirmer ou non la véracité de ces propos, le décalage entre les voisins dérangés par le train que font les trois filles, et les cohabitants qui disent ne rien entendre est pour le moins intrigant. Il résulte de cette observation que le témoignage sonore étant juridiquement tout autant valide que le témoignage visuel, son exposition dans l'affaire peut tout à fait charger ou décharger les accusés. Dans la présente affaire, les témoins et accusés qui vivent sous le même toit se connaissent probablement, ce qui rend le témoignage d'autant plus biaisé :

> « Dans l'immense majorité des affaires, plaignants, victimes et témoins sont issus du même lieu, de la même communauté rurale ou urbaine. Outre que la plupart des témoins entretiennent donc avec les accusés des rapports antérieurs, qui peuvent aller de l'amitié à la haine, il est toujours difficile de témoigner contre un voisin, qu'on sera amené à côtoyer encore quotidiennement pendant longtemps. L'objectivité ne peut pas exister dans des communautés où les habitants ont tissé des liens multiples d'intérêts, de soumission, de convoitises ou de haines »[493].

Si reconnaître la voix des coupables ou des victimes, attester ou réfuter la perception d'un bruit peuvent-être des arguments probants pour démontrer l'utilisation du sonore par les autorités pour faire justice, d'autres éléments sont également relevés par les témoins lors des différents crimes nocturnes. En effet, certains cas plus rares montrent la localisation spatiale des bruits entendus par quelques récepteurs. L'origine des bruits et même la direction vers laquelle ils évoluent sont perçues par ces témoins, qui, une fois encore, fournissent uniquement par le biais de l'ouïe des indications qui alimentent les procédures.

[493] GARNOT Benoît, « La justice pénale et les témoins en France au 18e siècle : de la théorie à la pratique », *Dix-huitième siècle*, 2007, n°39, pp. 99-108, p. 104.

Carte n°1 : Représentation des indices sonores fournis par les témoins récepteurs lors de l'affaire du 23 mars 1753



L'affaire du 23 mars 1753 est particulièrement intéressante dans la mesure où cette procédure fournit un très grand nombre de témoignages, dont certains sont très riches en termes d'indications sonores. Ce qu'entendent les témoins permet même une reconstitution sous forme de carte qui retrace approximativement le trajet des criminels qui, ce soir-là, se regroupent sur la place Saint-Étienne pour croiser le fer aux alentours d'une heure du matin.

Sans jamais voir les auteurs des bruits, à cause de l'obscurité ou de la peur de se mêler au conflit, une partie du voisinage écoute et interprète ce qu'ils entendent. S'étant déplacés pour recueillir lesdits témoignages, voici ce qu'entendent les capitouls :

> « Sur le fait présent, ils nous ont dit qu'après une heure du matin, ils entendirent du costé de la rue Baragnon des gens qui venoint vers S[ain]t-Etienne et qui se querelloint lesquels étant arrivés sur la place auprès de leurs maisons » [494].

Le témoignage de Margueritte Peres confirme les dires de Lepage et indique également avoir entendu des hommes passer dans la rue Baragnon, et Anne Marie Gerardot plus tôt dans la soirée ayant reçu les criminels dans son auberge les entendit « crier comme des fols jusques vers les Carmes » à leur départ de son établissement. Ainsi, ces trois témoignages, tant d'habitants de la place que de la rue des Carmes, à eux seuls, permettent de retracer grossièrement la provenance des deux parties qui s'affrontent cette nuit-là sur la place Saint-Étienne. Aux alentours de 21 heures, les malfrats sortent de l'auberge en criant vers les carmes, et plus tard un premier groupe empreinte la rue Baragnon, tandis qu'un autre arpente la rue Riguepels pour se confronter sur la place jusqu'à ce qu'un meurtre soit commis.

De la même manière, dans l'affaire Jacques Maignet, ce dernier parvient à localiser la provenance des bruits qu'il entend dans la nuit : « il entendit un grand bruit devant celle [la boutique] de Fresche […] et peu après ayant entendu des personnes qui passoint à courser dans la rue allant du côté de Saint-Rome »[495]. Dans la procédure du 6 juin 1770, Bernard Mernon parvient même à estimer à quelle distance il entend le bruit : « jouant aux quilles avec ses voysins il entendit à environ cent pas de distance que des personnes se disputoient »[496], tandis

[494] FF797/2 procédure 053, Procureur du Roi pour, excès à heure nocturne, excès avec arme et meurtre du 23/03/1753.
[495] FF795/1 procédure 004, PAPUS (François de) pour assassinat à heure nocturne, menaces avec arme et voie de fait, du 1751/01/07.
[496] FF814/4 procédure 93, BREY (François Xavier) pour excès à heure nocturne du 06/06/1770.

que Jeanne-Marie Descareaux adopte une posture d'écoute active et suit le déplacement des individus tapageurs :

> « Ayant écouté attentivement, elle entendit qu'on frapoit à coup redoublés à la porte de Matabiau [...]. Elle entendit que ces jeunes s'en allèrent du côté d'Arnaud Bernard, et plus n'a dit savoir »[497].

Il est donc clair que les habitants savent interpréter le paysage sonore nocturne et parviennent aussi à le restituer aux autorités municipales lors des inquisitions. La provenance et la direction des criminels permettent de mieux connaître leur comportement et sont des informations clés pour les procédures. Dans son ouvrage sur le paysage sonore de l'Ancien Régime, Jean-Pierre Gutton ne manque pas d'observer ces faits et fait remarquer la finesse de l'ouïe des contemporains du siècle des Lumières, et notamment de ceux qui vivent dans l'enceinte des villes :

> « Pour l'histoire du paysage sonore, cela signifie que nos ancêtres savent parfaitement interpréter les bruits du dehors. Songeons à ces témoignages que livrent les archives judiciaires lors d'affaires nocturnes. […] Le témoin n'a rien vu, mais tout entendu, analysé et localisé ».[498]

Structure et limites du témoignage sonore

Enfin, tout au long de la période étudiée, il semble qu'un document apparaît au sein des procédures criminelles de Toulouse. Ce dernier met en évidence l'utilisation du témoignage sonore dans le but d'amener les preuves nécessaires à l'aboutissement de la procédure : il s'agit du brief intendit. Ce document est véritablement un « guide d'interrogatoire fourni par le plaignant (public ou privé) au magistrat qui fait les informations, pour questionner les témoins et l'inculpé »[499]. Seules 3 procédures sur les 129 étudiées contiennent un brief intendit, et toutes les trois concernent des affaires de la seconde moitié du XVIII^{e} siècle, respectivement en 1764,

[497] FF826/4 procédure 76, Procureur du roi (Suite au verba du portier de la porte Saint-Etienne BAUZIL (François)) pour troubles à heure nocturne, insultes, menaces et affrontements du 15/07/1782.
[498] GUTTON Jean-Pierre, *Bruits et sons dans notre histoire…, op. cit.,* p. 73.
[499] MAUREL Jean, *L'art de juger les affaires criminelles au XVIII^{e} siècle, en Rouergue et à Toulouse*, Toulouse, Les Amis des Archives de la Haute-Garonne, 2012, p. 209.

en 1770, puis en 1775. Dès lors, quelle est la proportion de questions sur le caractère sonore du crime dans ces listes ?

Les différents briefs intendits proposent entre 5 et 13 questions selon l'affaire, ainsi on comptabilise un total de 22 questions pour les trois affaires confondues. On y retrouve une large part d'interrogations visant à obtenir du témoin des renseignements sur les phénomènes sonores supposés de l'affaire : 13 d'entre elles correspondent à cette description, soit 60% tu total de questions. Par exemple, le brief intendit de l'affaire du 3 juillet 1764[500] contient 13 questions, dont 7 qui interrogent l'ouïe des témoins. On y questionne la véracité des injures tenues par les accusés et le lieu dans lequel elles sont proférées. Les témoins sont également interrogés, dès la quatrième question, sur les bruits émis par le combat entre Jean Dufas et Jacques Brunet

> « Si lundi 1 du courant on n'entendit sur les neuf heures et demie du soir à l'entrée du coin du Canard du côté de la rue Bouquières, une personne qui manoeuvroit contre une autre avec son épée nue ».[501]

Enfin, les propos exacts des menaces de l'accusé sont confrontés aux dires des témoins :

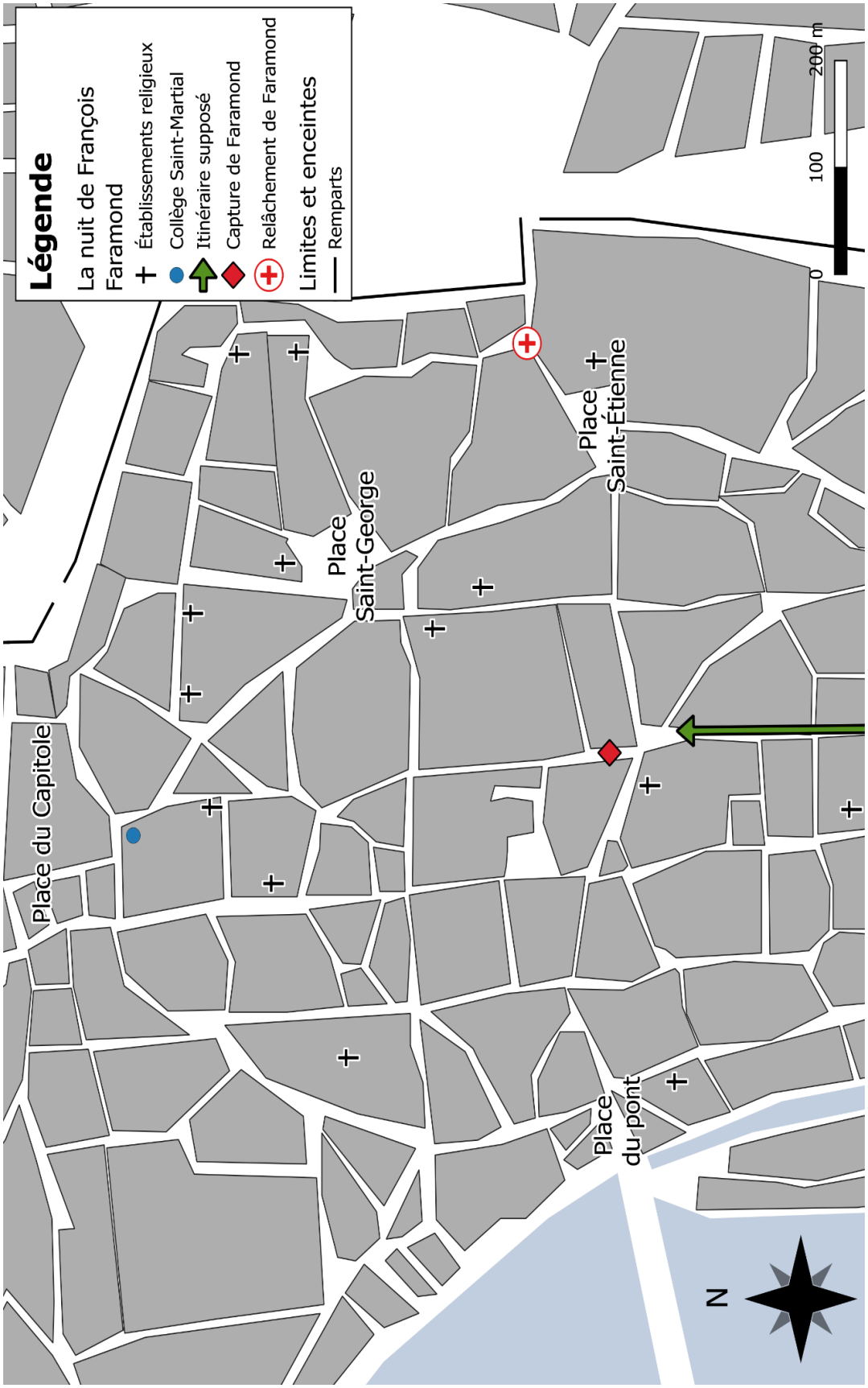
> « Si led[it] Dufas n'avoit dit au sortir du billard et ailleurs en parlant du plaignant, il me le payera, je veux l'assommer et le faire rester au lit un an, il ne m'échappera pas, je le trouverai quelque jour seul et je le briserai »

Il est donc clair que le témoignage sonore soit central dans l'ouverture des procédures criminelles, et ce d'autant plus pour les affaires nocturnes dans lesquelles l'ouïe prime sur le visuel.

Dans d'autres procédures cependant, les témoignages sonores ne suffisent pas à comprendre et retracer le déroulement d'une affaire criminelle, plongeant ainsi tant les victimes que les autorités dans une incertitude qui conduit à l'impossibilité de résoudre l'affaire en trouvant les criminels. L'affaire Faramond en est l'exemple : François Faramond rentre seul au collège Saint-Martial dans lequel il loge.

[500] Voir Annexe V.
[501] FF808/4 procédure 89, BRUNET (Jacques) pour assassinat à heure nocturne, excès avec arme et menaces du 03/07/1764.

Carte n°2 : Représentation des indices permettant de supposer l'itinéraire de l'enlèvement de François Faramond (1703



Pour ce faire, il emprunte la rue des Tourniers, mais se fait enlever par trois personnes armées qui lui bandent les yeux et lui font parcourir les rues jusqu'à leur planque.Plus tard, François est dépouillé puis relâché en face de la porte Saint-Étienne, non loin d'un chirurgien chez lequel il accourt pour panser ses blessures. Aucun témoin n'ayant assisté à la scène, Faramond est le seul à pouvoir fournir des informations nécessaires à la résolution de l'affaire : n'ayant eu que ses oreilles pour comprendre, il indique que ses ravisseurs « l'auroint passés par plusieurs rues et l'auroint passé devant un[e] esglize ou le[dit] sieur plaignant ouït de[s] religieux qui chantoint, sans savoir quelle esglize c'est à cause du susd[it] mouchoir qu'il avoit devant les yeux et la bouche »[502]. Étant donné le grand nombre d'établissements religieux présents dans la zone où Faramond est capturé, il est tout à fait impossible de déterminer de quelle église il évoque les chants ni de découvrir où il fut détenu par les criminels.

Il demeure que l'ouïe des habitants est un indice crucial dans le déroulement des procédures criminelles, les autorités savent exploiter ces données, c'est bien ce que démontrent ces sources. Du reste, l'information part toujours des témoins, c'est bien grâce à leur ouïe qu'ils décrivent dans certains cas avec un niveau de détail considérable les dangers nocturnes, « la surveillance nocturne repose donc beaucoup sur l'ouïe et les Toulousains souhaitent comprendre ce qu'il se passe »[503]. Si François Faramond avait emprunté une rue plus fréquentée, y aurait-il eu des témoins ? Le bruit de sa débâcle avec les criminels aurait-il attiré du monde pour l'aider ? La question des rapports entre densité de population et bruit nocturne se pose, puisque, de fait, les affaires criminelles sont bruyantes, mais encore faut-il qu'elles soient entendues pour espérer récolter des témoignages.

[502] FF747/1 procédure 021, FARAMOND (François) pour menaces avec arme, enlèvement, séquestration et vol, du 1703/04/01.
[503] SALDANA Sean, *Du crépuscule à l'aube…, op. cit.,* p. 294.

CHAPITRE SIXIÈME : REPRÉSENTER ET ENCADRER UNE POPULATION BRUYANTE

VI. 1) Les liens entre la densité et le bruit de la population

La question de la représentation de ce que perçoivent les sens dans l'espace trouve particulièrement sa place dans la France d'Ancien Régime : à la veille de la Révolution, Arthur Young, lors de ses trois voyages en France, dépeint les mœurs, usages et caractères des environnements qu'il côtoie. Pour ce faire il décrit notamment systématiquement les odeurs de ces lieux, si bien qu'Alain Corbin le désigne comme un créateur d'une « carte olfactive »[504]. Louis-Sébastien Mercier, quant à lui dans son *Tableau de Paris* (1781-1788), implémente toute une série de descriptions sonores des différents endroits de la ville selon leurs spécificités. De par ces récits, il est désormais de moins en moins rare de représenter sur des cartes les différentes caractéristiques sonores urbaines. Ainsi, Jean-Pierre Gutton, en reprenant les travaux de Benoit Garnot, évoque la géographie des bruits de la ville de Chartres, et délimite des zones où l'on trouverait certains sons et pas d'autres en fonction des activités socio-économiques de la ville :

> « À Chartres, au XVIII[e] siècle, le nord de la ville haute se caractérise par sa discrétion. Mais la partie méridionale est fort bruyante : le bruit des métaux frappés rue de la Clousterie et dans toute la paroisse Saint-Saturnon, cris des animaux tués dans la rue des Bouchers, appels des marchands sur la place des Halles les jours de marché. La basse ville est moins pittoresque, mais animée du rythme sonore des métiers à tisser et du travail régulier des moulins à eau »[505].

[504] CORBIN Alain, *Le Miasme et la Jonquille*, Paris, Flammarion, 2016, p. 43.
[505] GUTTON Jean-Pierre, *Bruits et sons dans notre histoire…, op. cit*., p. 62.

S'il est possible de brosser un portrait sonore de Toulouse, l'étude du son nocturne prédispose à l'utilisation des sources criminelles. Ainsi, il paraît pertinent de dresser une carte sonore des bruits criminels afin de déterminer si des tendances bruyantes se dessinent : existe-t-il des rues, des quartiers où les tapages nocturnes sont plus fréquents ?

Certes il est impossible pour cette époque de créer une carte acoustique représentant la répartition de zones caractérisées par un niveau sonore en décibels. En revanche, l'une des caractéristiques des études acoustiques urbaines récentes est l'utilisation du niveau d'exposition au bruit, c'est-à-dire le « niveau sonore corrélé à la densité de population »[506]. Par ailleurs, outre l'importance d'utiliser la densité de la population pour représenter l'exposition aux bruits des habitants, cette même densité représente seule un facteur de bruit prouvé : « du fait de la densité de population élevée, le voisinage constitue une source de bruit importante »[507]. La superposition des différents bruits criminels relevés dans les procédures avec la densité de la population de Toulouse au XVIII^{e} siècle permettrait alors de soulever de nouvelles pistes sur le paysage sonore nocturne.

Sur la densité de la population à Toulouse, les travaux d'Isabelle Caubet fournissent des données cruciales : sa carte représentant la densité de la population toulousaine[508] par moulons est fondée sur le recensement de 1790. Elle est reproduite et sert de base à la construction des cartes suivantes[509]. Il convient avant tout de préciser la portée de ces productions : l'objectif étant de vérifier les potentiels liens entre la densité de population et les comportements des habitants de Toulouse vis-à-vis du paysage sonore nocturne, ces cartes ne se veulent pas complètes et totalisantes. En effet, nombreuses sont les limites rencontrées lors de leur confection. D'une part, elles prennent comme source des données essentiellement fragmentaires : puisque l'on ne dispose pas d'enregistrements continus du paysage sonore

[506] Université Gustave Eiffel, « Quelles solutions face au bruit en milieu urbain ? », *Dossier* thématique, n°3, mis en ligne en avril 2024 : https://reflexscience.univ-gustave-eiffel.fr/fileadmin/ReflexScience/Lire/Dossiers/Dossiers_thematiques/Risques_et_environnement/acoustique_urbaine/20080_BRUIT_FR_WEB.pdf

[507] Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Île-de-France, « L'environnement en Île-de-France », *Memento*, mis en ligne en 2015, consulté le 3 juillet 2025 : https://www.institutparisregion.fr/fileadmin/NewEtudes/Etude_1211/IAU_memento_2015_web_.pdf

[508] CAUBET Isabelle, *Approches démographiques et sociales des ménages toulousains…, op. cit.*

[509] L'ensemble des cartes représentant la densité de la population sont reproduites à partir de la carte en annexe XXIX, « Densité de la population en 1790 », dans, CAUBET Isabelle, *Approches démographiques…, op. cit.* Toutes les cartes produites prennent comme référence le cadastre Grandvoinet, pour la précision de l'organisation des rues et des habitations.

d'antan, seules les quelques bribes dont regorgent les procédures criminelles permettent d'en restituer une infime partie. Ces données correspondent donc aux bruits dont les témoins interrogés relatent à travers leurs récits, on ne saurait alors prétendre retrouver le paysage sonore nocturne de Toulouse au XVIII^{e} siècle via ces données éparses. Néanmoins, la projection de ces récits bruyants dans l'espace permet de proposer et de vérifier de nombreuses hypothèses en comparant les diverses caractéristiques du crime nocturne à celles de la ville.

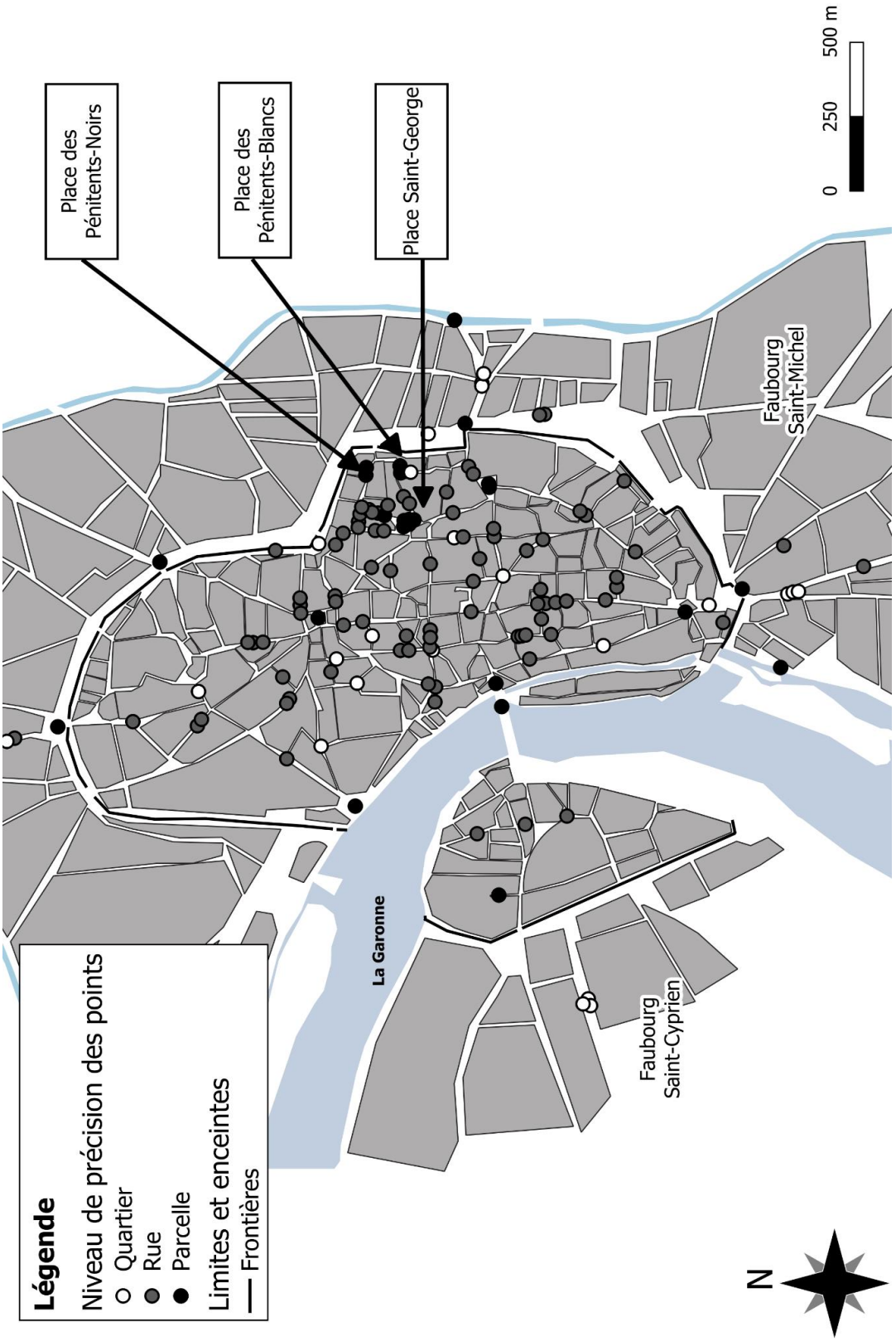
Comme limite supplémentaire, les emplacements des crimes recueillis dans les procédures criminelles du corpus se révèlent être parfois imprécis. En effet, la plupart des affaires donnent comme localisation du crime, la rue dans laquelle ce dernier a lieu, tandis que d'autres ne fournissent que le quartier lorsque les faits se produisent à l'extérieur des murs de la ville. Enfin, quelques crimes sont localisés avec précision lorsqu'ils ont lieu sur une place, un pont, par exemple. Une première carte est donc créée en tant qu'outil dans le but de donner au lecteur un moyen de se représenter le degré de précision de la localisation des crimes du corpus.

Des paysages sonores différents en fonction de la densité des moulons ?

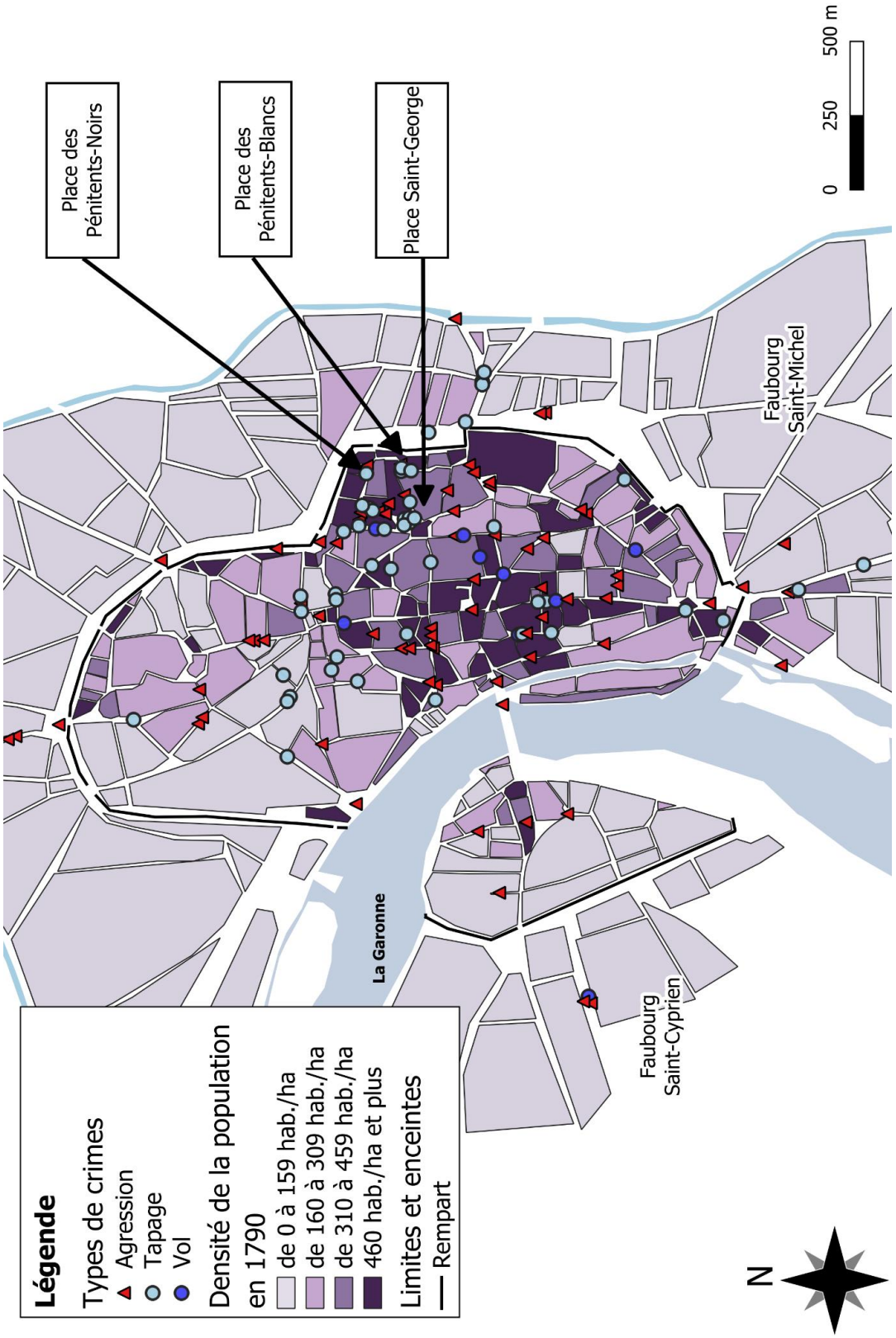
Dans un premier temps, que peut-on dire de la répartition des différents types de crimes dans les diverses zones plus ou moins denses de Toulouse au cours du XVIII^{e} siècle ? Les crimes bruyants ont-ils lieu dans les zones les plus peuplées ? Peut-on déceler une plus grande fréquence de tapages dans certaines rues ?

Il ressort de la carte suivante que la majorité des crimes recensés et localisés ont lieu dans des rues ou zones qui jouxtent des moulons à moyenne et forte densité (entre 310 et plus de 460 hab./ha) : 104 crimes sont perpétrés dans de tels espaces de la ville, tandis que 25 prennent place dans des quartiers et rues dont la densité est faible, voire nulle (de 0 à 159 hab./ha). Les espaces les plus denses se trouvant au cœur de la ville, c'est en particulier l'intersection des capitoulats de La-Pierre-St-Géraud, de Saint-Étienne, de la Daurade (rive droite), du Pont-Vieux (rive droite), de la Dalbade et de Saint-Barthélemy qui concentrent la majorité des crimes du corpus. D'autres capitoulats, moins denses, voient une quantité moindre d'actes illicites : Saint-Pierre-des-Cuisine, Saint-Sernin ainsi que les parties se trouvant de la rive gauche de la Garonne des capitoulats de la Daurade et du Pont-Vieux démontrent cette observation, du moins, par le prisme des procédures criminelles.

Carte n°3 : Représentation du niveau de précision des emplacements des crimes nocturnes du corpus de procédures criminelles (1701-1787)



Carte n°4 : Densité de population et emplacements des types de crimes nocturnes du corpus de procédures criminelles (1701-1787)



La surveillance et la répression des crimes ne s'exerçant pas uniformément sur l'espace que couvre la ville, on ne saurait considérer sans réserve des zones plus ou moins criminogènes via l'étude seule des procédures du corpus.

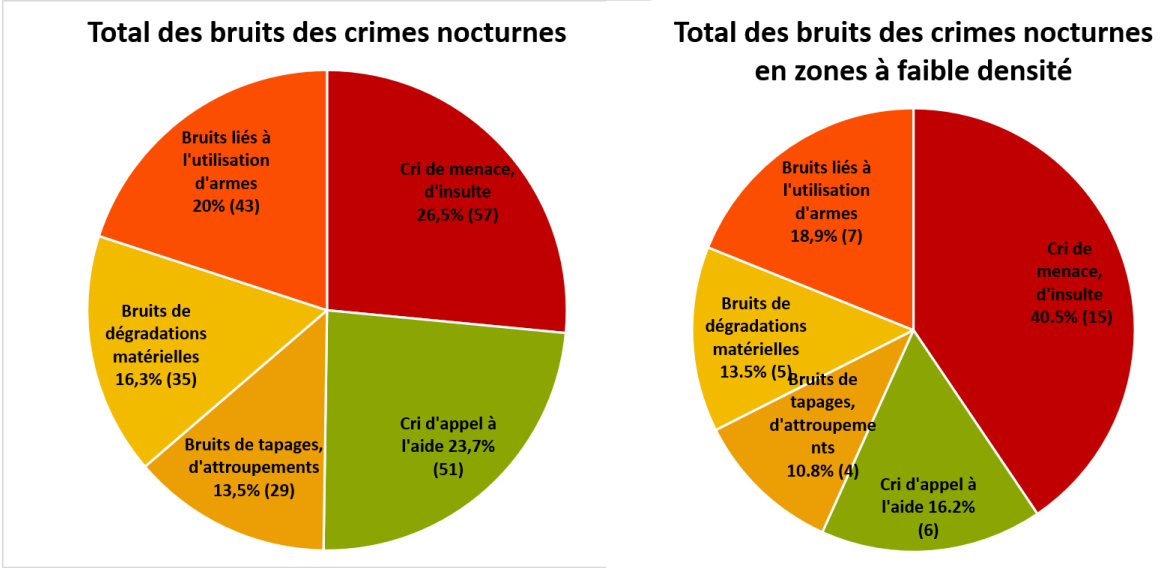
Néanmoins, les crimes auxquels on attribue le type tapage semblent se concentrer sur deux zones, l'une à faible densité, l'autre à forte densité. Un premier espace couvrant la place royale, la rue des Cordeliers ainsi que leur couvent et celui des dominicains concentre 11 actes de tapage nocturne. On ne peut pas pour autant en conclure que les tapages, crimes bruyants ont surtout lieu dans les zones peu denses dans l'hypothèse où les individus tapageurs voudraient éviter de se confronter à un voisinage nombreux, puisqu'ils se concentrent aussi dans une seconde zone dense. Tout un espace dont les coins sont les places des Pénitents-Noirs, des Pénitents-Blancs, la place Saint-Georges et la place du Pré Montardy comptent 14 tapages nocturnes. De plus la concentration de ce type de crime dans la zone à faible densité est davantage explicable par la forte concentration d'établissements d'enseignement à cet endroit. En effet, on peut seulement citer le collège St-Martial, le collège de Mirepoix, ou des jésuites, tous proches de cette zone. Plus généralement, les collèges, facultés et séminaires sont nombreux du côté droit du capitoulat de la Daurade, de Saint-Pierre-des-Cuisines et de Saint-Sernin[510]. Les étudiants respectifs de ces établissements étant des cibles privilégiées des autorités municipales lorsqu'il s'agit de réprimer les tapages nocturnes, on comprend dès lors la répartition de ces actes dans une zone peu dense. Du reste, les crimes classés comme des affrontements ne se révèlent guère être plus ou moins représentés selon la densité des moulons de la ville.

Dès lors, la densité de population de la ville ne semble pas être un facteur significatif du déroulement des divers types de crimes recensés. Mais qu'en est-il des types de bruits eux-mêmes ? Les moulons plus ou moins denses de la ville proposaient-ils différents paysages sonores du crime ?

Afin de comparer les bruits des crimes en zone de faible densité à ceux de l'entièreté du corpus, ont été sélectionnés les affaires dont l'emplacement se situe entre au moins deux moulons dont la densité se situe entre 0 et 159 hab./ha. Ainsi, un total de 25 affaires sont retenues : elles cumulent un total de 37 bruits identifiables. D'après la comparaison des deux graphiques ci-dessus, les données concernant les types de bruits des crimes nocturnes sont sensiblement les mêmes pour les zones denses ou peu denses.

[510] CAUBET Isabelle, *Approches démographiques et sociales des ménages toulousains…, op. cit.*, annexe IXX.

Graphique n°20 : Comparaison de la répartition des types de bruits liés aux crimes nocturnes entre l'ensemble des crimes et ceux en zone à faible densité (1700-1787)



Seuls les cris de menaces et d'insultes sont significativement plus représentés dans les rues entourées de moulons à faible densité, puisqu'ils s'élèvent à 40.5% des bruits comptabilisés contre 26.5% sur l'ensemble du corpus de procédures. Peut-on supposer que de tels cris étaient plus facilement poussés dans les zones où ils pouvaient moins déranger les habitants ? Cet écart est difficile à expliquer par le seul prisme de la densité de l'habitat. Par ailleurs, il apparaît que seule une étude comparée des types de bruits et des réactions des habitants dans l'espace peut permettre d'espérer identifier divers schémas comportementaux régissant la vie nocturne.

La perception de l'usage et des mœurs dans l'espace est trompeuse pour les habitants eux-mêmes ; c'est dire à quel point toute conclusion globalisante serait fort maladroite. Par exemple, l'affaire du premier mai 1753 montre la confusion de Pierre Jugla :

> « Estant sorty hier au soir de ches luy vers les huit heures avec le sieur Clemans Lagorrée, étudiant en droit et ayant pris un violon pour s'amuser dans une maison où ils devoient aller passer l'après soupée, chemin faisant, et etant au peyron quartier solitaire, le comparant voulut essayer de jouer un

> air qu'il tatona ne seachant pas jouer du violon et quelques jeunes gens qui etoient dans la rue de ce quartier crirent à bas racleur » [511].

Cette procédure montre qu'en dépit du caractère solitaire du quartier du Peyrou, dont la densité en 1790 est estimée entre 0 et 309 habitants par hectares selon les moulons, le voisinage est bien présent et montre une sensibilité particulière au bruit du violon joué par le plaignant. Ainsi, malgré ce qu'imaginait Pierre Jugla, la faible densité d'un quartier ne garantit pas systématiquement la passivité de ses habitants face aux actes bruyants. Dès lors, peut-on en partie expliquer les réactions des récepteurs du corpus en fonction du lieu dans lequel les bruits sont émis ?

Influence de la densité de population sur le comportement des criminels et de leurs victimes

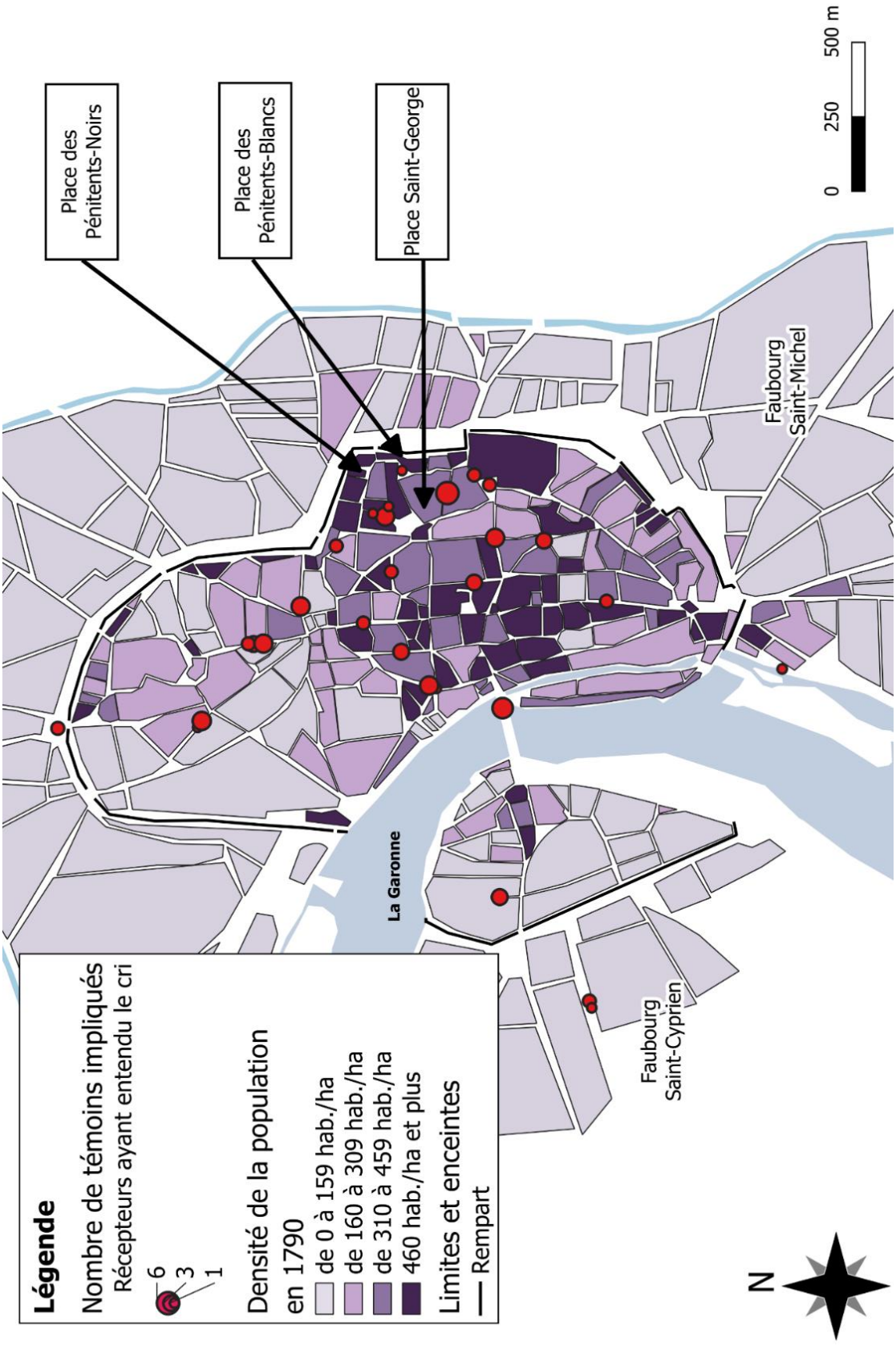
Afin de proposer des réponses hypothétiques à cette problématique, le choix a été fait de se concentrer sur les affaires contenant des cris d'appel à l'aide. En effet, un tel signal d'alerte, motivant particulièrement l'entraide ou du moins la curiosité des témoins, en est un bon indicateur. Avec cette méthode, il est possible d'observer dans quelle mesure la densité de population influe sur le nombre de récepteurs ou le nombre de témoins attirés par les phénomènes sonores évoquant la détresse d'autrui. Comme le montre Rétif de La Bretonne, les bruits retentissent-ils plus fortement dans les zones désertes, incitant plus de monde à s'impliquer dans les affaires nocturnes ?

> « Parvenu dans l'endroit le plus solitaire de la rue du Chaume, j'admirais le silence profond qui régnait, lorsque j'entendis soupirer et marcher. J'allai au devant des pas de femme, qui frappaient mon oreille »[512].

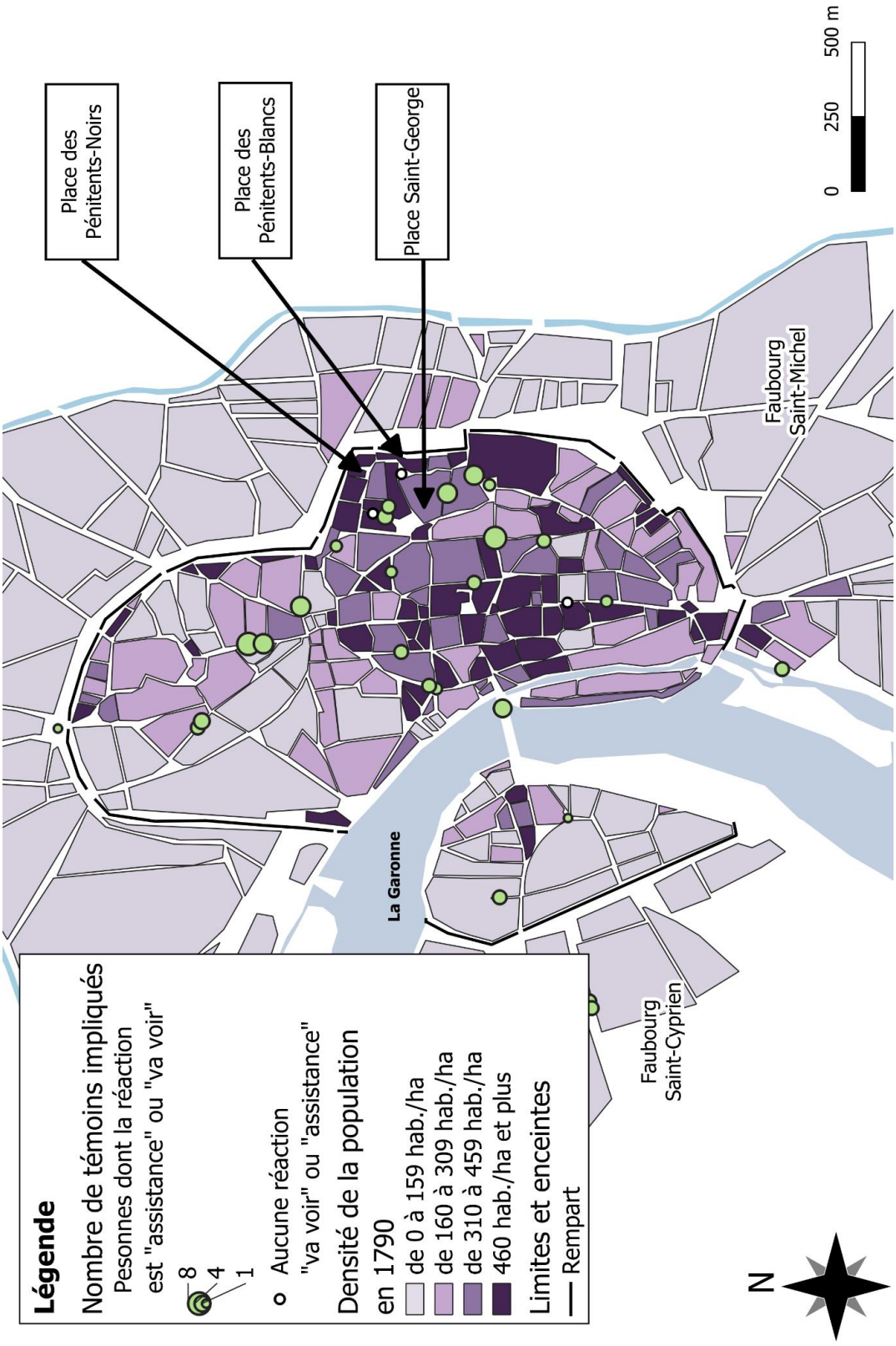
Ainsi, pour chacune des 32 procédures criminelles retenues, le nombre de récepteurs indiquant avoir entendu le cri, et le nombre de témoins dont la réaction est « Va voir » ou « Assistance » sont comptés.

[511] FF797/3 procédure 085, JUGLA (Pierre) pour excès à heure nocturne, du 1753/05/01.
[512] RÉTIF DE LA BRETONNE Nicolas Edme, *Les Nuits de Paris*, *ou le spectateur nocturne*, t. V, Londres, 1788-1794, p. 1072.

Carte n°5 : Densité de population et nombre de récepteurs ayant entendu un cri d'appel à l'aide (1701-1787)



Carte n°6 : Densité de population et nombre de récepteurs dont la réaction est « va voir » dans les affaires contenant un cri d'appel à l'aide (1701-1787)



Bien sûr une telle méthode est limitante : les procédures criminelles ne mentionnent que la présence et l'expérience des témoins interrogés. Le nombre réel d'habitants impliqués demeure tout à fait insaisissable.

D'une part, en ce qui concerne le nombre de récepteurs qui disent avoir entendu un cri de détresse, il apparaît qu'on retrouve sensiblement autant d'affaires impliquant un grand nombre de ces témoins dans les zones denses et dans les zones peu denses. L'inverse est tout aussi vrai. Ainsi, lorsqu'on observe les sept affaires n'ayant qu'un seul récepteur ayant entendu le cri, trois relatent de crimes en zone de faible densité, et 4 en zone de moyenne et forte densité. Cependant, pour le quartier Saint-Cyprien, aucune affaire ne dépasse les trois récepteurs, et de manière générale, dès lors qu'un crime a lieu à l'extérieur des mûrs, les procédures ne contiennent jamais plus de deux de ce type de témoins. C'est le cas pour les crimes du corpus se déroulant dans le faubourg Saint-Cyprien, au port Garaud, ou hors de la porte Arnaud-Bernard, soit des espaces dont la densité est particulièrement faible.

Une affaire[513] se passant sur le Pont-Neuf pose plusieurs questions : cette dernière mobilise cinq récepteurs réagissant aux cris de détresse d'Antoine Bels, agressé avec son ami lors d'une promenade. Mais, ce pont étant un espace particulier, différent des rues entourées de bâtiments, on peut expliquer ce nombre de témoins par le fait que le pont est un point de passage majeur de la ville. Enfin, deux éléments des sources du corpus montrent comment le comportement des criminels est affecté par la densité de l'espace qu'ils occupent. À Toulouse, la procédure du 11 novembre 1775 relate la soirée de Dominique Lapauze lorsque celui-ci tombe dans une embuscade :

> « À peine furent-ils entre les deux portes de Saint-Cyprien, vers les huit heures et demy du soir […] étant devant le portail du couvent des Dames Religieuses de la Porte (endroit très isolé), il se jetta sur le plaignant et l'exéda à grand coups de poing sur la tête, et à coups de pied dans le ventre »[514].

La mention de l'isolement du lieu entre parenthèses n'est pas anodine, elle appuie la détresse du plaignant et souligne l'opportunité que représente ce genre de lieux pour les criminels et l'organisation de traquenards nocturnes. À Paris, Rétif de La Bretonne met en récit l'une des nombreuses nuits qu'il passe à pourchasser les bandits et à secourir les jeunes femmes en

[513] FF820/3 procédure 62, BELS (Antoine) pour assassinat à heure nocturne, affrontement, insultes et excès du 23/04/1776.
[514] FF819/9 procédure 188, FAVIE (Jean-Marie) pour assassinat à heure nocturne et excès réels du 11/11/1775.

détresse de la capitale, mais celle-ci a la particularité de décrire comment les malfrats conduisent leur victime dans un lieu désert sans craindre que ses cris n'alertent quiconque :

> « Quatre hommes en entraînaient un autre dans la petite rue Tiron. Deux lui tenaient les bras, un alait devant, et le tirait; le quatrième lui tenait un mouchoir sur la bouche, et le poussait par derrière en l'étouffant. L'homme tenu poussait des cris sourds et inarticulés. Je les suivis d'abord, ne sachant ce que c'était, au lieu d'aller chercher la garde du haut du Marché Saint Paul. Ils conduisirent leur victime, dans une espèce de cul-de-sac trompeur, qui se trouve derrière la rue des Juifs. Là, comme l'endroit est solitaire, celui qui lui fermait la bouche avec un mouchoir cessa de l'étouffer »[515].

Ainsi, ces cas sporadiques de sources montrent comment certains crimes sont organisés dans des lieux peu densément peuplés afin de limiter au maximum l'implication du voisinage et des autorités.

Dès lors, qu'en est-il du nombre de témoins qui assistent les victimes ou vont voir ce qui se passe en fonction des lieux de la ville d'où proviennent des cris de détresse ? Tout comme pour la précédente observation, à l'échelle de la ville, on n'observe pas de corrélation directe entre l'assistance des habitants et la densité de population. Néanmoins quelques analyses sont possibles. D'une part, sur le total d'affaires retenues, les trois pour lesquelles on ne compte aucun témoin de ce type relatent de crimes commis dans trois lieux fortement denses, à savoir la place des Pénitents-Blancs, la rue des Biaux et la rue des Filatiers. À l'inverse, sur les deux affaires qui comptabilisent un maximum de témoins s'y impliquant, à savoir huit, l'une a lieu dans la rue du Taur, peu dense, et l'autre à la rue Saint-Étienne, bien plus dense. Enfin, une unique procédure montre les agissements d'un témoin n'osant aller voir ce qui se passe qu'à partir de l'instant où il remarque que du monde est déjà sorti à la rue : « il passa à la rue du Loup et entendit qu'on crioit à l'assassin, il fit quelque difficulté de s'avancer, mais, voyant qu'il y avoit beaucoup de monde rassemblé, il s'avança »[516].

Ces observations fragmentaires conduisent tout de même à une certitude : les facteurs pouvant expliquer les comportements, tant des criminels que des témoins face aux

[515] RÉTIF DE LA BRETONNE Nicolas Edme, *Les Nuits de Paris*, *ou le spectateur nocturne*, t. II, Londres, 1788-1794, p. 386.
[516] FF819/9 procédure 189, DUCROS (François) pour assassinat à heure nocturne et excès réels du 13/11/1775.

caractéristiques spatiales et sonores de la vie nocturne urbaine et à leur perception sont difficiles à saisir tant ils paraissent nombreux. Une telle approche ne peut être complète sans le recours aux riches travaux de la psychologie sociale. Ceux de Stanley Milgram sont fondateurs, puisqu'il est le premier à théoriser le concept d'*input overload* dans les années 1970. Bien que les expériences menées dans l'optique de déterminer comment les stimuli d'un environnement influencent le comportement des personnes s'inscrivent dans le cadre de la ville contemporaine et non dans la ville du XVIII^{e} siècle, une double approche pourrait s'avérer fort pertinente. En effet, les travaux de Mathews K. E. et Canon L. K. en 1975 interrogent les effets du niveau sonore de l'environnement sur les comportements d'assistance en milieu urbain[517]. De cette problématique ressort l'hypothèse suivante : « *high noise levels may lead to lessened attention to the incidental social cues that structure and guide significant aspects of interpersonal behavior* »[518]. Bien qu'il soit nécessaire de ne pas confondre lieux denses et lieux bruyants, ces observations démontrent néanmoins la faisabilité d'une analyse des effets du paysage sonore sur les comportements, les sensibilités des récepteurs.

Mais un autre facteur permettrait de mieux comprendre la répartition des crimes et des types comportement des habitants la nuit : il s'agit de la surveillance de l'espace à la nuit tombée. Jean-Luc Laffont rappelait par ailleurs les liens entre les zones peu denses et l'insuffisante police de la ville à ces endroits en citant les plaintes des contemporains de Toulouse au XVIII^{e} siècle :

> « Il convient cependant de relativiser l'ampleur des espaces laissés sans surveillance en gardant à l'esprit qu'ils furent longtemps fort peu peuplés. Effectivement, dans l'article XXIII son *Projet pour le commerce et pour les embelissements de Toulouse* (1749), François-Philippe-Antoine de Garipuy, directeur des travaux publics de la sénéchaussée de Toulouse, constatait qu'il y avait " […] une grande partie de la ville qui est déserte et qui le paraît encore davantage sans compter le danger où l'on est de n'avoir point de secours si on est attaqué dans ces quartiers" »[519].

[517] MATHEWS Kenneth E., CANON Lance Kirkpatrick, « Environmental noise level as a determinant of helping behavior », *Journal of Personality and Social Psychology*, n°32, 1975, pp. 571-577.
[518] MATHEWS Kenneth E., CANON Lance Kirkpatrick, *Ibid.,* p. 1.
[519] LAFFONT Jean-Luc, *Policer la ville…, op. cit.,* p. 1008.

VI. 2) Quelle gestion pratique du bruit nocturne ?

Si la gestion théorique du bruit nocturne présentait des mœurs favorisant le repos ou la tranquillité publique, il est important d'observer comment les autorités se comportaient vis-à-vis de ces ordonnances : quelle était l'applicabilité de toutes ces mesures ?

L'importance du bruit dans l'exercice des forces de police

La compagnie du guet, et la garde bourgeoise, acteurs majeurs de la vie nocturne de Toulouse, sont présentes dans 22 procédures criminelles du corpus. On comptabilise également trois affaires relatant de la participation des dizeniers de la ville ainsi qu'une unique procédure décrivant le parcours d'un réveilleur de nuit. Ainsi, que peut-on dire vis-à-vis de la progression de ces acteurs dans un espace-temps qui favorise l'écoute attentive du moindre bruit suspect ?

D'une part, il peut être intéressant d'entrevoir quelle est la place des bruits dans les exercices liés au maintien de la tranquillité publique. Aussi, afin de déterminer de quelle manière les forces de police municipale sont sensible aux bruits nocturnes, il est également possible d'observer à quel degré les accusés des procédures criminelles se méfient des patrouilles, des corps de garde et de l'ouïe que l'on imagine entraînée des sentinelles.

De fait la place du son dans les patrouilles organisées par la compagnie du guet et la garde bourgeoise n'apparaît pas immédiatement comme étant importante, mais il demeure qu'à la lecture de plusieurs procédures, elles adoptent une posture particulièrement sensible aux bruits nocturnes. Il s'agit avant tout de repérer, pour chacune des affaires retenues, de quelle manière les forces de l'ordre sont mises au courant d'un acte criminel. Il s'avère que sur les 22 procédures, la garde bourgeoise ou le guet sont prévenus par un habitant pour un total de 9 fois. Pour huit autres affaires, c'est bien le bruit qui alerte la garde : il peut s'agir directement du bruit émis par les criminels, ou bien du cri d'alerte de la sentinelle postée au corps de garde. Enfin sont recensées cinq affaires dans lesquelles les patrouilles sont confrontées visuellement aux malfrats. Il est donc tout à fait possible d'émettre qu'une partie non négligeable de la police nocturne est motivée par les bruits qui résonnent dans la nuit.

Dans un premier temps, elle est attentive aux appels à l'aide de la population, qui, en cas d'agression en pleine nuit, n'hésite pas à hurler pour obtenir de l'aide le plus vite possible. Dans

l'affaire du 25 décembre 1758, Francis Cabrou, fournier de profession, transporte du pain d'un four à une boulangerie vers 4 heures et demie du matin. Il est victime d'une agression sur la place du Capitole et se fait voler son pain, « ce qui obligea le comparant à crier à la garde, laquelle étant survenue, lesdits jeunes hommes ont pris la fuite »[520]. Son premier réflexe est de crier à la garde, qui se situe alors à proximité. En toutes circonstances, les autorités municipales sont réactives aux appels à l'aide.

Dans d'autres cas, ce sont bien des bruits en tous genres qui orientent et modifient le trajet de la patrouille nocturne. Dans les inquisitions des procédures criminelles qui décrivent ces rares situations, une grande partie des témoins sont directement les soldats membres de l'escouade déployée lors de la nuit des faits. Leur présence permet alors de recueillir quelques détails sur l'attention particulière de ces autorités au tapage nocturne. L'affaire la plus intéressante pour représenter cette observation est celle du 18 août 1758. Comme d'autres, présentées plus haut, tout le contenu de la procédure repose sur l'ouïe des soldats et leur interprétation des bruits dans la nuit. Le sergent André Péres, à la tête de ses hommes aux alentours d'une heure du matin :

> « Faisant la patrouille, il auroit entendu à la place S[ain]t-Georges beaucoup de bruit. Il se seroit approché avec la main forte et auroit de plus fort reconneu que les jeunes gens hurtoint aux portes […] le bruit redoubla et il entendit un cliquetis comme si l'on brisoit du bois, ce qui fit qu'il investit ces jeunes gens »[521].

De nombreux soldats témoignent et ajoutent davantage d'informations à l'affaire. C'est notamment le cas de François Espitallier, qui associe des lieux aux bruits qu'il entend : « à l'entrée de la place S[ain]t-Georges, il entendit qu'on faisoit du bruit a la ditte place […] il entendit qu'on frappoit dans la rue Saint-Antoine. Ils y accoururent […] ». Ainsi, chaque bruit est perçu et interprété par les membres de la patrouille, des bruits de cliquetis deviennent des dégradations sur des structures faites de bois, et d'autres sont identifiés comme du tapage aux portes des habitants. Le témoignage sonore montre bien qu'en dépit du fait que la compagnie arrivait directement face aux jeunes criminels sur la place en arrivant par la rue Boulbonne, ils ne pouvaient rien voir à cause de l'obscurité. C'est alors le bruit du tapage qu'ils suivent pour

[520] FF802/6 procédure 243, CAZABON (François) pour enlèvement d'effets, du 1758/12/25.
[521] FF802/4 procédure 152, Procureur du roi (Le) pour trouble à l'ordre public, trouble à heure nocturne et dégradation de bien privé, du 1758/08/18.

arrêter les suspects. De plus, il s'avère que l'interprétation du bruit des dégradations émis par plusieurs membres de la patrouille s'avère fidèle aux faits, puisqu'un châssis de boutique est effectivement retrouvé brisé dans la rue.

Une seconde affaire qui informe sur la sensibilité de l'ouïe des soldats lors des patrouilles est celle du 17 juin 1700 lors de laquelle une trentaine d'acteurs d'opéra se rebellent cette nuit-là contre la patrouille. Les faits commencent par l'arrivée de la compagnie du guet, attirée par le bruit :

> « Estans arrivés auprès de la place des pénitents noirs, ayant entendu un grand bruit dans une maison où loge un nommé François Maçon, les fenestres estant ouvertes la salle estant fort éclairée, nous pour empêcher le désordre aiant fait heurter a la porte et requis de venir nous ouvrir »[522].

Si l'on se fie à l'ordre d'énonciation des facteurs qui causent l'arrivée de la patrouille sur les lieux, c'est dans ce cas-là le bruit provenant de la maison qui occupe la première place, et qui, dans cette situation, était peut-être interprété par le guet comme causé par une assemblée illicite, condamnée par les ordonnances de police.

Une autre affaire montre particulièrement bien dans quelle posture sont plongés les soldats patrouillant dans la ville à la nuit tombée. Il s'agit de la procédure du 6 février 1781, dans laquelle trois soldats de la compagnie du guet témoignent des bruits qu'ils perçoivent. Si Jacques Bergeaud dit seulement entendre du bruit : « il entendit du bruit aux environs de la place »[523], son camarade Jean Rivière précise qu'il s'agit de jet de pierres : « il entendit qu'on jetta des pierres contre les fenêtres d'une maison située dans lad[ite] rue ». Enfin, la déposition de Thomas Doyen, également membre de la patrouille, décrit les agissements du caporal en fonction de son écoute du paysage sonore des rues :

> « Il entendit du bruit et que l'on jettoit des pierres, le caporal fit arrêter la patrouille pour écouter, et ayant entendu qu'on jettoit encore des pierres, il les fit s'avancer vers la place des Pénitents-Noirs, et ils trouvèrent trois jeunes gens ».

[522] FF744/2 procédure 033, Procureur du Roi (Le) pour trouble à heure nocturne, excès réels, rébellion et menaces avec arme, du 1700/06/15.
[523] FF825/1 procédure 16, Procureur du roi (Agissant pour l'ordre public) pour trouble à heure nocturne, dégradation de biens privés, menaces du 06/02/1781.

Ici, une posture d'écoute active est volontairement prise et exigée par l'homme qui dirige la patrouille. Il semble que ce soit en s'arrêtant, c'est-à-dire en interrompant leur marche que les soldats peuvent pleinement se concentrer sur les bruits suspects et, déterminer l'emplacement d'où ils sont émis afin de s'y rendre.

Une dernière affaire permet d'en savoir plus sur la vigilance aux bruits dont font preuve les soldats ; cette fois-ci dans les corps de garde de la ville, lorsque ces derniers sont dans l'attente d'une alerte. La procédure du 17 janvier 1780 montre surtout l'importance du rôle de la sentinelle : Guillaume Leconte dépose qu'« étant de garde au poste du pont, il entendit que la sentinelle cria l'alerte, le déposant et cinq à six autres fusilliers prirent les armes et ils feurent conduits par le sergent de garde »[524]. Ainsi, la structure même du corps de garde suppose une attention accrue de la sentinelle, scrutant les alentours et attentive au moindre appel à l'aide ou bruit suspect. Les ordonnances de police évoquent cette vigilance nécessaire à l'exercice des forces de police. L'ordonnance du 4 juin 1749 en fait état dans les articles VII et IX :

> « Le sergent ou caporal qui sera détaché au Pont mettra, en arrivant à son poste, une sentinelle devant la porte de garde […] et aura soin d'avertir le sergent ou caporal qui commandera ledit poste, s'il entend du bruit dans ledit faubourg ou sur le pont, afin que ceux-ci s'y transportent dans l'instant, pour arrêter les auteurs ou complices du carillon, les faire conduire de suite dans l'Hôtel de ville, et instruire sur le champ leur capitaine des raisons qu'ils ont eu de les arrêter, afin qu'il puisse faire avertir de suite Messieurs les capitouls, si le cas est grave et requiert célérité »[525].

Le second article renseigne sur le rôle de la sentinelle en cas d'incendie : « ils auront grande attention à ce que leurs sentinelles les avertissent s'ils aperçoivent du feu, soit dans la ville ou faubourg, ou qu'ils entendent les cloches qui leur indiquent que le feu a pris à quelque endroit »[526]. Il en ressort que, même si le contexte et la représentation des interventions sollicitées par les phénomènes sonores demeurent flous et difficilement saisissables, ces procédures et ordonnances prouvent néanmoins la posture attentive des autorités la nuit sur la question sonore.

[524] FF824/1 procédure 3, Procureur du roi (Agissant pour le bien public) pour trouble à heure nocturne / excès / insultes / Rébellion du 17/01/1780.
[525] LAFFONT Jean-Luc, *Policer la ville…, op. cit.,* p. 1007.
[526] LAFFONT Jean-Luc, *Policer la ville…, Ibid.,* p. 1007.

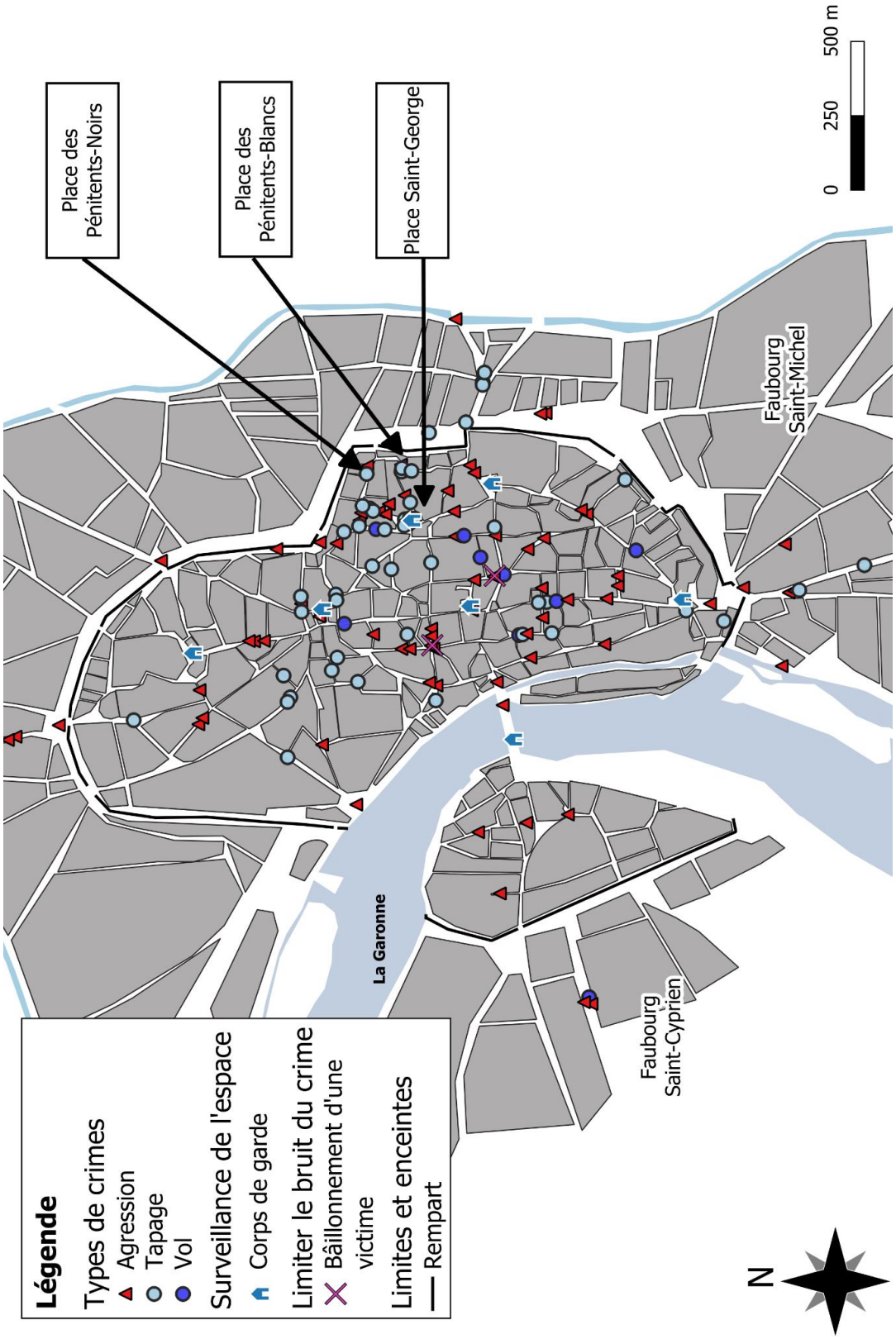
Appliquer ou se prémunir de la surveillance de l'espace en s'adaptant au paysage sonore de la nuit

Un autre phénomène montre une vigilance vis-à-vis du son lors des crimes nocturnes. Deux procédures criminelles donnent à voir des cas de bâillonnement des victimes pour empêcher tout cri pouvant attirer l'attention des autorités ou du voisinage sur le crime en cours. La première, celle du 1er avril 1703, celle-là même où François Faramond est enlevé, montre bien l'intention des malfaiteurs de rapidement réduire au silence la victime : « iceux personnages avec un mouchoir luy auroint bandé les yeux et la bouche pour l'empêcher de parler et de s'y voir »[527]. Un cas similaire est recensé dans la procédure du 11 novembre 1755 lorsque deux frères sont agressés par un groupe d'hommes à la sortie de l'auberge près de la place de la Bourse. L'une des deux victimes tente de crier à l'aide, mais sans succès : « criant au secours, lesdits jeunes hommes l'empêchèrent de continuer à crier en luy mettant un chapeau sur la bouche »[528]. Bien qu'il ne soit pas possible de savoir si les criminels adoptent ces mesures pour être discrets davantage vis-à-vis du voisinage ou bien du guet, il n'en reste pas moins que le bruit représente un danger pour les criminels qui savent que la population comme les autorités sont à l'écoute.

Grâce à ces observations, il est possible de dresser une carte permettant de mettre en comparaison le lieu des différents types de crimes du corpus, ainsi que les rares cas montrant une tentative d'étouffement du bruit de ces crimes avec l'emplacement des corps de garde. Il est ainsi possible, à l'échelle du corpus, de savoir dans quelle mesure les espaces surveillés par les autorités sont plus ou moins touchés par les crimes bruyants. De la même manière, les criminels qui bâillonnent leurs victimes prennent-ils cette décision à cause de la proximité d'un corps de garde afin d'éviter d'alerter la sentinelle ?

[527] FF747/1 procédure 021, FARAMOND (François) pour menaces avec arme, enlèvement, séquestration et vol, du 1703/04/01.
[528] FF799/8 procédure 230, GIBERT (Jean) pour assassinat à heure nocturne, excès et vol, du 11/11/1755.

Carte n°7 : Surveillance de l’espace et types de crimes nocturnes (1701-1787)



L'emplacement de ces postes est connu :

> « On comptait sept corps de garde du guet situés à l'Hôtel de Ville et aux principales places de la ville, soit les places : Saint-Étienne, du Salin, de la Pierre, Saint-Georges, et Saint-Sernin, le dernier corps de garde tant placé au bout du Pont-Neuf »[529].

De plus, Jean-Luc Laffont rappelle que les postes de la compagnie du guet sont les mêmes que ceux qu'utilisent les hommes de la garde bourgeoise[530] : il n'est donc pas nécessaire d'ajouter de nouveaux emplacements pour cette police.

D'une part, la carte montre que les crimes qualifiés de tapages nocturnes n'ont pas essentiellement lieu à distance des corps de garde. Pour preuve, on compte sur la place Saint-Georges cinq tapages et deux autres dans les rues adjacentes. De la même manière, quatre de ces crimes ont lieu aux alentours de la place royale. Néanmoins, l'ensemble des autres postes semblent plus éloignés des rues où les tapages sont fréquents : autour du corps de garde du Pont-Neuf et de Saint-Sernin, on n'en compte aucun. Les deux cas de bâillonnement de victimes des crimes nocturnes, quant à eux, ont lieu à proximité du corps de garde de la Pierre. On peut donc supposer que les accusés de ces procédures ont empêché que les plaignants ne crient à l'aide et attirent la compagnie du guet ou la garde bourgeoise stationnée non loin. Rétif de La Bretonne, quant à lui, évoque quelques fois les corps de garde de la capitale et ce qu'ils représentent pour les criminels auxquels il s'oppose :

> « Je me dégageai vivement, et je précipitai l'homme du trottoir dans la route charretière. J'observai qu'il ne s'écriait pas, quoique nous fussions tout près au Corps de garde du pont Henri j'en tirai une conséquence favorable à la belle-orfèvre, ce fut que ses ennemis redoutaient le pouvoir public »[531].

Dans ce récit, c'est le silence du criminel à proximité du corps de garde qui convainc Rétif de son statut. Mais il s'agit de nuancer le contrôle des forces de police et leur influence sur les agissements des malfrats. En effet, l'affaire du 17 mai 1775[532], déjà citée, contenait la déposition d'une servante faisant semblant de quérir la garde sur ordre de sa maîtresse à bout

[529] LAFFONT Jean-Luc, *Policer la ville…, op. cit.,* p. 1005.
[530] LAFFONT Jean-Luc, *Ibid.,* p. 1009.
[531] RÉTIF DE LA BRETONNE Nicolas Edme, *Les Nuits de Paris*, *ou le spectateur nocturne*, t. I, Londres, 1788-1794, p. 219.
[532] FF819/4 procédure 84, TEULET (Jean-Baptiste) / ARNAUD (Laurie) pour trouble à heure nocturne, insultes et menaces du 17/05/1775.

de nerfs face aux tapages en bas de chez elle. Bien que la peur provoque certainement cette réaction, serait-elle aussi explicable par l'improbabilité de saisir les autorités pour faire face à un groupe de jeunes trop bruyants ? À Paris, Rétif de La Bretonne, toujours critique envers les forces de l'ordre, évoque cette possibilité :

> « La Tante s'écria : j'accourus. L'homme, en me voyant, mit l'épée à la main, en menaçant que si j'approchais… Vous n'y pensez pas ! [...] Je me garantis, et j'appelai la garde. Mais l'homme eut le temps de se retirer, quoique nous fussions en vue de la sentinelle. Je reprochai à celle-ci de n'avoir pas sifflé. Je compris que la règle est, qu'on ne se dérange que pour des cas graves, comme lorsque l'homme attaqué est mort, ou lorsque les cris commencent à porter l'alarme dans le voisinage »[533].

Ainsi, peut-on pour autant en conclure que les espaces les plus surveillés dissuadent les individus de troubler le repos public ? Sûrement pas. En effet, l'emplacement des postes et l'itinéraire supposé des patrouilles montrent une surveillance inégale de la ville : « dans l'espace clos de l'enceinte de la ville, le Bourg semble bien négligé avec le seul poste de la place Saint-Sernin qui paraît bien excentré au sud de la ville »[534]. La surveillance plus faible des lieux délaissés par les autorités impliquerait une interpellation moindre des individus tapageurs, limitant ainsi le nombre de procédures dans les zones moins denses et en dehors des murs.

Par ailleurs, si le guet n'est dans les sources jamais sollicité par la population uniquement à cause du bruit nocturne, et si la compagnie n'intervient que rarement lors des patrouilles via l'orientation du bruit, il s'avère que l'organisation même des patrouilles relève principalement de la dissuasion :

> « Civiliser la nuit revient à dissuader par la crainte les potentiels criminels de se rendre justice eux-mêmes ou de se laisser aller à leurs pulsions les plus violentes, en particulier dans ce moment où la société ne regarderait pas et où l'obscurité faciliterait le passage à l'acte »[535].

[533] RÉTIF DE LA BRETONNE Nicolas Edme, *Les Nuits de Paris*, *ou le spectateur nocturne*, t. IV, Londres, 1788-1794, p. 824.
[534] LAFFONT Jean-Luc, *Policer la ville…, op. cit.,* p. 1005.
[535] SALDANA Sean, *Du crépuscule à l'aube…, op. cit.,* p. 228.

La présence visible du guet est dissuasive, mais qu'en est-il de sa présence sonore ? Plusieurs procédures criminelles retranscrivent bel et bien une présence sonore de cette autorité qui tend à vouloir contrôler la nuit.

Un témoignage de l'affaire du 4 mai 1752 indique que les habitants sont familiers avec le bruit des soldats qui passent devant leur rue : « dépose que mercredy dernier vers les huit heures du soir etant dans sa chambre, il entendit du bruit dans la rue et, croyant que le guet poursuivoint quelqu'un, il sortit sur la porte et vit deux officiers qui feurent joindre »[536]. Là où des bruits de pas sont ouïs dans la rue, Pierre Bourdon les interprète comme étant ceux du guet plutôt que celui des criminels qui, cette nuit-là, parcourent les rues dans le but de rattraper un groupe d'étudiants. Si l'interprétation est fausse, elle implique que le voisinage de la rue Villeneuve, pour cette procédure, est habitué aux patrouilles du guet, jusqu'à en percevoir les pas dans la rue.

L'affaire du 15 juin 1700, quant à elle, montre les pratiques dissuasives des soldats pour dissiper un groupe d'individus menaçant : « pour dissiper cet attroupement et pour leur faire peur, on tirat un coup de carabine »[537]. Si cette mesure est avant tout une manière de garantir la sécurité de la troupe et de mettre un terme à la révolte qui a lieu cette nuit-là, les effets de ces coups de feu sont perçus aux alentours par le voisinage. Plusieurs témoins disent avoir entendu les coups de feu et le calme qui en suit. Pierre Belin, lui, ne voit rien de la scène, mais associe directement la détonation à l'activité nocturne du guet, il « ouït un coup d'arme à feu qui fuct tiré par un des soldats du guet ». Ce dernier témoignage demeure ambigu, car il n'est peut-être précisé par Pierre belin que le coup de feu fut identifié comme étant le fait des soldats bien a posteriori. L'action sonore du guet est alors un phénomène constituant une place dans le paysage sonore que vivent et se représentent les habitants, et plusieurs questionnements demeurent : lorsqu'un coup de feu était entendu, l'attribuait-on plutôt à la répression de la violence orchestrée par le guet, ou bien aux criminels qui troublent la sûreté publique ? Rien dans les sources ne permet de le savoir, et toute interprétation serait maladroite.

[536] FF796/3 procédure 071, Procureur du Roi (Agissant au nom de l'ordre public) pour trouble à l'ordre public, trouble à heure nocturne, menaces avec arme, du 04/05/1752.
[537] FF744/2 procédure 033, Procureur du Roi (Le) pour trouble à heure nocturne, excès réels, rébellion et menaces avec arme, du 1700/06/15.

Enfin, l'étude de la place du fait sonore pour les autorités pendant la nuit passe aussi par l'observation des affaires impliquant les dizeniers à la tête des moulons de la ville. Représentants des émanations directes du pouvoir, leur rôle de surveillance et leur connaissance approfondie du quartier représentent un enjeu concernant la sensibilité au paysage sonore. Et pourtant, seules trois procédures présentent et décrivent le rôle de ces acteurs vis-à-vis de l'activité criminelle nocturne. Le 15 octobre 1725, une sérénade jouée à Saint-Cyprien dégénère en un affrontement opposant deux groupes, dont à la tête de chacun d'eux se trouve un dizenier : François Guelphe et Jean-Pierre Galantin. Ce sont les actions du premier d'entre eux qui sont les plus décrites dans la procédure :

> « Ils sortirent afin de mettre le calme et notamment François Guelphe, dixainier du quartier [...] il les menaça de les faire arrêter et d'en avertir messieurs les capitouls et de les faire touts conduire en prison à cause de leur port d'armes et du scandale qu'ils causoint dans le quartier […] Ce qui obligea led[it] Guelphe dixainier de faire des reproches aud[it]. Galantin et luy remontrer le tort qu'il avoir de permettre pareil scandale dans le quartier au lieu de mettre la paix comme étant aussy dixainier » [538].

Si les injonctions à cesser le vacarme causé par les affrontements sont faites par les dizeniers, cette situation laisse surtout paraître une rivalité entre deux représentants de l'autorité municipale.

Comme exemple de la faible implication de ces acteurs au sein du corpus, l'affaire du 9 janvier 1751 décrit les nombreuses dégradations sur des lanternes à plusieurs endroits de la ville. Lors de l'inquisition, deux dizainiers sont interpellés : « Antoine Vignie, dixainier du premier moulon du capitoulat de la Daurade, dépose ne rien scavoir du contenu en la susdite requête en plainte et plus n'a dit scavoir »[539]. Jean Milon, quant à lui dizainier du second moulon du capitoulat de la Daurade n'a connaissance des faits que le lendemain, et ce, indirectement via une habitante, Jeanne Montreuil, qui « fut dans sa maison luy dire qu'on avoit cassé dans la

[538] FF769/3 procédure 071, IGNART (Jean), CAMOIRE, RIVIÈRE (Guillaume) et RIVIÈRE (Jean) pour assassinat à heure nocturne et assassinat avec arme, du 15/10/1725.
[539] FF795/1 procédure 005, Syndic de la ville pour troubles à heure nocturne et dégradation de bien public, du 07/01/1751.

nuit une lanterne de ville au coin des jacobins ». Enfin, il s'avère qu'une seule procédure dans le corpus montre réellement l'intervention directe d'un dizainier dans le but de faire cesser des tapages qui troublent le voisinage. Il s'agit de l'affaire du 26 mai 1778, dans laquelle Jean Campagnol fait sa déposition :

> « Le déposant en qualité de dixainier a été obligé plusieurs fois de faire des descentes chez ces deux filles pour apaiser et faire cesser ces tapages contre lesquelles il s'est aussi plaint plusieurs fois à monsieurs les capitouls »[540].

Si ces exemples ne sont pas assez nombreux pour montrer une tendance des dizainiers à ne pas être plus sensibles et attentifs aux bruits nocturnes, leur très faible présence dans le corpus n'est pas anodine. S'ils sont théoriquement des sentinelles de l'administration municipale dont l'objectif était entre autres de surveiller et de prévenir les troubles[541], il n'apparaît ici pas qu'ils soient plus vigilants aux tapages nocturnes, si bien que leur implication dépend fortement des informations du voisinage qui les lui transmet. Mais un autre acteur de la vie nocturne semble porter une grande attention au signaux du paysage sonore de cet espace-temps.

Le corpus de procédures criminelles révèle un cas particulier souvent ignoré et peu traité dans l'historiographie : celui des réveilleurs de la ville. L'affaire du 2 novembre 1758 relate d'un crime commis en pleine nuit contre Guillaume Tremont, l'un de ces réveilleurs de nuit : « faisant ses fonctions dans ledit faubourg avec pierre Betirac son porte-lanterne ayant trouvé la maison du sieur Carynac marchand de bois [...] ouverte [et] que ses fonctions etoint de faire fermer les portes quand il les trouvoit ouvertes »[542]. À première vue, ce travailleur nocturne assisté de son porte-lanterne ne semble pas utiliser de signaux sonores, mais les témoins de l'affaire rapportent des informations intéressantes à ce sujet. Le chirurgien qui se charge de soigner Guillaume Tremont de ses récentes blessures la nuit même, décris les effets personnels du réveilleur en ces termes : « à onze heures du soir ou environ serois veneu dans ma boutique le nommé Guillhaume Tremont, réveilleur et mis en place par messieurs les capitouls avec sa robe, et sa clochette, faisans sa fonction ». Un autre spectateur de l'affaire, Géraud Cavalier

[540] FF822/5 procédure 92, Procureur du roi (Agissant pour le bien public) pour trouble à l'ordre public, trouble à heure nocturne, vie débauchée et insultes du 26/05/1778.
[541] LAFFONT Jean-Luc, *Policer la ville…, op. cit., p.* 742.
[542] FF802/6 procédure 215, TREMONT (Guillaume) pour excès à heure nocturne et affrontement, du 1758/11/02.

témoigne de l'activité dudit réveilleur et du porte-lanterne, qui « sonnoit une cloche et qu'ils entrèrent dans le couroir de la maison du S[ieur] Carignac ».

D'après ces témoignages, le réveilleur est au service des capitouls, chargé de faire fermer les portes des habitations dès la nuit tombée afin d'assurer la sûreté publique de la ville. D'après Alain Cabantous il devait parcourir les rues en annonçant l'heure, éviter les risques d'infractions et faire respecter le couvre-feu[543], ainsi que venir en aide aux individus égarés dans l'obscurité. L'usage de la cloche semble pourtant être une spécificité de Toulouse, si l'on en croit l'historiographie encore pauvre sur le sujet. Jean-Luc Laffont, dans sa thèse, parlait des cris des réveilleurs : « à intervalle plus ou moins régulier, les réveilleurs de Toulouse criaient en occitan : priez pour les pauvres mourants et trépassés que Dieu veuille leur pardonner »[544].

Le réveilleur de nuit est donc un acteur de la vie nocturne qui se caractérise fortement par le sonore. Par ailleurs, cette fonction est, d'après George Rastner, l'héritage des clocheteurs des trépassés dont l'origine remonte au XIII^{e} siècle[545]. Enfin, on retrouve dans l'historiographie des villes d'Europe à l'époque moderne, quelques mentions de travailleurs nocturnes plus ou moins similaires au réveilleur de nuit. Le *sereno* en est un exemple, il « est un personnage commun à l'ensemble des villes hispaniques. […] Le *sereno* est probablement l'avatar de plusieurs traditions urbaines européennes de veilleurs, guetteurs ou réveilleurs, tout autant castillans, flamands que toulousains »[546]. S'il est impossible de connaître les détails de ses fonctions, comme leur nombre ou leurs heures de travail, la faible présence de ce métier dans le corpus de source, mais aussi dans l'historiographie laisse encore de nombreuses incertitudes sur le sujet. La procédure citée précédemment est la seule du corpus à en faire état et tout semble porter à croire que leur rôle était de moins en moins important au fil du siècle.

[543] CABANTOUS Alain, Histoire *de la nuit…, op. cit.,* p. 188.
[544] LAFFONT Jean-Luc, *Policer la ville…, op. cit.,* p. 677.
[545] KASTNER Jean-Georges, *Les voix de Paris : essai d'une histoire littéraire et musicale des cris populaires de la capitale depuis le Moyen Âge jusqu'à nos jours [suivi de] Grande Symphonie humoristique vocale et instrumentale*, Paris, G. Brandus, Dufour et Cie, 1857, [en ligne] https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6497574v.texteImage# p. 27.
[546] EXBALIN Arnaud, *La grande tuerie des chiens…, op. cit.,* p. 92.

CONCLUSION DE LA TROISIÈME PARTIE

Bien que les autorités municipales de Toulouse interagissent avec le paysage sonore de la ville, il s'avère qu'aucune gestion commune directe n'est orchestrée par elles, en témoigne la plainte de Rétif de La Bretonne pour Paris :

> « J'ai toujours été surpris, que la police moderne donnât si peu d'attention à la tranquillité nocturne des citadins. Des gens du peuple crient, chantent impunément ; des chiens hurlent, aboient ; des fiacres pesants, des chars rapides ébranlent au milieu de la nuit les maisons et les cerveaux. Il me semble, que dans un pays bien réglé, le repos des gens de travail devrait être respecté ; qu'il devrait être défendu aux oisifs, aux libertins, aux soupeurs en ville, et surtout aux chiens de le troubler »[547].

D'une part, le bruit n'est pas un véritable sujet des ordonnances de police tout au long du XVIII[e] siècle. Systématiquement, les manifestations sonores malvenues sont reléguées au second plan, derrière des affaires qui inquiètent davantage les capitouls et qui mettent en péril leur vision parfaite de la ville.

Cependant, à travers ces mêmes sources, les animaux se retrouvent être les premiers directement réprimés pour le tumulte qu'ils causent. Omniprésents dans la ville, ils prennent même place dans les expressions courantes faisant allusion aux bruits. Pour autant, il n'est pas vain de déterminer quels sont les types de crimes les plus menaçants pour la sauvegarde de l'ordre nocturne et public par l'intermédiaire des procédures criminelles de Toulouse. Bien que les dégradations matérielles et les tapages constituent les crimes les plus réprimés pour ce motif, quelques affaires laissent entrevoir une lutte des pouvoirs municipaux contre la prostitution. D'après l'expérience de témoins coopératifs, les femmes impliquées dans ces affaires mettent souvent tout le quartier en alerte à cause des bruits d'insultes ou de querelles. Toutefois, aucune gestion globale et directe du paysage sonore nocturne n'est attestée pour la période étudiée.

En revanche une gestion indirecte s'opère bel et bien de deux manières. Dans un premier temps, une surveillance des phénomènes sonores suspects est appliquée par l'intermédiaire des témoins qui alimentent les procédures criminelles. Recueillir par centaines les cris, les insultes, les bruits émis par certains types d'armes, relève bel et bien d'une surveillance du paysage sonore de la ville. C'est si vrai qu'on trouve des témoins qui refusent ou mentent pour révéler leur témoignage sonore, qui les compromettrait dans l'affaire. L'utilisation des briefs intendits,

[547] RÉTIF DE LA BRETONNE Nicolas Edme, *Les Nuits de Paris*, *ou le spectateur nocturne*, t. III, Londres, 1788-1794, p. 705.

dont une grande proportion des questions visait à soutirer un maximum d'informations sonores aux témoins, renforce cette idée.

Enfin, étudier ensemble la densité de l'espace urbain avec l'emplacement des types de crimes, les réactions des récepteurs et le nombre de récepteurs, permet de comprendre à quel point certaines zones, en fonction de leurs caractéristiques, favorisent certains délits. Cependant, ces observations ne sont pas complètes, et nécessitent une approche transdisciplinaire dans l'espoir d'expliquer plus en détail les comportements des habitants dans leur espace face au paysage sonore de la nuit. La surveillance de l'espace, quant à elle, est également indirectement une surveillance sonore, en particulier la nuit : en interrogeant la vigilance des sentinelles et soldats du guet dans les corps de garde ou en patrouilles, on observe bet et bien que la compagnie du guet ou la garde bourgeoise, sont des forces de police guidées par les appels à l'aide des victimes ou par le bruit les tapages des criminels qu'ils cherchent à saisir. De la même manière, les dizeniers et les réveilleurs de nuit, tiennent encore un rôle qui suppose une vigilance accrue et une écoute des bruits de la nuit attentive. Ainsi, policer la ville la nuit est une ambition qui s'imbrique pleinement dans la vie sonore de Toulouse au XVIII^{e} siècle.

CONCLUSION

Si la nuit semble jouir d'une image culturellement liée au temps privilégié du silence, de l'absence de bruits, notamment expliqué par la fin des activités diurnes, tel que le travail, les sources criminelles et judiciaires permettent d'entrevoir une nuit plus bruyante que prévu. Cet espace-temps dont l'obscurité encore prégnante dans la ville du XVIII^{e} siècle fut longtemps considéré comme un temps secondaire, en marge, et la mise en lumière de la nuit dans l'historiographie ne fut que très tardive. Parallèlement, la considération des enjeux que suscite l'étude des sens, tels que l'ouïe dans le contexte nocturne, paraît être un angle d'approche tout à fait fondé et pertinent : à défaut de voir, on entend ce que le prétendu silence de la nuit fait davantage résonner dans les rues de la ville. Ainsi, l'ouïe compense la perte de la vue avec laquelle les contemporains du siècle des Lumières doivent vivre. En tant que sources privilégiées de cette étude, les procédures criminelles de Toulouse, observées avec la grille de lecture du bruit nocturne, révèlent un paysage sonore de la ville, permettent d'approcher la perception sonore des habitants, leurs manières de comprendre le bruit et d'interagir avec. En outre, ces archives, bien qu'inévitablement davantage tournées vers l'aspect criminel, se sont avérées riches en informations concernant la vie des Toulousains, qui, loin de s'arrêter lorsque la nuit tombe, continue de s'organiser lors des heures sombres.

D'abord, la nuit est, il est vrai, le temps du repos. Pour autant, elle ne marque pas un arrêt de toute activité sociale et économique : les activités diurnes se poursuivent, parfois à l'identique, ou bien mutent pour s'adapter au mieux aux besoins de plus en plus vifs de faire de la nuit le jour. D'une part il n'est pas rare de rencontrer des procédures dans lesquelles des travailleurs nocturnes persistent à l'intérieur de leur boutique ou dans les rues de la ville et prolongent leur temps de travail. Des artisans, comme les tailleurs d'habits, continuent pour répondre à la demande leurs ouvrages, tandis que les boulangers, travailleurs qui, par excellence, privilégient la nuit, ne cessent pas de maintenir leurs fours allumés. Enfin, une multitude d'autres acteurs continuent de faire bruisser la vie dans les rues : toute une palette pour le moins méconnue d'ouvriers de nuit participe à l'entretien de la ville en effectuant diverses tâches ici et là, tandis que les domestiques, nombreux à Toulouse, s'affairent le soir venu à préparer la maison et à répondre aux besoins de leurs maîtres. De fait la nuit est un temps de repos pour ceux qui peuvent se le permettre, et de nombreux corps de métiers nécessitent un temps de travail considérable et continu que seul ce moment particulier permet d'effectuer. Ce sont ces pratiques, qui de plus en plus normalisent l'emprise de la société d'Ancien Régime sur la nuit.

Encore plus, les moments de sociabilité subissent le même phénomène, si bien que la soirée ou l'entrée de la nuit se voient être le temps privilégié des divertissements auxquels ceux qui se délaissent du travail quotidien participent : les cabarets, auberges, et billiards, ou bien la pratique des assemblées nocturnes sont incontestablement des lieux et activités présents dans un grand nombre de procédures criminelles nocturnes. Ces lieux, bien qu'ils soient tous réglementés notamment par les ordonnances de police, n'échappent pas à la réalité des choses : malgré les horaires de fermetures fixées, ces établissements répondent avant tout aux besoins de la ville et prolongent encore leurs activités jusqu'à des heures tardives. Néanmoins, il s'avère que les procédures criminelles ne permettent pas de retrouver la réalité de la vie nocturne des femmes au XVIII^{e} siècle : il y a là un non-dit, que ces documents perpétuent. A en croire ces sources, elles sont la plupart du temps absentes de toute activité sociale et professionnelle nocturne. Seuls quelques cas particuliers ont permis de retrouver des bribes de ce quotidien oublié. De la même manière, les évolutions des mœurs nocturnes sont difficiles à constater à travers l'étude seule du corpus de sources sélectionnées : si le développement de la promenade nocturne est observable, nos sources ne rendent pas compte des subtilités de la vie nocturne.

Nonobstant, puisque c'est le bruit qui motive cette analyse, il est impossible ici de retrouver les sons de ces activités nocturnes. Les sources criminelles ne sont pas produites pour décrire la sonorité de la nuit, et, de fait, elles ne fournissent que peu de données sur les caractéristiques des bruits nocturnes liés aux activités sociales et au travail de nuit. Toute tentative d'interprétation quant à la nature de ces bruits, ou de leur intensité est donc maladroite, puisqu'une analyse précise nécessiterait de reconstituer à l'identique, par exemple, le matériel qu'utilisaient les boulangers et fourniers de la ville. C'est là le rôle de l'archéologie du son, qui donne les moyens à la vie passée de retrouver les couleurs de ses bruits. Du reste, ce que montre l'organisation du travail et des divertissements lors de la nuit, dont la soirée est le moment le plus animé, c'est que les rues de la ville ne se retrouvent pas désertes, loin de là. L'espace de vie et de passage qu'est la rue se retrouve alors parcouru par ceux qui quittent tardivement leur travail et ceux qui affluent vers, ou hors des lieux de divertissements : le travail des porteurs de chaises, en même temps que celui des autres, se prolonge de plus en plus tard. De fait, des bruits émanent encore des rues, qui font se rencontrer les individus qui interagissent entre eux, et c'est aussi par cette dynamique que la nuit est significativement un temps fort de la criminalité.

Si la criminalité nocturne, particulièrement violente, est un fait établi, il s'agissait avant tout d'identifier la place du bruit dans les faits réprimés par les autorités de la ville. L'analyse des crimes commis nuitamment révèle bel et bien la place prépondérante du fait sonore, qui

occupe une grande place dans ces situations dangereuses et craintes par les habitants. En effet, le corpus de sources ne présente pas une seule affaire dans laquelle le bruit du crime n'est pas dénoncé et décrit par les témoins.

Si les biais de sélection des procédures criminelles expliquent en partie ce phénomène, le caractère bruyant des crimes ne laisse pas de doutes. Dans ces cas-là, le bruit est soit une conséquence logique de l'activité criminelle, soit un acte réfléchi et lourd de sens : dans le premier cas, un enfoncement de porte génère beaucoup de bruit, mais n'a pour finalité que d'entrer par effraction dans un bâtiment, tandis que hurler ou jouer de la trompette devant la fenêtre d'un habitant au milieu de la nuit sont des actions qui font du bruit un acte fondamental. Lors des tapages nocturnes, les individus souvent en groupes se mobilisent et effectuent plusieurs actions spécifiques, et dans un certain ordre d'après les phases que nous avons exposées, dans le but de dominer et conquérir l'espace sonore de la rue. Ces manifestations bruyantes contribuent à marquer leur identité, leur mécontentement et leur opposition à une quelconque affaire qui les concerne. Dans ces situations, le bruit est une arme qui met à mal le peu d'intimité que permettait l'habitat, et réveille la conscience de la communauté du quartier, de la rue désormais en alerte. Cependant, malgré le tumulte qu'il est possible d'imaginer lors de certaines affaires criminelles, le bruit n'est que rarement le motif qui motive la plainte envers la justice pour les particuliers. En effet, la conséquence des pratiques d'extrajustice et de parajustice qui s'effectuent entre le voisinage relègue le problème du tapage, des individus bruyants qui troublent le repos du quartier à une question de second ordre : il n'est pas dans les mœurs d'engager une procédure d'autant plus coûteuse tant en argent qu'en temps pour ce genre de problème, car la justice d'Ancien Régime privilégie les affaires plus graves, qui menacent la sûreté publique, telles que les violences physiques ou les vols, par exemple.

Cependant, les habitants dérangés par les bruits ne sont pas totalement absents dans les procédures étudiées. Les quelques cas retrouvés ainsi que leur comparaison avec les récits de la vie nocturne que font Rétif de La Bretonne et Louis-Sébastien Mercier à Paris, révèlent un motif intéressant. Il s'agit de la légitimation de la critique du bruit par le biais de la compassion envers les malades, et de leurs récits. En effet, toute critique du bruit, que ce soit dans un contexte juridique, où dans les œuvres littéraires, invoque la souffrance des malades. Pourrait-on voir dans ce stratagème les prémices d'une société de plus en plus sensible et critique vis-à-vis de son paysage sonore ?

Pour autant, le bruit, et, en particulier celui issu des activités criminelles, a une place majeure au sein des dynamiques de voisinages : s'il n'est pas assez grave pour susciter des

poursuites judiciaires directes, les procédures montrent que ce sont les habitants directement confrontés à ces troubles qui y font face, chacun à leur manière. L'observation des réactions au bruit criminel démontre, d'une part, une sensibilité accrue des habitants aux sons qu'ils ont la capacité d'entendre grâce à l'absence totale d'isolation phonique, mais, de l'autre, que les rues et la disposition des bâtiments favorisent et créent un espace où le son résonne et porte loin.

De fait, les facteurs qui conduisent aux réactions des habitants au paysage sonore sont complexes et multiples. En effet, si une grande proportion de l'échantillon des témoins des crimes nocturnes est composée de récepteurs, indiquant que les individus d'un même milieu entendent tous, à un volume sans doute différent, les mêmes bruits, les réactions vont d'un extrême à l'autre. De ceux qui restent dans leur lit à l'écoute d'un hurlement appelant à l'aide juste en bas de chez eux à ceux qui accourent au moindre bruit suspect entendu, ce qui semble régir leur attitude face au bruit se trouve au cœur même de la vie du voisinage, et des liens sociaux entre les habitants d'une même rue. En outre, la perception du paysage sonore nocturne est inévitablement influencée par les caractéristiques spécifiques de chaque quartier, rues et maisons. Entre autres, la reconnaissance de la voix de la victime, les types de bruits entendus, le profil des récepteurs, sont tant de facteurs à interroger. Chacun de ces paramètres joue sur l'organisation de l'assistance du voisinage, et permet d'entrevoir quels étaient les différents seuils de tolérances de ces acteurs de la vie nocturne. Enfin, chaque individu jauge, selon ces critères, de la nécessité de s'impliquer à l'affaire après avoir ouï un bruit avant tout en évaluant le danger que représente une telle action, sans oublier la place importante dans les mentalités de la menace que réserve la nuit à l'imprudent.

Tout de même, l'observation de toutes ces réactions au bruit souligne une forte curiosité des habitants qui sont nombreux à passer la tête à la fenêtre : le bruit proche appelle la conscience des voisins. Ceux-là renforcent leur implication dans cet environnement social. Par la fonction même des sources criminelles, le comportement des habitants qui, eux-mêmes assurent leur propre police en réaction au bruit nocturne, ne fournissent pas davantage de détails : impossible de connaître les attitudes de ceux qui restent passifs, puisqu'ils sont de fait sous-représenté au sein des procédures, car moins utiles à l'avancement de l'enquête.

Pour terminer, il s'agissait de comprendre quelle place avait le bruit dans les volontés tant théoriques que pratiques, directes et indirectes, des organismes du pouvoir municipal afin de possiblement identifier des démarches directes ou indirectes de contrôle, de régulation du paysage sonore nocturne toulousain. Une première observation démontre la très faible présence d'écrits administratifs dont le sujet était le bruit de la ville : si les capitouls se placent en

défenseurs de la tranquillité ou du repos publics, ces notions évoquent une multitude d'enjeux dont une mineure partie touche aux sons. En effet, la priorité des autorités étant avant tout d'empêcher la mise en danger de la sûreté publique, elles s'appliquent à réprimer les actes criminels ; ces derniers étant toujours bruyants, ils participent indirectement à réguler les actes sonores qui troublent le repos des habitants.

Pour autant, l'étude de la répression des chiens, en particulier, révèle une volonté admise de réduire au silence les aboiements qui troublent, d'après les autorités, le repos des habitants. Cette première tentative de contrôle du paysage sonore de la ville est par ailleurs orchestrée par une police, qui, à défaut de réprimer directement les bruits dérangeants, est particulièrement attentive aux manifestations sonores suspectes, tant sur le terrain que dans la tenue des procédures criminelles. Les pouvoirs publics savent en effet utiliser l'ouïe des témoins qui démontrent dans de nombreuses affaires la pertinence des informations intelligibles uniquement à l'oreille. Leurs capacités à reconnaître l'identité des voix qui résonnent dans la nuit, à retranscrire mot à mot les conversations des victimes, sont des atouts au regard du bon déroulement de la procédure.

Enfin, il paraissait pertinent de replacer le bruit dans son contexte spatial : si, comme nous l'avons vu, il se propage différemment selon les différentes rues de la ville, la perception du bruit elle-même est soumise aux caractéristiques du milieu urbain. Ainsi, questionner l'influence de la densité de la population, et de la surveillance de l'espace sur les comportements des Toulousains et des Toulousaines vis-à-vis du paysage sonore nocturne a permis d'ouvrir de nouvelles pistes.

Toutefois, il ressort de cette étude dont les sensibilités des contemporains du siècle des Lumières sont une préoccupation majeure, qu'il s'agit d'un « projet aussi captivant qu'incertain »[548]. En effet, essayer de retrouver comment les Toulousains s'appropriaient leur paysage sonore nocturne est une tâche ambitieuse et sans fin. La complexité et la méconnaissance de l'espace-temps nocturne, ainsi la difficulté de retrouver le sensible de la vie au XVIII^{e} siècle via des archives criminelles codifiées, est incontestable, cependant :

> « L'archive ne dit peut-être pas la vérité, mais elle dit *de* la vérité, au sens où l'endentait Michel Foucault, c'est-à-dire dans cette façon unique qu'elle a

[548] CORBIN Alain, MAZUREL Hervé, *Histoire des sensibilités*, Paris, PUF, 2022, p. 3.

> d'exposer le *Parler* de l'autre, pris entre des rapports de pouvoir et lui-même, rapports que non seulement il subit, mais qu'il actualise en les verbalisant.[549] »

Par ailleurs, les sensibilités, les perceptions et le paysage sonore ne sont pas des sujets que seule l'histoire peut complètement traiter, et le sujet de la présente étude ne pourrait que bénéficier d'une approche transdisciplinaire. Les limites rencontrées lors du traitement des sources et de l'interprétation des mœurs de la vie nocturne pourraient être repoussées (jamais totalement) par les regards croisés qu'offrent, entre autres, la psychologie et la philosophie. Ce dialogue est celui de la phénoménologie de la perception de Maurice Merleau-Ponty, qui propose une conception et une approche différente, néanmoins complémentaire, des concepts du présent sujet : « nous faisons de la perception avec du perçu. Et comme le perçu lui-même n'est évidemment accessible qu'à travers la perception, nous ne comprenons finalement ni l'un ni l'autre »[550].

[549] FARGE Arlette, *Le goût de l'archive*, Paris, Points, 1997, p. 40.
[550] MERLEAU-PONTY Maurice, *Phénoménologie de la perception*, Paris, Gallimard, 1976, p. 27.

CORPUS DE SOURCES

A. Ordonnances de Police

Les ordonnances de police sont des documents particulièrement utiles pour comprendre comment les pouvoirs municipaux perçoivent la nuit. Celles qui ont été utilisées tout au long du développement sont les ordonnances de la sous-série BB, qui concernent l'administration communale, de 1247 à 1794. Ces sources fournissent une certaine représentation de la nuit dont l'encadrement est théoriquement décidé par les autorités de la ville : on y trouve des réglementations concernant divers sujets, tels que les heures de fermetures des boutiques et des lieux de divertissements, mais aussi l'organisation du nettoyage de la ville ou bien les textes portant sur le renfermement des pauvres et mendiants de Toulouse. Ces documents sont en particulier utiles à replacer le bruit dans ce que représentent la tranquillité et le repos publics, concepts chers aux capitouls, et dont le maintien à leurs yeux permet de préserver l'ordre social de la ville. Il faut cependant souligner le côté théorique de ces textes, qui se heurtent à la réalité de la vie de la ville et ses besoins : les règles ne sont pas scrupuleusement respectées et se voient sans cesse modifiées. Enfin, ces documents ont été utilisés dans leur entièreté pour effectuer un comptage et un classement des thèmes qu'ils abordent.

-A.M.T., BB 159 (1725-1733), « Livre des arrêts, jugements et ordonnances rendues en fait de police ».

- A.M.T., BB 160 (1739-1764), « Registre pour servir à y transcrire les ordonnances de police rendues par messieurs les Capitouls ».

-A.M.T., BB 161 (1764-1780), « Ordonnances capitulaires ».

-A.M.T., BB 164 (1785-1794), « Ordonnances des Capitouls ».

-A.M.T., BB 165 (1655-1738), « Ordonnances capitulaires ».

-A.M.T., BB 166 (1739-1758), « Ordonnances capitulaires ».

-A.M.T., BB 167 (1759-1789), « Ordonnances capitulaires ».

B. Procédures criminelles

Les procédures criminelles de Toulouse sont des sources criminelles manuscrites conservées et consultables aux archives municipales de Toulouse. Elles sont les sources les plus utilisées au sein du présent travail et constituent réellement le fondement des analyses effectuées. Elles sont émises par les capitouls qui exercent une pleine justice sur les espaces que sont la ville, le faubourg ainsi que le gardiage. Ainsi, bien que les crimes les plus graves soient généralement traités par le Parlement, les procédures criminelles permettent de lire le récit d'actes criminels de diverses intensités. De l'injure au meurtre de sang-froid, elles traitent des désordres plus ou moins quotidiens de la ville au XVIII^{e} siècle, tels que les tapages, ou bien des excès en tous genres. Bien qu'elles ne soient pas directement en lien avec l'ordonnance de 1670, elles sont tout de même rédigées dans le contexte de sa publication : l'exercice de la justice, et la définition des crimes et des peines demeurent flous et soumis au libre arbitre des capitouls.

Au total, 129 procédures criminelles sont sélectionnées. Elles couvrent inégalement la période allant de l'année 1700 à l'année 1787. D'une part, certaines années n'ont aucune archive retrouvée ou consultable, tandis que l'on note une forte augmentation du nombre de procédures criminelles au fil du siècle. Aussi, la méthode de sélection des procédures a presque inconsciemment évolué au fil des consultations et allers-retours aux archives municipales. Si elles étaient d'abord sélectionnées seulement parce qu'on trouvait dans l'inventaire la mention de « nocturne » ou de « nuit », la recherche c'est affiné en fonction de l'identification progressive des caractéristiques qu'ont les affaires plus bruyantes que les autres. C'est alors avant tout la description fournie dans l'inventaire qui permettait de juger de la potentielle qualité de la procédure pour la présente étude.

Cependant, les 129 procédures sélectionnées durant ces deux années de recherche ne permettent pas d'obtenir une représentation précise de la vie nocturne et des caractéristiques sonores de Toulouse pour la période étudiée. Bien qu'une quantité supérieure de ces sources aurait été bénéfique à ce travail, la procédure criminelle est dans sa structure et sa confection même limitante si bien que l'étude de la totalité des procédures retrouvées et conservées aux archives municipales de la ville ne permettrait pas de rendre compte des caractéristiques de la nuit à l'époque moderne. En effet, elles regorgent de nombreux biais. Par exemple, le coût

même de la procédure est dissuasif, excluant toute une partie de la population dont les moyens ne sont pas suffisants pour s'engager en justice. On peut également citer la polarisation des lieux que couvrent les affaires traitées par les procédures criminelles en fonction de la surveillance inégale des différents espaces de la ville. De fait, de tels documents, si précieux soient-ils, ne permettent pas de rendre compte de la totalité de la criminalité nocturne, puisque la majorité sans doute des actes criminels sont traités par l'extrajustice, l'infrajustice et la parajustice.

Fort heureusement, l'étude des procédures criminelles demeure fondamentale dans notre analyse, puisque ces documents permettent d'entrevoir la mise en récit des mœurs associées à l'espace-temps qu'est la nuit, et les témoignages fournissent de riches informations sur les comportements des Toulousains et des Toulousaines du siècle des Lumières face aux stimuli sonores qu'ils perçoivent.

1700 :

- A.M.T., FF744/2 procédure 033, Procureur du Roi (Le) pour trouble à heure nocturne, excès réels, rébellion et menaces avec arme, du 1700/06/15.

1701 :

A.M.T., -FF745/1 procédure 028, COMTOIS (Jean), DURAN (Pierre) et BOUTIGOU (Dominique) pour excès à heure nocturne, du 1701/03/20.

- A.M.T., FF745/3 procédure 108, SAINT-ÉTIENNE de LABARESSE (Jacquette de) pour trouble à heure nocturne, dégradation de bien privé, insultes et enfoncement de porte, du 1701/11/21.

1702 :

- A.M.T., FF746/1 procédure 003, LOYARD (Pierre), PERRIN de GRANDPRE (Pierre), DUMAS (Joseph) pour excès à heure nocturne, excès avec arme, excès réels et insultes, du 10/1/1702.

- A.M.T., FF746/1 procédure 007, SAVARON (Antoine) pour troubles à heure nocturne, assassinat, excès avec arme et excès réels, du 1702/02/17.

- A.M.T., FF746/1 procédure 040, LAFRENAYS (Antoine-Pierre de) pour vol à heure nocturne, vol avec effraction, excès et insultes, du 19/06/1702.

- A.M.T., FF746/2 procédure 084, DUPORTROUX (François) pour trouble à heure nocturne et excès réels, du 13/12/1702.

- A.M.T., FF746/2 procédure 089, LORMAND (Bernarde) pour assassinat à heure nocturne, excès à heure nocturne et enfoncement de porte, du 03/11/1702.

1703 :

- A.M.T., FF747/1 procédure 008, DEVAUX (Renée) pour insultes, diffamation, enfoncement de porte, et troubles à l'ordre à heure nocturne, du 1703/03/24.

- A.M.T., FF747/1 procédure 021, FARAMOND (François) pour menaces avec arme, enlèvement, séquestration et vol, du 1703/04/01.

1705 :

- A.M.T., FF749/3 procédure 083, COMERE (Gervais) pour excès à heure nocturne, du 24/11/1705.

1707 :

- A.M.T., FF751/1 procédure 042, CARRIÈRE (Pierre) et DUBOSC (Thoinette) pour excès à heure nocturne et excès avec arme, du 11/08/1707.

1708 :

- A.M.T., FF752/1 procédure 016, CAMINADE (Marie) pour trouble à heure nocturne, voie de fait et dégradation de bien privé, du 13/03/1708.

- A.M.T., FF752/1 procédure 023, COLOMBE du LYS (Jean-Géraud) pour assassinat à heure nocturne et excès, du 16/04/1708.

- A.M.T., FF752/2 procédure 041, COMBES (Arnaud), VIDAL (François) et MARCILHAC (Jean) pour excès à heure nocturne, excès réels et affrontements, du 25/06/1708.

- A.M.T., FF752/2 procédure 045, DIJOLS (Bernard) pour excès à heure nocturne, excès avec arme, et excès réels, du 02/07/1708.

1709 :

- A.M.T., FF753/1 procédure 021, Procureur du Roi (plainte de MOURELLE (Jean) pour vol à heure nocturne, vol avec effraction et récidive, du 30/07/1709.

- A.M.T., FF753/2 procédure 029, LAMOTHE (Jean) pour trouble à heure nocturne, excès, dégradation de bien privé et diffamation, du 17/08/1709.

1715 :

- A.M.T., FF759/3 procédure 074, CALMETTES (Jean) et SUDRES (Marguerite) pour assassinat à heure nocturne, attentat et excès, du 04/09/1715.

1716 :

- A.M.T., FF760/2 procédure 035, PEREZ (Françoise) pour insultes et diffamation, du 16/07/1716.

1725 :

- A.M.T., FF769/3 procédure 071, IGNART (Jean), CAMOIRE, RIVIÈRE (Guillaume) et RIVIÈRE (Jean) pour assassinat à heure nocturne et assassinat avec arme, du 15/10/1725.

1750 :

- A.M.T., FF794/1 procédure 006, Capitouls (les) pour trouble à l'ordre public, du 1750/01/18.

- A.M.T., FF794/2 procédure 046, Capitouls (les) pour vol, du 1750/05/02.

- A.M.T., FF794/3 procédure 076, Procureur du roi (Le) pour trouble à heure nocturne, trouble à l'ordre public et menaces avec arme, du 1750/06/05.

1751 :

- A.M.T., FF795/1 procédure 004, PAPUS (François de) pour assassinat à heure nocturne, menaces avec arme et voie de fait, du 1751/01/07.

- A.M.T., FF795/1 procédure 005, Syndic de la ville pour troubles à heure nocturne et dégradation de bien public, du 07/01/1751.

- A.M.T., FF795/1 procédure 006, Procureur du Roi (Pour ULYSSE (Pierre) pour assassinat à heure nocturne, excès avec arme, excès réels et vol, du 08/01/1751.

- A.M.T., FF795/2 procédure 030, Procureur du Roi pour excès avec arme, du 26/02/1751.

- A.M.T., FF795/2 procédure 037, Procureur du roi (Le) pour assassinat à heure nocturne, voie de fait, vol et trouble à l'ordre public, du 1751/03/15.

- A.M.T., FF795/4 procédure 122, FOURCADE (Martin) pour vol avec effraction, du 06/08/1751.

1752

- A.M.T., FF796/3 procédure 071, Procureur du Roi (Agissant au nom de l'ordre public) pour trouble à l'ordre public, trouble à heure nocturne, menaces avec arme, du 04/05/1752.

1753

- A.M.T., FF797/1 procédure 029, BIBENT-dit-LEVIGNAC (Bertrand), BEZY (Jean), BEZY (Jeanne) et BEZY (Jeanne-Françoise) pour excès à heure nocturne, enlèvement d'effets, voie de fait, menaces, insultes et affrontement, du 19/02/1753.

- A.M.T., FF797/1 procédure 034, Procureur du Roi pour vol à heure nocturne et vol avec effraction, du 24/02/1753.

- A.M.T., FF797/2 procédure 053, Procureur du Roi pour, excès à heure nocturne, excès avec arme et meurtre du 23/03/1753.

- A.M.T., FF797/2 procédure 073, VILLEPINTE-dit-ROMAIN (Jean-Germain) pour excès à heure nocturne, excès réels, du 25/04/1753.

- A.M.T., FF797/2 procédure 074, SABATTIER (François) pour excès à heure nocturne et excès réels, du 25/04/1753.

- A.M.T., FF797/3 procédure 085, JUGLA (Pierre) pour excès à heure nocturne, du 1753/05/01.

1755

- A.M.T., FF799/7 procédure 207, Procureur du Roi (pour MAURIAC Marc-Antoine) pour assassinat à heure nocturne, excès réels et excès avec arme, du 27/09/1755.

-FF799/8 procédure 230, GIBERT (Jean) pour assassinat à heure nocturne, excès et vol, du 11/11/1755.

1756

- A.M.T., FF800/2 procédure 044, Procureur du Roi (pour Ambroise Barrefitte) pour excès à heure nocturne et excès réels, du 23/02/1756.

1758

- A.M.T., FF802/4 procédure 143, PRIN (Philippe) / PRIN (Louis) pour attentat à heure nocturne et excès avec arme, du 1758/08/08.

- A.M.T., FF802/4 procédure 152, Procureur du roi (Le) pour trouble à l'ordre public, trouble à heure nocturne et dégradation de bien privé, du 1758/08/18.

- A.M.T., FF802/6 procédure 215, TREMONT (Guillaume) pour excès à heure nocturne et affrontement, du 1758/11/02.

- A.M.T., FF802/6 procédure 222, RIVIÈRE (Antoine) pour attentat, excès à heure nocturne et trouble à heure nocturne, du 25/11/1758.

- A.M.T., FF802/6 procédure 243, CAZABON (François) pour enlèvement d'effets, du 1758/12/25.

1759

- A.M.T., FF803/1procédure 024, DUPUY (Pierre) pour assassinat à heure nocturne, menaces et voie de fait, du 04/08/1759.

1760

- A.M.T., FF804/2 procédure 66, Procureur du roi pour sol à heure nocturne et subordination du 21/03/1760.

- A.M.T., FF804/5 procédure 168, SELVE (Jean-Pierre) pour trouble à heure nocturne, menaces, insultes et diffamation, du 18/08/1760.

- A.M.T., FF804/5 procédure 169, ESPEROU (Etienne), CIZES (François), MICHEL-dit-PAIGNE (Guillaume) et RIVALS (Vidal) pour excès à heure nocturne, assassinat et menaces, du 19/08/1760.

1764

- A.M.T., FF808/4 procédure 77, VIGNOLLES (Jean-François) pour trouble à heure nocturne, insultes, enfoncement de porte et dégradation de bien privé du 14/06/1764.

- A.M.T., FF808/4 procédure 78, Procureur du roi (Suite à plainte des habitants du quartier auprès de l'archevêque) pour trouble à l'ordre public, troubles à heure nocturne, vie débauchée et prostitution du 15/06/1764.

- A.M.T., FF808/4 procédure 89, BRUNET (Jacques) pour assassinat à heure nocturne, excès avec arme et menaces du 03/07/1764.

1765

- A.M.T., FF809/6 procédure 117, MONTAIGNER (Jean-Laurent) pour assassinat à heure nocturne et excès du 30/07/1765.

- A.M.T., FF809/6 procédure 118, GORSSE (Antoine) pour assassinat à heure nocturne et excès du 30/07/1765.

- A.M.T., FF809/6 procédure 121, Procureur du roi (au nom de MONTAIGNER (Jean-Laurens) pour assassinat à heure nocturne, excès et vol du 31/07/1765.

1766

- A.M.T., FF810/2 procédure 30, Procureur du roi (Agissant pour le repos public) pour trouble à heure nocturne, affrontements et excès du 22/02/1766.

- A.M.T., FF810/2 procédure 31, DORLIAC (Pierre) pour excès à heure nocturne et excès avec arme du 22/02/1766.

1767

- A.M.T., FF811/1 procédure 25, BELLY (Antoine de) pour insultes, dégradations de biens privés, menaces et trouble à heure nocturne du 20/02/1767.

1770

- A.M.T., FF814/1 procédure 6, Procureur du Roi (agissant au nom du repos public) pour excès, trouble à heure nocturne, trouble à l'ordre public et menaces avec arme du 09/01/1770.

- A.M.T., FF814/1 procédure 20, Procureur du Roi (agissant au nom du repos public et des garçons du sieur COTESAN) pour assassinat à heure nocturne et excès avec arme du 29/01/1770.

- A.M.T., FF814/1 procédure 41, LABORIE (Mathieu) pour excès et assassinat à heure nocturne du 23/02/1770.

- A.M.T., FF814/3 procédure 50, Procureur du Roi (agissant au nom du repos public) pour vol à heure nocturne du 27/03/1770.

- A.M.T., FF814/4 procédure 93, BREY (François Xavier) pour excès à heure nocturne du 06/06/1770.

- A.M.T., FF814/8 procédure 198, CASSAGNE (Guilhaumette) pour viol, menaces avec armes, enfoncement de porte et vol à heure nocturne du 28/11/1770.

- A.M.T., FF814/8 procédure 204, VERGNES (Marie) pour trouble à heure nocturne, menaces, dégradation de biens privés et affrontements du 13/12/1770.

1771

- A.M.T., FF815/1 procédure 4, Procureur du roi (Agissant pour l'ordre public) pour assassinat à heure nocturne, excès et vol du 10/01/1771.

- A.M.T., FF815/1 procédure 20, FOURCADE (Annette) pour attentat, assassinat à heure nocturne, excès, dégradation de biens privés du 01/02/1771.

- A.M.T., FF815/1 procédure 22, Procureur du roi (Agissant pour l'ordre public) pour insultes, menaces, trouble à heure nocturne et usurpation d'identité du 04/02/1771.

- A.M.T., FF815/6 procédure 89, BROUSSE (Jean-François) pour assassinat à heure nocturne et excès du 29/04/1771.

- A.M.T., FF815/6 procédure 95, Procureur du roi pour prostitution, vie débauchée et trouble à heure nocturne du 07/05/1771.

- A.M.T., FF815/6 procédure 100, Procureur du roi (Pour DUPUY boulanger) pour vol à heure nocturne et vol avec effraction du 15/05/1771.

- A.M.T., FF815/6 procédure 107, VAYSSE (Jean) pour excès à heure nocturne du 23/05/1771.

- A.M.T., FF815/9 procédure 185, Procureur du roi pour BLANCHARD (Alexis) pour trouble à heure nocturne, insultes et affrontement du 27/08/1771.

1772

- A.M.T., FF816/3 procédure 71, PRADINES (Marc-Antoine) pour excès à heure nocturne et vol du 16/04/1772.

-FF816/4 procédure 105, Procureur du roi pour trouble à heure nocturne, trouble à l'ordre public et voie de fait du 17/06/1772.

-FF816/7 procédure 192, AUDIFRET (Honoré) pour assassinat à heure nocturne et excès du 05/12/1772.

-FF816/9 procédure 212, Procureur du roi (Agissant au nom de l'ordre public) pour rébellion et voie de fait du 23/12/1772.

1773

- A.M.T., FF817/2 procédure 43, DOMERGUE (Benoît) pour assassinat à heure nocturne, excès du 03/04/1773.

1774

- A.M.T., FF818/1 procédure 4, DUSSOURD (Laurent) / MARQUET (Baptiste) / SEMEDANIS (Denis) pour trouble à heure nocturne, enfoncement de porte, excès à heure nocturne et excès avec arme du 14/01/1774.

- A.M.T., FF815/5 procédure 103, SERANE (Jean-Baptiste) pour assassinat à heure nocturne, excès et récidive du 20/07/1774.

- A.M.T., FF818/5 procédure 104, BORDES (Jean) pour assassinat à heure nocturne, excès et récidive du 20/07/1774.

- A.M.T., FF818/6 procédure 122, Procureur du roi (faisant pour le fils de Saint-Jean, charron) pour excès à heure nocturne et excès avec arme du 22/08/1774.

- A.M.T., FF818/7 procédure 151, Procureur du roi (Faisant pour Jeanneton David couturière) pour excès à heure nocturne du 11/10/1774.

- A.M.T., FF818/7 procédure 160, Procureur du roi (Agissant pour l'ordre public) pour insultes, affrontements et trouble à heure nocturne du 17/10/1774.

1775

- A.M.T., FF819/4 procédure 84, TEULET (Jean-Baptiste) / ARNAUD (Laurie) pour trouble à heure nocturne, insultes et menaces du 17/05/1775.

- A.M.T., FF819/9 procédure 181, ALBOUY (Jean) pour excès du 19/10/1775.

- A.M.T., FF819/9 procédure 188, FAVIE (Jean-Marie) pour assassinat à heure nocturne et excès réels du 11/11/1775.

- A.M.T., FF819/9 procédure 189, DUCROS (François) pour assassinat à heure nocturne et excès réels du 13/11/1775.

- A.M.T., FF819/10 procédure 196, RAYNAL (Guillaume) pour assassinat à heure nocturne, excès, vie débauchée et adultère du 27/11/1775.

- A.M.T., FF819/10 procédure 197, Procureur du roi (agissant au nom d'Antoine CAZAC) pour assassinat à heure nocturne et excès avec arme du 01/12/1775.

- A.M.T., FF819/10 procédure 209, Procureur du roi pour assassinat à heure nocturne, trouble à l'ordre public et excès du 23/12/1775.

1776

- A.M.T., FF820/2 procédure 23, Procureur du roi (Agissant pour le bien public) pour trouble à l'ordre public, trouble à heure nocturne et menaces du 04/02/1776.

- A.M.T., FF820/3 procédure 62, BELS (Antoine) pour assassinat à heure nocturne, affrontement, insultes et excès du 23/04/1776.

- A.M.T., FF820/6 procédure 138, PEYSSIES (Marc) pour excès à heure nocturne et excès avec arme du 12/08/1776.

- A.M.T., FF820/7 procédure 173, Procureur du roi (Agissant pour le repos public) pour trouble à heure nocturne, menaces avec arme, excès et rébellion du 20/10/1776.

- A.M.T., FF820/7 procédure 174, Procureur du roi (Agissant pour le repos public) pour dégradation de biens privés, trouble à heure nocturne, insultes et voie de fait du 31/10/1776.

- A.M.T., FF820/8 procédure 200, Procureur du roi (Agissant pour le bien public) pour trouble à heure nocturne, rébellion, menaces avec arme et excès du 24/12/1776.

1777

- A.M.T., FF821/2 procédure 25, DUFRECHE (Jean-Baptiste-Florent) pour trouble à heure nocturne, voie de fait et insultes du 18/02/1777.

- A.M.T., FF821/4 procédure 84, MION (Marthe) pour troubles à heure nocturne, insultes, menaces et dégradation de biens privés du 09/05/1777.

1778

- A.M.T., FF822/4 procédure 73, Procureur du roi (Agissant pour le bien public) pour trouble à heure nocturne, menaces, insultes et révolte du 11/05/1778.

- A.M.T., FF822/4 procédure 87, Procureur du roi (Agissant pour le bien public) pour trouble à heure nocturne du 20/05/1778.

- A.M.T., FF822/5 procédure 92, Procureur du roi (Agissant pour le bien public) pour trouble à l'ordre public, trouble à heure nocturne, vie débauchée et insultes du 26/05/1778.

- A.M.T., FF822/10 procédure 219, MOREAU (Marie) pour trouble à heure nocturne, enfoncement de porte, menaces et chant du 09/11/1778.

- A.M.T., FF822/10 procédure 226, TAVERNEAU (Antoinette) pour trouble à heure nocturne, enfoncement de porte et voie de fait du 19/11/1778.

- A.M.T., FF822/11 procédure 237, Procureur du roi (Agissant pour le bien public) pour trouble à heure nocturne du 09/12/1778.

1780

- A.M.T., FF824/1 procédure 3, Procureur du roi (Agissant pour le bien public) pour trouble à heure nocturne / excès / insultes / Rébellion du 17/01/1780.

- A.M.T., FF824/1 procédure 11, ROLVAGEN de RENE (Sophie-Dorothé de) pour trouble à heure nocturne, dégradation de bien privé du 05/02/1780.

1781

- A.M.T., FF825/1 procédure 16, Procureur du roi (Agissant pour l'ordre public) pour trouble à heure nocturne, dégradation de biens privés, menaces du 06/02/1781.

- A.M.T., FF825/3 procédure 66, PREVILLE (Marthe) pour trouble à heure nocturne, insultes et enfoncement de porte du 04/05/1781.

- A.M.T., FF825/5 procédure 130, GAUTIER (Alexis) pour insultes, menaces, assassinat à heure nocturne et excès du 27/08/1781.

- A.M.T., FF825/5 procédure 134, ESTACHE (Joachim) pour excès à heure nocturne du 30/08/1781.

- A.M.T., FF825/7 procédure 163, RICHON (François) pour fausse accusation et diffamation du 31/10/1781.

1782

- A.M.T., FF826/1 procédure 1, Procureur du roi (Agissant pour l'ordre public) pour trouble à heure nocturne / Rébellion / Emeute du 03/01/1782.

- A.M.T., FF826/1 procédure 3, Procureur du roi (Agissant pour l'ordre public) pour prostitution, vie débauchée et trouble à heure nocturne du 07/01/1782.

- A.M.T., FF826/1 procédure 5, Procureur du roi (Agissant pour l'ordre public) pour vie débauchée et troubles à heure nocturne du 15/01/1782.

- A.M.T., FF826/1 procédure 10, Procureur du roi (Agissant pour Toinette MIRAMONT) pour attentat à heure nocturne, excès et affrontement du 29/01/1782.

- A.M.T., FF826/4 procédure 76, Procureur du roi (Suite au verba du portier de la porte Saint-Etienne BAUZIL (François)) pour troubles à heure nocturne, insultes, menaces et affrontements du 15/07/1782.

- A.M.T., FF826/6 procédure 111, Procureur du roi (Agissant pour l'ordre public) pour vie débauchée et troubles à heure nocturne du 03/09/1782.

1784

- A.M.T., FF828/2 procédure 37, Procureur du roi (Faisant pour l'ordre public) pour trouble à l'ordre public, trouble à heure nocturne et voie de fait du 04/02/1784.

- A.M.T., FF828/5 procédure 84, Procureur du roi (Faisant pour l'ordre public) pour infraction aux ordonnances de police, récidive et affrontement du 23/06/1784.

- A.M.T., FF828/6 procédure 114, Procureur du roi (Faisant pour l'ordre public) pour trouble à heure nocturne, voie de fait et dégradation de bien privé du 25/08/1784.

- A.M.T., FF828/6 procédure 132, Procureur du roi (Faisant pour Louis de CASTELBAJAC) pour assassinat à heure nocturne et excès du 21/09/1784.

1785

- A.M.T., FF829/3 procédure 39, PONT NEUF (Marie-Anne) pour troubles à heure nocturne, insultes et diffamation du 20/03/1785.

- A.M.T., FF829/5 procédure 97, Procureur du roi (faisant pour MONNIER) pour assassinat à heure nocturne et assassinat avec arme du 19/06/1785.

- A.M.T., FF829/11 procédure 207, DUPUY (Pierre) / DUPUY (Jean) / DUQUE (Louis) pour assassinat à heure nocturne et excès avec arme du 17/11/1785.

1787

- A.M.T., FF831/9 procédure 181, GAUTIER (Marie) pour attentat et excès du 25/09/1787.

C. Affiches et annonces de Toulouse et du Haut-Languedoc

Les *Affiches et annonces de Toulouse*, aussi *Appelées affiches, annonces et avis de Toulouse et du Haut-Languedoc*, est un journal hebdomadaire publié de 1775 à 1789 auquel on attribue la création à Jean-Florent Baour. Baour a cumulé les fonctions d'imprimeur, de directeur et de rédacteur de son journal qu'il écrit seul. Au fil de la succession des différents imprimeurs, l'adresse du journal change : il est d'abord publié au n°32, rue Saint-Rome, puis dès 1777 à la place du Palais et enfin à partir de 1785 à la rue Saint-Ursule. Le journal est poursuivi dès 1789 par le *journal universel et Affiches de Toulouse* jusqu'en 1793. Les *Affiches et annonces de Toulouse* est considéré comme le premier véritable journal toulousain d'après son créateur, qui estime « rendre un réel service à sa patrie »[551] : pour 6 livres par an, les abonnés toulousains avaient accès à une quantité de 52 à 54 numéros publiés chaque mercredi.

Chaque numéro de la gazette s'organise sensiblement de la même manière : on compte quatre pages de deux colonnes chacune, mais il arrive que des suppléments soient publiés pour certains numéros. Le contenu des *Affiches et annonces de Toulouse* est varié. On y retrouve pêle-mêle des annonces immobilières, publicitaires, des offres ou demandes d'emplois ainsi qu'une rubrique des objets perdus et trouvés. Plus rarement, le journal retranscrit et communique des documents législatifs, tels que des ordonnances de polices. On aussi peut y lire les nouvelles anecdotiques ou importantes de la ville et de la région : les faits divers, les naissances et décès, les mariages ou le récit d'actes héroïques. Le journal met également en avant les nouvelles scientifiques et techniques de nombreux domaines, tels que la médecine ou bien la physique. On note enfin la forte présence d'extraits d'œuvres artistiques et littéraires qui ventilent les nouvelles de la ville. S'il s'agit bien d'un périodique publié par un Toulousain (à l'exception d'Urbainville, rédacteur parisien qui succède périodiquement à Baour en 1777) pour les Toulousains majoritairement, Paris a une place de choix entre les rubriques locales : les faits divers, tels que les crimes et incidents remarquables de la capitale ont leur rubrique. Cette source est donc intéressante dans le cadre de l'étude du paysage sonore nocturne de Toulouse au XVIII^{e} siècle, car elle renseigne sur les mœurs de cette époque : la description des activités nocturnes

[551] *Dictionnaire des journaux (1600-1789)*, [en ligne], https://dictionnaire-journaux.gazettes18e.fr/, consulté le 14 mai 2026.

ou bien des maux du siècle sont des ressources particulièrement intéressantes pour le présent travail.

L'intégralité des numéros retrouvés dudit journal sont numérisés et accessibles par l'intermédiaire de la BNF sur le site Gallica.bnf.fr : le téléchargement en format PDF soutenant la technologie OCR permet une recherche par mots clés efficace à travers les 614 numéros disponibles.

-Numéro du 6 février 1782

-Numéro du 27 juillet 1785

-Numéro du 2 juillet 1788

D. Sources manuscrites

-BARTHES Pierre, *Les heures perdues de Pierre Barthès, répétiteur en Toulouse, ou rec[u]e(u)il des choses dignes d'être transmises à la postérité, arrivées en cette ville ou près d'icy, commançant au mois de décembre de l'année mil sept cens trente sept et fini au mois d'aoust mil sept cens cinquante*, Bibliothèque municipale de Toulouse, Ms. 699 à Ms. 706, 1737-1750.

-KASTNER Jean-Georges, *Les voix de Paris : essai d'une histoire littéraire et musicale des cris populaires de la capitale depuis le Moyen Âge jusqu'à nos jours* [suivi de] *Grande Symphonie humoristique vocale et instrumentale*, Paris, G. Brandus, Dufour et Cie, 1857, [en ligne sur Gallica : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6497574v.texteImage#

-MERCIER Louis-Sébastien, *Tableau de Paris. Nouvelle édition corrigée et augmentée*, 12 tomes, Amsterdam, 1782-1788.

-RETIF DE LA BRETONNE Nicolas Edme, *Les Nuits de Paris*, *ou le spectateur nocturne*, 16 tomes, Londres, 1788-1794.

BIBLIOGRAPHIE

I. Instruments de travail

1. Dictionnaires

-BELY Lucien, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 2010.

-*Dictionnaire de l'Académie française*, Première édition, 1694.

-*Dictionnaire de l'Académie française*, Deuxième édition, 1718.

-*Dictionnaire de l'Académie française*, Troisième édition, 1740.

-*Dictionnaire de l'Académie française*, Huitième édition, 1935.

-*Dictionnaire de l'Académie française*, Neuvième édition, 2024.

-*Dictionnaire des journaux (1600-1789)*, [en ligne], https://dictionnaire-journaux.gazettes18e.fr/, consulté le 14 mai 2026.

-FURETIERE Antoine, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et les arts*, La Haye et Rotterdam, Arnout & Leers, 1690.

2. Outils numériques

-ARTFL: https://artfl-project.uchicago.edu/content/dictionnaires-dautrefois, consulté le 3 octobre 2025.

-UrbanHist : https://www.urban-hist.toulouse.fr/, consulté le 18 septembre 2025.

-Académie Française, *Dictionnaire de l'Académie française* : https://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 15 avril 2026

-KARILA-COHEN Karine, « Nouvelles cuisines de l'histoire quantitative », *Les Annales, Histoire, sciences sociales,* 2018, n°73, pp. 773-783.

-POUBLANC Sébastien, MARQUE Nicolas, « Introduction au dossier "Historien.nes et numérique : pratiques et expériences vécues" », *Les Cahiers de Framespa* [en ligne], 2023, n°42, http://journals.openedition.org/framespa/14370, consulté le 12 mars 2025.

-LEMERCIER Claire, OLLIVIER Carine, ZALC Claire, « Articuler approches qualitatives et quantitatives », *Devenir chercheur*, HUNSMANN Moritz, KAPP Sébastien (éditeurs), Paris, Éditions de l'EHESS, pp. 125-143, 2013.

-VITALI-ROSATI Marcello, SINATRA E. Michaël, *Pratiques de l'édition numérique*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2014.

II. Histoire générale de la France sous l'Ancien Régime

-CORNETTE Joël, *Absolutisme et Lumières 1652-1783*, Paris, Hachette supérieur, 2008.

-GARNOT Benoît, *Le peuple au siècle des Lumières : échec d'un dressage culturel*, Paris, Imago, 1990.

-GARNOT Benoît, *Société, cultures et genres de vie dans la France moderne : XVI^e^-XVIII^e^ siècle*, Paris, Hachette éducation, 1991.

-MILLIOT Vincent, *Cultures, sensibilités et société dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Armand Collin, 2004.

-MILLIOT Vincent, *Pouvoirs et société dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2007.

-MILLIOT Vincent, MINARD Philippe, *La France d'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, Coll. « Cursus », 2018.

-PERROT Jean-Claude « Rapports sociaux et villes au XVIII^e^ siècle », *Annales*, 1968, n°2, pp. 241-267.

-ROCHE Daniel, *La France des Lumières*, Paris, Fayard, 1993.

-ROCHE Daniel, *Le peuple de Paris : Essai sur la culture populaire au XVIII^e^ siècle*, Paris, Aubier, 1981.

-SAUPIN Guy, *Les villes en France à l'époque moderne XVI^e^-XVIII^e^ siècles*, Paris, Belin, 2002.

-SAUPIN Guy *La France à l'Époque moderne*, Paris, Armand Colin, coll. « U Histoire », 2010.

III. Histoire criminelle

-AUGUSTIN Jean-Marie, « Les Capitouls, juges des causes criminelles et de police à la fin de l'Ancien Régime (1780-1790) », *Annales du Midi*, 1972, n°84-107, pp. 183-211.

-BOULANGER Marc, « Justice et absolutisme : la Grande Ordonnance criminelle d'août 1670. », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2000, n°47.

-DENYS Catherine, *Police et sécurité au XVIII^e siècle. Dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, 2002.

-GARNOT Benoît, « La législation et la répression des crimes dans la France moderne (XVI^e – XVIII^e siècle). », *Revue Historique*, 1995, Tome 293, Fascicule 1 (593).

-GARNOT Benoît, « Dans et hors de la justice : le choix de l'accommodement dans la société française d'Ancien Régime », *Histoire de la justice*, 2002, n°15.

-GARNOT Benoît, *Crime et justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Imago, 1994.

-GARNOT Benoît, « Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire et Sociétés*, 2000, vol. 4, n°1.

-GARNOT Benoît, *Histoire de la justice, France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Gallimard, 2009.

-GARNOT Benoît, *La justice et l'histoire. Sources judiciaires à l'époque moderne (XVI^e^, XVII^e^, XVIII^e^ siècles*, Paris, Bréal, 2006.

-GARNOT Benoît, « La justice pénale et les témoins en France au 18^e^ siècle : de la théorie à la pratique », *Dix-huitième siècle*, 2007, n°39, pp. 99-108.

-GARNOT Benoît, « Justice et société dans la France du 18^e^ siècle », *Dix-huitième* siècle, 2005, n°37, pp. 87-100.

-GONTHIER Nicole, *Le châtiment du crime au Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998.

-LAFFONT Jean-Luc, « La production réglementaire des capitouls de Toulouse sous l'Ancien Régime », *Bibliothèque de l'école des* chartes, 1998, tome 156, pp. 481-536.

-MAUREL Jean, *L'art de juger les affaires criminelles au XVIII^e^ siècle, en Rouergue et à Toulouse*, Toulouse, Les Amis des Archives de la Haute-Garonne, 2012.

-MUCHEMBLED Robert, *Une histoire de la violence : de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Points, 2014.

-MUCHEMBLED Robert, *La Violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV^e^ siècle au XVII^e^ siècle*, Turnhout, Brepols, 1989.

-NASSIET Michel, *La violence une histoire sociale. France, XVI^e^-XVIII^e^ siècles*, Seyssel, Champ Vallon, 2011.

-PITOU Frédérique, « Jeunesse et désordre social : les coureurs de nuit à Laval au XVIII[e] siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2000, n°47-1, pp. 69-92.

-ROUSSEL Diane, « La description des violences féminines dans les archives criminelles au XVI[e] siècle », *Tracés, Revue de Sciences humaines*, 2010, n°19, pp. 65-81.

-THOMAS Jack, « Toulouse, capitale judiciaire à l'époque moderne : un essai de bilan historiographique et cartographique. », *Histoire de la justice*, 2011, n°21, pp. 49-82.

IV. Histoire urbaine de l'Ancien Régime

-DUBY Georges, *Histoire de la France urbaine*, t. 3,Paris, Seuil, 1981.

-GARDEN Maurice, *Un historien dans la ville*, Paris, Maison des sciences de l'homme, 2008.

-GUIGNET Philippe, *Les sociétés urbaines dans la France moderne*, Paris, Ellipses, 2005.

-KAHN René, (dir.), *Régulation temporelle et territoires urbains : habiter l'espace et le temps d'une ville*, Paris, L'Harmattan, 2007.

-LEMAS Nicolas, « Pour une épistémologie de l'histoire urbaine française des époques modernes et contemporaines comme histoire-problème », *Histoire@Politique*, 2009, n°9.

-LE ROY LADURIE Emmanuel, (dir.), *La ville des temps modernes de la Renaissance aux Révolutions*, Paris, Points, 1998.

-PERROT Jean-Claude, « Rapports sociaux et villes au XVIII^{e} siècle », *Annales*, 1968, n°2, pp. 241-267.

-RECULIN Sophie, *L'invention de l'éclairage public en France, de la nuit illuminée à la nuit éclairée (1697-1789)*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2024.

-SAUPIN Guy, *Les villes en France à l'époque moderne XVI^{e}-XVIII^{e} siècles*, Paris, Belin, 2002.

V. Histoire de la nuit sous l'Ancien Régime

-CABANTOUS Alain, Histoire *de la nuit*. *XVII^{e}-XVIII^{e} siècle*, Paris, Fayard, 2009.

-CABANTOUS Alain, « Une histoire de la nuit est-elle possible ? », *Conférence Eugène Fleischmann*, Nanterre, Société d'ethnologie, 2019. [En ligne], https://books.openedition.org/societe-ethnologie/3313 , consulté le décembre 2025.

-CABANTOUS Alain (dir.), *Les ombres de Clio. Les nuits historiques existent-elles ? (XVI^{e}-XX^{e} siècle)*, Paris, CNRS éditions, 2018.

-CABANTOUS Alain, « La nuit entre histoire et littérature », *Ateliers d'anthropologie*, n°48, 2020.

-CAUQUELIN Anne, La *ville, la nuit*, Paris, PUF, 1977.

-CORINE Maitte, « La nuit laborieuse des ouvriers à l'époque moderne », dans BRIAN Isabelle (dir.), *Le lieu et le moment : mélanges en l'honneur d'Alain Cabantous*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2015.

-CORINE Maitte, TERRIER Didier, *Les rythmes du labeur : enquête sur le temps de travail en Europe occidentale*, Paris, La Dispute, 2020.

-DELATTRE Simone, *Les douze heures noires. La nuit à Paris au XIX^e^ siècle*, Paris, Albin Michel, 1999.

-EKIRCH A. Roger, *At Day's Close: Night in Times Past*, New York, W. W. Norton & Company, 2005.

-FARGE Arlette, « Vivre la nuit en ville au XVIII^e^ siècle », *Sociétés & Représentations*, 1997, n°4, pp. 73-75.

-GARNIER Guillaume, *L'oubli des peines*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013.

-GWIAZDZINSLI Luc, *La nuit, dernière frontière de la* ville, La Tour-d'Aigues, Éditions de l'Aube, 2005.

-MUCHEMBLED Robert, « La violence et la nuit sous l'Ancien Régime », *Ethnologie française*, 1991, t. 21, n°3, pp. 237-242.

VI. Ouvrages au sujet du paysage sonore

1. Définir le paysage sonore

-ALTMAN Rick (dir.), *Sound Theory. Sound Practice*, New York, Routledge, 1992.

-AMPHOUX Pascal, « le temps du paysage sonore », *Seminario « i tempi del paesaggio »,* Florence, 22/09/2000.

-BALAY Olivier, « La cataphonique des quartiers construits au XIX^{e} siècle », *4th International Round-table on Urban Environmental History, 19th and 20th century*, Paris, 16-18 novembre 2006, pp. 7-18.

-BIJSTERVELD Karin, (dir.), *Soundscapes of the urban past*, Bielefeld, Transcript, 2013.

-CORBIN Alain, « Prélude à une histoire de l'espace et du paysage sonore » dans, PORRET Michel (éd.), ROSSET François (éd.), *Le jardin de l'esprit : textes offerts à Bronislaw Baczko*, Genève, Droz, 1995.

-DIAZ RODRIGUEZ Alvaro G., « Les sons d'un balcon, le paysage sonore comme outil d'identification de nouveaux comportements sociaux en période de confinement », *Amerika*, n°3, mis en ligne en juin 2023, [en ligne], http://journals.openedition.org/amerika/18434, consulté le 14 février 2026.

-*Du calme en ville : aménager en faveur du bien-être*, Paris, Cerema, 2017.

-GOMERY Douglas, *The coming of the Sound*, New York, Routledge, 2005.

-Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Île-de-France, « L'environnement en Île-de-France », *Memento*, mis en ligne en 2015, [en ligne], https://www.institutparisregion.fr/fileadmin/NewEtudes/Etude_1211/IAU_memento_2015_web_.pdf, consulté le 3 avril 2025.

-KEITH Attenborough, « Le son et le bruit, phénomènes acoustiques et dangers pour l'ouïe : présentation », *Impact : science et société*, n°138-139, pp. 87-91.

-LALOY BORGNA Marianne, *De la pollution sonore au paysage sonore : comment les villes agissent sur l'acoustique urbaine*, Paris, La fabrique des idées, 2025, [en ligne], https://www.bruit.fr/documentation/mediatheque/ressources-telechargeables/de-la-pollution au-paysage-sonore-comment-les-villes-agissent-sur-lacoustique-urbaine, consulté le 4 mars 2026.

-KORTE Charles, GRAND Rosalyn, « Traffic noise, environmental awarness, and pedestrian behavior », *Environment and Behavior*, n°12, 1980, pp. 408-420.

-LE GUERN Philippe, « Sound studies:Sons de l'histoire et histoires du son », *Revue de la BNF*, n°55, 2017, pp. 21-29.

-MATHEWS Kenneth E., CANON Lance Kirkpatrick, « Environmental noise level as a determinant of helping behavior », *Journal of Personality and Social Psychology*, n°32, 1975, pp. 571-577.

-PAQUOT Thierry, « Paysages sonores, musiques urbaines : de Murray Schafer à Nicolas Frize », *Hermès, La Revue*, 2020, n°86, pp. 181-186.

-SCHAFER Murray R., *The Soundscape, our sonic environment and the Tuning of the World*, Rochester, Destiny Books, 1994.

-SCHIRMER Karoline, « Le paysage sonore : concevoir un patrimoine du son ? », *Eurostudia*, vol. 8, n°1-2, 2012, pp. 123-148.

-SEMIDOR Catherine, « Le paysage sonore de la rue comme élément d'identité urbaine », *Flux*, n°66-67, 2006, pp. 120-126.

-STERNE Jonathan, *The sound studies reader*, New York, Routledge, 2012.

-Université Gustave Eiffel, « Quelles solutions face au bruit en milieu urbain ? », *Dossier* thématique, n°3, mis en ligne en avril 2024, [en ligne], https://reflexscience.univ-gustave-eiffel.fr/fileadmin/ReflexScience/Lire/Dossiers/Dossiers_thematiques/Risques_et_environnement/acoustique_urbaine/20080_BRUIT_FR_WEB.pdf, consulté le 8 mai 2026.

-WOLOSZYN Philippe, « Du paysage sonore aux sonotopes : Territorialisation du sonore et construction identitaire d'un quartier d'habitat social », *Communications*, n°90, 2012, pp. 53-62.

2. Le paysage sonore au sein de l'histoire culturelle

-ANNANDALE E.T., « Louis-Sébastien Mercier et son frère Charles-André », *Revue d'Histoire littéraire de la France*, 1970, n°4, Presses Universitaires de France, pp. 603-609.

-BACHELIN Henri, *Restif de La Bretonne, œuvres, texte et bibliographie*, Genève, Slatkine Reprints, 1978.

-BECK Robert, KAMPL Ulrike, RETAILLAUD-BAJAC Emmanuelle, (dir.), *Les cinq sens de la ville du Moyen Âge à nos jours*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2013.

-BRESC Alain (dir.), *Le travail au Moyen Âge, actes du 127e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, « Le travail et les hommes »*, Nancy, Éditions du CTHS, 2002.

-BRENNAN Thomad Edward, *Public Drinking and Popular Culture in Eighteeth-Century Paris*, Princeton, Princeton Legacy Library, 2016.

-CABANTOUS Alain, « Le quartier, espace vécu à l'époque moderne », *Histoire, économie & société*, n°3, 1994, pp. 427-439.

-CAUBET Isabelle, « Approches démographiques et sociales des ménages toulousains en 1695 », *Annales de démographie historique*, n°1,1998, pp. 163-193.

-CORBIN Alain, MAZUREL Hervé, *Histoire des sensibilités*, Paris, PUF, 2022.

-CORBIN Alain, *Histoire du silence*, Paris, Albin Michel, 2016.

-CORBIN Alain, *Le Miasme et la Jonquille*, Paris, Flammarion, 2016.

-CORBIN Alain, *Les cloches de la terre : paysage sonore et culture sensible dans les campagnes au XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, 2013.

-CRUNELLE Marc, *Le son des villes : 100 descriptions sélectionnées par Marc Crunelle*, Bruxelles, Presses universitaires de Bruxelles, 2006.

-CUSSAC Hélène, « La sensation sonore dans la littérature d'Ancien Régime », *Topiques, études satoriennes*, n°6, 2022, [en ligne], http://journals.openedition.org/topiques/566, consulté le 6 janvier 2026.

-DAVID Jacqueline, « Les solidarités juridiques de voisinage, de l'ancien droit à la codification », *Revue historique de droit français et étranger,* 1994, vol. 72, n°3.

-DELUERMOZ Quentin, DODMAN Thomas, KUNTH Anouche, MAZUREL Hervé, VIDAL-NAQUET Clémentine, « Sur les traces du sensible : pour une histoire anthropologique des sensibilités », *L'Homme*, 2023, n°247-248.

-DICALE Bertrand, CORDEREIX Pascal, « La leçon des cloches. Entretien avec Alain Corbin », *Revue de la BNF*, 2017, n°55.

-EXBALIN Arnaud, *La grande tuerie des chiens. Enquête sur les canicides à Mexico et en Occident XVIII^e-XXI^e siècles*, Ceyzerieu, Champ Vallon, 2023.

-FARGE Arlette, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1992.

-FARGE Arlette, Essai *pour une histoire des voix au dix-huitième siècle*, Paris, Bayard, 2009.

-FARGE Arlette, *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1986.

-FEVBRE Lucien, « La sensibilité et l'histoire : Comment reconstituer la vie affective d'autrefois ? », *Annales d'histoire sociale*, 1941, tome 3, p. 5-20.

-GANOFSKY Marine, « Les bruits de la nuit dans la fiction des Lumières, ou les résonances de l'ombre », dans *Topiques études Satoriennes*, 2022, vol. 6.

-GUTTON Jean-Pierre, « À propos de la reconstitution du paysage sonore de jadis », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et belles-Lettres*, n°1, 2015, pp. 289-297.

-GUTTON Jean-Pierre, *Bruits et sons dans notre histoire : essai sur la reconstitution du paysage sonore*. Collection Le Nœud gordien, Paris, Presses universitaires de France (PUF), 2000.

-HABLOT Laurent, VISSIERE, Laurent (éds.), *Les paysages sonores : Du Moyen Âge à la Renaissance*, Rennes, PUR, 2016.

-HORST DIETER Hayer, « Paris dans *les Caractères* de La Bruyère et dans le *Tableau de Paris* de Mercier », *Paris au XIX^e siècle*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1984, pp. 27-46.

-HAROUEL Jean-Louis, *L'embellissement des villes. L'urbanisme français au XVIII^e siècle*, Paris, A&J Picard, 2000.

-LAFFONT Jean-Luc, « L'animal dans la ville à l'époque moderne : Le cas de Toulouse », MARANDET Marie-Claude (éd.), *L'homme et l'animal dans les sociétés méditerranéennes*, Perpignan, PUP, 2000, pp. 187-251.

-LAFFONT Jean-Luc, « Les chiens dans la ville : Le cas de Toulouse à l'époque moderne », *Histoire urbaine*, n°47, 2016, pp. 53-67.

-LETT Didier, OFFENSTADT Nicolas (dir.), *Haro ! Noël ! Oyé ! Pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2003.

-LOUIS-CORVOISIER Micheline, « L'univers physiopsychologique des malades au XVIII[e] siècle : « une pratique » du sensible », *Études Epistémè*, n°31, mis en ligne en 2017 : http://journals.openedition.org/episteme/1742

-LE GOFF Jacques, *Pour un autre Moyen Âge. Temps, travail et culture en Occident : 18 essais*, Gallimard, Paris, 1978.

-LYON-CAEN Nicolas, MORERA Raphaël, *À vos poubelles citoyens ! : Environnement urbain, salubrité publique et investissement civique (Paris, XVI[e]-XVIII[e] siècle)*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2020.

-MANDROUX Robert, « Pour une histoire de la Sensibilité », *Annales*, 1959, n°3, p. 581-588.

-PALLIER Jean-Jacques, « À propos de Migraine, d'Olivier Sacks », *Revue française de psychosomatique*, n° 34, 2008, pp. 49-67.

-QUIGNARD Pascal, *La haine de la musique*, Paris, Gallimard, 1997.

-REY Roselyne, *Histoire de la douleur*, Paris, La Découverte, 2011.

-RIGUELLE William, « Le chien dans la rue aux XVII[e] et XVIII[e] siècles. Le cas des villes du sud de la Belgique », *Histoire urbaine*, n°47 (3), pp. 69-86.

-SCHNEIDER Jean-Paul, RUSTIN Jacques, HARTMANN Pierre, *et al., Rétif de La Bretonne et la ville*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1993.

-TESTUD Pierre, « Culture populaire et création littéraire. Le cas de Rétif de La Bretonne », *Dix-Huitième Siècle*, 1986, n°18, pp. 85-97.

-THEBAUD-SORGER Marie, « L'historien et les archives. L'histoire : vestiges et pratiques des temps modernes au temps présent », *Cahiers François Viète*, n°9-10, 2005, pp. 33-52.

-VACHER Marc, *Voisins, voisines, voisinages*, Presses universitaires de Lyon, 2007.

-VOTH Hans-Joachim, « Time and work in-Eighteenth century London », *The Journal of Economic History*, vol°58, n°1, 1998, pp. 29-58.

3. L'approche de l'archéologie du son

-KLEIN Etienne, PARDOEN Mylène, « Petit voyage au pays qu'habitent les sons », France Culture, *La conversation scientifique*, 23 février 2024, Disponible sur : Petit voyage au pays qu'habitent les sons | France Culture

-PARDOEN Mylène, « Archéologie du paysage sonore. Reconstruire le son du passé », *Revue de la BNF*, n°55, pp. 30-39, 2017.

-PARDOEN Mylène, « « Bretez II » et l'archéologie du paysage sonore : la restitution sensorielle », *Revue des patrimoines*, n°42, 2020.

-PARDOEN Mylène, « « J'ai créé ma propre discipline : l'archéologie du paysage sonore » », *Archimag*, vol. 9, n°369, 2023, pp. 48-49.

-PARDOEN Mylène, « L'archéologie Du Paysage Sonore : De La Théorie à La Pratique », *Rivista Dell'Istituto Di Storia Dell'Europa Mediterranea*, vol. 1, pp. 181-193, 2017.

-PARDOEN Mylène, « Projet Bretez : une pincée de son dans l'Histoire », *Digital Studies / Le champ numérique*, vol. 9, n°1, 2019.

VII. Contexte général de la ville de Toulouse sous l'Ancien Régime

-ARLET Jacques, *La vie à Toulouse sous Louis XIV,* Villematier, Loubatières, 2012.

-CHALANDE Jules, *Histoire des rues de Toulouse*, Toulouse, Douladoure, 1929, 2 vol.

-MARQUÉ Nicolas, *Toulouse et le Canal du Midi XVII^e^ - XVIII^e^ siècles*, Toulouse, Empreinte, 2007.

-ROCACHER Jean, *Le faubourg Saint-Cyprien*, Toulouse, Privat, 1987.

-SUAU Bernadette, AMALRIC Jean-Pierre, OLIVIER Jean-Marc, (éds.), *Toulouse une métropole méridionale : vingt siècles de vie urbaine*, Toulouse, Framespa, 2009, 2 vol.

-TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*, Toulouse, Ombres blanches, 2000.

-TAILLEFER Michel, (dir.), *Nouvelle histoire de Toulouse*, Toulouse, Privat, 2002.

-WOLFF Philippe, (dir.), *Histoire de Toulouse*, Toulouse, Privat, 1974.

VIII. Travaux universitaires et littérature grise

-ATIENZA Ricardo, *L'identité sonore urbaine. Recherche sur l'incorporation critique du concept d'identité sonore dans l'élaboration du projet urbain*, Thèse de doctorat, sous la direction de AUGOYARD Jean-François et CHIAS NAVARRO Pilar, Grenoble, Madrid, Université Pierre Mendès France, Université polytechnique de Madrid, 2008.

-BOUCHER Geneviève, *Histoire, Révolution et esthétique : le temps et ses représentations dans le tableau de Paris et le Nouveau Paris de Louis Sébastien Mercier*, Thèse de doctorat, sous la direction de DELON Michel, MELANÇON Benoît, Paris, Université Paris 4, 2010.

-CAUBET Isabelle, *Approches démographiques et sociales des ménages toulousains entre 1695 et 1790*, Thèse de doctorat, sous la direction de FINE Agnès, Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail, 1999.

-COULIER Béatrice, *Histoire de ma migraine*, Thèse de doctorat, sous la direction de DUMAS Michel, Limoges, Université de Limoges, Faculté de médecine, 1991.

-DELFOSSE Cyril, *Face au crime, la plume. Être procureur du roi de la ville de Toulouse au XVIII^e siècle (1701-1790)*, Mémoire de master 2, sous la direction de MARQUE Nicolas, Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail, 2023.

-DEVAUX Marine, *Accusées, victimes, et témoins. Les femmes et le crime en Dauphiné au 18^e siècle*, Mémoire de master 1, sous la direction de BEROUJON Anne, Grenoble, Université Grenoble-Alpes, 2016.

-FORLEN Antonin, *La dimension historique de la notion d'ordre public*, Thèse de doctorat, sous la direction de JEANCLOS Yves, Strasbourg, Université de Strasbourg, 2016.

-LAVEDAN Géraud (de), « L'arme du crime, acte trois. L'âge du bois, trique, canne, bâton ou troucadoure, l'art de se battre et de jouer, de rosser à Toulouse au XVIIIe siècle. », *Les bas-fonds*, n°40, 2019, pp. 2-13.

-LAFFONT Jean-Luc, *Policer la ville. Toulouse, capitale provinciale au siècle des Lumières*, Thèse de doctorat, sous la direction de SOURIAC René, Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail, 1997.

-LEROMAIN Emilie, *Monarchie administrative et justice criminelle en France au XVIII^e siècle : les « états des crimes dignes de mort ou de peines afflictives »*, Thèse de doctorat, sous la direction de FOLLAIN Antoine, Strasbourg, Université de Strasbourg, 2017.

-MARTINAZZO Estelle, *La Réforme catholique dans le diocèse de Toulouse (1590-1710)*, Thèse de doctorat, sous la direction de BRUNET Serge, Montpellier, Université Paul Valery Montpellier III, 2012.

-MAGUIN Jean-Marie, *La nuit dans le théâtre de Shakespeare et de ses prédécesseurs*, Thèse de doctorat, Université Paul Valéry, 1977.

-MARQUÉ Nicolas, *Géohistoire de Toulouse et des villes de parlement (vers 1680 – vers 1830) : des centres administratifs et judiciaires d'Ancien Régime et leur redéfinition après la révolution*, Thèse de doctorat, sous la direction de THOMAS Jack, Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail, 2015.

-OSBORNE Andrew, *Aspects sociaux et moraux de la vie urbaine dans les nuits de Paris et le paysan perverti de Restif de La Bretonne*, Mémoire de master 2, Manitoba, Université de Manitoba, 1986.

-SALDANA Sean, *Du crépuscule à l'aube : vivre, souffrir et ordonner la nuit à Toulouse à la fin du Grand Siècle*, Mémoire de master 2, sous la direction de MARQUE Nicolas, Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail, 2022.

-SCHNELLER LORENZONI Lucie, *La violence à Toulouse à partir des procédures criminelles de la Cour des Capitouls des années 1775 et 1785*, Mémoire de master 2, sous la direction de SOTTOCASA Valérie, Toulouse, Université Toulouse-Le Mirail, 2019.

-STIVANIN-FAURE Claire, *La justice criminelle des capitouls de Toulouse (1566-1789)*, Thèse de doctorat, sous la direction de NELIDOFF Philippe, Toulouse, Université Toulouse 1 Capitole, 2015, p. 230.

-TREGOUET Annick, *La poétique du regard dans le Tableau de Paris de Louis Sébastien Mercier*, Mémoire sous la direction de MELANÇON Benoît, Montréal, Université de Montréal, 1998.

ANNEXES

Annexe I : matrice des affaires criminelles du corpus

Fichier joint au mémoire au format numérique

Annexe II : planche I, illustrant la définition du mot boulanger

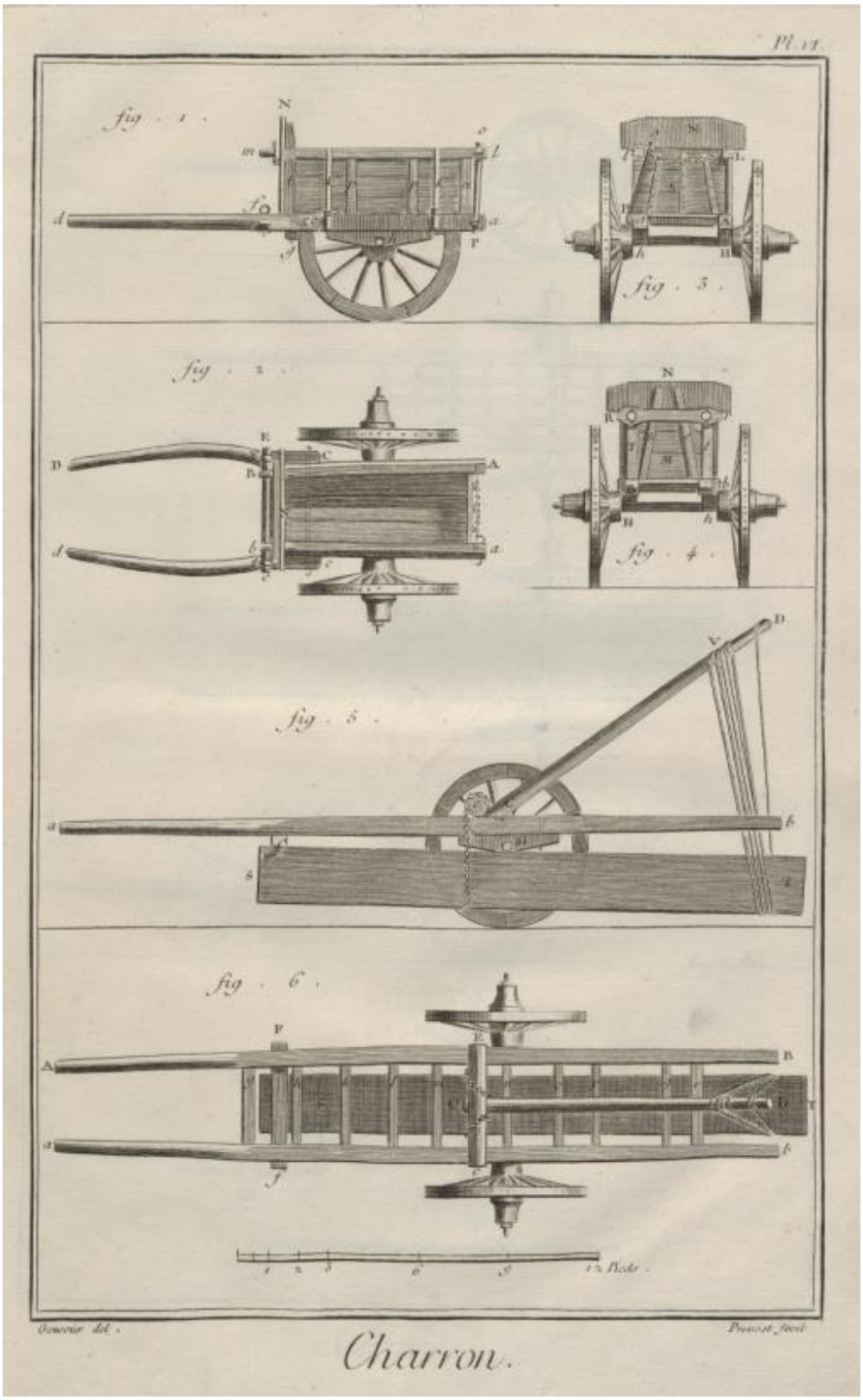
Issue d'ARTFL :

https://artflsrv04.uchicago.edu/philologic4.7/encyclopedie0922/navigate/19/17



Annexe III : planche VI, illustrant la définition du mot charron

Issue d'ARTFL :
https://artflsrv04.uchicago.edu/philologic4.7/encyclopedie0922/navigate/19/17

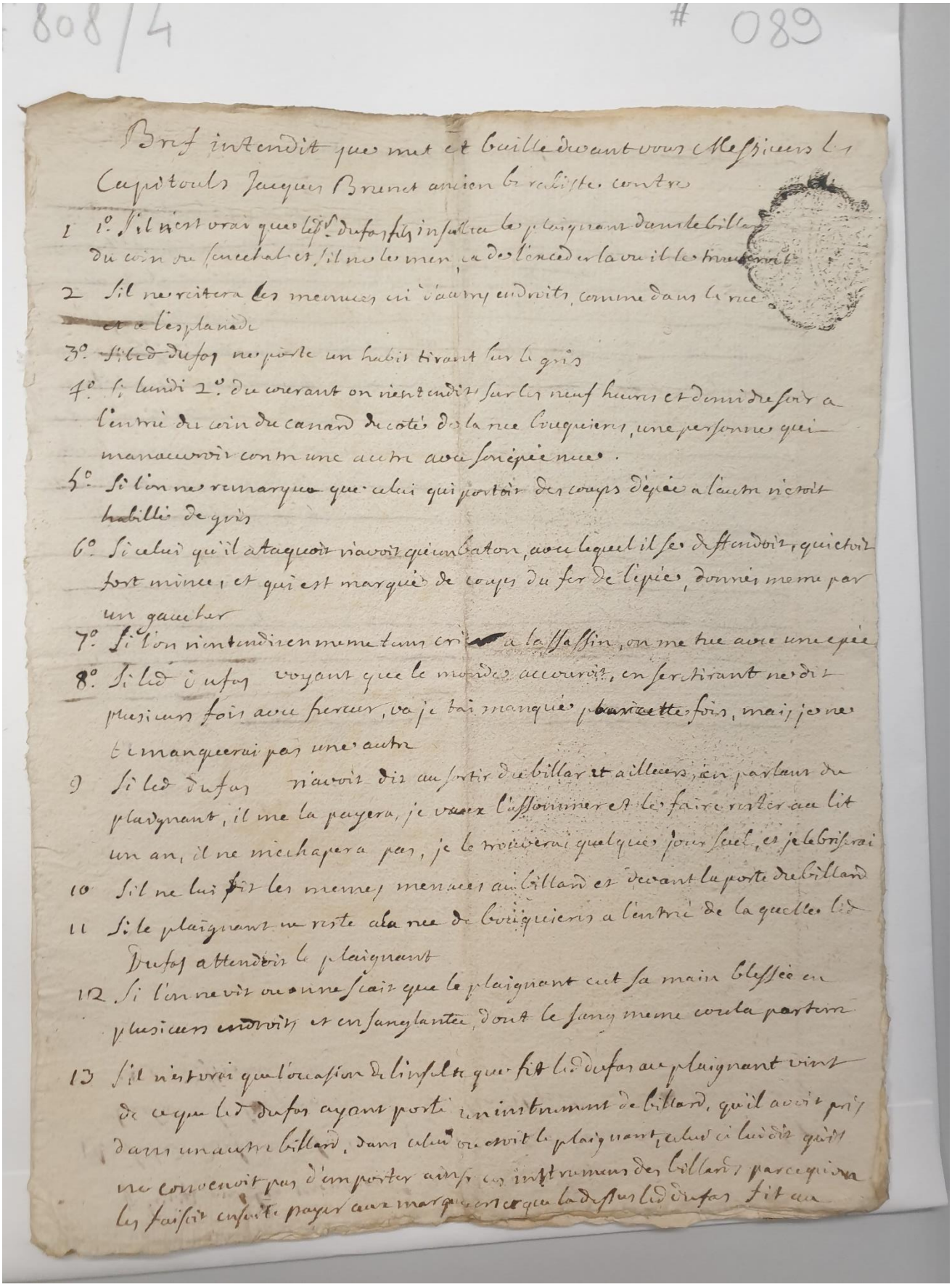


Annexe IV : « Plan de la ville de Tholose »

« Plan de la ville de Tholose », 1631, Melchior Tavernier, graveur, éditeur à Paris. Eau-forte, 50 x 67 cm. Échelle : environ 1/4 400. Ville de Toulouse, Archives municipales, ii 671. Domaine public.



Annexe V : brief intendit de l'affaire FF808/4 89


808/4 # 089

Bref intendit que met et baille devant vous Messieurs les Capitouls Jacques Brunet ancien bourgeois contre

1 1°. S'il n'est vrai que led. Dufaur s'insulta le plaignant dans le billard du coin de Sarcheval et s'il ne le menaça de le tuer et la vie il le tua avec

2 S'il ne réitera les menaces ci devant en divers endroits, comme dans la rue et à l'esplanade

3°. S'il led. Dufaur ne porte un habit tirant sur le gris

4°. S'il lundi 2e. du courant on n'entendit sur les neuf heures et demie du soir à l'entrée du coin du canard du côté de la rue Cuiquiers, une personne qui menaçoit comme une autre avec son épée nue.

5°. S'il on ne remarqua que celui qui portoit des coups d'épée à l'autre n'étoit habillé de gris

6°. Si celui qu'il attaquoit n'avoit qu'un bâton, avec lequel il se défendoit, qui étoit fort mince, et qui est marqué de coups du fer de l'épée, donnés même par un gaucher

7°. S'il on n'entendit en même tems crier à l'assassin, on me tue avec une épée

8°. S'il led. Dufaur voyant que le monde accouroit, en se retirant ne dit plusieurs fois avec fureur, va je t'ai manqué plusieurs fois, mais je ne te manquerai pas une autre

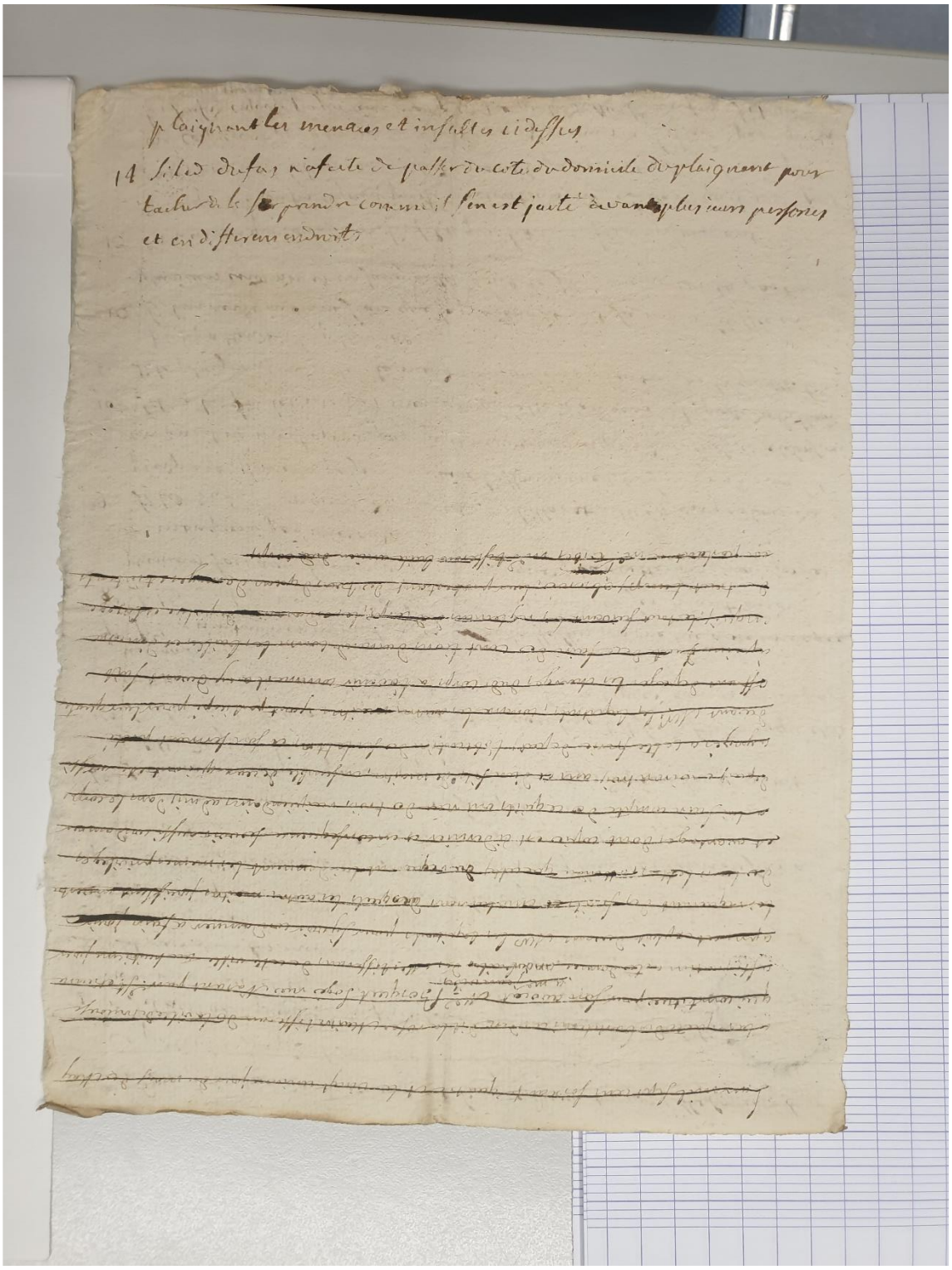
9 S'il led. Dufaur n'avoit dit en sortir de billard et ailleurs, en parlant du plaignant, il me la payera, je veux l'assommer et le faire rester au lit un an, il ne m'échappera pas, je le trouverai quelque jour seul, et je le briserai

10 S'il ne lui fit les mêmes menaces au billard et devant la porte du billard

11 S'il le plaignant ne reste à la rue de Cuiquiers à l'entrée de laquelle led. Dufaur attendoit le plaignant

12 S'il l'on ne voit ou n'entend que le plaignant eut sa main blessée en plusieurs endroits et en sanglantée, dont le sang même couloit partout

13 S'il n'est vrai que l'occasion de l'insulte que fit led. Dufaur au plaignant vint de ce que led. Dufaur ayant porté un instrument de billard, qu'il avoit pris dans un autre billard, dans celui où étoit le plaignant, celui ci lui dit qu'il ne convenoit pas d'emporter ainsi ces instrumens des billards, parce qu'on les faisoit enfuite payer aux marqueurs ce que la dessus led. Dufaur fit au



plaignant les menaces et insultes ci dessus

14 S'il est dit que n'a fait de passer du côté du domicile du plaignant pour tacher de le surprendre comme il s'est jacté devant plusieurs personnes et en différens endroits

Brief intendit que met et baille devant vous, Messieurs les Capitouls Jacques Brunet, ancien buraliste contre.

1 S'il n'est led[i]t S[ieur] Dufas fils insulta le plaignant dans le billard du coin du Sénéchal et s'il ne le menaça de l'excéder là où il le trouveroit.

2 S'il ne réitéra les mêsmes en d'autres endroits, comme dans la rue et à l'Esplanade.

3 Si led[it] Dufas ne porte un habit tirant sur le gris.

4 Si lundi 2^{e} du courant on n'entendit sur les neuf heures et demie du soir à l'entrée du coin du canard du côté de la rue Bouquières une personne qui manoeuvroit contre une autre avec son épée nue.

5 Si l'on ne remarqua que celui qui portoit des coups d'épée à l'autre n'étoit habillé de gris.

6 Si celui qui'il ataquoit n'avoit qu'un bâton avec lequel il se défendoit, qui étoit fort mince, et qui est marqué de coups du fer de l'épée données même par un gaucher.

7 Si l'on n'entendit dire en même temps crier à l'assassin, on me tue avec une épée.

8 Si led[it] Dufas voyant que le monde accouroit en se retirant ne dit plusieurs fois avec fureur, va je t'ai manqué pour cette fois, mais je ne te manquerai pas une autre.

9 Si led[it] Dufas n'avoit dit au sortir du billard et ailleurs en parlant du plaignant, il me le payera, je veux l'assommer et le faire rester au lit un an, il ne m'échapera pas, je le trouverai quelque jour seul et je le briserai.

10 S'il ne lui dit les mêmes menaces au billard et devant la porte du billard.

11 Si le plaignant ne reste à la rue Bouquières à l'entrée de laquelle led[it] Dufas attendois le plaignant.

12 Si l'on ne vis ou on ne scait que le plaignant eu sa main blessée en plusieurs endroits et ensanglantée, dont le sang même coula par terre.

13 S'il n'est vrai que l'occasion de l'insulte que fît led[it] Dufas au plaignant vint de ce que led[it] Dufas ayant porté un instrument de billard qu'il avoit pris dans un autre billard, dans celui où étoit le plaignant, celui-ci lui dit qu'il ne convenoit pas d'emporter ainsi ces instruments des billards parce qu'on les faisoit ensuite payer aux marqueurs et que là-dessus led[it] Dufas fit au plaignant les menaces et insultes ci-dessus.

14 Si led[it] Dufas n'afecte de passer du côté du domicile du plaignant pour tâcher de le surprendre comme il s'en est vanté devant plusieurs personnes et en différents endroits.

TABLE DES GRAPHIQUES

-Graphique n°1 : Répartition des travailleurs nocturnes selon le genre et les heures de la nuit (1700-1787)

-Graphique n°2 : Répartition des personnes effectuant une activité sociale selon le genre et les heures de la nuit (1700-1787)

-Graphique n°3 : Répartition des types de crimes selon les heures de la nuit, d'après le corpus de procédures criminelles de Toulouse (1700-1787)

-Graphique n°4 : Répartition des types de crimes selon les jours de la semaine, d'après le corpus de procédures criminelles de Toulouse (1700-1787)

-Graphique n°5 : Répartition des bruits des crimes nocturnes du corpus de procédures criminelles de Toulouse (1700-1787)

-Graphique n°6 : Répartition des bruits des armes entendus dans les crimes nocturnes du corpus de procédures criminelles de Toulouse (1700-1787)

-Graphique n°7 : Répartition des mots utilisés pour nommer le bruit dans le corpus de procédures criminelles de Toulouse (1700-1787)

-Graphique n°8 : Les phases du tapage nocturne d'après le corpus de procédures criminelles de Toulouse (1700-1787)

-Graphique n°9 : Nombre de tapages nocturnes par années d'après le corpus de procédures criminelles de Toulouse (1700-1785)

-Graphique n°10 : Emplacement des témoins selon leur rôle sensoriel d'après le corpus de procédures criminelles de Toulouse (1700-1787)

-Graphique n°11 : Réactions de passivité et de retraite des récepteurs par genre et tranches d'âges (1700-1787)

-Graphique n°12 : Réactions de retraite et d'isolement des récepteurs par genre et tranches d'âges (1700-1787)

-Graphique n°13 : Répartition des lieux où se rendent les récepteurs dont la réaction est « va voir » (1700-1787)

-Graphique n°14 : Réactions « va voir » des récepteurs par genre et tranches d'âges (1700-1787)

-Graphique n°15 : Répartition des emplacements des récepteurs dont la réaction est « va voir » selon les types de bruits entendus (1700-1787)

-Graphique n°16 : Répartition des différents cris d'appel à l'aide en fonction du genre des émetteurs (1700-1787)

-Graphique n°17 : Répartition des destinataires des différents cris d'appel à l'aide en fonction du genre des émetteurs (1700-1787)

-Graphique n°18 : Répartition des types de cris d'appel à l'aide entendus en fonction des types de crimes nocturnes (1700-1787)

-Graphique n°19 : Répartition des types de crimes qualifiés de troubles à l'ordre à heure nocturne ou à l'ordre public (1700-1787)

-Graphique n°20 : Comparaison de la répartition des types de bruits liés aux crimes nocturnes entre l'ensemble des crimes et ceux en zone à faible densité (1700-1787)

TABLE DES CARTES

-Carte n°1 : Représentation des indices sonores fournis par les témoins récepteurs lors de l'affaire du 23 mars 1753

-Carte n°2 : Représentation des indices permettant de supposer l'itinéraire de l'enlèvement de François Faramond (1703)

-Carte n°3 : Représentation du niveau de précision des emplacements des crimes nocturnes du corpus de procédures criminelles (1700-1787)

-Carte n°4 : Densité de population et emplacements des types de crimes nocturnes du corpus de procédures criminelles (1700-1787)

-Carte n°5 : Densité de population et nombre de récepteurs ayant entendu un cri d'appel à l'aide (1700-1787)

-Carte n°6 : Densité de population et nombre de récepteurs dont la réaction est « va voir » dans les affaires contenant un cri d'appel à l'aide (1700-1787)

-Carte n°7 : Surveillance de l'espace et types de crimes nocturnes (1700-1787)

TABLE DES TABLEAUX

-Tableau n°1 : Pannel d'insultes en fonction du genre des émetteurs et des récepteurs d'après le corpus de procédures criminelles de Toulouse (1700-1787)

-Tableau n°2 : Thèmes principaux des ordonnances de police évoquant le bruit (1665-1794)

-Tableau n°3 : Comparaison des thèmes évoqués entre deux ordonnances de police sur la tranquillité publique (1763, 1790)

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements **2**

Sommaire **3**

Introduction **4**

Première partie : Quels bruits perturbent le silence de la nuit ? **42**

Chapitre premier : Faire de la nuit le jour 43

I.1) Le labeur nocturne 43

Contrôle et limites du travail nocturne 43

Le travail nocturne d'après les procédures criminelles de Toulouse 46

I.2) Se divertir la nuit 56

Le développement des activités nocturnes 56

Les nuits ludiques d'une population bruyante 61

Chapitre deuxième : Déroulement et mise en recit du tumulte des crimes nocturnes 67

II.1) Caractéristiques sonores des crimes nocturnes 67

Une nuit qui inverse la hiérarchie des sens ? 67

Mesurer et retrouver les bruits des crimes nocturnes 72

II.2) Les tapages nocturnes 77

Définir et saisir le tapage nocturne au XVIII^e siècle 77

Pratiques et usages du tapage nocturne en groupe 80

Le voisinage face au tapage nocturne 86

II.3) Se plaindre ou tolérer le bruit nocturne des crimes ? 90

La place du bruit dans l'ouverture des procédures criminelles 90

Le malade comme seul plaignant crédible du bruit nocturne ? 93

Deuxième partie : percevoir les bruits de la nuit et y reagir **104**

Chapitre troisieme : De l'impossibilite de s'isoler du bruit nocturne 105

III. 1) Une population à l'écoute de la nuit malgré elle 105

Percevoir le bruit depuis chez soi : quelle isolation phonique pour l'habitat du XVIII^e siècle ? 105

Comment l'aménagement de la ville fait résonner les bruits ? 109

III. 2) Passivité et tentatives d'isolement face aux bruits apeurant 114

Le profil des récepteurs détermine-il les réactions de passivité et d'isolement ? 114

Des bruits plus dissuasifs que d'autres 119

Chapitre quatrième : Un voisinnage en alerte face aux bruits suspects 125

IV. 1) S'informer, voir ce qui cause le bruit proche de soi 125

Comment se matérialise la curiosité dans les comportements des récepteurs ? . 126

Mettre une image sur le bruit pour mieux se prémunir des dangers de la nuit ... 131

IV. 2) Le bruit comme signal clé de l'entraide du voisinage 135

Accourir au bruit du voisinage en détresse 135

Usages et limites de l'appel à l'aide 139

Troisieme partie : quelle gestion commune du son ? 150

Chapitre cinquième : Ce qu'est le bruit a l'oreille des capitouls 151

V. 1) La place du bruit dans les notions de repos et tranquillité publique 151

Le bruit : un impensé des ordonnances de police ? 151

Cibler ceux qui menacent la préservation de la tranquillité publique 154

V. 2) Le témoignage sonore au service de la procédure criminelle 161

Mobiliser l'ouïe des témoins pour résoudre une affaire criminelle 162

Structure et limites du témoignage sonore 167

Chapitre sixième : Représenter et encadrer une population bruyante 171

VI. 1) Les liens entre la densité et le bruit de la population 171

Faisabilité d'une étude comparée entre densité de population et paysage sonore 172

Des paysages sonores différents en fonction de la densité des moulons ? 173

Influence de la densité de population sur le comportement des criminels et de leurs victimes 178

VI. 2) Quelle gestion pratique du bruit nocturne ? 184

L'importance du bruit dans l'exercice ses forces de police.....184

Appliquer ou se prémunir de la surveillance de l'espace en s'adaptant au paysage sonore de la nuit.....188

Dizeniers et réveilleurs de nuit, des acteurs du paysage sonore nocturne ?.....193

Conclusion199

Corpus de sources.....206

Bibliographie225

Annexes.....246

Table des graphiques254

Table des cartes.....258

Table des tableaux260

Table des matieres262